

Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer  
Classe des Sciences morales et politiques - N.S. - XL - 1 - Bruxelles 1970

# **Afrikaans gewoonterecht en cassatie**

STUDIE VAN DE KONGOLESE KOLONIALE RECHTSSPRAAK  
EN PROEVE DE LEGE FERENDA  
IN TOEPASSING VAN ARTIKEL 60 VAN DE GRONDWET VAN 1967

DOOR

**J. H. HERBOTS**

Docent aan de faculteit der rechtsgeleerdheid  
van de Lovanium Universiteit te Kinsjasa  
Dr. Jur., Lic. econ., Phil. Thom. Bacc.,  
Dipl. Johns Hopkins University B.C.

## **Bijlagen**

Koninklijke Academie voor Overzeese Wetenschappen  
Klasse voor Morele en Politieke Wetenschappen - N.R. - XL - 1 - Brussel 1970

**AFRIKAANS GEWOONTERECHT EN CASSATIE**

**BIJLAGEN**

Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer  
Classe des Sciences morales et politiques - N.S. - XL - 1 - Bruxelles 1970

## **Afrikaans gewoonterecht en cassatie**

**STUDIE VAN DE KONGOLESE KOLONIALE RECHTSSPRAAK  
EN PROEVE DE LEGE FERENDA  
IN TOEPASSING VAN ARTIKEL 60 VAN DE GRONDWET VAN 1967**

DOOR

**J. H. HERBOTS**

Docent aan de faculteit der rechtsgeleerdheid  
van de Lovanium Universiteit te Kinsjasa  
Dr. Jur., Lic. econ., Phil. Thom. Bacc.,  
Dipl. Johns Hopkins University B.C.

### **Bijlagen**

Koninklijke Academie voor Overzeese Wetenschappen  
Klasse voor Morele en Politieke Wetenschappen - N.R. - XL - 1 - Brussel 1970

---

Verhandeling voorgelegd op de zitting van 16 maart 1970  
Verslaggevers : de HH. G. MALENGREAU, A. RUBBENS en J. SOHIER

---

## INHOUD

Tabellen van de vonnissen van de onderzochte parketrechtbanken .....	7
Statistieken over de produktiviteit van de onderzochte parketrechtbanken .....	57
Een voorbeeld : Het vernietigingsdossier <i>Mvuela t. Mukiese Marie</i> .....	67
Een keuze uit de onderzochte parketvonnissen .....	81
Lijst der vonnissen van Bijlage 4 .....	264

## BIJLAGE I

### TABELLEN VAN DE VONNISSEN VAN DE ONDERZOCHE PARKETRECHTBANKEN

In deze tabellen komen alle vonnissen voor die in de archieven van de parketrechtkassen respectieflijk van Leopoldstad, Kikwit, Thysstad, Boma, Matadi, Inongo en Kenge voor de jaren 1957 tot 1960 gevonden werden.

Per lijn komt eerst een volgnummer ; dit volgnummer, samen met het jaartal van het vonnis en de plaatselijke aanduiding van de zetel van de parketrechtkbank, identificeert een vonnis. Aldus wordt in het boek een vonnis van de parketrechtkbank van Leopoldstad van 11 juli 1957 in zake *Kashiama t. Titi* aangehaald als : LEOPOLDSTAD 1957, 48.

Per lijn komen, na het volgnummer, de namen van eiser en verweerde in de vernietigingsinstantie, de datum van de uitspraak van het vonnis, het rolregisternummer, de naam van de parketrechter die het vonnis ondertekende, een korte aanduiding van het voorwerp van het geschil ; vervolgens het gevolg dat aan de voorziening gegeven werd : verwerping van de voorziening (eventueel wegens onontvankelijkheid : onontv.) of vernietiging van het vonnis, met in dit laatste geval de reden waarop de vernietiging gegrond werd. Verder wordt aangeduid of het vonnis in bijlage weergegeven wordt, en de bladzijden in het werk waarop het aangehaald wordt.

De nummers tussen haakjes betekenen :

- (1) Zaken die ambtshalve aanhangig werden gemaakt voor de parketrechtkbank ;
- (2) Zaken die slechts één graad van jurisdictie hebben gekend voor een hoofdij-, centrum- of sectorrechtkbank ;
- (3) Zaken die slechts één graad van jurisdictie hebben gekend voor een gewestrechtkbank ;
- (4) De partijen werden in de vernietigingsinstantie bijgestaan door een verdediger of een advocaat ;
- (5) De uitspraak van de parketrechtkassen gebeurde meer dan zes maanden na het vonnis ten gronde ;
- (6) De parketrechter vaardigde een bevelschrift uit tot opschorting van de uitvoering van het vonnis ten gronde ;
- (7) Het aangevochten vonnis is een door de gewestrechtkbank ambtshalve ondernomen herziening van een vonnis van een lagere rechtkbank.

VERNIETIGINGSVONNISSEN VAN DE PARKETRECHTBANK VAN LEOPOLDSTAD IN 1957

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
1. PEMBELE t. VUTA	4.1	1.815	Vanosmael	vennootschap.perceel	x			
2. MASOMBE M. t. BONDEKE	9.1	1.816	Koninckx	perceel	x (3)			57
3. BOKETSU H. t. LOKELA	12.1(5)	1.817	Sergoynne	verdeling huwelijks- gemeenschap		vorm		138, 163
4. BIBI A. t. OMBOKI	12.1	1.818	Sergoynne	erfenis	x (3)			186
5. MONAMA t. BAKUTU J.	22.1	1.820	Allaert	echtscheiding		vorm		152
6. MAKENGKO A. t. MAKENGKO (4)	31.1	1.821	Casier	verkoop. perceel	x (3)			50n., 131, 196
7. KIZABOLA t. SUDILA M.	31.1	1.822	Casier	mandaat	x			112
8. MBALA t. DIKANDA	31.1	1.823	Casier 1)	contract	x			103
9. MASALA L. t. KALALA	11.2	1.824	Allaert	bewaring kind	x (2)			
10. KIBA t. BAMBA	14.2	1.826	Fiasse	vergoeding na echtscheiding		vorm open- bare orde (2)	338, 351	
11. KULEMENA S. t. MATENGA	23.2	1.827	Fiasse 1)	diefstal		vorm (2)		110
12. MUKEBA t. KALANGA	9.3	1.829	Casier	terugzending van een vrouw naar haar dorp	x (3)			
13. LUBAKI-MPAMPU S. t. KIBULA David	11.3	1.830	Koninckx	contract	x (3)			
14. MBALA M. t. LUTULA	13.3	1.831	Alberty	geldschuld	x			
15. BIANKASI t. KUTILA VULA	13.3	1.832	Allaert	ondernemingscontract	x			
16. LYSIEVE t. YAKINI	13.3	1.833	Allaert	verkoop	x			50n., 51
17. BONYOKU t. MAFUNDA	18.3	14	Alberty	geldschuld	x			
18. BONGO PASI t. LUBAKI (4)	19.3	1.835	Allaert	bijbouw		vorm		152
19. TELA t. E.T. AD'EY	20.3	1.836	Koninckx	geldschuld	x (2)			
20. NDOLO YOLOSANGA t. BILOLO TABO	20.3	1.837	Allaert	contract	x			
21. PAKA Anne t. KODIA	23.3	1.838	Casier		x onontv. (3)			
22. MAYALA t. BANGAMBA	4.4	1.839		openbare verkoop perceel		vorm (3)		110
23. SELENGWE t. MONTEIRO GRACIA	9.4	1.840	Vanosmael	ondernemingscontract	x			
24. MATONGO t. VUANGA	10.4	1.841	Allaert	geldschuld	x			
25. ENDJUNZU t. M'BALA	15.4	1.843	Casier	huishuur	x (3)			
26. MAKUIZA t. EKESE (4)	16.4	1.844	Wouters	vennootschap (wagen)	x			
27. KITENDA t. MANTADI	17.4	1.845	Cordy	verleiding	x			193

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
28. DANGU t. BENETI	18.4	1.846	Fiasse	schenking perceel	x (3)			
29. KABOLE M. t. MUKENDI	18.4	1.847	Casier	toekenning van kinderen	x (3)			
30. FUENGI t. TSHIABOLA (4)	2.5	1.848	Wauters	slagen en verwondingen	x			
31. MONDO t. BAMPONIA	4.5	1.851	Fiasse	slagen en verwondingen	x (2)			
32. WANA t. MAKOMBO	3.5	1.852	Fiasse	erfenis	x (3)			
33. MATANO t. KINDU	4.5	1.853	Fiasse	verkoop perceel	x (3)			
34. KAPENDE t. BITSHOKI	11.5	1.855	Koninckx	terugvordering van het onverschuldigde	x (3)			
35. MAYALA t. BANGAMBA	14.5	1.856	Cordy 6)	perceel	x (3)			
36. DISASI t. NENSAMU	14.5	1.857	Cordy	lening	x			
37. TEKA t. GWISANI	16.5	1.858	Koninckx	vennootschap	x			
38. TANTU t. LUZOLO (4)	23.5	1.860	Cordy	gezinsverstoring		vorm		
39. MASENGI t. DENDA	31.5	1.861	Fiasse	aansprakelijkheid	x			
40. BIKOKO t. BOWEYA	11.6	1.862	Remy 1)	voogdij		vorm (3)		152
41. NSA t. IKOMO J.	6.6	1.863	Cordy	echtscheiding	x (3)			186 n.
42. PETI t. DISASI	21.6	1.864	Alberty	contract	x			
43. NDOLA t. KAMOSHI	24.6	1.865	Demotte	niet-uitvoering van een vonnis	x			
44. NSAMU t. KAMANDA	25.6	1.866	Wauters	echtscheiding	x			
45. KABULA t. LUABA	22.6	1.867	Demotte	bruidsprijs		vorm (motiv.)		148
46. NZEZA t. ITWA	2.7	1.868	Demotte	verkoop perceel	x onontv. (3)			
47. DJIBU t. MUNKA	11.7	1.871	Rosy	jachtvoorrecht	x (2)			
48. KASHIAMA t. TITI	11.7	1.872	Rosy	ontmaagding	x			
49. MAYALA t. MAVAMBA	30.7	1.874	Fiasse	burgerlijke	x			
50. NGANGU t. DIMBU	17.7	1.875	Koninckx	aansprakelijkheid				
51. MALEWANI t. ONGALA	30.8	1.876	Mauer	bedreigingen	x (3)			
52. TUSUMBA t. KAMENE L.	25.7	1.878	Sergoynne	bijbouw	x			
53. KIKWETE t. SIKANA (4)	5.8	1.880	Cordy	lening van goederen		vorm (motiv.)		56, 132
54. SILUVANGI t. MAVUELA	5.8	1.881	Cordy	vaderlijke macht	x			186
55. KABA t. WUMBA	6.8	1.882	Fiasse	niet-bestaan van een huwelijk		vorm (3)		51, 152
56. LUKUSA t. MUSWAMBU	19.8	1.884	Mauer	echtscheiding	x (2)			50 n.
				voogdij	x (3)			

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
57. ELAI t. NSIMBA H.	28.8	1.886	Rosy	reintegratie van de echtelijke woonplaats	x			195
58. TEKA t. GWISANI	28.8	1.887	Mauer	vennootschap	x			
59. BUNGA t. BAYA (4)	31.8	1.888	Remy	bedreigingen	x			50 n., 51
60. BALA t. BOKO	31.8	1.889	Remy	pand	x			
61. NYESI t. TSHINGI (4)	11.9	1.890	Koninckx	huishuur	x			
62. BALA t. NSEKA	12.9	1.891	Remy	„pand“ perceel	x (3)			
63. BOTULI t. BISOKI	13.9	1.892	Wauters	verkoop	x			201, 265
64. MOKASA t. YOKA	14.9	1.893	Fiasse	verkoop perceel	x			
65. MANGENDELE t. MANDIMA	17.9	1.894	Demotte	verkoop perceel	x			50 n., 193
66. MOMBO M. t. MPALASA R.	18.9	1.896	Mauer	toekenning van kinderen	x			
67. MANDJEKA t. FATUMA	23.10	1.902	Fiasse		x (onontv.)			
68. LANKINZI t. MPANU	25.9	1.903	Fiasse 1)	misbruik van vertrouwen		onbevoegdheid (2)		49, 99 n.
69. SIMBA t. MANITU	29.10	1.904	Sergoynne	kwaadsprekerij	x (3)			33
70. BASELE ETULI t. ADJOKO	25.9	1.905	Fiasse 1)	echtscheiding		wetgeving (2)		189, 201
71. ODE S. t. MWANZA	25.9	1.906	Fiasse 1)	lening		openbare orde (2)		351, 339
72. KONGOLO t. BENEKI	2.11	1.907	Wauters	overspel	x (3)			161
73. BOSOLO t. BOLIKANGO	16.11	1.908	Cordy	erfenis perceel	x (3)			
74. KINTADI t. BIKEBI	18.11	1.909	Wauters		x (3)			
75. MUKENDI t. VIERA (4)	18.11	1.910	Remy	ondernemingscontract	x			
76. MUNZENZE t. LUVITU	26.11	1.911	Wauters	bewaring van kinderen	x (3)			131
77. MONKOMBOU M. t. KALONDA	30.11	1.912	Popijn	aansprakelijkheid		vorm		161 n.
78. SAFU t. TABA	30.11	1.913	Popijn	aansprakelijkheid	x			50 n.
79. MUSETA t. BOLA	30.11	1.914	Mauer	geldschuld	x onontv. (2)			
80. TOTI t. ETEYA A.	3.12	1.915	Demotte	niet-bestaan van een huwelijk	x			50 n.
81. LOKOKA t. LOKWA	3.12	1.916	Popijn	overspel	x			
82. MBENGI t. ZOAO	6.12	1.917	Wauters	verforeking van een verloving	x			
83. MENAMA A. t. BAKUTU	13.12	1.918	Sergoynne	niet-bestaan van een huwelijk		vorm (3)		51, 164
84. FARIALA t. KANGOMBE	16.12	1.919	Mauer	perceel		vorm (motiv.)		53 n., 184
85. KALA W. t. ALVARO	24.12	1.921	Mauer	geldschuld	x (onontv.)			

## VERNIETIGINGSVONNISSEN VAN DE PARKETRECHTBANK VAN LEOPOLDSTAD IN 1958

zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
1. BALA TSHIABAKUA t. MOYONGO Marie	12.1	1.922	Cordy	echtscheiding	x			195
2. GAYA V. t. MANGONDO T.	13.1	1.923	Cordy	vergoeding	x			
3. MPALILA t. MBUYI M.	12.1	1.924	Cordy	erfenis perceel	x (3)			
4. BITSOKI en MAKAMBWA t. t. MAVUZI	12.1	1.925	Cordy	geldschuld	x (3)			33
5. DIEFU t. DAMBA Alice	15.1(5)	1.926	Demotte	echtscheiding		vorm (motiv.)		53 n., 86 n. 182
6. BOLA t. PUMU Henriette	12.1	1.927	Cordy 1)	voogdij		openbare orde		342, 351, 80
7. MUKANGA t. KABEYA	14.1	1.928	Rosy	slagen en verwondingen		vorm (motiv.)		81.
8. EKALA G. t. BOKUTA	20.1	1.931	Cordy	echtscheiding	x			50 n., 193
9. SELEMBWA M. t. MOKUA (4)	1.3	1.940	Mauer	perceel	x (3)			168, 172
10. WALY TIRERA t. DIALUNDU	5.3	1.941	Demotte		x			
11. NZUZI t. KALUMVUEZINO C.	5.3	1.942	Demotte	echtschei				
12. KIWA t. MATUNA	8.3	1.943	Wauters	slagen en verwondingen	x			53, 131, 179 n., 187 n.,
13. KISAKA t. MBONA	8.3	1.945	Mauer	perceel	x (3)			
14. MOBAKI t. FUATU Anne	12.3	1.946	Remy 1)	perceel		onbevoegdheid (2)		100
15. BOYELE t. EFUNDA Marie	13.3	1.948	Koninckx	onderhoudsvergoeding	x			186
16. KIAZI t. TSHUNGU	17.3	1.949	Fiasse	erfenis perceel	x (3)		x	187
17. LUMBONGO t. MATADI	17.3	1.950	Fiasse	bijbouw	x			
18. MBUYI t. YLA E. (4)	15.3	1.951	Demotte	echtscheiding	x (3)		x	53, 179 n., 161, 187n.,
19. DOYE t. IPAKI	18.3	1.952	Fiasse	geldschuld	x			
20. NZEBA M. t. BOMBO J.	18.3	1.953	Demotte	slagen en verwondingen	x (2)			
21. TSHUNGU t. KIAZI	18.3	1.954	Koninckx	erfenis	x		x	187
22. MALONGA t. DIMBU	18.3	1.955	Koninckx	kwaadsprekerij	x (3)			50 n.,
23. NGUNGBO t. KOTO	19.3	1.956	Koninckx	geldschuld	x (3)			49 n., 84
24. MULUMBA t. BENG A. M.	20.3	1.957	Mauer	perceelovertreding ter	x (3)			
				zitting				
				erfenis	x (3)			
25. BUENZI BALABALA t. MOLEMBI	21.3	1.958	Wauters					
26. NDUAKA E. t. MOLE	27.3	1.959	Demotte 1)	ontmaagding		openbare orde (2)	x	343, 351
27. NA Pierre t. BOTINDO M.	20.3	1.960	Mauer	echtscheiding		geen aanduiding (3)		202
28. MBUYI t. YALA E.	31.3	1.962	Cordy	echtscheiding		vorm (3)	x	53, 161

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
29. EMINA t. MATANGELE	5.5	1.4	Rosy	perceel	x (3)			
30. KANKONDE t. ASENGO C.	5.5	1.975	Wyckaert	aansprakelijkheid tussen echtgenoten	x			50 n.,
31. NSINGI t. KOLOLO	27.5	1.978	Wyckaert	perceel	x (3)			
32. KABUYA t. BOMBO Ch.	31.5	1.980	Remy (6)	toekenning van kinderen	x (3)			186
33. LUBAKI t. NZEKETE M.	31.5	1.981	Remy	echtscheiding	x (3)			50 n., 131
34. MBULA t. YAKINI	9.6	1.982	Demotte	geldschuld	x			
35. MANSUKA t. VINDA	10.6	1.985	Wauters	slagen en verwondingen	x			50 n.
36. SONGOLI t. BILONDA M.	16.6	1.986	Fiasse	erfenis perceel	x			50 n.,
37. ANGWAMA t. MBOLOKO	16.6	1.987	Fiasse	perceel	x (3)			
38. PULULU t. KEMBO	16.6	1.988	Fiasse	koopcontract	x Onontv.			
39. ZINGA t. MALONGI	14.6	1.989	Fiasse	ondernemingscontract	x			50 n.
40. LABA t. WINA	12.6	1.990	Rosy	geldschuld	x (2)			
41. WANZA t. KITENGE	16.6	1.992	Demotte	erfenis	x (3)			
42. LONGILA t. TAMA	23.6	1.994	Fiasse	bewakingsrecht over kinderen		vorm (motiv.)(3)		41, 143
43. MUSHUKA t. MONDJEKA	24.6	1.995	Demotte	huwelijk	x (3)			56
44. FILA t. TONI	26.6	1.997	Cordy	arbeidscontract	x			
45. LUKATI t. BALA	27.6	1.998	Wyckaert	geldschuld	x (2)			
46. SITA MATUBANZA t. MIDI	19.8	2.018	Demotte	slagen en verwondingen	x (7)			7 n.
47. LUVUMBU t. DOMA	18.8	2.019	Wauters	verkoop van een wagen	x			
48. BWITU J. t. ALUBE L. en MALELA G.	17.8	2.020	Rosy	slagen en vernietiging	x			
49. FATAKI t. NYIMI	25.8	2.021	Cordy	misbruik van vertrouwen	x			
50. KOLO M. t. BUYAMBA	1.9	2.022	Keyser	erfenis. perceel	x (3)			50 n.
51. MAKUNGU P. t. KAKASA	1.9	2.023	Keyser	echtscheiding	x (3)			
52. BASUNGA t. ZEYEDIO	27.8	2.024	Wauters	geldschuld	x			
53. ALILE G. t. WALLE	30.8	2.025	Cordy	perceel	x			
54. BISI t. TUMBA M.	1.9	2.027	Keyser	huwelijk	x Onontv. (2)			
55. MBAKI t. KINTADI	8.9	2.028	Cordy	perceel	x Onontv. (3)			
56. LUBUELE t. TSHITULUBU	30.8	2.029	Demotte 1)	echtscheiding		geen aanduiding (2)	x	158
57. NTONI t. NZUMBA Anne	12.9	2.030	Wyckaert	perceel		vorm (3)		110
58. MAKABIKA t. NTEKE E. (4)	10.9	2.032	Keyser	overspel	x		x	50 n.

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
59. TSHIMBALANGA J. t. X.	8.1	2.033	Popijn	echtscheiding	x			
60. MASENGI t. GAMUNA	7.1	2.034	Popijn 1)	vergoeding		vorm (2)		112
61. BAHELE Th. t. EPOMPI	7.1	2.035	Popijn 1)	onderhoudsvergoeding		onbevoegdheid (2)		102
62. MUADI t. TSHAME P.	2.5	2.037	Popijn	geldschuld	x (2)			
63. GOMBO t. LEKAKA	24.3	2.040	Popijn	likelemba	x			
64. NZONGO t. BABO	20.5	2.041	Popijn	bijbouw	x	Onontv.		
65. KUATONGOLO t. KAYENGE	24.3	2.042	Popijn	diefstal		vorm (motiv.)		132
66. LIONGO t. DALU A.	10.8	2.046	Popijn	echtscheiding	x			
67. MANGO t. MANGA Marie	8.9	2.047	Popijn	bewakingsrecht over kinderen	x			
68. KIBAKA C. t. ESUKU	25.8	2.048	Popijn	ondernemingscor. ract		vorm		152,
69. KASIALA t. BUNGA KOSI	10.8	2.049	Popijn	lening	x	Onontv. (3)		
70. GEMBA L. t. MOBEYI V.	18.9	2.050	Wauters	vergoeding	x			49 n., 84
71. AMBA E. t. MBALU	22.9	2.1	Popijn		x			
72. BEMBE t. AYOGA, en zijn zoon BUDI	22.9	2.052	Popijn	echtscheiding	x		x	
73. NSADISWA t. LUTONADIO	6.10	2.054	Keyser	laster	x (3)			
74. NZUMBA Th. t. BASELE ITUTU	30.9	2.056	Demotte	niet-bestaan van een huwelijk	x (3)			
75. MOPIA L. t. BAFU (4)	11.10	2.060	Remy	bijbouw		vorm (motiv.)		135
76. MOMPOLE t. BIFOTA M.	9.10	2.061	Remy 6)	bijdrage in de gezinslasten		vorm (motiv.) (3)		138
77. KIANSUMBA t. ZEYIDIO		2.062	Remy	perceel		vorm (motiv.) (3)		148
78. LUTUNGU t. MANSANGA	14.10	2.063	Wauters	uitwinning perceel	x (3)			
79. SIKU t. TOMBO Hélène	9.10	2.064	Wyckaert	echtscheiding	x (3)			186
80. WAZANGA t. MASONEKE	22.10	2.065	Demotte	onderhoud van de echtgenote	x (2)			57
81. MONAMA t. BAKUTU J.	21.10	2.066	Remy 6)	niet-bestaan van een huwelijk		vorm (3)		110
82. BELA t. SABWALA M.	22.10	2.067	Demotte	echtscheiding	x (2)			57
83. ELWO t. BILI Louise	26.10	2.068	Sergoynne	toekennig van kinderen	x			
84. NGANGA t. LUKIENDA A.	25.10	2.069	Keyser	echtscheiding	x			193
85. MINDAMBUKA t. YALA A.	20.10	2.070	Wyckaert	echtscheiding	x (2)			
86. MBULA L. t. WAWA	4.11	2.071	Keyser	bijbouw	x			
87. LUTETE t. LULUSI	4.11	2.072	Keyser	pand	x (3)			

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
88. MAKANDA t. LULANDA	4.11	2.073	Keyser	ontmaagding	x			
89. PONDJA t. TABO Marie	8.11	2.074	Keyser	erfenis perceel	x (3)			112, 173
90. DAULU t. SANGO Marie	3.11	2.075	Demotte 1)	concubinaat		vorm (2)		110 n.
91. DIZALE t. NGAI	3.11	2.076	Demotte 1)	vergoeding		vorm (motiv.) (2)		138
92. SIMAO t. NSUNGI	3.11	2.077	Demotte 1)	slagen en verwondingen		geen aanduiding (3)		201
93. ZINGIA t. DIATANDUA	3.11	2.078	Demotte 1)	herneming van het huwelijkssleven		onwettelijke straf (3)		113
94. KALONDA t. YOLO J.	12.11	2.079	Wauters	echtscheiding	x (3)			
95. ZUMBA M. t. MANDU	12.11	2.080	Wauters	erfenis perceel	x Onontv. (3)			
96. LUVUMBU t. DOMA	17.11	2.081	Keyser	ontbinding van een koopcontract	x Onontv.			
97. NGUMA M. t. KISALU	1.10	2.082	Wyckaert 1)	verkrachting		onbevoegdheid (2)		
98. KITOTI S. t. LUVUMBU	18.11	2.083	Remy	burgerlijke aan- sprakelijkheid.	x (3)			
99. Secteur BAHUMBU t. PINZI	14.11	2.084	Wyckaert 1)	schoolplicht		vorm (motiv.) (2)		95, 133
100. LUAMBA t. MAKUSU (4)	29.11	2.085	Wauters	verkoop. perceel	x (3)			51
101. BUMA t. MAKUALA	25.11	2.086	Wauters	verkoop. perceel		vorm (2)		
102. ZOLA t. KAZIKUNDI	27.11	2.087	Remy	geldschuld	x			
103. BAENDE t. LOFEMBE	29.11	2.088	Demotte	onderhoudsvergoeding	x (3)			
104. DOMBELE t. SAKUBA & PANZU	29.11	2.089	Demotte	bijbouw	x (3)			
105. MAFUTA S. t. MAVINGA	29.11	2.093	Cordy 1)	echtscheiding		vorm (motiv.) (2)	x	141
106. TSHIBOLA Ch. t. MILANDA	25.11	2.094	Cordy 1)	concubinaat		openbare orde (2)	x	340, 351
107. NSIENI t. NDUALU	10.12	2.095	Remy 1)	grondenrecht		vorm (motiv.) (3)		110
108. KILONGA E. t. KAHUNGU	10.12	2.096	Keyser	perceel	x (3)			
109. MOLO t. MODI MOLELE	10.12	2.097	Remy	grondenrecht. schenking		vorm (motiv.) (3)		137
110. TANGU t. KEMBO V.	6.12	2.098	Wauters	echtscheiding	x (3)			
111. WANGA t. KABEDI Ruth (4)	9.12	2.099	Remy 6)	geldschuld		vorm		155
112. NKANKA T. t. EKWA	9.12	2.100	Remy 6)	erfenis. perceel	x (3)			186
113. MONKE t. NKIE	17.12	2.102	Cordy	echtscheiding	x			
114. DJABILI J. t. BENDE	22.12	2.106	Keyser	echtscheiding	x onontv. (2)			
115. MAKUIZA t. ZOKO	27.12	2.107	Demotte	vergoeding	x			
116. YOKA t. MOLUKA Thérèse	27.12	2.108	Demotte	huwelijk polygamie	x			186
117. LIAKI t. PONGO	30.12	2.109	Wyckaert		x			

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
118. MABUSSA t. BAMPILAWA	30.12	2.111	Demotte	echtscheiding	x (3)			39
119. BAKUTSHU J. t. MONAMA	31.12	2.112	Demotte	echtscheiding	x (3)			57
120. DONGALA t. MASEMBO	8.2	1.930	Demotte	onderhoud van het gezin	x (3)			186
121. OTENGA t. NSENGA Mariel	3.2	1.933	Wauters	huwelijks	x (3)			53,131,179n,187n
122. TANGU t. DABU	14.2	1.934	Koninckx	aansprakelijkheid voor zwangerschap	x (3)			57
123. LUPAKA t. ZALA	10.2	1.935	Cordy	openbare beledigingen	x			
124. IKOLOA t. KUMU	22.2	1.937	Wyckaert	geldschuld	x			
125. ZOAO t. GUILHERMINA assis da SILVA	22.2	1.938	Wyckaert	slagen en verwondingen	x			
126. BUYI KABEYA t. NZAKULA	12.4	1.964	Rosy	inbeslagneming		vorm (motiv.)		136
127. LUMBANGO t. MATADI	11.4	1.965	Rosy	bijbouw	x			
128. BUNDUKI t. LESENGE	14.4	1.966	Fiasse	vaderschapsrecht	x (3)			101
129. MABUSSA t. BAPILAWA	8.4	1.968	Cordy	echtscheiding		vorm (3)		152
130. NSANU t. KAMANDO Louise	14.4	1.967	Fiasse	echtscheiding	x(3)			
131. BEMBO t. KUTADI G.	5.4	1.963	Remy	eigendom perceel	x			57
132. KIALA MANIANGA t. LUTETE	28.4	1.971	Cordy 1)	geldschuld		vorm (motiv.)(2)		133
133. BONGO PASI t. MBANSA	2.7	1.999	Fiasse	vennootschap		vorm		
134. NSIENI t. NDULU	4.7	2.000	Demotte	grondenrecht		vorm (2)		51, 163
135. EYENGA A. t. IKETE	4.7	2.001	Fiasse	echtscheiding	x		x	193
136. LONGANGE t. IKOKWE	3.7	2.002	Fiasse	bijbouw	x			50 n.
137. FRAGOSO J. t. PARATA	3.7	2.003	Fiasse	openbare beledigingen	x Onontv.			
138. MANYUMBA MAHOMEDI t. MPIA Louise	21.4	2.004	Popijn	huwelijks	x (3)			101
139. ITANGA BONDOKI t. TANGU	18.7	2.005	Remy	overspel	x			186
140. TSHIMBA M. t. ETUE	18.7	2.006	Remy	erkenning van kinderen	x (3)			186
141. BIMBULA t. SIANDAMU	17.7	2.007	Remy	koopcontractmandaat	x			
142. NGBOKOTO t. WANGA (4)	12.7	2.008	Demotte	huwelijks	x (3)			
143. MAMPUYA t. MATUFWENI (4)	18.7	2.009	Remy	ontmaagding	x (3)			
144. NEVES t. MENDES GRACIA	22.7	2.010	Cordy	aansprakelijkheid voor zwangerschap	x Onontv. (2)			

<i>Zaak</i>	<i>Datum</i>	<i>R.R.</i>	<i>Rechter</i>	<i>Aard der zaak</i>	<i>Verwerping</i>	<i>Vernietiging</i>	<i>In bijlage</i>	<i>Aangehaald in nr.</i>
145. DJANDJA t. EKILA M.	25.7	2.012	Rosy	erfenis perceel	x (3)			
146. GANGO L. t. MASAMBA	24.7	2.014	Demotte	geldschuld		onbevoegdheid (2)		101
147. KWASA MUTINA t. MATUANA (4)	24.7	2.015	Demotte	echtscheiding		vorm (motiv.) (3)		112
148. GUYA t. KURONDA	28.7	2.016	Demotte	vennootschap	x			
149. MUSONGELE t. BONDO	1.8	2.017	Demotte	toekenning van kinderen	x (2)			
150. ELENGI Th. t. MAKOWE	14.4	2.036	Popijn	eigendom perceel	x			
151. MWARABU t. LUSAMBA V.	2.4	2.038	Popijn	mandaat	x (3)			
152. LUTUNGU t. MASANGI M.	27.2	2.039	Popijn	bijbouw	x Onontv. (2)			
153. YOLOBE t. KOSO M.	7.7	2.043	Popijn	niet-bestaan van een huwelijk		vorm (motiv.) (2)		133

## VERNIETIGINGSVONNISSEN VAN DE PARKETRECHTBANK VAN LEOPOLDSTAD IN 1959

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaalde in nr.
1. KINZUNGA t. TSHIKUNDA	14.1	2.115	Smis		x			
2. BONGO PASE t. KANYEBA	14.1	2.116	Smis	eigendom perceel	x			
3. MBONGO PASI t. KANIEBA	14.1	2.117	Smis	eigendom perceel	x (3)			169, 171 n.
4. SEKE t. BONILAU E.	14.1	2.118	Smis	bewakingsrecht over kinderen	x (3)			
5. GONDOLA t. NGABUKA	23.1	2.121	Cordy	revendicatie perceel	x (3)			
6. MANDIANGU t. BALA (4)	21.1	2.122	Cordy	ruil	x			186
7. LUTETE t. MABIALA	23.1	2.123	Cordy	verkoop perceel	x Onontv. (2)			
8. TSHISUNGA t. KISEKEDI	6.2	2.126	Remy	bewakingsrecht over kinderen		vorm (motiv.)		137
9. TSHUMBU t. PEMBELE	5.2	2.128	Wauters	huishuur	x Onontv.			
10. ILEMBO-LILEMBO t. DINGIA Monique	6.2	2.129	Wauters	echtscheiding	x (3)			150
11. MALANDA t. BASAULA	9.2	2.130	Wauters	dienstcontract	x (2)			
12. ZOAO BALA t. MBUNGA	17.2	2.132	Mantia	bijouw	x Onontv.			
13. KANZA t. DIADAKA (4)	17.2	2.133	Denaegel	onderhoud van het gezin	x			
14. DOMBASI t. KAPITAO	10.3	2.135	Mauer			vorm		
15. TANDA t. TUEMA (4)	12.3	2.138	Keyser	verkoop perceel	x (3)			
16. POMBO t. MWAMBA	14(5)	2.139	Fiasse	mandaat	x			164
17. KOKA-BONTALI t. LENGO H.	12.3	2.140	Mantia	echtscheiding	x Onontv.			
18. KASHAMA t. MUSINGA	31.3	2.145	Denaegel		x Onontv.			
19. BUKETU J. t. MUANZA E.	31.3	2.146	Smis	ondernemingscontract		vorm (2)		110
20. MAYULU t. MUKANIATI V.	26.3	2.147	Mauer	bruudspris	x			186
21. BANGALA S e D. t. BANGALA Barthélémy	14.4	2.149	Casier	voogdij		vorm (motiv.)(3)		148
22. ELONGAMA t. SIADAMA	13.4	2.150	Fiasse	mandaat	x Onontv.			
23. BOFAMBAITO t. ZOAO	13.4	2.151	Fiasse	huishuur	x Onontv. (3)			
24. MALONGA t. NZEZA	13.4	2.153	Thieffry	verkoop perceel	x (3)			49, 50 n.
25. PINDI A. t. BANGANGA L.	14.4	2.154	Casier	voogdij	x			53, 179 n., 187 n., 261 n.
26. BOBANGA t. MUEKA	18.4	2.155	Keyser	echtscheiding	x (3)			
27. SHANGO t. MUZIKAYI	20.4	2.156	Miry	verbrekking van een verloving	x (2)			

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
28. MAVEZA J. t. WETSITANTA	27.4	2.157	Remy	voogdij		vorm		112
29. GALULA M. t. MUAMBA J.	5.5	2.159	Denaegel	perceel		vorm		110, 161
30. DOKI J. t. MBOMBO A.	5.5	2.160	Denzegel	echtscheiding	x			
31. LUKUMU t. NGUNGU	5.5	2.161	Denaegel	misdrijf	x Onontv.			
32. BESI t. DOFUNSU	16.5	2.162	Miry		x			
33. KODIA-MUMBI t. KITUKA	11.6	2.165	Remy	perceel	x (3)			
34. MBUMBA t. NGASILU	15.6	2.166	Keyser	erfenis	x (3)			
35. KIBUNGU t. PANDA	16.6	2.167	Vanosmael	geldschuld	x Onontv.			
36. BASI P. t. GALLE	17.6	2.169	Mauer	slagen en verwondingen		vorm (motiv.)		136
37. MITIMITI t. MANGUBU H.	23.6	2.170	Casier	grondenrecht	x (3)			103
38. TEBUSANI t. NGABULIBIA	25.6	2.171	Vanosmael	voogdij	x (2)			50 n., 193
39. NZEZA t. PASI	3.7	2.174	Keyser	verkoop perceel	x			193
40. NIAMOLOLO t. DOFULA	3.7	2.175	Keyser	ondernemingscontract	x			79
41. ADUFALU t. MOKANDANI	6.7	2.176	Casier	erfenis perceel	x (3)			
42. SIMBA t. KOTO	6.7	2.177	Casier	verleiding		vorm (motiv.) (3)		184
43. LUMUMBA A. t. DERAPE (4)	16.7	2.179	Remy	koopcontract	x (2)			
44. YUNGA t. LUKOKI	25.7	2.180	Denaegel	verbreking van een verloving	x Onontv. (2)			
45. KANKA t. BANDELE	22.7	2.182	Vanosmael	erfenis perceel		vorm (3)		
46. ZOAO t. BUNGU	17.7	2.184	Keyser	bijbouw	x Onontv. (2)			
47. MALUNGWA t. BUKA	17.7	2.185	Keyser	perceel	x (3)			
48. DANDU t. KULUPA	29.7	2.187	Mauer	erfenis perceel		vorm (motiv.)		182
49. MUPONDO t. ELONGA	3.8	2.188	Mauer	ondernemingscontract	x			
50. MINGIELI t. ZUMBA et LUMINGU	14.8	2.189	Casier	onderhoudsvergoeding na echtscheiding	x			
51. MAYAMBA t. KIZOLELE	14.8	2.191	Denaegel	burgerlijke aansprakelijkheid	x			
52. KAMPANGALA t. BOYE	14.8	2.192	Denaegel	perceel	x (3) Onontv.			143
53. LUTALADIO t. DIKUNGU	14.8	2.193	Mauer	geboortevergoeding aan een natuurlijke moeder		vorm (motiv.)		
54. TUMBA t. BOULU	25.8	2.194	Smis	geldschuld		vorm (motiv.) (2)		132
55. MAVISA t. KIALA	1.9	2.195	Denaegel	perceel	x			186
56. BELA t. SABOALA	9.9	2.196	Smis	echtscheiding	x (2)			186
57. SELEMANI t. MONDO	7.9	2.197	Smis	contract	x (2) onontv.			50 n., 51

Zaak	Datum	R.R.	Pechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
58. MOKASA t. MOMANGA	9.9	2.198	Smis	perceel	x (2) onontv.			
59. NAKONGO t. ZOAO	12.9	2.199	Mauer	mede-eigendom	x		50 n.	
60. TANGANIKA t. KASHAMA	16.9	2.201	Mauer	lening voor de aankoop van een vrachtwagen		vorm (motiv.)	147	
61. NDULU t. NSIENI	19.9	2.202	Smis	grondrechte	x (2) onontv.		50 n.	
62. FUKU C. t. PULULU	25.9	2.204	Vanosmael	geldschuld		vorm (3)	152	
63. KABEDI L. t. WANGA	1.10	2.205	Casier	bijbouw	x		160	
64. KISUNGU t. DUNGU	23.9	2.206	Smis		x			
65. TANDU t. DINGO Sabine	23.9	2.207	Keyser	erkennung van kinderen		geen aanduiding		
66. KUKA t. NSENGA & LUMENGO	1.10	2.208	Denaegel	verleiding	x		196	
67. EULU t. MASAMBA	2.10	2.211	Casier	uitwinning perceel		vorm (motiv.)	150	
68. MOMPONDO L. t. MOMPONDO	13.10	2.212	Fiasse	voogdij	x (3)		56, 186	
69. DEMBO M. t. SASEPO	16.10	2.213	Remy	geldschuld	x (2) Onontv.			
70. PATA t. NKONDA Elise	29.10	2.214	Remy 6)	overspel		onbevoegdheid	102	
71. MAKIE t. BUDJA Hélène	30.10	2.215	Remy	niet-bestaan van een huwelijk	x		135	
72. ALUMA E. t. AMBOKO	30.10	2.216	Remy	erfenis perceel	x (3)		135	
73. ETALANGO t. ANDONGIA	30.10	2.217	Remy	echtscheiding	x (3)		135, 158, 161	
74. BELA t. SABAOLA Marie	29.10	2.218	Remy	echtscheiding	x (3)		186	
75. DOMBASI Vata t. KAPITAO	29.10	2.219	Remy		x			
76. YAYA J. t. BOBUYA		2.220	Keyser	eigendom perceel	x (3)		50 n.	
77. LOUTHONADIA t. EKANGA	26.11	2.222	Remy	toekenning van kinderen	x (3)			
78. BAFU t. MOPIA Louise	26.11	2.223	Remy	huwelijksgoederenrecht	x (3)		131	
79. KOKA t. EZANDU Hélène	23.11	2.224	Remy 6)	geldschuld		vorm (motiv.)(2)	132	
80. MAMBWA t. MASUKININI	23.11	2.225	Remy	eigendom perceel	x			
81. BAMBA t. NZINGA	14.12	2.229	De Roeck	verleiding	x			
82. LUMINGO M. t. LUKOKI	18.12	2.230	De Roeck 1) 6)	verkrachting		onbevoegdheid		
83. MUKWAMPAMBA t. MASOKO (4)	21.12	2.231	Calicis	erfenis perceel	x (3)			

VERNIETIGINGSVONNISSEN VAN DE PARKETRECHTBANK VAN KIKWIT IN 1957

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
1. KUPANI M. t. MUPALANGA	15.1	2.051	Degreift 1)	echtscheiding		vorm (2)		157
2. MUTOMBO K. t. MUHENIA	12.1	2.050	Smis	grondenrecht	x (3)	onbevoegdheid (2)		
3. ELUNGA t. MBULU	12.1	2.049	Smis 1)	geschreven recht				
4. KABAMBA t. KOMBANI	4.3	2.057	Degreift	perceel	x			
5. MULINGANDU t. MULINGONDJI	26.3	2.065	Laurens	grondenrecht	x (3)			
6. NZEMBA t. NZILA	26.3	2.066	Laurens	grondenrecht		vorm (motiv.)(3)		57
7. MASEKA K. t. KILOLA T.	5.3	2.058	Degreift	geschreven recht		onwettelijke straf (2)		113
8. MUSEMVU t. KIHALANGA	19.3	2.063	Degreift	lening	x (3)			51
9. MANDUNDU t. KAPITAMBAWU	15.4	2.068	Smis	erfenis	x			
10. KAMANDA t. MUNDELONGONGO	15.4	2.067	Smis	publiekrecht	x (3)			109
11. MWAKANDJIA t. LAMBADIAMUYA en MWAKISHI	9.5	2.069	Degreift	geschreven recht		onwettelijke straf (7)		7n.,83,113
12. MWAWUFU t. MWATOMENA	10.5	2.070	Degreift	echtscheiding		vorm (3)		158
13. MUMBULU t. TALATALA			Degreift	grondenrecht	x (3)			
14. KIBOBA t. KAMBANDJI	9.5	2.072	Laurens	grondenrecht	x (3)			
15. NDEKE t. BOKO	28.6	2.077	Smis	leercontract	x (3)			
16. KILELA t. IBONGOMOSHI	18.6	2.078	Degreift	jachtvoorrecht		vorm (3)		
17. NGUALA t. MATUMA R.	13.6	2.076	Dewilde	toekenning van kinderen (intergentiel)	x (3)		x	186
18. MAKWANZI t. MBAMBA	6.6	2.075	Degreift	onverschuldigde betaling	x onontv. (3)			
19. MUNGENGA t. KILO	5.6	2.074	Degreift	burgerlijke aan- sprakelijkheid	x (3)			193
20. WASEKA	25.7	2.083	Dewilde	geschreven recht	x (2)			201
21. KADIBANGA t. MUYAKA	20.7	2.082	Degreift	erfenis perceel	x			
22. MITETI t. LUFUNGULA	24.7	2.081	Degreift	publiek recht		vorm (motiv.)(3)	x	57
23. MULANGETINE-KIMBWELE t. NGYOMBO-AKONOBONGO	19.7	2.084	Laurens	grondenrecht	x (3)			
24. NGOMBE t. MIKUNDJI	21.8	2.085	Laurens	grondenrecht	x (3)			
25. MALANGI t. SHIMUNA-MAZIKO	20.9	2.088	Laurens	jachtvoorrecht	x (3)			
26. TULENGI t. AKARIKO	29.10	2.095	Clercx	perceel	x (3)			
27. LUKWASA t. MUSANGALA	25.10	2.094	Laurens	misbruik van vertrouwen	x (3)			

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
28. MUKWAKINDJI t. SAMANO	25.10	2.093	Laurens	grondenrecht	x (3)			
29. MUPANDA t. MAKALAMBA	9.11	2.098	Calicis	grondenrecht	vorm		x	132
30. MWATSHIKELE t. MWATSHINGENDJI	6.11	2.096	Clercx	geschreven recht	onbevoegdheid (2)			41
31. MAKALA t. KANIOKA	7.11	2.097	Calicis	collectieve jacht. broussevuren	vorm (motiv.)		x	182
32. LUKWITA t. LUANZI	14.12	2.104	Clercx	grondenrecht	vorm		x	163
33. EZWE t. MOTOMBO	16.12	2.105	Laurens	diefstal	onbevoegdheid (2)			
34. KIONGEKA LUKOLE t. SEFU NZAMBA	16.12	2.106	Calicis	grondenrecht	vorm (motiv.)(3)		x	137
35. FUNGULA & MUTSHIAPAKA-KISUPA t. YONGO			Calicis	jachtvoorecht	vorm (3)			56, 110, 159
36. TUTI FAMBA t. ITAO E.	5.12	2.102	Calicis	diefstal en vernietiging	x (3)			
37. KIBWANGA t. KAMBELE & NKIENE	8.12		Clercx	erfenis	x			
38. MUDIMUSENGI t. KAMBEMBO	1.12	2.103	Clercx	vergoeding	x			

VERNIETIGINGSVONNISSEN VAN DE PARKETRECHTBANK VAN KIKWIT IN 1958

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
1. NKUFI t. HIKALAKALA	2.1	2.108	Calicis	aanslag op de goede zeden		onbevoegdheid (2)		
2. NGIAMBA t. KIPULU	27.2	2.115	Calicis	strafrecht	x (3)			
3. KAKESA t. MAMBULU	6.2	2.111	Calicis 1)	geschreven recht	x			41, 201
4. KABUSU t. SUKU-DJAKALA	6.3	2.118	Calicis	echtscheiding		vorm (3)		157
5. KASIALA-MUKE t. KIKOLO-KOTO- BUKAPINDA	6.3	2.119	Calicis	eigendom	x			
6. PONDO MADIBA t. MAZIKO MWATA	24.3	2.116	Laurens	grondenrecht	x (3)			
7. BOMASI	29.3	2.117	Laurens	verkrachting		onbevoegdheid (2)		
8. KAKENDA t. MUHENIA	28.4	2.120	Mazy	jachtvoorraad	x (3)			50n., 95
9. MASWA t. KINZIANGU	27.5	2.125	Calicis	grondenrecht	x			
10. YANGO t. NZWANZWA	28.5	2.121	Laurens	vergoeding	x onontv.			
11. MUKESU KANUNGU t. MATUNGULU en KIKOMO	23.5	2.123	Mazy	luipaardsvel	x (3)			
12. KAZABA t. MBANGU	7.6	2.127	Laurens	publiek recht	x (3)			
13. KILELA t. IBONGOMOSHI	13.6	2.128	Laurens	publiek recht		vorm (3)		161
14. MUKUKU L. t. KAPINGA	21.6	2.142	Calicis	echtscheiding		onbevoegdheid vorm (2)		103
15. POKOSO t. MAKAMBO	8.7	2.131	Mazy	grondenrecht	x (3)			
16. SEFU-MAPULU t. MUPUMPU	11.7	2.132	Laurens	grondenrecht	x (3)			
17. LUTO t. KASAYI	7.7	2.133	Calicis	aanslag op de goede zeden		vorm onbe- voegdheid (2)		
18. KIBUNGI t. LUBI	8.7	2.136	Calicis	beledigingen		onbevoegdheid (2)		102
19. PUMBULLU t. KINDUKUTE	15.7	2.137	Calicis	diefstal		onbevoegdheid (2)		
20. MUKOTA t. MUBILANZILA	26.7	2.139	Calicis	bewijs van de over- handiging van een som		vorm		56, 135, 160, 161
21. MVUYI t. LUNDEMI e.a.	16.7	2.138	Calicis 1)	bruidsprijs		openbare orde (2)		264, 345, 351
22. MBONGO t. MULUBA	8.7	2.134	Calicis	onvrijwillige slagen en verwondingen		onbevoegdheid (2)		
23. MUBE t. MIKONGO et c.	8.7	2.135	Calicis 1)	diefstal		vorm (motiv.) (2)		81
24. KIZANGILA t. KANONGA B.	30.8	2.144	Calicis	echtscheiding		vorm (motiv.)	x	49n., 84, 184
25. MAPUNDENGU t. BUSIKUI	14.8	2.141	Mazy	voogdij	x (3)			50 n.,
26. MUBINDI t. MABANGI	6.8	2.139		grondenrecht		vorm (3)		161

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
27. MUNKILI t. MAKASHI	13.8	2.140	Mazy 1)	onderhoud van natuurlijke kinderen		openbare orde(2)		341, 351
28. MAY-MAY t. MAVUMPA V.	25.8	2.143	Calicis	echtscheiding		vorm (motiv.)(7)		7n., 184
29. MPANA t. NGUNUMONO M.	27.9	2.149	Calicis	echtscheiding		vorm (motiv.)(3)		80, 184
30. MUKE t. MANGALA et c.	12.9	2.147	Laurens	eigendom van een geit	x onontv. (2)			
31. MEYA t. MUANA FIOTI	12.9	2.146	Laurens	grondenrecht	x (3)			
32. MUPANDA t. MAKALAMBA	13.9	2.148	Laurens	grondenrecht		vorm (3)		171
33. KISANGILA t. TSHIMBU	1.9	2.145	Calicis			vorm		155
34. MAPINDEMI t. MANIKA	27.9	2.150	Calicis	polygamie		vorm (motiv.)		201
35. MULANGI t. MUSEMBE	2.10	2.151	Mazy	verduistering van fondsen	x			
36. MANANGU t. MABOYI	27.10	2.164	Calicis	grondenrecht		vorm		56, 112
37. NGUYMBU t. LUBALA	27.10	2.165	Calicis	verkoop van waren	x (3)			131
38. YONGO t. NZWANZU J.	7.10	2.153	Mazy	perceel	x			
39. KAPIJI-PORTUGESE dit GUNDA t. KIANZA-LUANO	8.10	2.155	Calicis	jachtvoorrechten	x (3)			50n., 51
40. VUNGULA KITIKA ZALALA t. MAKUMBI KOKILA	8.10	2.154	Calicis	grondenrechten	x (3)		x	161, 169, 171n.
41. MANDUNDU t. KIBAMBO	10.10	2.156	Calicis 1)	bruidsprijs		openbare orde (2)		345, 351
42. KIHOSA MUNDELE t. KITATABA	21.11	2.173	Calicis		x			
43. NGABA t. NGADI Madeleme	28.11	2.174	Laurens	toekenning van kinderen	x			
44. TSAMUANA-MUNIKOSHI t. MULASSI-MULEMVU	21.11	2.172	Mazy	slavernij. bruidsprijs		vorm (motiv.)(3)		
45. SHAWEWA t. KANDJI	29.11	2.176	Calicis			onbevoegdheid (2)		102
46. KIBOBA t. MUKUAMUBWA	17.11	2.169	Mazy	grondenrecht	x(3)			50 n.
47. NSANGO MUKENE t. EBIKO	12.11	2.168	Mazy	bruidsprijs	x			193
48. KOMBE-KAPETENGE t. KIKAPA	3.11	2.166	Laurens	grondenrecht	x(3)			
49. MULINGONGO KIABWA t. MULINGONGO-MANDEFU	7.11	2.167	Laurens	grondenrecht	x (3)			
50. KAWABA t. KIKWISINA	11.12	2.181	Laurens	echtscheiding	x			
51. MULINGONGO-KIABUA t. MULINGONGU-MANDEFU	17.12	2.179	Calicis	grondenrecht	x			95
52. NGUITSI t. NGUNGU	16.12	2.178	Calicis		x			

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
53. FUMUNGUNDU t. NTARA	20.12	2.183	Calicis	publiek recht		vorm (3)		56, 112
54. MUTSHIAPAKA t. YONGO	17.12(5)	2.180	Calicis			vorm		
55. MUBIALA t. MASASA	2.12	2.177	Laurens	ondernemingscontract	x			

## VERNIETIGINGSVONNISSEN VAN DE PARKETRECHTBANK VAN KIKWIT IN 1959

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
1. MUDIASUPU t. MILAMBA	26.1	2.188	Laurens	grondenrecht		vorm		172, 175
2. KAYOLO-NDJOKO t. TSAKALA-KIAMFU	26.1	2.187	Laurens	erfopvolging van een groeperingshoofd	x (3)			
3. MATERO t. MUSILA	24.1	2.186	Laurens	leercontract	x (3)			131
4. YAWOLA H. t. WOLA	21.1	2.185	Mazy	beledigingen, slagen en verwondingen		vorm (3)		110n.
5. PUKU t. KIKWAMA	15.1	2.110	Laurens	erfenis	x (3)			165, 168, 170
6. NSIKI t. KULODIKILA	12.2	2.190	Mazy 1)	grondenrecht		vorm		110
7. KAYA t. MWATSHIKELE	21.2	2.192	Laurens 1)	kindervergoedingen	x (3)			
8. MANDUNDU t. FUNGULA-MUNGWA	12.2	2.192	Mazy	overspel		vorm (motiv.) (3)		184
9. MINKULU t. DUMUSELE	7.2	2.189	Mazy	verkoop van een motor	x			
10. TABALA t. KABUYA	9.3	2.195	Laurens	burgerlijke aansprakelijkheid		geen aanduiding		164, 185
11. MAKASA t. IKULU	9.3	2.194	Laurens	overspel	x (3)			
12. MUBONGIBA t. MAKOLONI	2.4	2.199	Cordy	grondenrecht	x (3)			157
13. NKWANA t. MAGANA	27.4	2.214	Calicis	vennootschap	x Onontv.			
14. MABAYA t. MANGUNDJI	28.4	2.216	Calicis	grondenrecht	x (3)			56, 50n., 195
15. MWAMUSANGA t. MWAMBWELA	3.4	2.203	Cordy	geldschuld	x			
16. NGUBU t. KATOLOSI-MULINIATI	6.4	2.200	Cordy	jachtvoorrecht	x (2)		x	
17. ITONO-IKWESE t. MONDINDI	3.4	2.202	Cordy	slavernij		vorm		
18. KINUNU t. MULUTA	30.4	2.217	Calicis	vennootschap	x (2)			
19. BILULU t. KIBALA	30.4	2.218	Calicis			vorm (motiv.) (3)		138
20. KAYAMBA t. NDUWA-NDAMBI	27.4	2.209	Calicis	publiekrecht, erfopvolging van een hoofd		vorm (motiv.)	x	148
21. KATANGAFELU t. KALALA	27.4	2.213	Calicis	grondenrecht	x			
22. MAFUMBA H. t. KATETA	27.4	2.211	Calicis	salaris voor sexuele betrekkingen		openbare orde		344, 351
23. MAFUMBA t. MAKENI	27.4	2.210	Calicis	salaris voor sexuele betrekkingen		openbare orde (2)		344, 351
24. PUMBU t. NKANGA	27.4	2.212	Calicis	overspel		vorm (motiv.)		45, 133
25. KAKENGE t. MUTELEMBE	27.4	2.215	Calicis	publiek recht	x (3)			

Zaak	Datum	R.R.	Richter	Aard der zaak	Verderping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
26. MUKILAKIANGA t. MUBANGA	27.6	2.226	Cordy	grondenecht	x Onontv. (3)			
27. IFINE-MUKE t. MATAPISE	26.6	2.227	Cordy	pandneming, overspel		vorm (motiv.)	133	
28. FASIAMAMA-MUBENGA t. MFAWA-NZILU	29.6	2.230	Cordy	slagen en verwondingen	x (2)		50n., 51	
29. MUSANDJI t. KIZIDIKU	26.6	2.224	Miry	publiek recht	x (3)		50n.	
30. MULOBA t. LUANDA-MUKAW	17.6	2.223	Miry	grondenrecht		vorm (3)	161	
31. NGUNZA t. KITANGWA	6.5	2.220	Cordy	erfenis	x (3)		50n.	
32. KINTEME t. INKWELE	19.5	2.221	Cordy	grondenrecht	x (3)		50n.	
33. MENAKUTIMA t. KWASEKA	23.12	2.222	Calicis	overspel	x (3)		50n., 51	
34. MUNSI t. SAKALA	18.7	2.235	Cordy	eerbied voor de hoofdman	x (3)		50n., 51	
35. MUZELA-MBALA t. KINGOLO	18.7	2.234	Cordy	grondenrecht, geldschuld	x		50n.	
36. KIBULU t. NAKAHOSA	14.7	2.233	Cordy	echtscheiding, bewakingsrecht		vorm (2)	56, 130	
37. NGULU t. SHAMUKANDA	7.7	2.232	Cordy	eigendom van een geit		vorm	56	
38. MASUA t. KIDIATA	27.8	2.243	Miry	grondenrecht, pand	x (3)		50n.	
39. MBAMBA-TUKUTUKU t. MASE	31.8	2.244	Cordy 1)	echtscheiding		vorm (motiv.) (3)	184	
40. KAZIALA t. KINGWAKASA	1.8	2.238	Cordy	het decreet op de vuur- wapens		onbevoegdheid (7)	7n	
41. MANANASI t. KAFULU	1.8	2.237	Cordy	geschreven recht		vorm (7)		7n., 171
42. FUMUNGUNDU t. TARA	1.8	2.236	Cordy 1)	publiek recht		wetgeving (3)	x	
43. KATSHUNGA t. KISULU	12.9	2.246	Miry	pand		vorm	171	
44. KIAYINGA-KIANZA t. KIYUMWA	22.9	2.252	Miry	grondenrecht	x (3)			
45. MUKIENGI t. MUNKWENE	14.9	2.247	Miry	perceel		vorm	171	
46. MBAKATA t. MBALA	14.9	2.250	Cordy	echtscheiding	x (3)			
47. MAWANGA-WANGA & KIALALA t. KIKONI	14.9	2.248	Cordy	grondenrecht		vorm (motiv.)	150	
48. KUSUNZA t. KABUYA-KUKWAMBA	7.9	2.245	Cordy	grondenrecht, slavernij		vorm (3)	x	56, 152
49. KANGOSA-NGULU t. MANGUBU	1.10	2.253	Miry	grondenrecht	x (3)		50n.	
50. MWAKANA t. MANGWALA	8.10	2.256	Cordy	grondenrecht	x (3)			
51. GABADJU t. MAYI-MALASI	8.10 *	2.255	Cordy	jachtvoorecht, gronden	x (3)		x 50n., 195	
52. SALA-PIDIKA t. KAKONGA	26.10	2.257	Miry	levering van een plank	x		50n.	
				geldschuld				
53. MASHINI t. FUMULAMBA	26.10	2.258	Miry	grondenrecht	x (3)		50 n.	
54. KIKONGO t. NZILA	20.10	2.254	Miry	grondenrecht	x		50n.	

Zaak	Datum	R.R	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
55. KAPITA t. NGOMBE	24.11	2.272	Cordy	grondenrecht		vorm (3)	x	
56. MOUPONDO t. NGUNDU	24.11	2.274	Cordy	voogdij	x (3)			50n.
57. MAKASI t. NZOKO	24.11	2.273	Cordy	grondenrecht		vorm		
58. MABOYE t. MANANGA	24.11	2.271	Cordy	grondenrecht		vorm		
59. BOLOWEYE t. MBULUNKI (4)	25.11	2.270	Miry	geldschuld, grondenrecht	x(3)			50n.
60. MBULU t. MALUTI	2.11	2.262	Miry	ondernemingscontract	x			
61. MUNGANGA t. LASOTSI	2.11	2.263	Miry	grondenrecht	x			
62. MAKAMBU t. KIPULU	4.11	2.266	Miry	grondenrecht, vis- rechten	x (3)			
63. MULELE t. MUTOMBO	30.12	2.282	Miry	echtscheiding, polygamie	x			50n., 201,264
64. MUTEKI t. MULANZI	4.12	2.280	Miry	bruidsprijs, rouw- plechtigheden	x Onontv.(3)			
65. MUHOTA t. MUBILANZILA	5.12	2.281	Miry	vennootschap	x (3)			50n.

VERNIETIGINGSVONNISSEN VAN DE PARKETRECHTBANK VAN THYSSTAD IN 1957

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
1. MANGUMBU t. MBENGO	7.1	111	Keyser	grondenrecht, slavernij	x (3)		x	95,112,168,173, 171n.
2. MANGELESI t. MBAKI (4)	20.2	112	Vanwymeer	grondenrecht		vorm (motiv.) (3)		147,165
3. LUMFIDI t. PAKETI	27.2	114	Keyser 1)	dieftal		onbevoegdheid (2)		
4. ESEKONGO t. LOPEPA (4)	25.2	113	Keyser	gewoonterechtelijk mis- drijf	x (3)			
5. BAKIDI t. MAKIADI M.	28.2	115	Vanwymeer	echtscheiding		openbare orde (3)		337, 351
6. NTINU t. MPESE S.	8.3	119	Keyser 1)	laster		vorm (2)		110n.
7. MANZALA t. LUBAKI	1.3	117	Keyser	grondenrecht (clans, erfenis)	x (3)			50n,95, 189,194
8. TUTEDI Hélène	13.4	126	Keyser	voogdij	x (3)			94
9. MAGONDA t. MAKENG	12.4	125	Keyser	grondenrecht, prijs	x (3)			50n.
10. NGONGO M. t. NTETE Z.	15.4	129	Keyser	grondenrecht	x (2)			
11. MBANISA t. DIANKWENO	15.4	130	Keyser	grondenrecht, vergoeding	x (3)			50n.
12. NKANZA t. MUEMBA	2.4	123	Keyser	grondenrecht	x			
13. VANAKOLELA t. MWANANGANI	1.4	121	Calicis 1)	ontvreemding	x	onbevoegdheid (2)		
14. MESSO t. NKONDI	1.4	122	Calicis	vergoeding	x (3)			
15. NSINGI t. KABUIKU	10.5	133	Keyser 1)	vrijmaking van een slaaf		openbare orde (2)		349, 351
16. MBUTU t. NSEMI	29.5	137	Keyser	grondenrecht		vorm (motiv.)		110n.
17. KUKONDAMA t. BULUNDU	28.5	136	Calicis	grondenrecht	x			160
18. MUKUANI t. LEMBA	16.5	134	Calicis	grondenrecht	x			116
19. LUOZOLO t. C.E.C. Thysville	3.5	132	Keyser	burgerlijke aan- sprakelijkheid		onbevoegdheid (3)		95
20. BENDE t. MALAMBU (4)	1.6	139	Keyser	grondenrecht		vorm		171
21. MUKOKO F. t. MUKOKO T.	20.6	143	Keyser 1)	contract, misbruik van vertrouwen		onbevoegdheid (2)		
22. NSONA t. MAYAZ	20.6	144	Keyser 1)	contract, misbruik van vertrouwen		onbevoegdheid (2)		
23. WEYI t. MASOMBA (4)	15.6	142	Keyser	grondenrecht		vorm	x	172
24. MALAKU t. MANGOMA (4)	14.6	141	Keyser	bewijs burgerlijke aansprakelijkheid	x		x	
25. NTOYA t. BIYELA	8.6	140	Keyser	grondenrecht		vorm (motiv.) (3)		45,138

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
26. KIDEDE t. NGABU	6.7	150	Calicis	echtscheiding polygamie		openbare orde (2)	x	346,351
27. MPATA t. NDUNGULU	6.7	151	Calicis	grondenrecht		vorm (motiv.)(3)	x	182
28. KANDU t. NTETANI	15.7	154	Calicis	grondenrecht	x (3)			175
29. NZALULU t. BATOBÀ	16.7	155	Calicis	grondenrecht	x			
30. NSIESI t. TUNGA	6.7	150	Calicis	grondenrecht		vorm (motiv.)	x	144
31. MASUAMA t. MUNDEMBA	6.7	149	Calicis	grondenrecht	x			
32. PEMBELE t. NIANZI	4.7	152	Calicis	grondenrecht	x (3)			57
33. NKODIA t. MAYAWULA	3.7	145	Keyser	ontbinding van een vennootschap	x (3)		x	
34. MBUNGU t. MAKAMBA	4.7	148	Calicis	grondenrecht	x (3)			171n., 177
35. TANSI	4.7	147	Calicis 1)	voogdij		vorm (motiv.)(3)	x	57
36. BALOMBA t. LEMBA	3.7	146	Calicis	grondenrecht		vorm (motiv.)(3)		165, 174
37. NSUKAMENA t. WABONGWA	22.8	157	Degreift	grondenrecht	x onontv.			55
38. SUEKA t. SUMBU	23.8	159	Degreift	grondenrecht	x onontv. (2)			
39. LUAKA t. KIAKU	22.8	158	Alberty	grondenrecht, clan- samenstelling	x			95
40. MUKOKO t. LUMBU	26.8	160	Degreift	grondenrecht	x (3)			
41. MAVILA t. KIZEKA	5.9	165	Degreift	grondenrecht	x (3)			
42. NSIALA MATU t. BWANDA	2.9	162	Keyser	grondenrecht	x			
43. NSOMPI t. VUNGA MAFUTA & LUMBA	2.9	161	Alberty	grondenrecht	x (3)			
44. NGOMA t. NDAMBA	3.9	163	Degreift	grondenrecht	x (3)			
45. CLAN NTINU-NKONGO t. PETO	3.9	164	Degreift	grondenrecht	x			
46. KIATOLO t. LUMBU	5.9	166	Degreift	grondenrecht	x		x	
47. MAKOTO t. KINKELA	19.9	168	Degreift	grondenrecht	x			
48. NSEMI t. FUKULA	20.9	169	Alberty	grondenrecht	x			
49. MASAMBA t. KANZA	17.10	172	Alberty	grondenrecht		vorm(3)		
50. MPANZU t. MAYUKU	10.10	171	Degreift	grondenrecht	x (3)			171n., 174
51. SOBA t. MATAMA	7.10	170	Degreift	grondenrecht	x		x	165
52. NYESI t. NSIALA (4)	22.11	179	Keyser	grondenrecht		vorm		55,165,177,171n.
53. MAHUNGU t. MABULU	22.11	177	Keyser	grondenrecht	x			170
54. NSING G. t. NSINGI Ph.	27.11	184	Alberty	grondenrecht		vorm	x	152

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
55. MPANZU t. MBUNGU	26.11	180	Alberty	grondenrecht		vorm		165,171,171n.
56. YAFU t. MPEMBELE	29.11	187	Keyser	grondenrecht, clantoebehoren	x		x	50n.
57. LEMBA t. NSAKU	27.11	183	Alberty	echtscheiding	x			50n.
58. MAVUZI t. BWAKA	28.11	185	Alberty	echtscheiding	x (3)			
59. MANKELE & KUYI t. LUBADIKA	28.11	186	Alberty	grondenrecht		vorm		152, 155
60. FUETE t. KIAZUNGU	23.11	178	Alberty	verbreking van een verloving	x (2)			
61. DOMBE t. KIKETIKA	27.11	182	Alberty	vennootschap	x			
62. KETO t. ANDRADE	19.11	181	Alberty	verkoop. perceel		vorm (3)		161
63. NSELO t. NGANDU	7.12	188	Degreift	grondenrecht	x			170
64. LUYEYE t. MAWALALA	20.11	176	Degreift	grondenrecht	x			112

## VERNIEITIGINGSVONNISSEN VAN DE PARKETRECHTBANK VAN THYSSTAD IN 1958

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
1. KIANDU t. DIBAKA (4)	8.1	194	Degreift	grondenrecht	x			55
2. NDA t. MPUE	31.1	195	Degreift	verkrachting,slavernij		onbevoegdheid (2)		80
3. NSUADI t. MASUMU	8.1	192	Keyser	echtscheiding		vorm (3)		110n.
4. KISITA	4.1	191	Degreift	geschreven recht		geen aanduiding (2)		201
5. BILALA t. NSANIA DEBOLA	8.1(5)	193	Degreift	grondenrecht	x			
6. NKODIA t. BOWANA	4.1	190	Degreift	lening		vorm (motiv.)(3)		182
7. MPATA t. NDUNGULU	5.2	196	Degreift	grondenrecht		vorm (3)	x	
8. NDUNGU t. KINZUMBI	15.2	198	Degreift	grondenrecht	x	Onontv. (3)		
9. BINDA t. LUTETE	6.2	197	Degreift	grondenrecht	x	Onontv.		
10. BAFIBA t. SONA	24.3	203	Alberty	grondenrecht	x	(3)		50 n.
11. BINGU t. MANDIANGU	24.3	202	Alberty	grondenrecht	x			170
12. MALEMBIA t. DIKOKO	27.3	205	Degreift	vennootschap	x	(3)		
13. BULA t. MAWETE	28.3	206	Degreift	vennootschap	x			
14. MPANZU t. MANANGA	3.3	199	Degreift		x	Onontv.		
15. MBEMBA t. MUNGUDI	6.8	259	Degreift	betwisting tussen echtgenoten	x			
16. NSUNGANI t. LUKUBAMA	6.8	260	Degreift	grondenrecht	x			95
17. MAVAKALA t. FUKIAU	4.8	257	Degreift	grondenrecht	x			95
18. MABELA t. MBAKA	8.8	261	Alberty	grondenrecht	x			
19. NNDINGA t. NIANGA	14.8	262	Alberty	grondenrecht		vorm (3)		161
20. NDOMBI t. BAMBA	21.8	263	Alberty	grondenrecht		vorm		162
21. MASUNGI t. NSEMI	12.4	209	Smis	grondenrecht	x			
22. MABIALA DIKONDE t. NKAYA	17.4	207	Alberty	grondenrecht	x			
23. KIKUAKU	22.4	210	Smis	sectorreglement		geen aanduiding (2)		201
24. MANKESI t. FUKULA	30.4	211	Degreift	grondenrecht	x			
25. WASUKAMA t. YUNGU (4)	24.5	214	Alberty	grondenrecht	x			
26. NDUNDU t. BAMANISA	7.5	212	Alberty	echtscheiding	x			57
27. MASAMBA t. KANZA	7.5	213	Alberty	grondenrecht	x	(3)		
28. MUKOKO t. MPEMBA	11.7	254	Smis	echtscheiding		geen aanduiding (3)		80,184,185
29. KAYILA t. MAKENGELE	11.7	215	Smis	grondenrecht	x	(3)		
30. KIBALU t. BILALA	12.7	256	Smis	grondenrecht	x	(2)		41,165,169,195

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
31. MUKOKO t. KWANSA	11.7	255	Smis	grondenrecht	x			
32. MATADI t. NTENDU	3.7	253	Alberty	echtscheiding	x (3)		50n., 57	
33. MONA t. MBAKI	4.7	252	Alberty	grondenrecht	x		50n.	
34. NDUENGA t. VUILAMA	10.9	266	Smis	grondenrecht	x		168, 172	
35. TAMBU t. DOMBASI	8.9	265	Smis	grondenrecht	x		74, 194	
36. NSIMBA t. DIKIZEYEKO	23.10	276	Degreift	echtscheiding	x (3)			
37. YABA t. YAKALAO	23.10	269	Degreift	echtscheiding	x		56, 131	
38. KELA t. KIMFUTA	23.10	277	Smis	echtscheiding	x (3)		186	
39. KISWEMI t. KINSALA	13.10	274	Alberty	voogdij	x (3)		57	
40. KWAMA t. MAKENGO	16.10	273	Alberty	grondenrecht	x			
41. MVUKA t. BAKU	8.10	275	Alberty	bruidsprijs	x		57	
42. NKONDI t. NSUMBU	8.10	271	Degreift	grondenrecht	x			
43. NSALAMBI t. MBIOMBIO	8.10	270	Degreift	grondenrecht	x			
44. NGONDA t. MPEMBELE	8.10	272	Degreift	grondenrecht	x		135	
45. NLANDU t. MATONSI	19.11	175	Degreift	grondenrecht	x			
46. MPATA t. NDUNGULU (4)	8.11(5)	278	Smis	grondenrecht	x		x	56,131,186
47. MABONZO t. MAHAMBU	22.11	284	Alberty	grondenrecht	x			
48. BAKODILA t. BANGIKA	13.11	282	Alberty	echtscheiding	x			
49. SIMBA t. WAYIKWA	20.11	283	Alberty	grondenrecht	x (3)			
50. LUBAKI t. MUWANDA	7.11	279	Smis	grondenrecht	x			
51. MBAKI t. NTUNKADI	1.12	285	Alberty	grondenrecht	x			112,172
52. KISA (+ 2 a.)	24.12	292	Degreift 1)	geschreven recht		wetgeving (2)		201
53. MPANU t. MATUMONA	3.11	280	Smis	grondenrecht		vorm (motiv.)	x	112,165,172
54. KIUKA t. DILONGO	4.12	287	Degreift	echtscheiding	x (3)			
55. NTOTO t. MBAKI	4.12	286	Degreift	grondenrecht	x Onontv.			
56. MBAKI t. MANGELESI	4.12	288	Degreift	grondenrecht	x (3)			135,165,175
57. LUVUALU t. MAMPUYA	25.6	228	Degreift	grondenrecht		vorm (3)		159
58. MUTU t. MATAMA	23.6	224	Degreift	grondenrecht	x (3)			112,165,170,172,174
59. DIBAKIDI t. NGUAKA	24.6	225	Degreift	grondenrecht	x			
60. PANZU t. BATEKILA	11.6	216	Smis	echtscheiding	x (3)		50n., 132	
61. MAKONGI t. MUNTU	23.6	222	Alberty	grondenrecht	x			
62. NSONSANI t. LUKEMBA	23.6	223	Degreift	grondenrecht	x			
63. TUKOLA t. MAYALA	25.6	226	Alberty	grondenrecht	x			50n.

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
64. MAKWAYA t. KIZITU	18.6	219	Alberty	grondenrecht	x			
65. MASAMUNA t. KYANUMBA	19.6	220	Alberty	burgerlijke aansprake- lijkheid van een griffier	x (3)		50 n.	
66. DONGALA t. TENDA	25.6	227	Alberty	grondenrecht	x			
67. MWANGA t. MANINGA	25.6	229	Alberty	grondenrecht	x			
68. BUNGIENA t. BUEYETA	17.6	217	Alberty	echtscheiding	x (3)			
69. LUKEBANA t. MBONGA	27.6	230	Alberty	pandgeving	x			
70. NSOLOKELE e.a. (+ 20)	27.6	231	Degreift	geschreven recht		onwettelijke straf (2)	113	
71. KEKO t. BIABIONSO SIMBA	25.6	204	Degreift	grondenrecht	x (3)			

VERNIETIGINGSVONNISSEN VAN DE PARKETRECHTBANK VAN BOMA IN 1957

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
1. SIMBA t. WAYIKWA	28.12	2.036	Van Ermens	grondenrecht		vorm (motiv.)(3)		139
2. GIMBI t. DEMBE VUAVU	28.12	2.039	Van Ermens	bedreigingen	x (3)			
3. ZUNGILA t. BUNI-NIANGA (4)	28.12	2.037	Van Ermens	grondenrecht	x			
4. BINDA t. LENGA MAVUNGU	2.12	2.027	Mazy	geldschuld	x			
5. TSASA TSIKU t. SASI MASUNDA	5.12	2.028	Van Ermens	burgerlijke aansprakelijkheid	x		x	195
6. NGOLA BUNGU t. SIALA MANENE en GUMA BANGU	5.12	2.029	Van Ermens	grondenrecht	x (3)			
7. BODE t. NZITA	5.12	2.030	Van Ermens	grondenrecht	x		x	
8. KINKELA NGOMA t. MBUMBA NGOMA	5.12	2.031	Van Ermens	grondenrecht	x (3)		x	
9. MATUMANA t. FUEMA VULA	5.12	2.033	Van Ermens	geldschuld	x (3)			
10. NZAO t. MAYAMA	5.12	2.032	Van Ermens	grondenrecht	x (3)			
11. NGIDI t. PEMBA J.	7.12	2.034	Van Ermens	echtscheiding		vorm (3)	x	56
12. PEZO SUNDI t. MAVUNGU	25.11	2.023	Mazy	grondenrecht	x (3)			
13. VUMBI t. BILA	29.11	2.026	Mazy	grondenrecht	x			
14. NZITA t. BUTIEMONE H. en MWAKA	14.11	2.019	Casier	overspel	x			
15. PUATI NUMBI t. DAMBI	25.11	3.024	Mazy	grondenrecht	x			
16. MVUELA t. MUKIESE (4)	4.11	2.010	Van Ermens	echtscheiding	x		x	
17. KIALA t. TSASA MAKIOBO	25.11	2.025	Mazy	grondenrecht	x			
18. TESSI t. TUNTU Th.	22.11	2.021	Mazy	bouwvergoeding na echtscheiding	x			193
19. KANA KOZA GUNZALAT t. MANGA	21.11	2.022	Mazy	echtscheiding		vorm (3)		160, 186n.
20. KAMBU ZELINGA t. NGOLE LUSALA	5.11	2.005	Mazy	echtscheiding	x (2)			
21. YIMBU E. t. NZAMBI LUEMBA	4.11	2.012	Van Ermens	diefstal	x			
22. KIABILUA t. OYEMA OKITO	4.11	2.014	Van Ermens	eigendom van een wagen	x (3)			
23. BUMBA J. t. NSIALA e.a.	4.11	2.011	Van Ermens	onderhoud van een natuurlijk kind	x (3)			
24. NGIMBI MUAKA t. SAMBU N.	4.11	2.015	Van Ermens	grondenrecht	x			
25. BANGUDI t. SEKI KIAMA	4.11	2.013	Van Ermens	laster	x			

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
26. MIESI t. NSIMBA Fr.	4.11			Van Ermen	x			
27. MBELE t. NDUNDA e.a.	4.10	1.995	Casier	echtscheiding		vorm (motiv.)(3)	150	
28. KUMBI MALANDA t. PAKA L.	14.10	2.008	Mazy 1)	grondenrecht		openbare orde (3)	347,351	
29. TSHIBUABUA t. BILOLO	4.10	1.979	Van Ermen	echtscheiding	x			
30. NZITA t. MASAMPU P. e.a. (4)	1.10	2.006	Casier	geldschuld		x (3)		
31. MALANDA MAKUIKA t. BANZA LUSALA	14.10	2.002	Mazy	grondenrecht	x (3)		193	
				burgerlijke aan-	x (3)			
32. MASIALA t. YILA	14.10	2.001	Mazy	sprakelijkheid	x			
33. KIANGA t. KANAKOZA G.	14.10	2.003	Mazy	grondenrecht		vorm (motiv.)(3)	182	
				echtscheiding	x			
34. KOMBO t. VANGU	4.10	2.007	Mazy	(intergentiel)		x (2)		
35. KUTI MALANDA t. MAKUALA	30.9	1.990	Casier	grondenrecht		x onontv. (3)		
36. NKANU e.a. t. MAVUNGU	23.9	1.968	Van Ermen	echtscheiding	x (3)		186	
37. NZITA t. MAKUALA POBA	5.9	1.984	Mazy	grondenrecht	x			
38. NGOMA t. KUEWAYENDA	23.9	1.978	Van Ermen	grondenrecht	x			
39. BIKOKO t. TONA DIKUMBU	23.9	1.980	Van Ermen	restitutie aan een	x (3)			
				ex-concubine				
40. MAVINGA NDOTOLO t. NDUDI MASENGA	26.9	1.969	Van Ermen	grondenrecht	x			
41. BAKAMBANA t. TSHUNGINI	18.9	1.999	Mazy 1)	revendicatie van een		vorm (motiv.)(2)	132,135	
				roerend goed				
42. NSOKI t. TAMBA	19.9	1.976	Casier	eigendom van een		vorm		
				bestelwagen				
43. NIATI t. YANGA	9.9	1.982	Mazy	grondenrecht	x (3)			
44. MAYELA TSHAKALA t. MAYELA	5.9	1.986	Mazy	grondenrecht	x			
45. KUMBI en LANDU YAKI t. DISELO	5.9	1.988	Mazy	grondenrecht	x			
46. FUTI KILAU t. UMBA L.	5.9	1.989	Mazy	grondenrecht	x			
47. DOMBASI t. LUKOKI	5.9	1.987	Mazy	bewaargeving	x			
48. LENZO NIANGA t. MATUNDU SUNDI	2.8	1.971	Mazy	grondenrecht	x			
49. SELIMA LUZIBU t. NGOY	27.8	1.985	Casier 1)	diefstal		onbevoegdheid (2)	x	55
50. PONGO TANGO e.a. t. MUAKA	7.8	1.974	Mazy	grondenrecht	x			
51. BOKO t. UMBA MAKOVA	29.7	1.952	Casier	burgerlijke	x			
				aansprakelijkheid	x			

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
52. BIZI MABANZO t. VUMB	29.7	1.965	Casier	grondenrecht	x			
53. NZEKO t. MAKABA M.	12.7	1.964	Casier	burgerlijke aansprake- lijkheid, grondenrecht		onbevoegdheid (3)		100
54. NIMI t. VUANDA	12.7	1.963	Casier	grondenrecht	x			
55. TEDDIKA t. MAYUBA LOLO	22.7	1.953	Van Ermens	grondenrecht	x (3)			57
56. NZAU t. PANZA TSIKU	8.7	1.961	Mazy	grondenrecht	x (3)			170
57. SUNGU t. PEMBA Marie	23.7	1.972	Mazy 1)	echtscheiding				347,351
58. MAKAYA L. t. MABIALA	9.7	1.958	Van Ermens	grondenrecht	x	openbare orde (2)		
59. ZITA M. t. MOZE LUSALA	22.7	1.970	Mazy 1)	echtscheiding		openbare orde (2)		128,347,351
60. NZUZI TUBI t. KAKA S.	15.7	1.889	Casier	grondenrecht		vorm (2)		
61. VUMBI t. NIMI	9.7	1.957	Van Ermens	grondenrecht	x (3)			
62. PAMBU TATI t. GOMA K.	9.7	1.941	Van Ermens	grondenrecht		vorm (3)		169
63. KIMINU t. BUMBA	11.7	1.962	Casier	grondenrecht	x (3)			
64. NEKO LUSALA t. VUNGU	9.7	1.959	Van Ermens	grondenrecht	x (3)			
65. BUELA TIONGO t. MAVUNGU PUATI	8.7		Mazy	grondenrecht	x (3)			
66. PAKA R. t. BATOKA	11.7	1.966	Casier 1)	contract		openbare orde (2)		344,351
67. KAMBU t. NIANGASA	14.6	1.950	Liebaert	burgerlijke aan- sprakelijkheid	x			
68. ZUNZA LUSALA t. WAZA	14.6	1.732	Liebaert	grondenrecht	x (3)			
69. SASA SANGU t. GEDI	12.6	1.956	Mauer	grondenrecht		vorm (motiv.)		136
70. NZUNGU t. NGIULU	7.6	1.955	Mauer	burgerlijke aan- sprakelijkheid		vorm (motiv.)(3)		184
71. NZAU t. BUDI	14.5	1.944	Mauer	grondenrecht	x			
72. NSOKA PUATI t. TUADI	24.5	1.945	Mazy	grondenrecht		vorm		168,171,175,177n.
73. NIMY MAVUETE t. PUKUTA	28.5	1.932	Liebaert 1)	grondenrecht		vorm openbare orde		350,351
74. PANZU LUTUMBA t. UMBA	15.5	1.943	Mauer	grondenrecht	x onontv.			
75. LUMINGU KONDE t. BUNGU BADU	22.5	1.914	Dubuisson	grondenrecht	x (3)			
76. KOKOLO KONDE t. LUMINGU MAVANGU e.a.	27.5	1.951	Dubuisson 1)	slagen en verwondingen		vorm		113
77. VANGU t. NSUNGU	18.5	1.929	Liebaert	grondenrecht	x			
78. TSOLUKA t. GOMA SUMBU	2.5	1.920	Dubuisson	gevecht	x		Doc.	
79. MOMBO t. PINDU	3.5	1.919	Dubuisson	grondenrecht	x			
80. BUNGA VUNGA t. DUNGI LETA	3.5	1.911	Dubuisson	grondenrecht (arbitrage)		vorm		162

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
81. MAKENGU KIAMA t. TETO	3.5	1.913	Dubuisson	grondenrecht	x			
82. LUMINGU KONDE t. PANZU	3.5	1.915	Dubuisson	grondenrecht		vorm (motiv.)(3)	144	
83. LOANGO MAKAKU t. NGOMA	3.5	1.940	Mauer	grondenrecht	x			
84. MAVUNGU t. NSASI	24.4(5)	1.939	Dubuisson	grondenrecht		vorm (motiv.)	45,110n.	
85. NIMI KONDE t. SOTO BUABU	3.4	1.916	Dubuisson	grondenrecht	x onontv. (3)			
86. BODO KIAMA t. BUMBA	3.4	1.874	Dubuisson	burgerlijke aansprakelijkheid	x			
87. SIMBA t. MABIALA	9.4	1.922	Mazy	grondenrecht	x (3)			
88. BENZA KINDU t. DITSIA	4.4	1.935	Mauer	echtscheiding		vorm openbare orde (3)	346,351	
89. LUBOTA VUEBA t. POLO DEMBE	20.3	1.4	Dubuisson	grondenrecht	x			
90. LUKONDJO BUABU t. MUIMBA LUSALA	20.3	1.902	Dubuisson	grondenrecht	x			
91. NGIDI t. PEMBA J.	27.3	1.909	Mazy	echtscheiding		geen aanduiding (3)	185	
92. POBA N. t. KUANGA	25.3	1.907(1,936)	Mazy	grondenrecht	x			
93. BUNGU t. DUNGI e.a.	18.3	1.925	Liebaert	grondenrecht	x (3)			
94. PUATI VUTU t. PUATI L.	18.3	1.926	Liebaert	schenking	x		193	
95. BIZI t. DIAS	29.3	1.927	Liebaert	ondernemingscontract	x			
96. PANZU t. PUMU	29.3	1.931	Liebaert	grondenrecht	x			
97. SUKA MAYEMBA t. LANGO	15.3	1.906	Liebaert	arbeidscontract		vorm (motiv.)(3)	147	
98. MASIALA t. SOKI YALA	13.2	1.917	Dubuisson 1)	laster		onbevoegdheid		
99. VUBU BONDO t. GUELA SUELÀ	4.2	1.891	Dubuisson	grondenrecht	x (3)			
100. TEDIKA t. MAYUBA LOLO	4.2	1.873	Dubuisson	grondenrecht		vorm	159	
101. LUBANA VUADI t. MAKUNGA	8.3	1.894	Dubuisson	grondenrecht	x (3)			
102. KINKELA PANDULA t. VEDISA MANANGA	16.2	1.908	Mazy	grondenrecht	x			
103. KAMBU MATUNDU t. LANGO GAMUANDA	18.2	1.875	Dubuisson	grondenrecht	x			
104. KIMINU t. BUMBA en KOZO	14.2	1.910	Dubuisson	grondenrecht		vorm	56,157	
105. KIKUAKU BUONCO t. BUANGI MABOBO	24.1	1.905	Liebaert	grondenrecht	x			
106. POLO t. MANGENGA MAVAMBU	23.1	1.907	Dubuisson	grondenrecht		vorm	164	
107. GOMA BINGU t. PUNGI SUAMI	21.1	1.900	Mazy	grondenrecht	x (3)			
108. KUANUNU MADITUXA t. JAIME FORTES DA SILVA	17.1	903	Mazy 1)	geldschuld		or.bevoegdheid (2)	101n.	

VERNIETIGINGSVONNISSEN VAN DE PARKETRECHTBANK VAN BOMA IN 1958

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Ve nietig.	In bijlje	Aangehaald in nr.
1. PUEBO t. UMBA	31.1			Van Ermen	grondenrecht	x (3)		135
2. LONDA BUEYA t. TANGUMUNU NIANGA	3.1	2.041	Mazy	grondenrecht		x		
3. DINTOKA t. KIMBINDI	22.	1.977	Casier	grondenrecht				154n.
4. BEMBA t. SENGUA	31.1	2.049	Van Ermen	vergoeding		x (2)		
5. NKUNKU t. KANYINDA	17.1	2.045	Casier 1)	laster			vorm	137
6. MAMPUYA t. NSAKA A.	17.1	2.046	Casier 1)	echtscheiding			vorm (motiv.) (3)	183
7. MALANDA L. t. NZUZI	3.1	2.040	Mazy	grondenrecht		x		
8. MAVINGA t. NGANGA	3.1	2.044	Mazy	grondenrecht		x		
9. KONGO t. FUDI	.1	2.043	Mazy	grondenrecht		x		
10. MANDO t. MASIMO C.	17.1	2.047	Casier 1)	echtscheiding			vorm	
11. PAMBU t. MWANDA	24.2	2.060	Van Ermen	toebehoren aan een clan		x		
12. DEDI FUMBA t. GOOMA NAASON	24.2	2.057	Van Ermen	grondenrecht		x		49n.
13. BUMBA seke t. MABIOLA	24.2	2.058	Van Ermen	geldschuld		x		
14. GIMBI ZAMBI t. KINGOBO	24.2	2.059	Van Ermen	beledigingen		x (3)		
15. VIKA MUTU t. MUTU MAVIEVE	5.2	2.053	Casier	einde van het eigendoms- recht door vertrek		x		193
16. MABIALA NIANGA t. DANGI KEBA	5.2	2.051	Casier	roerende eigendom		x		
17. TAMBA t. NSOKI	5.2	2.054	Casier	vennootschap		x		198
18. GIMBI t. PANZU MAKUNGA	3.2	1.992	Casier	valse getuigenis		x		
19. LELO-LALA t. MBULA-BUANGI	3.2	1.991	Casier	grondenrecht		x		
20. VONDE-ZILA t. POLO MALONDA	3.2	1.993	Casier	grondenrecht		x		
21. SITU MABONZO t. BUNGU	5.2	2.056	Casier	grondenrecht		x		
22. BUNGU t. BUNGU	5.2	2.052	Casier	grondenrecht		x		
23. ZITA S. t. ZITA A.	3.2(5)	1.997	Casier	grondenrecht		x (3)		
24. KONDE-POBA t. GOMA-KIONGA	3.2	1.994	Casier	grondenrecht		x (3)		191
25. SIMBU t. DONGO	3.2	2.000	Casier	geldschuld		x (3)		182
26. KUILO TEMBO t. PANZU SIBI	5.2	2.055	Casier	grondenrecht		x		
27. MAVUNGU GOLA t. PUATI	26.3	2.061	Ervraets	grondenrecht		x (3)		
28. KANA-KOZA t. KIONGA	26.4	4	Allaert	echtscheiding		x (3)		41,50n., 186
29. NSIMUKENTE H. t. M.P.	25.4	5	Allaert 1)	diefstal			onbevoegdheid (2)	98
30. NGOMA LUTUMBA t. TSAKALA MAYALA	25.4	3	Allaert	grondenrecht		x		194

zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
31. KONDE MALANDA t. UMBA	25.4	2.075	Casier	diefstal		vorm		110n.
32. BAKONDULA t. DILU ET KONDE	26.4	2.078	Casier	vergoeding	x			
33. GOMA en KIMBAMBALA t. KOKOLO	26.4	2.079	Casier	grondenrecht		vorm (motiv.) (3)		133
34. MAVINGA t. FUELA	8.4	2.070	Van Ermens	grondenrecht	x (3)			194
35. MAVUNGU NGOLA t. MAVUNGU	8.4	2.069	Van Ermens	grondenrecht	x (3)			
36. MAYUKU t. BAYILA	12.4	2.073	Van Ermens	grondenrecht	x			
37. PUATI t. KIMINU	15.4	2.067	Van Ermens	vergoeding	x			
38. SIBI GUBI t. KANDI	8.4	2.068	Van Ermens	overspel	x (3)			
39. NZAO NZANDI t. NIANGA VANGU	8.4	2.064	Casier	grondenrecht		vorm (motiv.)		139
40. FUTI PIDI t. BDO KAI	8.4	2.065	Casier	echtscheiding		openbare orde (3)		346,351
41. MPASI t. LUWAWA	21.4	2	Allaert	contract		vorm		112
42. LUIBA-PASI t. KOKOLO-KONDE	25.4		Casier	grondenrecht	x (3)			
43. KILAU GOLA t. PUATI	25.4		Casier	grondenrecht	x			
44. DIVIOKA t. NGOMA	12.4	2.072	Van Ermens	grondenrecht	x			
45. MALONDA t. NZITA	9.4	2.071	Casier 1)	grondenrecht	x			
46. MABIALA t. YULA	5.4	2.066	Van Ermens	grondenrecht	x			
47. MAKAI t. UMBA E.	18.7	17.	Allaert	erfenis	x			41
48. SASA MATUNDU t. ZITA	18.7	838/A69/22	Allaert	eigendom van vee	x			
49. MONETE t. NUNGA	17.7	20	Allaert	gevecht	x			50n.
50. SONGO t. TAMBA	18.7	18	Allaert	huwelijksgoederen	x (3)			
51. MWANDA NUMBI A. t. BUNGU SANGU EV.	14.7	2.101	Casier	grondenrecht		vorm		135,164
52. LUAMBA SAKOLE t. KIEKELA GOMA	24.7	24	Allaert	grondenrecht	x			41
53. PANZU SIBI t. KONDE VUBU	25.7	2.109	Casier	diefstal	x			
54. MADI J. t. LUSALA Th.	28.7	25	Allaert	grondenrecht	x (3)			41
55. MBODO MATUNDU t. MUAKA SEKE	22.7	2.108	Casier	grondenrecht		vorm (motiv.)		147
56. LUSALA GOMA & SITA J. t. PONGO KUNGU	18.7	16	Allaert	erfenis	x			41
57. MWANDA TITI t. MASIALA MANYA	8.7	11	Allaert	grondenrecht	x (3)			41, 50n.
58. MAVINGA L. t. MAMBENGA KINKELA	8.7	13	Allaert	grondenrecht	x			41
59. BENDO MAKOSO PUETA t. LUSALA NZUZI & MBENZA Pierre	8.7	14	Allaert	grondenrecht	x (3)			
60. BUNGU TSAKALA t. PAMBU MAKWALA	31.7	26	Allaert	grondenrecht	x			41
61. NGIMBI V. t. MWANDA J.	8.7	12.	Allaert	grondenrecht		vorm		41, 110n.

Zaak	Datum	R.R.	Rechters	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
62. BABUTANA t. MUBONGO	8.7	2.095	Van Ermens	grondenrecht	x (3)			
63. DUNGI P. t. KUMBI GIMBI	7.7	2.093	Van Ermens	grondenrecht	x			
64. NSAFU MALONDA t. KWANGO KUMPU	7.7	2.086	Casier	grondenrecht	x			
65. BUANGI SABALA t. GUMBI SAMBU	7.7	2.085	Casier	grondenrecht		vorm		110n.
66. KONDE A. t. YENDA PANZU	10.7	2.099	Casier	grondenrecht	x			
67. DEMBE VUAVU t. DIVIOKA	11.9	37	Allaert	grondenrecht	x (3)			
68. LANDU t. MATHO	23.7	23	Allaert	grondenrecht	x			
69. TSAKALA t. NANGA	5.7	2.087	Van Ermens	grondenrecht	x			
70. LUMUENO S. t. NSINGI	23.7	22	Allaert	beledigingen	x (3)		41	
71. BUNGU RIAMA t. GOY LENZO (4)	8.7	10	Allaert	grondenrecht	x (3)			
72. TITO t. DECORTE	5.7	2.090	Van Ermens	misbruik van vertrouwen	x (2)			186
73. GIMBI en MATOKO t. KIVANGA	5.7	2.089	Van Ermens	grondenrecht	x			
74. BULA SUMBU t. MWAKA	5.7	2.088	Van Ermens	grondenrecht	x (3)			
75. BUTSILA t. KIANGA	8.7	2.094	Van Ermens	grondenrecht	x			
76. BAZUNGA t. BAMB	22.7	2.107	Casier	grondenrecht	x			
77. TSHIMBA KIAMU t. KHATI	10.7	2.100	Casier	grondenrecht	x			
78. NIEMI t. MBAMBI	23.7	21	Allaert	grondenrecht	x		41	
79. KIAMVU t. TSHIAMI	10.7	15	Allaert 1)	toekenning van kinderen	x			
80. GOMA KIAMA t. MWANDA GANGA	18.7	2.103	Van Ermens	grondenrecht	x (3)			
81. BUZI L. t. VIKA ABNER	18.7	2.104	Van Ermens	leercontract	x			
82. MUANDA GANGA t. GOMA-KIAMA	18.7	2.103	Van Ermens	grondenrecht	x			
83. BUMBA t. TSANGU	18.7	2.105	Van Ermens	grondenrecht	x		194	
84. KUMBU t. GOMA	8.7	9	Allaert	grondenrecht	x (3)			
85. KUMBI GIMBI t. TATI GOMA	18.7	2.106	Van Ermens	grondenrecht	x			
86. WILSON t. MAYINDA (4)	9.9	32	Allaert	slagen en verwondingen	x		50n.	
87. MANA H. t. TEMBUA H.	5.9	30	Allaert	echtscheiding	x (3)		50n.	
88. SOMBILA t. NZUZI	11.9	35	Allaert	grondenrecht	x		41	
89. LUTETE t. SOKI	15.9	2.113	Van Ermens	grondenrecht	x			
90. NZOKO TUBI t. KOTE S.	10.9	34	Allaert	grondenrecht		vorm		154n.
91. DOMINGO t. MOLOKATI M	13.9	38	Allaert	slagen en verwondingen	x		41	
92. SOLO N. t. KONDE G.	11.9	36	Allaert	grondenrecht		vorm	41	
93. MVUMBI C. t. KHASA J.	12.9	2.112	Van Ermens	geldschuld	x			

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
94. WALA NZAO t. VUAMBA GEMGELE	9.7	2.097	Casier	grondenrecht		vorm (motiv.)		150
95. LAMANGA t. ALEMBAL	27.10	40	Allaert	erfenis		vorm (motiv.)(2)	x	149
96. LELO FIKULA t. MAVUNGU	25.10	2.127	Van Ermen	grondenrecht	x (3)			195
97. DUNZI t. GOY KIANGA	30.10	2.134	Van Ermen	grondenrecht	x			
98. KONDE G. t. KONDE G.	22.10	2.126	Van Ermen	verloving	x			
99. YUBA t. BUNGU	29.10	2.133	Van Ermen	grondenrecht	x			
100. BADU BODE t. PUATI GWANG	27.10	2.130	Van Ermen	grondenrecht	x (3)			
101. PAMBU t. TSASA MAVAMBU	27.10	2.129	Van Ermen	eigendom van ves	x			
102. KUABI MUTU t. DIDI MAVUNGU	28.10	2.131	Van Ermen	grondenrecht	x			
103. LUMINGU KONDE t. PANZU BUINGA	27.10	2.128	Van Ermen	grondenrecht	x			
104. MABIALA t. NIMI	6.9	33	Allaert	grondenrecht	x			50n.
105. KONDE t. MBADU	6.9	31	Allaert	grondenrecht	x			
106. UMBA en SASA en MALONDA t. MALUNDAMA	6.10	2.122	De Wilde	grondenrecht		vorm (3)		41,138,162
107. FUTI LEWA t. VUBU BONDO	28.10	2.132	Van Ermen	grondenrecht	x			
108. DINANA t. LUAKA VUNDA	31.10	2.136	Van Ermen	grondenrecht	x (3)			
109. BAKULU t. BEMBE VUAVU	6.10	2.121	De Wilde	machtmissbruik	x (3)			41
110. ZEBE PAMBU t. MAYUBA	30.10	2.135	Van Ermen		x (3)			
111. SIBI t. MALANDA	6.10	2.120	De Wilde	ondernemingscontract	x			
112. MAKAYA t. ZUAKI KUMBA	6.10	2.123	Dewilde	grondenrecht		samenstelling		156
113. BOKO t. SAWA PEZO	1.10	2.117	Dewilde	grondenrecht	x			41
114. MALONDA t. GANA	1.10	2.116	Dewilde	grondenrecht	x			
115. LANDU t. VUMBI KIKELA	1.10	2.118	Dewilde	grondenrecht	x (3)			41
116. DIKOBA t. MAKIEDIKA-ZUIKI	3.1	2.042	Mazy	grondenrecht	x			
117. MUENYA t. KAZA & KINGIELA	4.8	2.119	De Wilde	grondenrecht		vorm (motiv.)		41,136
118. NGIZIKA t. MATUMONA DIYANGA	22.8	27	Allaert	contract		vorm (7)	x	7n.,152,265
119. LUMBA BEDIKA t. KABANGU & MATENZI	20.8	28.	Allaert	gewoonterechtelijke fout	x(3)			
120. MCBOKA t. LUEMBA	20.8	29	Allaert	perceel		vorm		154n.
121. BOYO t. WANGANA	17.6	7	Allaert	slagen en verwondingen		vorm		56,152
122. KADIYULUA	17.6	8	Allaert	perceel	x			50n.,193
123. ZIMBI t. VUBU	16.6	2.081	Casier	grondenrecht	x			
124. LUFUA & VANGU t. GOMA MASUNDA	17.6	2.084	Casier	grondenrecht		vorm (motiv.)(3)		112

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
125. WATIONA t. FUKA	16.6	2.080	Casier	grondenrecht	x (3)			
126. PASI t. BAMBI	17.6	2.083	Casier	grondenrecht	x (3)			
127. DUNGI LETA t. BUNGU VUNGA	28.11	2.151	Van Ermen	grondenrecht		vorm (motiv.)		135
128. MPASI t. LUWAWA	3.11	42	Allaert	accessie, contract		vorm (motiv.)	x	148
129. KONDE t. MUAKA	26.11	2.137	Van Ermen	grondenrecht	x			
130. TUADI KIPUNDI t. BOVO	27.11	2.149	Van Ermen	grondenrecht	x (3)			
131. MAVUNGU t. PAMBU NGANGU	26.11	2.145	Van Ermen	grondenrecht		vorm (3)		156
132. MAVUNGU t. MAPIANDA	25.11	2.144	Van Ermen	grondenrecht	x			
133. TUADI KIPUNDI t. TSASA	27.11	2.147	Van Ermen	grondenrecht	x (3)			
134. TUADI KIPUNDI t. PANGA MBUNGU	27.11	2.150	Van Ermen	grondenrecht		vorm (motiv.)(3)		132
135. MAKUMBU t. TEDIKA	27.11	2.146	Van Ermen	grondenrecht	x			
136. THUADI KIPUNDI t. MUAKA	27.11	2.148	Van Ermen	grondenrecht	x (3)			
137. PAKA MAKAYA t. KINKELA GOMA	5.11	41	Allaert	grondenrecht		vorm (3)	x	155
138. MASIALA t. BODE TUBI	5.11	2.140	Van Ermen	grondenrecht	x			55
139. KILUIBA PASI t. KOKOLO KONDE	1.12	2.155	De Wilde	grondenrecht	x (3)			
140. KOTE t. GOMA	4.12	44	Allaert	burgerlijke aan- sprakelijkheid	x			41,193
141. SAKALA t. LUSALA WAMBA	12.12	45	Allaert	grondenrecht		vorm		41,155
142. MPAKA t. ZAU BAKALA	18.12	47	Allaert	vergoeding		onbevoegdheid		41
143. ZITA MAYEMBA t. SAMBA	15.12	46	Allaert	contract	x			
144. NZITA t. LUEMBA	18.12	49	Allaert	grondenrecht		vorm		41, 175n.
145. ZITA KUBI t. BAKANDA	18.12	50	Allaert	echtscheiding		vorm (3)		
146. DUANI t. TOTO NIMI	23.12	51	Allaert	contract	x			
147. MASEVO MATUBA t. PASI MINGI	1.12	2.154	De Wilde	echtscheiding		x (3)		110n.
148. MABIULA t. MBUNDU	3.12	43	Allaert	grondenrecht		onbevoegdheid		41
149. KONGO MUAKA t. POBA MADEDE	1.12	2.156	De Wilde	grondenrecht	x			
150. MAKUALA YUMUKA t. KUA & BUNGU	1.12	2.152	De Wilde	overspel	x (3)			
151. NGUVULU & Bambi t. WOLA PONGO	1.12	2.153	De Wilde	beledigingen		vorm (3)		152
152. GOMA MABIALA c. a. t. BUANGI MAKOSO	30.12	2.162	De Wilde	parentele betwisting slavernij	x		x	50n.
153. YALA MANDOMBE t. POLA	30.12	2.163	De Wilde	grondenrecht	x (3)			
154. TAMBA t. BUMVU	11.1	2.160	Van Ermen	grondenrecht	x			
155. KUMBU KINKELA t. GOMA BUANGA	8.12	2.159	Van Ermen	echtscheiding	x (3)			
156. ZAO PADI t. LUEMBA PAMBU	8.12	2.158	Van Ermen	grondenrecht	x (3)			*
157. MALANDA t. GOMA	18.12	48	Allaert	grondenrecht		onbevoegdheid		41

## VERNIETIGINGSVONNISSEN VAN DE PARKETRECHTBANK VAN BOMA IN 1959

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
1. MAKIOBO FOLAMI t. MWANDA	4.11	2.253	Dewilde	grondenrecht	x			
2. MBUMBA t. NZITA THUBI	4.11	2.252	Dewilde	grondenrecht		Vorm		160
3. LUKANGA t. NZUMBA LANDU	4.11	2.256	Dewilde	grondenrecht		Samenstelling		156
4. MATUBA MANGU t. NDUNZI LUKANGA	4.9	2.254	Dewilde	huwelijk		Vorm (7)		7n., 41
5. MUAKA MBODO t. TONGA TATI	4.9	2.255	Dewilde	grondenrecht		geen aanduiding		195
6. POLO t. MUANDA	4.9	2.257	Dewilde	grondenrecht	x			
7. UMBA BAMBI t. KOKA	22.9	2.232	Van Ermēn	toezicht op de werklozen	x			
8. KUMBU MUANDA t. BADU WATA	22.9	2.231	Van Ermēn	grondenrecht	x			
9. DUNGI BAKU t. BUVEKA FILA	23.9	2.233	Van Ermēn	grondenrecht	x			
10. MOMPINI t. BAMBI BAKI e.a	23.9	2.234	Van Ermēn	vergoeding	x (3)			
11. MESO BUNGU t. ZOBO BETE	22.9	2.230	Van Ermēn	grondenrecht	x			
12. SOKI SAKALA t. VUDU	22.9	2.229	Van Ermēn	grondenrecht	x			
13. MATINA BUINDI t. VUENDE	17.1	2.172	Van Ermēn	grondenrecht	x			
14. NZUZI t. NSUALU	6.1	2.165	Van Ermēn	grondenrecht	x			
15. MUANDA t. LANDU	6.1	2.167	Van Ermēn	grondenrecht	x			
16. NUNZI t. MATONA	8.1	2.169	Van Ermēn	grondenrecht	x			
17. LUEMBA PAMBU t. NGIEMBO KIAKAYA	8.1	2.171	Van Ermēn	grondenrecht	x			
18. KIBONDO KIONGA t. BAKISI & BUEYA	8.1	2.168	Van Ermēn	grondenrecht	x			
19. NGOMA NGUVU t. BODE	16.1	2.176	Dewilde	grondenrecht	x			194
20. NZAO t. MATIABA	16.1	2.183	Dewilde	grondenrecht	x			
21. KONDE, SONI en NIMI t. MATOKO	16.1	2.185	Dewilde	grondenrecht	x			
22. BUMBA t. BAMBI BAKI	17.1	2.189	Dewilde	wisselbrieven		Vorm (3)	x	152
23. LUKINZU t. MUALA	6.1	2.170	Van Ermēn	burgerlijke aansprakelijkheid	x (3)			
24. TSENDA t. ZITA	7.1	2.166	Van Ermēn	grondenrecht	x			
25. BILU t. MUANDA LUSALA en POKO SAKALA	16.1	2.173	Dewilde	slavernij		geen aanduiding	x	201
26. NTEDIKA FUTI t. KIPUMBULU	16.1	2.175	Dewilde	grondenrecht		Vorm (3)	x	112
27. MAYAKA t. TEMBO	16.1	2.178	Dewilde	grondenrecht	x			194
28. LUAKA VANDA t. MABONZO LUVUNGU	17.1	2.188	Dewilde	grondenrecht	x (3)			

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
29. NZITA t. KIPA	16.1	2.177	Dewilde	grondenrecht	x (3)		x	
30. MUANDA t. SITU BUNGU	16.1	2.174	Dewilde	grondenrecht		Vorm (motiv.)		132
31. MUANZA t. BIZI LUTETE	16.1	2.180	Dewilde	aansprakelijkheid	x			193
32. MABUMBU NGIMBI t. MUAKA TSIKU	3.2	2.195	Van Ermens	—	x (3)			
33. MATUKULU t. MANGOVO NZAU	2.2	2.192	Van Ermens	grondenrecht, vergoeding	x			
34. PUATI SAKALA t. LUFWA BENZA	2.2	2.193	Van Ermens	grondenrecht	x (3)			
35. PASI t. DIBUNDI e.a.	16.2	2.184	Dewilde	grondenrecht		geen aanduiding		185
36. TAMBA t. TSINIBA	23.2	2.200	Van Ermens	grondenrecht	x			
37. FUTI SEKISA t. SAMBU NOKI	23.2	2.202	Van Ermens	grondenrecht	x (3)			
38. BUALA t. NIANGASA FUMBA	23.2	2.201	Van Ermens	grondenrecht	x (3)			
39. PAMBU LUANGU t. LUSALA DIKOBA	24.2	2.198	Van Ermens	grondenrecht	x			194
40. DIVUA t. KOSI	24.2	2.199	Van Ermens	grondenrecht	x			
41. POBA t. KAMBU	17.2	2.187	Dewilde	grondenrecht	x			
42. NGOMA t. VANGU	3.2	2.196	Van Ermens	grondenrecht	x (3)			
43. MANKAKA NGUVULU t. SONI KOTE	2.2	2.194	Van Ermens	grondenrecht	x			
44. NZITA t. MATUKULU	20.2	2.197	Van Ermens	grondenrecht	x (3)			
45. MABIALA PITULA t. LELO KUKA	23.3	2.207	Van Ermens	grondenrecht	x (3)			
46. UMBA PUATI t. POLA H.	23.3	2.204	Van Ermens	verbreking van een verloving	x			
47. VUMBI GANGA t. DOKI	23.3	2.206	Van Ermens	grondenrecht	x (3)			
48. KONDE t. WILU PUKUTA	23.3	2.205	Van Ermens	grondenrecht	x			
49. PAKU SIKU t. MABIALA MUAKA	2.4	2.214	Dewilde	grondenrecht	x			
50. MATSUELÀ t. MASEVO	2.4	2.209	Dewilde	ondernemingscontract	x			
51. MAKAYA t. DIEKA e.a.	2.4	2.215	Dewilde	grondenrecht	x			
52. BAYA SADI t. MBATA	2.4	2.212	Dewilde	grondenrecht		vorm (motiv.)		136
53. NIATI t. DUMBI en MALANGA	22.4	2.217	Van Ermens	grondenrecht	x (3)			
54. MBAMBI t. PANZU	22.4	2.218	Van Ermens	grondenrecht	x			
55. TSASA t. MALELE	2.4	2.211	Dewilde	contract	x			
56. MAKOSO t. TEDIKA NGAO	2.4	2.213	Dewilde	grondenrecht	x (3)			
57. BAKI t. BUMBA	16.11	2.224	Van Ermens	grondenrecht	x			
58. NANGA t. DINGA	22.5	2.220	Van Ermens	grondenrecht	x			
59. NIMI M.C. t. PEDRO NEVES	22.5	2.219	Van Ermens	echtscheiding	x Onontv. (3)			
60. LUBAKU t. SIMBA	22.5	2.223	Van Ermens	ondernemingscontract	x			

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
61. VUMBI e.a. t. KIONGA e.a.	21.6	2.225	Dewilde 1)	grondenrecht		geen aanduiding (3)	x	185
62. TOTO BILAMBA t. BUELA TANGO en 27.11 PUMU		2.275	Dewilde	grondenrecht	x (3)			
63. TOTO MALEMBA t. SOBO KONDE	27.11	2.271	Dewilde	grondenrecht	x (3)			
64. NGOMA t. MVUMBI	27.11	2.273	Dewilde	grondenrecht	x			
65. MALONDA KANDA t. MAVUNGU GOLA	4.11	2.261	Dewilde					
66. MASANGA t. VUMBI	4.11	2.259	Dewilde	grondenrecht		Vorm (motiv.)		51,169
67. PUATI t. NIATI	4.11	2.264	Dewilde	grondenrecht	x (3)			
68. MUANDA t. KISI	4.11	2.258	Dewilde	grondenrecht	x (3)			197
69. MALANDA e.a. t. MAVUNGU	4.11	2.262	Dewilde	grondenrecht	x (3)			
70. MANGANA t. TSIMBA	4.11	2.260	Dewilde	grondenrecht	x (3)			194
71. UMBA t. PUDI e.a.	4.11	2.263	Dewilde	burgerlijke aan- sprakelijkheid		Vorm (motiv.)(3)		141
72. TEDIKA BAMBA t. MAYUNDA BUANGA	27.11	2.269	Dewilde	grondenrecht	x(3)			
73. MUANDA t. MASUELA	27.11	2.270	Dewilde	grondenrecht	x			
74. KIBA t. MAPIANDA	27.11	2.268	Dewilde	grondenrecht	x (3)			
75. BAVENGA t. BODO & PUATI	27.11	2.274	Dewilde	grondenrecht	x			193
76. NGIMBI t. MBENZA	27.11	2.276	Dewilde	grondenrecht	x			
77. KONDE t. KONDA	27.11	2.266	Dewilde	grondenrecht	x			
78. LUEMBA SAKALA t. UMBA	31.10	2.250	Dewilde	grondenrecht	x			
79. BAMBI KIAMA t. TOKO SAMBU	31.10	2.250	Dewilde	grondenrecht		Vorm (motiv.)(3)		145,169
80. PUNA t. VANGU	5.10	2.237	Van Ermēn	grondenrecht	x			
81. KUMBU MAVUNGU t. MBUMBA	5.10	2.235	Van Ermēn	grondenrecht	x (3)			
82. KIANGA BUNGI t. MUILA GOMA	5.10	2.238	Van Ermēn	grondenrecht	x			
83. MALANDA NGOMA t. NSOKA PUATI	5.10	2.239	Van Ermēn	grondenrecht	x (3)			
84. MBUNDU t. VANGU	5.10	2.236	Van Ermēn	grondenrecht	x			194
85. TAMBA TONA t. DUMBA DUMBI e.a.	6.10	2.246	Van Ermēn	verbreking van een verloving	x			
86. BUMBA YUBU t. DUMBI	6.10	2.240	Van Ermēn	grondenrecht	x			
87. MAKUĀLA VUBU t. TEDIKA PAMBU	6.10	2.245	Van Ermēn	grondenrecht	x			
88. VEMBA t. DINTOKA	31.12	2.300	Dewilde	grondenrecht	x (3)			194
89. VILUKA t. BUIMBA	18.12	2.291	Mazy	grondenrecht		Vorm		154n.
90. YIMBU t. MANANGA	18.12	2.290	Mazy	grondenrecht	x			

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
91. SONDE t. MAVINGA	21.12	2.292	Mazy	koopcontract	x			
92. MWENYA t. MAYIMBI	23.12	2.244	Dewilde	grondenrecht	x (3)			
93. NGOMA t. NZAO	21.12	2.294	Mazy	grondenrecht	x (3)			
94. TETO LUSALA t. MATUNDU	31.12	2.304	Dewilde	grondenrecht	x			
95. MAVUNGU t. PASI	31.12	2.303	Dewilde	grondenrecht	x			
96. PAKA t. BAMBI	31.12	2.302	Dewilde	grondenrecht	x		197	
97. MBUMBA t. PONGI	31.12	2.301	Dewilde	grondenrecht	x			
98. SAFU t. KUABI	31.12	2.298	Dewilde	grondenrecht	x		197	
99. MAVUNGU t. PAMBU	9.12	2.278	Mazy	grondenrecht		Vorm (3)	x	152
100. SALAKIAKU t. LELO	31.12	2.307	Mazy	grondenrecht	x			
101. SOKI t. MAVUNGU	31.12	2.308	Dewilde	verkoop van een on- roerend goed	x			186
102. BUMBA t. DISIKA	31.12	2.306	Dewilde	grondenrecht	x			
103. NDELE t. SABU	31.12	2.299	Dewilde	grondenrecht	x (3)		194	
104. KANDI t. BABAKA	12.12	2.287	Dewilde	erfenis	x			
105. DINAYA t. KINZANA en MAU	12.12	2.288	Dewilde	concubinaat	x			
106. KINUMBA t. DIENGO	21.12	2.293	Mazy	grondenrecht	x			
107. GIMBI t. GOMA	12.12	2.286	Dewilde	bedigingen	x (3)			
108. MUIZILA t. TSUMBU	12.12	2.285	Dewilde	grondenrecht		Vorm		152
109. KHONDE t. MAVINGA	12.12	2.280	Dewilde	grondenrecht		Vorm (3)		164
110. LULUNGU t. MANGUANDI	12.12	2.281	Dewilde	grondenrecht	x (3)			
111. NDOMBE PEZO t. NGIMBI	12.12	2.283	Dewilde	koopcontract	x (3)			
112. KIELA SITA t. BAZA POLO	12.12	2.284	Dewilde	koopcontract	x			
113. VUIDI t. KUMBU	12.12	2.282	Dewilde	grondenrecht	x			
114. TSIAMISA t. GOYO	23.12	2.240	Dewilde	grondenrecht	x			
115. PENE GAKA t. MALONDA	31.12	2.305	Dewilde	grondenrecht	x			
116. PIDI t. KALEMBA	15.12	2.289	Mazy	verkoop van een on- roerend goed		Vorm		152
117. MAKOSO t. BIOKO	2.12	2.277	Dewilde	grondenrecht		Vorm (3)		1101.
118. MAKUALA t. NZITA	1.12	2.276	Mazy	grondenrecht	x Onontv.			

## VERNIETIGINGSVONNISSEN VAN DE PARKETRECHTBANK VAN MATADI IN 1959

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
1. ZABANA t. KUWA SEKE	13.1	53	Allaert	verduistering van fondsen		onbevoegdheid (2)	x	
2. KAKA TSAKALA t. NZUZI TUBI	15.1	54	Allaert	grondenrecht	x (3)			41
3. KONDE MUIBA t. MAVUNGU NLELE	19.1(5)	55	Allaert	grondenrecht	x			
4. VUBU MUANGU t. TOTO BILAMBA	29.1	59	Allaert	grondenrecht	x			
5. NZITA DINGA t. TANDU	28.1	57	Allaert	grondenrecht	x (2)			
6. MAVUNUKUSU t. MUANDA	22.1(5)	56	Allaert	grondenrecht	x			
7. LUSALA TEPO t. MABONGA SIKU	21.2	60	Allaert	grondenrecht		Vorm (3)		41,169
8. LIONGA t. LUTUTALA	9.3	62	Allaert	verkoop perceel	x		x	51
9. MAKAMBU t. NKUTJI Thérèse	17.3	63	Allaert	grondenrecht		Vorm		41,45,152
10. LUNKULA t. NYANGI	19.3	64	Allaert	dienstverhuring	x			
11. YILA SIALA t. LEMA DIAWAKA LUVUMBU	21.3	65	Allaert	verkoop perceel	x			
12. GAMBULA KINKELA t. NZITA LUSALA	27.5	67	Allaert	grondenrecht	x			
13. MAVINGA KIAMA t. MADUKILA NGOMA	27.5	68	Allaert	grondenrecht	x			
14. BOYO	27.5	70	Allaert	voogdij		Vorm (motiv.)(3)	x	184
15. ZAO BAKALA t. MPAKA	27.5	69	Allaert	grondenrecht	x (3)			54
16. SEKE KIAMA t. KOTE MALANDA	6.5	66	Allaert	grondenrecht	x (3)			41
17. GOMA LUTETE t. MALANDA LUAMBA	25.6	81	Allaert	grondenrecht	x (3)			54
18. MAKUALA SAKALA t. ZINGA MAKUALA	19.6	78	Allaert	grondenrecht	x			41,194n.
19. LUSALA TEPO t. BONGO SIKU	11.6	76	Allaert	grondenrecht	x (3)			
20. MASALA Marie t. NSONI	11.6	75	Allaert	slagen en verwondingen	x(3)			41
21. NGIMBI t. BUELA NZANZA	11.6	73	Allaert	grondenrecht	x			41
22. GOMA TSAKALA t. KOTE MALANDA	11.6	74	Allaert	burgerlijke aansprakelijkheid		Vorm	x	41,141
23. BASILUA & FUNANIKISA t. NSONI	11.6	79	Allaert	openbaar fetichisme	x (3)			
24. BAMBI t. FERREIRA	6.6	72	Allaert	echtscheiding		Vorm (motiv.)(3)	x	41,133
25. BULA GOMA en Crt.	25.6	80	Allaert 6)	Kibanguisme	x			41
26. NIANGI C. t. MAVAMBU NIANGA	20.8	85	Allaert 1)	vergoeding		onbevoegdheid	x	101
27. BADILA t. BOLELE	27.8	86	Allaert	verkoop. perceel		Vorm	-	100
28. NEMBA t. KOTETE NEMBA	27.8	87	Allaert					

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
29. ANDRE t. MVETE	7.8	84	Allaert	overspel	x		x	41
30. NSUAMI t. BONGILA J.	2.9	87	Allaert	echtscheiding	x			189,193
31. MAYOKA	6.10	89	Mazy	voogdij	x (3)			
32. MAYINDA t. MVINDU Marie	7.10	92	Mazy	verkoop van een huis	x			
33. TSUMBU WONGA t. KUNAMUTU & SOWU DUKU	8.10	93	Mazy	slagen en verwondingen	x			
34. BOTE e.a. t. MATSULA TSHIAMA	19.10	97	Mazy	grondenrecht	x (3)			
35. NSITA TSHIAMA t. NKEMBI NGOMA	1.10	88	Mazy	erkenning van kinderen		Vorm (motiv.)(3)	x	202
36. MATHO TSIKU t. LELO MALANDA	9.11	105	Mazy	grondenrecht	x			
37. PUNGI t. BELE	7.11	102	Mazy	grondenrecht	x			
38. NZOKO TUBI t. KOTE	9.11	104	Mazy	grondenrecht		Vorm (motiv.)(3)		112
39. MAVINGA t. PUATI	9.11	106	Mazy	grondenrecht	x			
40. MUANGA F. t. MAMPOSI	16.11	107	Mazy	echtscheiding		Vorm (motiv.)		51,150
41. MANANGA t. TSAKALA	9.11	103	Mazy	grondenrecht	x			
42. DIKETUANGA t. KONDE KIMVIDI MENO	27.10	100	Mazy	koopcontract	x			
43. BADILA t. MONDENGE Clara	27.10	99	Mazy	verkoop van een onroerend goed		Vorm (3)		152

## VERNIETIGINGSVONNISSEN VAN DE PARKETRECHTBANK VAN MATADI IN 1960

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
1. PEZO TUBAKA t. MATSUELA TSHIAMA (4)	8.1	109	Casier	grondenrecht		Vorm (motiv.)(3)	x	55,148
2. NGINAMAU t. MALEKA & KISONGE	29.2	114	Casier	overspel		Vorm (3)		
3. BILENGO t. Albert	31.3	129	Casier	echtscheiding	x			
4. MUNGANDO t. TUKIYINA	14.4	136	Casier	huishuur	x			
5. MUNGONDÖ t. TUHIYINA	14.4	135	Casier	boete		Vorm		
6. KIENGA BAYA t. KUANGU KONO	8.4	130	Degreift	echtscheiding. concubinaat		Vorm (motiv.)		183
7. PAMBU NZINKI t. MAMOSO	13.4	132	Casier	grondenrecht		Vorm		156
8. MAMPOSI MAKUNZU t. BUANGA	14.4	138	Casier	doodsbedreiging	x			
9. MAMPOSI t. DODOTO	14.4	137	Casier	gezinsverstoring	x			
10. RACQUES t. SAKALA	14.4	133	Casier	vergoeding	x	Onontv. (3)		
11. VANGU MBAKALA t. MAMBIKULU	13.4	131	Casier	grondenrecht	x			
12. MAKUKA t. MAKANGU	14.4	139	Casier	grondenrecht	x	Onontv. (3)		

VERNIEITIGINGSVONNISSEN VAN DE PARKETRECHTBANK VAN INONGO IN 1957

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
1. MKOKOSO t. MPAKAMU	8.5	1.117	De Bruyn 1)	verkrachting		onbevoegdheid (2)		
2. LISASI t. LIBENGA e.a.	3.6	1.118	De Bruyn	terugvordering		vorm (3)		
3. BOTO t. MBUTA	14.8	1.122	De Bruyn 1)	verkeer		onbevoegdheid (2)		
4. ISELE t. LOKOSA	14.8	1.123	De Bruyn 1)	echtscheiding		openbare orde (2)	348,351	
5. MBI t. BOKOTE	19.8	1.127	De Bruyn 1)	verduistering van fondsen		onbevoegdheid (2)		
6. MANSHEBIBI t. IKUWA	19.8	1.128	De Bruyn	misbruik van vertrouwen		onbevoegdheid (2)		
7. BANDEKASILI t. MOKWE	19.8	1.129	De Bruyn 1)	misbruik van vertrouwen		onbevoegdheid (2)		
8. BOKAR t. MANSEMVULA	19.8	1.150	De Bruyn 1)	misbruik van vertrouwen		onbevoegdheid (2)		
9. TANGO t. BELOME	24.9	1.149	De Bruyn 1)	diefstal		onbevoegdheid (2)		
10. BOLIA t. BOLISOLA	26.9(5)	1.153	De Bruyn 1)	bruidsprijs		openbare orde (2)	347,351	
11. BOLOBANDI t. BAMBA	26.9	1.154	De Bruyn 1)	bruidsprijs		openbare orde (2)	347n.,351	
12. ILELI t. BOLISOMI	26.9	1.155	De Bruyn 1)	bruidsprijs		openbare orde (2)	347n.,351	
13. LIATA t. BONKUNYE	26.9	1.156	De Bruyn 1)	bruidsprijs		openbare orde (2)	347n.,351	
14. MPIA t. MBO	26.9	1.157	De Bruyn 1)	bruidsprijs		openbare orde (2)	347,351	
15. MBU t. MALUMA en 20 anderen	25.10	1.163	De Bruyn 1)	geldschuld		onwettelijkheid (2)		x 201
16. MBI t. BOKOSE	25.10	1.164	De Bruyn 1)	verduistering van fondsen		onbevoegdheid		
17. NGAGEKUKI t. NDUNA	25.11	1.165	De Bruyn	brandstichting	x			
18. ELENGEMELE t. MPUTU	30.12(5)	1.170	De Bruyn 1)	bruidsprijs		vorm (2)	157	
19. MBONI t. MINGELI	31.12(5)	1.171	De Bruyn 1)	bruidsprijs		vorm (2)		x
20. NSENGAMBA t. LIONGO e.a.		1.172	De Bruyn	lansgevecht	x (2)			
21. MBIEME t. NGAMBIENE	30.12	1.173	De Bruyn	grondenrecht		vorm (motiv.)	152	
22. LIMBALA t. NKUMIKIANI	30.12	1.175	De Bruyn	grondenrecht	x			x
23. NKONGO t. EMPAMPOSA	30.12	1.176	De Bruyn	jacht- en visrecht		vorm (2)	x 158	
24. BOPAMA	30.12(5)	1.178	De Bruyn 1)	Hygiëne		onwettelijkheid (2)		
25. NGANVI Marie	30.12(5)	1.182	De Bruyn	geschreven recht		onwettelijkheid (2)	201	

## VERNIEITIGINGSVONNISSEN VAN DE PARKETRECHTBANK VAN INONGO IN 1958

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
1. MWIMBA	20.12(5)	1.302	De Bruyn 1)	Hygiëne		onbevoegdheid		
2. NGANSE (en 5 andere gevallen)	20.12	1.304	De Bruyn 1)	Hygiëne		onbevoegdheid (2)	x	
3. MBAKA t. NGWANGO	26.12	1.313	De Bruyn 1)	vergoeding		onbevoegdheid (2)	x	
4. EWA	20.12	1.310	De Bruyn 1)	geschreven recht		vorm (2)	x	143
5. NGANSALA t. BENGELI	12.12(5)	1.263	De Bruyn 1)	poging tot verkrachting		onbevoegdheid (2)	x	80
6. MONAMWE t. BALITIME	20.12	1.303	De Bruyn	grondenrecht	x			
7. NSELE Isai t. NSOLI	20.12	1.238	De Bruyn	grondenrecht	x		x	
8. MBANGA t. KOBOKOSO		1.279	De Bruyn	grondenrecht	x		x	
9. MPAI (en 7 andere gevallen)		1.271	De Bruyn 1)	geschreven recht		onbevoegdheid (2)		
10. BITUMBA-MINGI t. MBEMBE		1.264	De Bruyn	visrechten	x			
11. MBANKANI t. MBEMBE		1.265	De Bruyn	grondenrecht	x		x	
12. MOBOTE		1.270	De Bruyn	geschreven recht		onbevoegdheid (2)		
13. WABI (en 2 andere gevallen)			De Bruyn 1)	geschreven recht		onbevoegdheid (2)		
14. MPON t. BOILONGO		1.269	De Bruyn 1)	dronkemanstwist		onbevoegdheid (7)	x	7n.
15. NGANFULA	23.10	1.241	De Bruyn 1)	geschreven recht		geen aanduiding (2)	x	185,201
16. NGAMA	23.10	1.240	De Bruyn 1)	geschreven recht		geen aanduiding (2)		185
17. MPULA	23.10	1.239	De Bruyn 1)	geschreven recht		geen aanduiding (2)		95
18. EKULA (en 7 andere gevallen)	23.10	1.244	De Bruyn 1)	geschreven recht		geen aanduiding (2)		
19. MASENGA	23.10		De Bruyn 1)	geschreven recht		geen aanduiding (2)		86n.
20. NGAMAKULI	23.10	1.242	De Bruyn 1)	geschreven recht		Vorm (motiv.)(2)		133
21. NGAMFULA t. LIKEMBA Th.	23.10	1.256	De Bruyn	grondenrecht	x(2)	Onontv.		
22. NIO David	23.10	1.243	De Bruyn 1)	geschreven recht		onbevoegdheid (2)		
23. MANKANI en GAMABAKI M. t. NDIE	23.10	1.259	De Bruyn	doodsbedreiging	x (2)		x	
24. NURUMBE t. GALUO	23.10	1.236	De Bruyn	geldschuld	x			
25. NCOMPANYI t. NGWE	23.10	1.235	De Bruyn	grondenrecht		geen aanduiding	x	185
26. NZAMBE en BAKWAKA J. t. MPIA EL	23.10	1.255	De Bruyn	overspel	x (2)		x	
27. ONDE t. MANGALA A.	23.10	1.257	De Bruyn	echtscheiding	x (2)			
28. MBAKA t. NGWANGO	23.10	1.254	De Bruyn	burgerlijke aansprakelijkheid		Vorm (motiv.)	x	141
29. MPIA M.J. t. BOPIRI	14.9	1.237	De Bruyn 1)	goede zeden		onbevoegdheid (7)		7n.

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
30. NSE t. MANGHI en WANGA Véronique	18.9	1.232	De Bruyn 1)	overspel		geen aanduiding (3)		162
31. NKOMBE en BAFUTA	14.7	1.222	De Bruyn 1)	twist tussen de vrouwen van een veelwijver		Vorm (2)		
32. MBANGA M. t. BONGO	14.7	1.221	De Bruyn 1)	verkrachting		onbevoegdheid (2)		80
33. MBOYAMBA t. BOLAMPATA	16.7	1.219	De Bruyn	grondenrecht	x onontv.		x	
34. NDJAMENI tt. NTOBOKURO	14.7	1.207	De Bruyn 1)	bedreiging, poging tot zelfmoord.		onbevoegdheid (2)		
35. MPUTU t. YAKANO	14.7	1.220	De Bruyn 1)	echtscheiding		geen aanduiding (2)	x	185
36. BOYE-MOKE t. BOMBELE (en 9 andere gevallen)	14.7	1.209	De Bruyn 1)	hygiëne		onwettelijkheid (2)	x	81,201
37. BARENKUNDE t. KWARI	14.7	2.286	De Bruyn 1)	diefstal van een prauw		onbevoegdheid (2)		
38. LONGOMO Louise	14.7	1.208	De Bruyn 1)	geschreven recht		onwettelijkheid (2)		201
39. BALENDINA t. WANDJA	24.7	1.129	De Bruyn	vergoeding		samenstelling	x	156
40. NGOMPENDU M. t. BAFUKU M.L.	31.7	1.230	De Bruyn	overlijdensvergoeding	x(2)		x	
41. BOKUROBOIDJENI en NGUE	23.7	1.227	De Bruyn	verplichte beplantingen geschreven recht		onbevoegdheid (2)	x	
42. NGOY t. NKOSI	27.1	1.184	De Bruyn	overspel	x (3)		x	
43. BOLISOMI t. NKAMBI	26.3	1.190	De Bruyn 1)	bruidsprijs		Vorm (2)	x	157
44. MAKOKO t. BELGE	26.3	1.192	De Bruyn 1)	vervoercontract		geen aanduiding(2)	x	185
45. KANKA M. t. PONTE M.	27.3	1.193	De Bruyn	echtscheiding		openbare orde (2)		347,351
46. LOBOTA t. MPANYI	3.2	1.188	De Bruyn	grondenrecht	x		x	
47. IKOTAMA t. EBANGO	17.2	1.189	De Bruyn 1)	vervanghuwelijk		openbare orde (2)		348,351
48. NSAMALO t. NDZALI, ELOMBA en NGOMBO	3.2	1.180	De Bruyn	niet-uitvoering van een arbeidscontract		onbevoegdheid (2)	x	
49. BOSUA t. NSAU	20.6	1.195	De Bruyn	huishuur – lening	x (2)			
50. MBIENE AMOSA t. NGUAKAKE	18.6	1.206	De Bruyn 1)	slagen en verwondingen		geen aanduiding (2)		
51. NKANYA t. MPIA MOKURU en MONSEMBO	18.6	1.203	De Bruyn	jachtrechtten		Vorm (motiv.)	x	139
52. KEPONUKENGWE t. KEBOLU	9.6	1.199	De Bruyn	geldschuld	x (3)		x	
53. ITELÀ t. NSEYELE	9.6	1.201	De Bruyn	niet-uitvoering van een contract	x (3)			
54. ILANGI t. BONGUMANGA	15.4	1.196		inlandersbelasting		onbevoegdheid (2)		

## VERNIETIGINGSVONNISSEN VAN DE PARKETRECHTBANK VAN INONGO IN 1959

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
1. NTONGI	10.1	1.314	De Bruyn 1)	geschreven recht		onbevoegdheid (2)		
		1.315		geschreven recht				
3. BONDUKU	19.1	1.318	De Bruyn 1)	geschreven recht		onbevoegdheid (2)		
4. BANDA	19.1	1.319	De Bruyn	geschreven recht		onbevoegdheid		
5. BOKINA	19.1	1.320	De Bruyn	geschreven recht		onbevoegdheid		
6. MBOLEMBE	21.4	1.324	Wyckaert 1)	geschreven recht		onbevoegdheid (2)		
7. ILUKA	6.4	1.328	Wyckaert	geschreven recht	x (2) onontv.			
8. KAOMPAKA t. IKODOTULI	10.4		Wyckaert 1)	verkrachting		onbevoegdheid (2)		
9. BILANGA t. LUMINGO-PANDA	21.4	1.331	Wyckaert	verduistering van fondsen		onbevoegdheid (2)		
10. NSHOLE	21.4	1.332	Wyckaert	overspel	x			
11. MFUTU t. MONSONGU	21.5	1.333	Wyckaert 1)	burgerlijke aansprakelijkheid		vorm (2)	152	
12. MONSENGO t. NDUITA	16.12	1.341	Wyckaert	diefstal	x (3)			
13. NKİERE t. NDE en ATEN	26.8	1.344	Wyckaert	slagen en verwondingen	x			
14. YEMOMIMA t. ESAI	23.12	1.347	Wyckaert	slagen en verwondingen	x			
15. KEFUTU t. YAMBELA	15.12	1.350	Wyckaert	bruidsprijs		Vorm (2)	161	
16. MPENGO t. ILANGA	30.12	1.354	Wyckaert	echtscheiding	x			

VERNIETIGINGSVONNISSEN VAN DE PARKETRECHTBANK VAN KENGÉ IN 1957-58

Zaak	Datum	R.R.	Rechter	Aard der zaak	Verwerping	Vernietiging	In bijlage	Aangehaald in nr.
1. BAGATA t. KENGÉ C.	21.10.57	1	Dewilde	grondenrecht	x (3)			
2. FUKULA KAKUNDA	21.10.57	2	Dewilde	provinciaal reglement		onwettelijke straf (2)	41	
3. BILUMBU BOBA	21.10.57	3	Dewilde	provinciaal reglement		onwettelijke straf		
4. DAMBO	21.10.57	4	Dewilde	provinciaal reglement		onwettelijke straf		
5. KAPENDE t. MUNTU	16.12.57	5	Dewilde	overspel		geen aanduiding (3)	x	164,185
6. LUSINGA MBWETE t. KAPIANGU en SINDANI	16.12.58	23	Rosy	onvrijwillige slagen en verwondingen		onbevoegdheid (2)		

## BIJLAGE II

### STATISTIEKEN OVER DE PRODUKTIVITEIT VAN DE ONDERZOCHEDE PARKETRECHTBANKEN

#### PARKETRECHTBANK VAN LEOPOLDSTAD IN 1957

	<i>Inlandse rechtbanken</i>		<i>Politierechtbanken</i>		<i>Totaal</i>
	<i>Vernietiging</i>	<i>Verwerping</i>	<i>Herziening</i>	<i>Verwerping</i>	
januari	2	6	-	1	9
februari	2	1	-	1	4
maart	1	9	1	-	11
april	1	7	-	2	10
mei	1	9	-	3	13
juni	1	5	3	1	10
juli	2	4	-	-	6
augustus	1	8	1	1	11
september	3	6	2	-	11
oktober	-	2	1	2	5
november	1	7	-	-	8
december	2	4	1	-	7
<b>Totaal</b>	<b>17</b>	<b>68</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>105</b>

#### PARKETRECHTBANK VAN LEOPOLDSTAD IN 1958

	<i>Inlandse rechtbanken</i>		<i>Politierechtbanken</i>		<i>Toaal</i>
	<i>Vernietiging</i>	<i>Verwerping</i>	<i>Herziening</i>	<i>Verwerping</i>	
januari	5	6	-	3	14
februari	-	7	-	2	9
maart	5	17	-	3	25
april	3	7	-	1	11
mei	-	7	1	5	13
juni	1	11	3	3	18
juli	5	12	1	1	19
augustus	2	8	1	-	11
september	1	10	-	1	12
oktober	5	8	2	3	18
november	8	12	1	1	22
december	3	10	2	3	18
<b>Totaal</b>	<b>38</b>	<b>115</b>	<b>11</b>	<b>26</b>	<b>190</b>

PARKETRECHTBANK VAN LEOPOLDSTAD IN 1959

	<i>In'andse rechtbanken</i>		<i>Politierechtbanken</i>		<i>Totaal</i>
	<i>Vernietiging</i>	<i>Verwerping</i>	<i>Herziening</i>	<i>Verwerping</i>	
januari	—	7	2	5	14
februari	1	5	—	1	7
maart	2	5	2	5	14
april	2	6	—	2	10
mei	1	3	1	—	5
juni	1	5	1	3	10
juli	3	7	1	3	14
augustus	2	4	—	1	7
september	3	7	2	—	12
oktober	2	9	2	—	13
november	1	4	—	2	7
december	1	2	1	1	5
Totaal	19	64	12	23	118

PARKETRECHTBANK VAN LEOPOLDSTAD IN 1960

	<i>In'landse rechtbanken</i>		<i>Politierechtbanken</i>		<i>Totaal</i>
	<i>Vernietiging</i>	<i>Verwerping</i>	<i>Herziening</i>	<i>Verwerping</i>	
januari	2	3	1	2	8
februari	1	10	3	—	14
maart	2	—	—	1	3
april	5	3	—	2	10
mei	—	5	—	—	5
juni	—	—	—	5	5
juli					
augustus					
september					
oktober					
november					
december					
Totaal	10	21	4	10	45

PARKETRECHTBANK VAN KIKWIT IN 1957

	<i>Inlandse rechtbanken</i>		<i>Politierechtbanken</i>		<i>Totaal</i>
	<i>Vernietiging</i>	<i>Verwerping</i>	<i>Herziening</i>	<i>Verwerping</i>	
januari	2	1	4	1	8
februari	—	—	1	—	1
maart	2	3	1	—	6
april	—	2	2	—	4
mei	2	2	—	1	5
juni	1	4	1	—	6
juli	1	3	2	1	7
augustus	—	1	—	—	1
september	—	1	—	—	1
oktober	—	3	—	—	3
november	3	—	3	—	6
december	4	3	3	—	10
<b>Totaal</b>	<b>15</b>	<b>23</b>	<b>17</b>	<b>3</b>	<b>58</b>

PARKETRECHTBANK VAN KIKWIT IN 1958

	<i>Inlandse rechtbanken</i>		<i>Politierechtbanken</i>		<i>Totaal</i>
	<i>Vernietiging</i>	<i>Verwerping</i>	<i>Herziening</i>	<i>Verwerping</i>	
januari	1	—	1	—	2
februari	—	2	1	2	5
maart	2	2	1	—	5
april	—	1	—	—	1
mei	—	3	2	1	6
juni	2	1	—	2	5
juli	7	2	—	—	9
augustus	4	1	—	—	5
september	4	2	—	—	6
oktober	2	5	1	5	13
november	2	6	1	2	11
december	2	4	—	2	8
<b>Totaal</b>	<b>26</b>	<b>29</b>	<b>7</b>	<b>14</b>	<b>76</b>

PARKETRECHTBANK VAN KIKWIT IN 1959

	<i>Inlandse rechtbanken</i>		<i>Politierechtbanken</i>		<i>Totaal</i>
	<i>Vernietiging</i>	<i>Verwerping</i>	<i>Herziening</i>	<i>Verwerping</i>	
januari	2	3	—	—	5
februari	2	2	3	—	7
maart	—	2	1	1	4
april	6	8	2	4	20
mei	—	3	1	—	4
juni	2	3	—	3	8
juli	2	2	1	1	6
augustus	4	1	4	—	9
september	5	1	—	2	8
oktober	—	6	—	—	6
november	3	5	—	7	15
december	—	3	—	3	6
Totaal	26	39	12	21	98

PARKETRECHTBANK VAN THYSVILLE IN 1957

	<i>Inlandse rechtbanken</i>		<i>Politierechtbanken</i>		<i>Totaal</i>
	<i>Vernietiging</i>	<i>Verwerping</i>	<i>Herziening</i>	<i>Verwerping</i>	
januari	—	1	—	—	1
februari	3	1	—	—	4
maart	1	1	1	1	4
april	1	6	3	1	11
mei	3	2	—	—	5
juni	5	1	—	—	6
juli	5	6	—	1	12
augustus	—	4	—	1	5
september	—	8	—	1	9
oktober	1	2	—	—	3
november	5	7	1	—	13
december	—	1	1	1	3
Totaal	24	40	6	6	76

PARKETRECHTBANK VAN THYSVILLE IN 1958

	Inlandse rechtbanken		Politierechtbanken		Totaal
	Vernietiging	Verwerping	Herziening	Verwerping	
januari	4	2	—	—	6
februari	1	2	—	—	3
maart	—	5	2	—	7
april	1	3	—	—	4
mei	—	3	1	—	4
juni	22	13	1	—	36
juli	1	5	—	1	7
augustus	2	4	1	1	8
september	—	2	—	—	2
oktober	—	9	—	—	9
november	—	6	—	1	7
december	4	4	3	—	11
Totaal	35	58	8	3	104

PARKETRECHTBANK VAN BOMA IN 1957

	Inlandse rechtbanken		Politierechtbanken		Totaal
	Vernietiging	Verwerping	Herziening	Verwerping	
januari	2	2	1	—	5
februari	3	3	1	—	7
maart	2	9	6	—	17
april	2	3	—	—	5
mei	5	8	1	1	15
juni	2	2	3	—	7
juli	6	10	2	—	18
augustus	1	2	—	1	4
september	2	11	1	2	16
oktober	3	5	1	—	9
november	1	14	1	3	19
december	2	9	—	1	12
Totaal	31	78	17	8	134

PARKETRECHTBANK VAN BOMA IN 1958

	<i>Inlandse rechtbanken</i>		<i>Po'itierechtbanken</i>		<i>Totaal</i>
	<i>Vernietiging</i>	<i>Verwerping</i>	<i>Herziening</i>	<i>Verwerping</i>	
januari	4	7	1	—	12
februari	—	16	—	—	16
maart	—	2	—	1	3
april	6	12	1	—	19
mei	—	—	—	—	—
juni	2	4	—	2	8
juli	4	34	—	6	44
augustus	3	1	—	—	4
september	3	9	—	—	12
oktober	3	16	—	3	22
november	5	7	1	2	15
december	8	11	2	—	21
Totaal	38	119	5	14	176

PARKETRECHTBANK VAN BOMA IN 1959

	<i>Inlandse rechtbanken</i>		<i>Politierechtbanken</i>		<i>Totaal</i>
	<i>Vernietiging</i>	<i>Verwerping</i>	<i>Herziening</i>	<i>Verwerping</i>	
januari	4	15	2	1	22
februari	1	12	1	1	15
maart	—	4	—	2	6
april	1	7	—	2	10
mei	—	3	1	1	5
juni	1	—	—	—	1
juli	—	—	—	1	1
augustus	—	—	—	1	1
september	2	7	—	1	10
oktober	1	9	1	4	15
november	4	15	1	1	21
december	6	25	—	3	34
Totaal	20	97	6	18	141

PARKETRECHTBANK VAN MATADI IN 1959

	<i>Inlandse rechtbanken</i>		<i>Politierechtbanken</i>		<i>Totaal</i>
	<i>Vernietiging</i>	<i>Verwerping</i>	<i>Herziening</i>	<i>Verwerping</i>	
januari	1	5	1	—	7
februari	1	—	—	—	1
maart	1	3	1	—	5
april	—	—	—	—	—
mei	1	3	—	—	4
juni	2	8	—	1	11
juli	—	—	—	—	—
augustus	2	2	1	—	5
september	—	1	—	—	1
oktober	2	5	—	5	12
november	2	4	—	1	7
december	—	—	—	—	—
<b>Totaal</b>	<b>12</b>	<b>31</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>53</b>

PARKETRECHTBANK VAN MATADI IN 1960

	<i>Inlandse rechtbanken</i>		<i>Politierechtbanken</i>		<i>Totaal</i>
	<i>Vernietiging</i>	<i>Verwerping</i>	<i>Herziening</i>	<i>Verwerping</i>	
januari	1	—	1	3	5
februari	1	—	—	—	1
maart	—	1	14	—	15
april	3	6	1	—	10
mei	—	—	—	—	—
juni	—	—	—	—	—
juli	—	—	—	—	—
augustus	—	—	—	—	—
september	—	—	—	—	—
oktober	—	—	—	—	—
november	—	—	—	—	—
december	—	—	—	—	—
<b>Totaal</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>16</b>	<b>3</b>	<b>31</b>

PARKETRECHTBANK VAN INONGO IN 1957

	<i>Inlandse rechtbanken</i>		<i>Politierechtbanken</i>		<i>Totaal</i>
	<i>Vernietiging</i>	<i>Verwerping</i>	<i>Herziening</i>	<i>Verwerping</i>	
januari	—	—	1	1	2
februari	—	—	2	—	2
maart	—	—	3	—	3
april	—	—	—	—	—
mei	1	—	1	—	2
juni	1	—	2	—	3
juli	—	—	1	—	1
augustus	8	—	—	1	9
september	23	—	3	1	27
oktober	5	—	2	—	7
november	—	1	2	—	3
december	9	2	1	2	14
Totaal	47	3	18	5	73

PARKETRECHTBANK VAN INONGO IN 1959

	<i>Inlandse rechtbanken</i>		<i>Politierechtbanken</i>		<i>Totaal</i>
	<i>Vernietiging</i>	<i>Verwerping</i>	<i>Herziening</i>	<i>Verwerping</i>	
januari	5	—	—	—	5
februari	—	—	—	—	—
maart	—	—	—	—	—
april	3	2	—	—	5
mei	1	—	—	—	—
juni	—	—	—	—	—
juli	—	—	—	—	—
augustus	—	1	—	—	—
september	—	—	—	—	—
oktober	—	—	—	—	—
november	—	—	—	—	—
december	1	3	—	—	—
Totaal	10	6	—	—	—

PARKETRECHTBANK VAN KENGE IN 1957

	<i>Inlandse rechtbanken</i>		<i>Politierechtbanken</i>		<i>Totaal</i>
	<i>Vernietiging</i>	<i>Verwerping</i>	<i>Herziening</i>	<i>Verwerping</i>	
januari					
februari					
maart					
april					
mei					
juni					
juli					
augustus	—	—	—	1	1
september	—	—	—	—	—
oktober	3	1	1	—	5
november	—	—	—	—	—
december					
1957	1	—	—	—	1
(1958 <sup>1</sup> )	(1)	(—)	(—)	(2)	(3)
Totaal	4	1	1	1	7

1) Voor 1958 : slechts december.

PARKETRECHTBANK VAN INONGO IN 1958

	<i>Inlandse rechtbanken</i>		<i>Politierechtbanken</i>		<i>Totaal</i>
	<i>Vernietiging</i>	<i>Verwerping</i>	<i>Herziening</i>	<i>Verwerping</i>	
januari	—	1	1	1	3
februari	2	1	1	—	4
maart	3	—	1	1	5
april	1	—	1	—	2
mei	—	—	—	—	—
juni	2	3	—	2	7
juli	18	2	2	1	23
augustus	—	—	1	—	1
september	2	—	—	—	2
oktober	9	5	2	1	17
november	(13)	2	1	1	(17)
december	10	3	—	2	15
Totaal	60	17	10	9	96



BIJLAGE III

EEN VOORBEELD VAN DE DOSSIERS  
DIE HET STUDIEVOORWERP WAREN VAN DIT WERK OVER DE  
VERNIEITIGINGSRECHTSPRAAK

*DE ZAAK MVUELA t. MUKIESE MARIE*

1. De begeleidende brief van de substituut aan de procureur des konings.

Parquet du Bas-Congo à Boma

Boma, le 9 novembre 1957

Monsieur le Procureur du Roi,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe et en double exemplaire copie du jugement d'annulation n° 2.010 rendu par le Tribunal du Parquet du Bas-Congo à Boma en date du 4 novembre 1957 en cause MVUELA Philippe contre MUKIESE Marie.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,  
A. VANERMEN,

2. Het verwerpingsvonnis BOMA 1967, 16.

*MVUELA Philippe*, fils de Bonzi Isaac, décédé, et de Ke.i Sievo, en vie, originaire du village Banza Nkazi, secteur des Bamboma, territoire de Matadi, résidant à Banza Nkazi, (temporairement à Matadi, avenue du Pont n° 29),- demande en annulation.

Contre :

*MUKIESE Marie*, fille de Tuluka Joseph, en vie, et de Matulembolo Selipa, en vie, originaire du village Tendele, y résidant, secteur des Bamboma, territoire de Matadi, défenderesse en annulation.-

— VU le jugement n° 93/R.R. 35 du Tribunal de Territoire de Matadi du 26 juillet 1957 en cause MVUELA Philippe contre MUKIESE Marie, dont le dispositif est rédigé comme suit :

PAR CES MOTIFS,

Statuant en révision du jugement a quo : Annule complètement le dispositif ;  
Prescrit qu'une copie du présent jugement sera transmise au greffe du tribunal du C.E.C. pour être annexée au jugement révisé et que toute somme payée par les parties sera remboursée ;  
Statuant sur la demande de divorce de la défenderesse : Déclare dissois les liens de mariage coutumier existant entre MVUELA Philippe et MUKIESE Marie ;  
Condamne celle-ci au remboursement de la dot soit 1.650 frs, délai deux mois ou vingt-cinq jours de contrainte par corps ;  
Confie TULUKA Joseph à la garde de sa mère ;  
Condamne MUKIESE Marie aux frais de justice soit 75 frs, délai quatre jours ou quatre jours de contrainte par corps ;  
Dit qu'elle paiera également les droits proportionnels soit 165 frs ;  
— VU la demande d'annulation introduite au Parquet en date du 5 octobre 1957 par le mandataire du demandeur, le nommé A.J. BLACKSON ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET

— ATTENDU que le demandeur en annulation fut condamné par le Tribunal de Centre à Matadi le 22 février 1957 à 200 frs d'amende du chef d'adultère et au paiement à son épouse de 100 frs à titre de dommages-intérêts ;  
— ATTENDU qu'il demanda devant le Tribunal de Territoire la révision de ce jugement ;  
— ATTENDU que le Tribunal de Territoire annula le dispositif de ce jugement et prononça le divorce entre le demandeur en annulation et son épouse ;  
— ATTENDU que MVUELA demanda l'annulation de ce jugement invoquant comme argument que le Tribunal n'était pas saisi d'une demande de divorce ;  
— ATTENDU que les tribunaux indigènes ne connaissent pas la notion de saisine comme en droit écrit ; que le tribunal coutumier saisi d'un litige doit le trancher dans son ensemble de façon à régler également les litiges connexes à l'affaire principale et qui viendraient s'y joindre en cours d'instance, que le tribunal tend ainsi à mettre au point l'ensemble de la situation ;  
— ATTENDU que cette procédure coutumière n'a rien de contraire à l'ordre public universel, ni aux principes d'humanité, ni à l'équité, pourvu que les parties qui sont impliquées dans le litige aient connaissance de ce qui leur est reproché et soient mis dans la possibilité de se défendre ;  
— ATTENDU que tel a bien été le cas dans l'affaire soumise au Tribunal de Territoire ;  
— ATTENDU que le jugement ne comporte aucune violation des formes substantielles prévues par la loi ou la coutume que dès lors le jugement entrepris ne peut être annulé ;

PAR CES MOTIFS

— VU l'Arrêté Royal du 13 mai 1938, coordonnant les dispositions organiques sur les juridictions indigènes ;  
— VU l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934, relatif à l'organisation judiciaire et la compétence ;

- DIT qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement entrepris ;
- AINSI jugé et prononcé à Boma, en audience publique du lundi quatre novembre mil neuf cent cinquante sept, où siégeait seul, Monsieur VANERMEN Armand, Juge.-

**3. De brief van de procureur aan de substituut, waarin de copieën van de vonnissen van de gewoonterechtbanken gevraagd worden.**

Parquet de Première instance  
de Léopoldville

Leopoldville, le 21 novembre 1957

Monsieur le Substitut,

Suite à votre lettre n° 5351/D.69/2/V du 9 novembre 1957, j'ai l'honneur de vous demander de m'envoyer, en communication, le jugement du Tribunal du Centre de Matadi du 22 février 1957 et le jugement du Tribunal de territoire de Matadi du 26 juillet 1957 et les feuilles d'audience concernant ces jugements.-

Le Procureur du Roi,  
G. LAFONTAINE

**4. De brief van de substituut aan de procureur.**

Parquet du Bas-Congo à Boma

Boma, le 10 décembre 1957

Monsieur le Procureur du Roi,

Me référant à votre lettre n° 20 580/D.69/B. du 21 novembre 1957, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le jugement du Tribunal du Centre de Matadi du 22 février 1957 et le jugement du Tribunal de Territoire de Matadi du 26 juillet 1957 ainsi que les feuilles d'audience concernant ces jugements.-

Le Substitut du Procureur du Roi  
A. VANERMEN,

**5. Het zittingsblad en het vonnis van de centrumrechtbank van Matadi**

L'an mil neuf cent cinquante sept, le 22ème jour du mois de Février.-  
devant Nous N'Debo Bernard Remy Juge Président,  
Ngando Louis et Dikuiza Pierre, assesseurs,  
assistés du greffier M. N'Tumitangua Michel B., ont comparu :

L... nommée : Mukiesse, s..., S.D. —, fille de Tuluka Joseph (ev) et de Matulembolc Selippa (ev), originaire de Tendele, chefferie Bamboma-, territoire Matadi, district B.C.—, de race Mumboma.— profession Femme mariée au défend. résidant à Matadi, avenue de Eukama, N° 28,— contre : Mvuela Philippe, s..., S.D. 220753/M, fils de Bonzi Isaac (+) et de Keti Sievo (ev), originaire de Bza Nkazj, chefferie Bamboma, territoire Matadi, district B.C.—, de race Mumboma.— profession Commerçant, résidant à Matadi avenue du Pont N° 29.— Voir les identités de la nommée Matundu Philippine dans le corps du jugement s.v.p.

Motif : Adultère du mari,

Infraction prévue par la coutume

Audience du 22.2.1957.—

Déclaration des parties

Déclaration des parties

**1 — Demanderesse, Mukiesse Marie, expose :**

Dans le jugement R.R.n° 707 de ce mois, mon mari, le défendeur avait accusé ma maman parce que j'avais abandonné la maison conjugale de mon mari depuis un peu longtemps, suivant décision prise par le Tribunal dans ce dit jugement, il a été dit que je devais rejoindre la maison conjugale dans un laps de temps; ainsi mon père avait acheté de la boisson, hier, comme cela se passe coutumièvement ; nous nous étions rendus à la maison de mon mari pour me remettre avec respect ; mais quand nous étions arrivés, nous n'avions rencontré que cette femme qui traite en concubinage avec lui ; dans peu de temps, il était revenu ; mon père lui avait offert la boisson en disant qu'il était là pour remettre sa femme ; en réponse, mon mari disait à mon père qu'il n'avait pas besoin de la boisson, et qu'il devait retourner avec, ce que mon père avait fait ; pour mon témoignage, j'avais pris le pagne de cette femme que j'allais amener au Tribunal, mais mon mari l'avait arraché ; j'étais alors allée chercher des policiers qui devaient l'arrêter, mais mon mari s'y opposait et demandait les policiers de lui amener au corps de garde et de laisser sa concubine dans la maison, ce qu'ils avaient fait.—

Il faut noter que mon mari avait doté cette femme selon la coutume au village ; et voilà pourquoi je leur accuse au Tribunal.—

**Le défendeur, Mvuela Philippe, répond suivant question du juge Ngando Louis :**

1/Q.— Est-il vrai que vous vivez avec cette femme, Matundu Philippine, en concubinage ?

R.— C'est ma propre femme, je l'avais déjà mariée selon la coutume.—

2/Q.— Cette demanderesse n'est-elle pas votre propre femme et que vous ne vivez qu'en concubinage ?

R.— La demanderesse également est ma vrai et première propre femme.—

3/Q.— Les hommes du Congo-Belge ne doivent-ils pas garder, en observation, les règlements et loi donnés par le gouvernement ?

R.— Si, ils doivent en garder en observation.—

4/Q.— N'avez-vous alors pas entendu, depuis 1950, qu'un homme ne doit pas et plus marier une seconde femme ?

R.— Je l'avais appris.—

5/Q.— Pour quelle raison vous aviez marié une seconde femme alors ?

R.— C'est parce que depuis le mois d'octobre 1955, ma femme, la demanderesse, avait abandonné ma maison conjugale pour ses parents ; et parce qu'elle était toujours malade, elle m'avait, elle-même, dit que je devais marier une autre femme qui pouvait m'aider au ménage, ce que j'avais fait ; mais avant tout je lui avais dit, en réponse, que je devais d'abord divorcer d'avec elle.—

6/Q.— Vous vous étiez divorcé d'avec elle, c'est pour cela que vous aviez eu droit de marier une autre femme, Matundu Philippine, la défenderesse ?

R.— Non, je n'ai pas divorcé d'avec ma première femme, la demanderesse.—

7/Q.— Pourquoi alors vous deviez marier une autre femme ?

R.— Je cherchais l'occasion de divorcer d'avec ma femme, mais celle-ci ne faisait que s'enfuir et je ne devais pas résister en restant comme célibataire pendant 1 an et quelques quatre mois.— Et la défenderesse, Matundu Philippine, n'est qu'une simple concubine quoi que je l'avais mariée coutumièrement ; ma femme, la demanderesse ne faisait que m'injurier en me disant que je devais marier ma seconde femme.—

**Le Juge Président reprend la question, le défendeur en répond :**

1/Q.— C'est comme vous le dites, au moment que votre femme mariée vous a surpris avec une autre femme-concubine, n'êtes-vous pas coupable ?

R.— C'est comme je l'ai déclaré, je ne savais pas résister pendant 1 an et quelques quatre mois ; au Secteur de Bomboma, on m'avait autorisé de prendre une autre femme.—

2/Q.— Mais pour quelle raison vous aviez accusé la maman de votre femme, la demanderesse, suivant jugement n° RR.707 au lieu de celle-ci, et que vous aviez accepté la décision prise dans ce jugement alors que vous vivez avec une autre femme à votre maison ?

R.— Tranchez toujours l'affaire, mais que je vais marcher avec elle, j'irai n'importe où avec elle.— Ne serais-je pas fautif si j'avais abandonné ma femme pendant 1 an et quelques mois.

Comparait la nommée Matundu Philippine, fille de Mukadi Jacques (+) et de Lutondo Mely (ev)

Village : Kimbuinga

Secteur : Bomboma

Territoire : Matadi.—

à Matadi Rue de Pont n° 29 ; profession : Femme libre.— La concubine du défend. qui répond aux *questions du juge Président* :

1/Q.— Comment vivez-vous avec ce défendeur ?

R.— Le défendeur m'a mariée coutumièrement : il avait payé la dot à mes parents.—

2/Q.— Où est l'attestation de votre mariage alors ?

R.— Nous n'en avions pas eu.—

3/Q.— Ne saviez-vous pas que le défendeur a sa première femme quand il vous avait mariée ?

R.— Je le savais bien.—

4/Q.— N'êtes-vous pas coupable de ce que sa première femme vous avait surpris ?

R.— Je suis toujours coupable.—

**La demanderesse répond à la question du juge Ngando Louis :**

1/Q.— Le défendeur est-il simplement votre concubin ?

R.— C'est mon mari légitime.—

2/Q.— Aviez-vous permis votre mari de marier une autre femme comme il le déclare ?

R.— Parce que j'étais toujours malade, mon mari me disait qu'il fallait marier une autre femme, ce qu'il avait fait, mais je ne lui avais pas permis de marier sa seconde femme.—

#### **Le Tribunal.—**

Attendu que : Mukiesse Marie se plaint au Tribunal contre Mvuela Philippe et Matundu Philippine pour adultère,

Attendu que suivant jugement n° 1/141/707 du 20.2.1957, Mvuela Philippe avait accusé la mère de la plaignante pour avoir causé de trouble dans son ménage, et le Tribunal avait condamné cette dernière de ce chef.

Attendu qu'après le jugement cité en marge, le père de la plaignante, selon la coutume, a acheté de la boisson pour conduire la femme auprès de son mari, mais celui-ci a refusé la boisson,

Attendu que le mari déclare que s'il avait engagé cette seconde femme, ce qu'il a des circonstances atténuantes, car son épouse l'avait abandonné depuis octobre 1955, mais ces arguments ne sont nullement justifiés et ne sont pas fondés, mais constate que la femme a abandonné son foyer conjugal d'il y a quelques mois, ce qui a pour lui une diminution des D.I.—

Attendu qu'aucune coutume des Bakongo qui conseille que quand on a des anomalies en ménage il faut marier une seconde femme sans avoir divorcé d'avec la première,

Attendu que Mvuela Philippe déclare qu'il avait marié coutumièrtement la seconde femme,

Attendu qu'il n'existe aucune réalité que la femme avait abandonné son foyer conjugal, car il est entendu du mari que le Tribunal de leur Secteur a examiné leur litige il y a quelques mois passés,

Attendu que le défendeur déclare, d'autre part, que ce sont les juges du Tribunal du Secteur d'origine qui lui ont ordonné une seconde femme, ce qui n'est qu'une déclaration mensongère,

Attendu que le fait d'adultère et de complicité à charge de Mvuela Philippe et Matundu Philippine est amplement qualifié,

Vu la coutume : „Dina kuvangulua ko, kuvangi ko” Ne faites pas ce que vous ne voulez pas qu'on vous le fasse.—

Par ces motifs, le Tribunal,  
jugeant en application de la règle coutumièr

Condamne Mvuela Philippe et Matundu Philippine à payer chacun une amende de 200 frs. des chefs d'adultère et de complicité d'adultère, dans le délai de 3 jours, sinon chacun 15 jours de S.P.S.—

Condamne Mvuela Philippe à payer à la plaignante une somme de 100 frs. à titre des D.I. dans délai de 10 jours, sinon 10 jours de C.P.C.—

Condamne Matundu Philippine à payer à la plaignante une somme de 200 frs. à titre des D.I. dans le délai de 15 jours, sinon 15 jours de C.P.C.—

Condamne Mvuela Philippe et Matundu Philippine au paiement de frais de justice : 50:2 = 25 Frs. chacun, dans le délai de 3 jours, sinon chacun 5 jours de C.P.C.—

Les 10 % de 300 frs. soit 30 frs. sont à charge de Mukiesse Marie.—

Ainsi jugé et prononcé en audience publique  
à Matadi

le 22.2.1957.—

**Le Greffier**

Sé/M.N'Tumitangua—

**Le Président**

Sé/N'Debe Bernard Remy.—

**Les Assesseurs**

Sé/Ngando Louis,

Sé/Dikuiza Pierre.—

## 6. Het zittingsblad en het vonnis van de gewestrechtdbank van Matadi.

L'an mil neuf cent cinquante sept, le septième jour du mois de mai devant nous DE ROECK, H.— Juge Président,

NDENGA, Stéphane et KINTUMBA Samuel assesseurs,  
assistés du greffier LIKONGO Georges, ont comparu :

Le nommé MVUELA Philippe, Fils de Bonzi Isaac, dcd, et de Keti Sievo, e.v. originaire du village Banza Nkazi — Secteur des Bamboma — Territoire de Matadi — résidant à Banza Nkazi (temporairement à Matadi Avenue du Pont n° 29/ Commerçant)—

Contre : MUKIESE Marie, Fille de Tuluka Joseph, e.v. et de Matulembolo Sélipa, e.v. originaire du village de Tendele, Secteur des Bamboma — Territoire de Matadi — résidant à Tendele (temporairement à Matadi — Avenue Bukama n° 28) — épouse de Mvuela.—

Motif : Adultère et demande de divorce

Demandeur, MVUELA Philippe qui nous déclare :

— Je demande la révision du jugement n° 1/145 R.R. 735 du Tribunal du Centre en date du 22.2.57 pour les motifs suivants :

Depuis que nous avions comparu, moi et ma femme devant le Tribunal du Secteur des Bambomas en Août 1956 — ma femme a abandonné le foyer depuis ce temps-là jusqu'aujourd'hui. Malgré que j'ai fait toujours des démarches pour qu'elle réintègre le foyer elle ne l'a jamais reintégré. C'est pourquoi ne pouvant rester toujours seul pendant de longues durées toujours à l'attente de cette femme, j'ai pris une autre femme pour vivre avec provisoirement pour m'éviter une vie de débauche. Mais maintenant comme ma

femme légitime veut toujours m'avoir — elle est venue, sous prétexte de réintégrer le foyer, me trouver avec une autre femme et de ce fait elle est allée m'accuser au Tribunal du Centre comme quoi je vis avec une autre femme à la maison. A savoir que ma femme, comme j'ai dit ci-avant n'a plus habité ma maison depuis le dernier jugement rendu en août 1956 — et je ne sais quelle vie elle mène auprès de ses parents. C'est pourquoi ne pouvant pas trop attendre j'ai dû prendre une ménagère pour rester avec — et le Tribunal du Centre au lieu de se rendre compte de ces faits, m'a condamné aux amendes et D.I. — c'est pourquoi je ne suis pas d'accord et j'avais demandé copie de ce jugement pour passer en appel.—

- Q.— D'après les dires de votre épouse que lorsque son père l'avait emmenée à votre résidence à Matadi avec la boisson — vous l'aviez refusée ainsi que la boisson — est-ce vrai ?
- R.— Oui, mais le refus était provoqué à cause de mon épouse qui en arrivant chez moi, au lieu qu'elle reste au moins tranquille, elle ne faisait que m'insulter parce que j'avais pris une concubine chez moi.
- Q.— Votre épouse déclare que vous aviez déjà doté cette concubine dans son village — est-ce vrai ?
- R.— Oui, je m'étais fiancé coutumièrement avec elle.
- Q.— Qu'entendez-vous par là ?
- R.— Que j'ai remis à l'oncle maternel une dame jeanne de vin de palme et une dame-jeanne de vin de canne à sucre.—

Entendons, la nommée MUKIESE Marie, défenderesse qui nous déclare :

- Q.— Vous avez entendu ce que votre mari vient de déclarer au sujet des palabres que vous aviez eues il y a quelques temps et pour lesquelles vous étiez allée vous plaindre au tribunal — qu'avez-vous à nous dire en plus de cela ?
- R.— Oui, j'ai tout entendu ce que mon mari vient de déclarer à mon sujet mais voici comment les faits se sont passés :
- D'abord j'étais partie à Léopoldville pour me faire soigner. Au cours de mon séjour à Léopoldville, mon mari m'avait suivie et m'a rendu visite et au cours de cette visite il me disait que voilà maintenant que vous êtes trop malade et vous êtes déjà longtemps ici, je désire marier une autre femme car votre état de santé ne me permettra plus de vivre avec vous. — Il est parti peu après pour le village. Après avoir terminé mes soins j'ai quitté Léopoldville et je me suis rendue à mon village. En ce temps-là je l'ai trouvé avec une amante mais celle-ci ne cohabitait pas encore avec lui. — Seulement ils avaient des relations intimes. Voyant cela j'ai quitté le village pour Matadi où se trouvent mes parents. — Aussi, avant de quitter le village nous avions comparu moi et mon mari devant le Tribunal de Secteur à cause que j'avais accusé mon mari de ne plus vouloir de moi et de ce qu'il s'était coutumièrement fiancé avec cette concubine. Mais le Tribunal m'avait débouté (jugt. n° 108/RR. du 29.8.56) — Par la suite, après une bagarre entre ma famille et mon mari, à Tendele, il les accusa et par jugt. n° 131/RR.179 du 21.11.56 moi, ma tante et ma grand-mère nous fûmes mis en prison. — A Matadi mon mari avait accusé ma mère soi-disant que c'est elle qui était la cause de ce que je ne regagnais pas le foyer. — Le Tribunal m'avait enjoint donc de retourner au village et j'y étais partie (Jugt. n° 141/RR.707 du 20.2.57) — Mais je n'étais rentrée dans sa maison —

primo parce qu'il avait une autre femme — secundo parce qu'il m'avait menacée de me tuer — en plus il me maltraitait auparavant en ayant toujours des relations intimes avec moi par la voie d'anus au lieu de la voie habituelle — ce qui me faisait souffrir beaucoup et me rendait malade. A cause de tous ces faits je n'ai plus voulu regagner le foyer — j'étais revenue à Matadi à cause que j'avais pris copie des deux jugements qui avaient été rendus à Banza Manteke dont j'avais demandé révision — mais malheureusement les délais de la révision étaient expirés. — De ce fait, mon mari m'avait suivi jusqu'ici et voulait que je regagne son foyer, mais au moment où mon père voulait me remettre entre ses mains — j'ai trouvé qu'il avait amené sa concubine à Matadi. De ce fait j'ai été porter plainte contre lui au Tribunal du Centre où il a été à des amendes, etc. . (Jugt. n° 145/RR.735 du 22.2.57 dont il demande ici lui-même révision). Il faut savoir qu'il est déjà marié coutumièrement avec cette femme.—

Q.— Croyez-vous que votre mari a épousé coutumièrement cette femme ?

R.— Oui, il a déjà épousé coutumièrement cette femme.

Q.— Depuis quand a-t-il marié cette femme ?

R.— Il y a maintenant deux ans et demi.

Q.— Pendant ces temps-là où restiez-vous ?

R.— Je me trouvais toujours à mon village natal.—

Q.— Quand il avait épousé cette femme, vous a-t-il demandé l'autorisation ?

R.— Non.—

Q.— Pourquoi ne l'éviez-vous pas accuser depuis ce temps-là ?

R.— Comme il ne voulait plus de moi et qu'il m'avait déjà menacé, je croyais que nous pouvions vivre ainsi séparément, c'est pourquoi je n'ai plus voulu m'en faire.

Recomparait le nommé MVUELA Philippe qui nous répond comme suit :

Q.— Votre épouse déclare que au moment où vous lui aviez rendu visite à Léopoldville vous lui aviez déclaré que comme elle était trop malade vous désiriez épouser une autre femme — cela est-il vrai ?

R.— Non, ce n'est pas vrai. D'ailleurs je l'avais envoyée à l'hôpital à Léo en janvier 1956 — en ce temps nous ne vivions qu'à deux et je ne possédais pas de concubine.—

Q.— Depuis quand aviez vous pris cette seconde femme ?

R.— C'est au mois de Novembre 1956 que j'avais épousé cette femme — cela après le premier jugement du Tribunal de Secteur qui l'avait déboutée et l'avait enjoint de regagner le foyer. Ce qu'elle avait fait.—

Q.— Lorsque votre épouse était revenue dans votre foyer — que s'est-il passé encore pour que vous alliez chercher une seconde femme ? —

R.— C'est à dire que lorsque mon épouse était chez moi — un bon matin, après deux jours qu'elle était chez moi, sa mère était venue la rechercher et l'amener jusqu'à Matadi. Je suis venue deux fois la rechercher, celle-ci au lieu de rester dans ma maison restait auprès de ses oncles. Vu les nombreuses difficultés qu'elle m'offrait et après une séparation d'un an et deux mois, je m'étais quand même décidé à avoir une seconde femme pour m'éviter tous ces ennuis. C'est ainsi que je suis parvenu à me fiancer avec cette seconde femme, quitte à ma première femme de consentir ou non à vivre ensemble avec la seconde et moi-même.—

Q.— Et maintenant vous tenez toujours à avoir votre première femme ou quoi ?

- R.— Je tiens toujours à ma première femme.—  
Q.— Renoncerez-vous alors à votre concubine ?  
R.— Non.—

Recomparait la nommée MUKIESE Marie qui nous répond comme suit :

- Q.— Vous venez d'entendre ce que votre mari a déclaré et qu'en pensez-vous ?  
R.— Je ne tiens plus à vivre avec lui.—

L'audience est remise pour convocation de la concubine MATUNDU Philippine laquelle a accouché il y a 8 jrs.—

**Audience du 23.7.57.—**

Entendons le nommé *TULUKA Joseph*, Père du MUKIESE Marie— fils de Zau Salomoni, dcd, et de Dimbu Marie, e.v. originaire du village de Tendele — Secteur des Bamboma — Territoire de Matadi — résidant à Matadi, Avenue de Bukama n° 28/Vuzi — marin — lequel nous déclare :

- Q.— Pensez-vous au sujet de l'union de votre fille Mukiese M. avec Mvuela Philippe ?  
R.— J'ai déjà trop pris de patience depuis 1951 au sujet de l'union de ma fille avec Mvuela Philippe — en plus ce dernier a accusé par deux fois ma femme et je ne veux plus que de pareilles affaires continuent derrière moi et je désire donc que leur union soit dissoute. Car mon beau-fils se comporte mal vis-à-vis de ma femme, en plus ma fille ne veut plus vivre avec lui.  
Q.— Etes-vous d'accord de rembourser toute la dot que Mvuela Philippe a versé pour votre fille ?  
R.— Oui, je suis d'accord de lui rembourser son argent.  
Q.— Combien Mvuela Philippe avait versé comme dot ?  
R.— Il avait versé une somme de 1.650 frs. (voir attestation de mariage n° 436 du 19.8.51 du Secteur des Bamboma).—  
Q.— De votre part n'avez-vous rien remis à votre beau-fils lorsque votre fille est rentrée dans sa maison pour la première fois ?  
R.— Lorsque ma fille est entrée dans sa maison pour la première fois et comme de coutume, je lui avais donné : 1 mouton pour 250 frs. — 1 cochon pour 440 frs. — 8 poules à 75 frs. = 600 frs. et poissons frais séché pour 300 frs. — soit au total de 1.590 frs. — Il n'a rien remis en retour sur tout ce que je lui avais donné. — Compte à déduire sur son montant de dot.—  
Q.— S'il conteste toutes ces affaires que diriez-vous ?  
R.— S'il conteste toutes ces affaires, vous pourriez vous adresser à son oncle maternel nommé MANKOMA, village Banza Kazi.—  
Q.— Vous n'avez plus rien à ajouter ?  
R.— Je n'ai plus rien à ajouter — si ce n'est que ma décision de voir le divorce entre eux.—

**Audience du 26.7.57.—**

Entendons la nommée MATUNDU Philippine, fille de Mukadi Jacques, dcd, et de Lutondo Mely, e.v. originaire du village de Kimbuinga — Secteur Bamboma — Territoire de Matadi — résidant à Kimbuinga, laquelle nous déclare :

- Q.— Comment êtes-vous avec Mvuela Philippe ?  
R.— C'est mon amant.  
Q.— Comment au Tribunal du Centre vous aviez déclaré que Mvuela Philippe vous aurait doté auprès de vos parents ?  
R.— C'est à dire que pour m'avoir Mvuela Philippe était sorti auprès de mes parents pour leur faire savoir qu'il veut m'avoir et de ce fait il avait offert à mes parents une dame jeanne de vin de palme et une dame-jeanne de vin de canne à sucre. C'était pour ainsi dire un signe fiançailles. Mais pour la dot il n'a pas encore versé quelque chose.—  
Q.— Depuis qu'il a fait cette sortie, cohabitez-vous avec ?  
R.— Oui, depuis cette sortie je cohabitaient chez lui.—  
Q.— Est-ce que vous saviez que Mvuela Philippe est le mari de Mukiese ?  
R.— Oui, je le savais, car un jour Mukiese m'avait contacté et m'avait demandé si j'étais la concubine de Philippe, je lui avais répondu que oui. Alors elle m'a dit que je ne devais pas avoir peur d'elle, car elle n'a plus besoin de son mari, d'ailleurs elle a été au tribunal pour demander le divorce. Un autre jour encore elle m'a rencontré en route et m'a dit qu'elle avait cherché à connaître si je ne soignais pas bien son enfant, mais elle m'a dit ensuite que suivant les informations reçues que je soignais bien cet enfant et de ce fait elle m'a dit de lui dire bonjour chaque fois que nous nous rencontrions et sans fermer la figure.—  
Q.— Depuis combien de temps vivez-vous avec Mvuela Philippe ?  
R.— Depuis à peu près novembre 1956.—  
Q.— Depuis quand avez-vous accouché ?  
R.— C'est depuis le mois de Mai dernier.—

Recomparait la nommée MUKIESE Marie qui nous répond :

- Q.— Est-ce que vous n'aviez pas dit à cette femme qu'elle pouvait continuer à vivre avec votre mari et que vous, vous n'avez plus besoin de lui ?  
R.— (Pas de réponse claire à ce sujet).— Je savais seulement qu'elle vivait avec mon mari, mais je n'ai pas voulu dénoncer cette affaire.  
Q.— Est-ce que vous tenez à avoir le divorce avec votre mari ?  
R.— Oui, j'y tiens.—

Entendons le nommé MAMBU DJESSY, fils de Mavambu Mbele, dcd, et de Luzibu Bedi, dcd, originaire du village Tendele — Secteur de Banza Manteke — Territoire de Matadi — résidant à Tendele — oncle maternel de MUKIESE Marie — qui nous répond :

- Q.— Quand il y a eu des palabres entre votre nièce et son mari étiez-vous chaque fois au courant de cela ?  
R.— Oui, j'étais mis au courant de toutes ces palabres.—  
Q.— D'après-vous, que pensez-vous de votre beau fils et de sa femme ?  
R.— D'après moi, c'est le beau fils qui a souvent malmené sa femme, malgré les conseils qu'on leur prodiguait. Ensuite et par suite des rapports sexuels qu'il faisait à sa femme à l'anus, cela ne nous a plus plu. De ce fait la femme était irritée et ne voulait plus retourner chez son mari.—  
Q.— Donc, et malgré tout, vous êtes aussi d'accord à ce divorce ?  
R.— Oui, je suis d'accord.—

Entendons le nommé MVUELA Philippe qui nous déclare :

Q.— Vous avez entendu les déclarations de Mambu Djessy — qu'en pensez-vous ?

R.— Je voudrais savoir s'il n'existe pas des oncles de deux côtés et si lui trouvais que j'agissais mal pourquoi n'a-t-il pas été trouvé mes oncles — Ces prétentions sont fausses d'après moi, — puisque je n'ai jamais payé quelque chose comme dommage dans leur famille.

Q.— Que pensez-vous au sujet de votre enfant Tuluka Joseph (né le 22.2.52) ?

R.— Je désirerais qu'il me soit confié.—

Q.— Quoi pour lors au sujet de la dot ?

R.— Qu'ils la gardent mais, comme je l'ai déjà dit à l'audience du jugement précédent le 19 courant, je veux être indemnisé pour toutes mes dépenses pour ma femme malade puisque depuis lors elle ne m'a plus appartenu.—

### LE TRIBUNAL

— Vu le jugement n° 1-145/RR.735 du Tribunal de Centre à Matadi en date du 22.2.57, en cause MUKIESE Marie contre MVUELA Philippe, son mari et MATUNDU Philippine, tous trois plus amplement identifiés ci-dessus et statuant ainsi qu'il suit :

Condamne MVUELA Ph. et Matundu Philippine à 200 frs. d'amende chacun du chef d'adultére et de complicité d'adultére, délai 3 jrs. ou 15 jrs. de S.P.S. chacun —

Condamne MVUELA Ph. à payer à la plaignante 100 frs. à titre de D.I. délai 10 jrs. ou 10 jrs. de C.P.C.

Condamne MATUNDU Ph. à payer à la plaignante 200 frs. à titre de D.I. délai 15 jrs. ou 15 jrs. de C.P.C.

Condamne MVUELA Ph. et MATUNDU Ph. au paiement des frais de justice soit 50 : 2 = 25 frs. chacun délai 3 jrs. ou 5 jrs. de C.P.C. chacun.—

Les D.P. soit 30 frs. sont à charge de MUKIESE Marie.—

— Vu la demande en révision du nommé Mvuela Philippe

— Attendu la 1<sup>re</sup> audience s'étant tenue le 7.5.57 les délais légaux de révision sont respectés,

— Attendu que le demandeur fait état des difficultés survenues dans son ménage depuis 1954 et des 6 jugements rendus depuis pour divers motifs suite à la mauvaise volonté de sa femme et de la famille de celle-ci.

— Attendu que la défenderesse connaissant les relations existantes entre son mari, qu'elle avait délaissé et Matundu Philippine, a dit à celle-ci ne pas vouloir s'y opposer,

— Attendu que, selon la coutume, et vu son refus de rejoindre son mari, cette réponse constituait une reconnaissance de fait,

— Vu la coutume Bakongo : „Uwwuidi bilanga biaku kulendi bika kwa nuni ko (le propriétaire d'un champ ne peut rien laisser pour les eaux — c'est à dire tout ce qu'ils chipent c'est par sa négligence).—

— Attendu qu'il y a lieu à révision,

— Vu la demande en divorce de la défenderesse qui refuse tous conseils,

— Attendu qu'il importe de clôturer une fois pour toutes ce cycle de pa'abres,

— Attendu que le mauvais traitement de la part du mari n'a plus pu être établi qu'il ne fut au jugement de la révision n° 89/74 du 19 courant.—

— Attendu que l'abandon de foyer dans le chef de l'épouse est établi,

- Attendu le père et l'oncle maternel de la femme consentent au divorce,
- Attendu que le demandeur finit par marquer son accord au divorce, disant vouloir abandonner la dot mais vouloir prendre son fils de 5 1/2 ans chez lui, mais en réclamant indemnisation pour les frais médicaux payés ces dernières années pour sa femme,
- Vu la coutume Bakongo : Ano kulua wa mumboma veta e dinga : (celui qui a un panier de biens, se voyant menacé, le lâche) et „Divunga wafunda kwa vumbi, kedi sidi diaka ko : (Le suaire d'un cadavre ne peut être récupéré).
- Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes notamment en matière de révision,

*Oui les juges assesseurs :*

PAR CES MOTIFS

Statuant en révision du jugement a quo : Annule complètement son dispositif.

Prescrit qu'une copie du présent jugement sera transmise au greffe du tribunal du C.E.C. pour être annexée au jugement révisé et que toute somme payée par les parties sera remboursée.

Statuant sur la demande de divorce de la défe: deesse : Declare dissous les liens de mariage coutumier existant entre Mvuela Philipp et MUKIESE Marie, Condamne celle-ci au remboursement de la dot soit 1 650 frs., délai 2 mois ou 25 jrs. de C.P.C.,

Confie TULUKA Joseph à la garde de sa mère,

Condamne MUKIESE Marie aux frais de justice soit 75 frs, délai 4 jrs. ou 4 jrs. de C.P.C. Dit qu'elle paiera également les D.P. soit 165 fr.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Matadi, le 26 juillet mil neuf cent cinquante sept où siégeaient :

Les Juges Assesseurs

Le Juge Président,

NDENGA Stéphane

(Juge de Palabala)

DE ROECK, H.

sé/Ndenga St.

sé/ De Roeck, H.

KINTUMBA Samuel

(Juge de Palabala)

sé/Kintumba, S.

Le Greffier,

LIKONGO, Georges —

sé/Likongo, G.—

## 7. De brief van de procureur des konings aan de procureur generaal.

Parquet de première instance  
de Léopoldville

Léopoldville, le 14  
décembre 1957

Monsieur le Procureur Général,  
à Léopoldville

Monsieur le Procureur Général,

J'ai l'honneur de vous prier de trouver, sous ce couvert, une copie certifiée

conforme du jugement rendu le 4 novembre dernier par le Tribunal de Parquet de Boma, en cause MVUELA, Philippe contre MUKIESE, Marie. R.R. 2010.—

Il est exact que les Tribunaux indigènes ne connaissent pas la notion de la saisine comme en droit écrit, pour autant qu'on comprenne par là que le contrat judiciaire n'est pas formé par la demande introductory. Cette demande est généralement précisée et circonscrite aux débuts de la première audience.—

Il n'en reste pas moins que le décret sur les juridictions indigènes prévoit le double degré de juridiction, sauf exceptions prévues aux articles 14 à 16. Il n'appartient pas au Tribunal de Territoire siégeant au degré de révision d'étendre sa saisine qui est limitée par le jugement a quo, à des demandes nouvelles, ou, comme il s'est produit en l'espèce, à des actions nées dans l'esprit des Juges et suggérées aux parties.—

Après lecture des feuilles d'audiences, je résume l'affaire comme suit :

MVUELA Philippe a laissé partir sa femme MUKIESE Marie dans sa famille. Ne revenant pas vite, elle a été attirée par MVUELA devant le Tribunal indigène qui a enjoint à MUKIESE à retourner chez son mari. Au moment qu'accompagnée de son père qui apporte le cadeau coutumier d'usage ; elle se présente chez son mari, elle constate que MVUELA vit avec MATUNDU Philippine. MVUELA a marié cette dernière coutumièrtement. Il veut garder ses deux femmes, mais MUKIESE ne veut pas vivre avec MATUNDU. Elle attrait son mari et sa seconde femme devant le Tribunal du Centre à Matadi et les accuse d'adultére.—

MVUELA se défend alléguant que MATUNDU n'est pas une concubine, mais sa femme coutumièrte. Le Tribunal du Centre lui fait remarquer que la polygamie n'est plus autorisée, et ne sachant pas très bien quoi faire, le condamne ainsi que MATUNDU du chef d'adultére.—

C'est ici que gît l'erreur du Tribunal qui ne répond pas explicitement à la défense de MVUELA. Il aurait dû déclarer explicitement que le second mariage était nul de plein droit et enjoindre cette fois-ci à MVUELA de recevoir sa femme légitime et de rompre avec MATUNDU. Cela était d'ailleurs l'objet réel de l'action de MUKIESE.—

MVUELA demande ensuite révision de ce jugement estimant qu'il n'est pas coupable d'adultére et désirant garder les deux femmes. Ceci résulte clairement de ses déclarations au Tribunal de Territoire. C'est alors que MUKIESE n'acceptant pas cette polygamie, déclare que dans ces conditions, elle ne veut pas reprendre la vie commune. Le Tribunal, qui dans ses motifs déclare "qu'il importe de clôturer une fois pour toutes ce cycle de palabres", se saisit de cette déclaration pour provoquer et organiser la procédure en divorce. Il convoque le père et l'oncle de MUKIESE et discute avec eux le remboursement de la dot, etc... .

Le Tribunal, méconnaissant la loi sur la polygamie, s'occupe de dissoudre le seul mariage valable et laisse intact le second mariage nul de plein droit.—

MVUELA, voyant au cours des débats que le Tribunal a décidé de prononcer le divorce, demande la garde de son enfant et refuse la dot.—

Il demande ensuite l'annulation du jugement et donne comme motif que le Tribunal de Territoire a statué ultra petita, étant donné que révision avait été demandée uniquement au sujet de la condamnation d'adultére.—

Le Tribunal du Parquet le déboute, à tort à mon avis.—

Le Juge du Tribunal de Parquet, gardien de la loi, aurait dû relever la méconnaissance des règles de la procédure et la non application d'une loi écrite.—

Actuellement, sa décision est sans autre recours.—

Le Procureur du Roi,  
G. LAFONTAINE,

BIJLAGE IV

EEN KEUZE UIT DE ONDERZOCHTE PARKETVONNISSEN

BOMA 1957, 5

*TSASA TSIKU*, fille de *SIKU NZUZI*, décédé, et de *KOZI LUBELA*, décédée, originaire du village *Kele Pese*, secteur de *Loango*, territoire de *Tshela*, demanderesse en annulation.

Contre :

*SASI MASUNDA*, fils de *MASUNDA SIMBA*, décédé, et de *BAMBA ŠAKALA*, décédée, originaire du village *Kele Pese*, secteur de *Loango*, territoire de *Tshela*, défendeur en annulation.

VU le jugement n° 433/R.R. 348 du tribunal de territoire de *Tshela*, rendu le 6 novembre 1957, en cause *SASI MASUNDA* contre *TSASA TSIKU*, dont le dispositif est rédigé comme suit :

„DECIDE :

„d'annuler pour le tout le jugement du tribunal de secteur de *Loango* ; de condamner *SASI MASUNDA*, représentant sa belle-mère à payer à *TSASA TSIKU*, la somme de 500 frs. de dommages-intérêts ou à défaut de paiement dans le mois à quinze jours de contrainte par corps ;

de mettre à charge de *SASI MASUNDA*, les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 60 frs. récupérables par cinq jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai de cinq jours ;”

VU la demande d'annulation introduite par la nommée *TSASA TSIKU* le 16 novembre 1957 ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande d'annulation ayant été introduite dans les délais légaux, est recevable ;

ATTENDU que le défendeur en annulation représentant sa belle-mère fut condamné par jugement n° 428/57 du tribunal de secteur de *Loango* à payer à la demanderesse en annulation à titre de dommages-intérêts une somme de 1.694,50 frs. pour les dégâts causés par une incendie qui s'était déclarée dans sa case et qui avait également détruit la case voisine occupée par la demanderesse en annulation ;

ATTENDU que le défendeur en annulation demanda devant le tribunal de territoire la révision du jugement précité en précisant qu'il s'agissait d'une incendie involontaire et que dans un cas pareil la coutume ne prévoit pas qu'il faut dédommager les voisins ;

ATTENDU que le tribunal de territoire le condamna à payer à la demanderesse en annulation à titre de dommages-intérêts une somme estimée ex aequo et bono à 500 frs. et tenant compte du fait qu'il était impossible de savoir si réellement la plaignante avait subi des dommages s'élevant à 1.694,50 frs. ;

ATTENDU que le jugement du tribunal de territoire est donc basé sur l'enquête et ne comporte aucune violation des formes substantielles prévues par la loi ou la coutume ; que dès lors le jugement entrepris ne peut être annulé ;

PAR CES MOTIFS,

VU l'arrêté Royal du 13 mai 1938, coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes, l'arrêté royal du 22 décembre 1934, relatif à l'organisation judiciaire et la compétence ;

DIT qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement entrepris :

AINSI jugé et prononcé à Boma, en audience publique du cinq décembre mil neuf cent cinquante-sept, où siégeait seul Monsieur VANERMEN Armand, Juge.

☆☆☆

BOMA 1957, 7

*BODE Benoît*, fils de MALANDA MBAMBI, décédé, et de LOANGO MAKUALA, en vie, originaire du village Kami Lelo Mambu, secteur Loango, territoire de Tshela, clan Manianga, demandeur en annulation.

Contre :

*NZITA René*, fils de KIAMA LUAMBA, décédé, et de KULA LUVUNGU, décédée, originaire du village Kami Lelo Mambu, secteur de Loango, territoire de Tshela, clan Manianga, défendeur en annulation.

VU le jugement du tribunal de territoire de Tshela n° 451/R.R. 374 rendu le 4 novembre 1957 en cause NZITA René contre BODE Benoît, dont le dispositif était rédigé comme suit :

„DECIDE :

d'annuler pour le tout le jugement du tribunal de secteur Loango ; de dire que le demandeur pourra récolter les fruits des safoutiers litigieux à l'exclusion de tout autre droit ;

de mettre à charge de BODE Benoît les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 260 frs., récupérables par dix jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai de cinq jours ;

VU la demande d'annulation introduite par le nommé BODE Benoît le 16 novembre 1957 ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande d'annulation, ayant été introduite dans les délais légaux est recevable ;

ATTENDU qu'il résulte des débats devant le tribunal de territoire que chacune des deux parties se prétend propriétaire exclusif de quatorze safoutiers sur le Mbata Seke Ziami et quatre safoutiers sur le Mbata Kingoma ; que chaque partie prétendit avoir exploité ces arbres depuis de nombreuses années ;

ATTENDU que par jugement n° 359/57 du tribunal de secteur de Loango, l'exploitation des arbres litigieux fut confiée au demandeur en annulation ; que la partie adverse demanda la révision du jugement précité devant le tribunal de territoire ;

ATTENDU que celui-ci envoya sur place deux juges experts qui constatèrent que tout près des safoutiers litigieux se trouvait l'emplacement d'un ancien village érigé par les ancêtres du défendeur en annulation ; que cette déclaration ne fut pas contredite par le demandeur en annulation ;

ATTENDU qu'il est donc très probable que les ancêtres du défendeur avaient planté des arbres fruitiers à proximité de leur village ;

ATTENDU que le tribunal a bien motivé son jugement se basant sur la déclaration des experts, étant donné les déclarations contradictoires des témoins, cités par les deux parties ;

ATTENDU que le jugement ne comporte aucune violation des formes substantielles prévues par la loi ou la coutume ; que dès lors le jugement entrepris ne peut être annulé ;

PAR CES MOTIFS,

VU l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes, l'arrêté royal du 22 décembre 1934, relatif à l'organisation judiciaire et la compétence ;

DIT qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement entrepris ;

AINSI jugé et prononcé à Boma, en audience publique du cinq décembre mil neuf cent cinquante-sept, où siégeait seul, Mr. VANERMEN Armand, Juge.

☆☆☆

BOMA 1957, 8

*KINKELA NGOMA Paul*, fils de MATUTI et de NKAZI NDUMBA, originaire du village Kibuite, chefferie de la Bundi, territoire de Seke-Banza, district du Bas-Congo, clan Nanga, juge du secteur, demandeur en annulation.

Contre :

*MBUMBA NGOMA*, fille de NGOMA et de MAMBU KINKELA, originaire du village Mbetani, chefferie de la Bundi, territoire de Seke-Banza, district du Bas-Congo, clan Sundi, Boma, défenderesse en annulation.

VU le jugement du tribunal de territoire de Seke-Banza n° 174/R.R. 117 du 24 octobre 1957 en cause KINKELA NGOMA Paul contre BUMBA NGOMA, dont le dispositif est rédigé comme suit :

„Par ces motifs :

Le tribunal statuant contradictoirement, rejetant toute autre conclusion plus ample et contraire ;

Reçoit la plainte de KINKELA NGOMA Paul en sa forme et la déclare non fondée ;

Dit qu'il résulte des expertises sur place et de l'audience des témoins que le terrain Yobo appartient au clan Mboma ;

Met les frais de la présente instance soit cinquante francs à charge de KINKELA NGOMA Paul, sans délai ou cinq jours de contrainte par corps ;

KINKELE NGOMA Paul paie les frais d'expertise soit cinquante francs sans délai ou cinq jours de contrainte par corps” ;

VU la demande d'annulation introduite au Parquet le 18 novembre 1957 par le nommé KINKELA NGOMA Paul :

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande d'annulation, ayant été introduite dans les délais légaux est recevable ;

ATTENDU que le demandeur en annulation avait introduit une action devant le tribunal de territoire contre son ex-épouse prétendant que le terrain „Yobo” appartenait à lui, alors que la défenderesse en annulation prétendit que ce terrain appartenait à son propre clan ;

ATTENDU que le tribunal décida d'envoyer sur place deux juges experts pour examiner les droits des parties sur ce terrain ; qu'il résulta que le terrain litigieux était occupé par des safoutiers et un cimetière du clan Mboma, représenté par la défenderesse en annulation ;

ATTENDU que l'implantation de safoutiers et l'emplacement d'un cimetière sont d'après la coutume Mukongo, les signes extérieurs de droit foncier coutumier ; que d'ailleurs la plupart des témoins entendus déclarèrent que le terrain litigieux appartenait au clan Mboma représenté par la défenderesse en annulation ;

ATTENDU par conséquent que le tribunal de territoire a bien motivé son jugement, basé sur l'expertise et les témoins entendus à l'audience ;

ATTENDU qu'il n'existe aucune violation des formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi ; que dès lors le jugement entrepris ne peut être annulé ;

#### PAR CES MOTIFS,

VU l'arrêté royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes, l'arrêté royal du 22 décembre 1934, relatif à l'organisation judiciaire et la compétence ;

DIT qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement entrepris ;

Ainsi jugé et prononcé à Boma, en audience publique du cinq décembre mil neuf cent cinquante-sept, où siégeait seul, Monsieur VANERMEN Armand, Juge.

☆☆☆

*NGIDI Albert, fils de Adao Barros, en vie, et de Mayumba Albertine e.v., né à Boma au C.E.C. de Boma, territoire de Boma, résidant à Léopoldville, rue Masi-Manimba n° 37/A. bis – Commis de 3<sup>o</sup> classe à la cour d'appel de Léopoldville, demandeur*

Contre :

*PEMBA Jeanne, fille de Matadi Maurice, e.v., et de Kutshi Elisabeth, e.v., née à Boma au C.E.C. de Boma, territoire de Boma, résidant au C.E.C. de Boma à l'Avenue Léopold n° 48 bis, territoire de Boma – Défenderesse.*

VU le jugement n° 90/1957/RR n° 488 du tribunal de territoire de Boma, rendu le 28 septembre 1957, dont le dispositif est rédigé comme suit :

„DECIDE :

De débouter le demandeur de sa demande de divorce ;

Et de mettre les frais de la présente soit 60,-frs. à charge du demandeur à payer endéans les 15 jours sinon 2 jours de contrainte par corps. Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Boma, le 28.9.1957 où siégeaient : MM. SCHOKKAERT, W. président – MAVINGU MAMBUKU et ZINGU MASUALI – Juges assumés”.

VU la demande d'annulation introduite par NGIDI Albert le 14 octobre 1957 ;

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande d'annulation ayant été introduite dans les délais légaux est recevable ;

ATTENDU que l'action du demandeur en annulation introduite devant le tribunal de territoire de Boma tendait à faire prononcer la dissolution du mariage coutumier l'unissant à la défenderesse en annulation pour inconduite de cette dernière ;

ATTENDU qu'il fut débouté par le tribunal de territoire qui invoquait une nouvelle coutume évoluée qui n'admet pas le divorce entre époux mariés religieusement ;

Que le tribunal motiva son jugement par les arguments ci-après énoncés :

„que le nommé ADAO BARROS père du demandeur reconnaît que son fils NGIDI Albert et la nommée PEMBA Jeanne ont conclu librement un mariage religieux avec le consentement des parents et des oncles maternels ;

qu'il reconnaît que même en cas de mariage uniquement religieux, la coutume considère ce mariage comme le mariage coutumier des chrétiens vu que le mari aurait le droit d'accuser sa femme d'adultère, alors que coutumièrement seulement une femme mariée pouvait être accusée du chef d'adultère ;

qu'il reconnaît que ce mariage coutumier des chrétiens est indissoluble et monogamique ;

que les déclarations du nommé ADAO BARROS sont confirmées par la nommée MAWUMBA Albertine, mère de NGIDI Albert, par le nommé PONGO Léon, oncle maternel du demandeur, par l'épouse elle-même ;

qu'il n'est pas contestable que les coutumes sont en voie constante d'évolution ;

qu'il s'est créé une nouvelle coutume chez les Bakongos reconnaissant l'unicité et l'indissolubilité du mariage chrétien considéré comme un mariage coutumier des chrétiens ;

que la coutume évoluée n'admet pas le divorce" ;

ATTENDU que le demandeur en annulation conteste formellement l'existence de cette nouvelle coutume évoluée invoquée par le tribunal de territoire ; qu'il est à signaler que le demandeur en annulation fut une première fois débouié de son action contre son épouse par le tribunal de territoire de Boma par son jugement du 14 decembre 1956, cette juridiction ayant invoqué le même argument, notamment une nouvelle coutume qui considère que le mariage religieux est devenu le mariage coutumier des chretiens et que par conséquent un tel mariage est indissoluble ;

ATTENDU que le demandeur en annulation demanda l'annulation de ce jugement précité en prétendant que cette nouvelle coutume n'exista pas ; qu'il n'y avait qu'un seul juge qui fut d'un avis contraire ;

ATTENDU par conséquent qu'il résulte de ce qui précède que la coutume invoquée par le tribunal de territoire n'est pas généralement admise dans la région de Boma ;

qu'en effet 6 juges sur 7 qui furent interrogés, affirmèrent que le mariage coutumier et le mariage religieux sont de 2 ordres différents et que le divorce du mariage coutumier peut être prononcé, même s'il existe un mariage religieux ;

ATTENDU qu'il en résulte que le tribunal de Territoire a invoqué une coutume qui en réalité n'existe pas dans la région ;

qu'il a par conséquent rendu un jugement en violation des formes substantielles prévues par la loi en se basant sur une coutume inexistante ;

#### PAR CES MOTIFS,

VU l'arrêté royal du 13 mai 1938, coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

VU l'arrêté royal du 22 decembre 1934, relatif à l'organisation judiciaire et la compétence ;

ANNULE le jugement entrepris pour le tout ;

AINSII juge et prononcé en audience publique à Boma, du samedi sept décembre mil neuf cent cinquante-sept, où siégeait seul Monsieur Armand VANERMEN, Juge.

☆☆☆

BOMA 1957, 48

*LENZO Nianga*, fils de Nianga Siku (+) et de Levo Tsiku (+), village Kimbembe, Secteur Mbavu, Territoire de Seke-Banza ; DEMANDEUR EN ANNULATION

Contre :

*SUNDI Matundu*, fils de Matundu Kabı (+) et de Lau Tsiku (+), village de Kivumbika, Secteur Mbavu, Territoire de Seke-Banza ; DEFENDEUR EN ANNULATION

VU le jugement n° 96/RR.37 du Tribunal de Territoire de Seke-Banza rendu le 11 avril 1957 et dont le dispositif est ainsi conçu :

„Par ces motifs ; le Tribunal décide :

Vu les règles coutumières de la région :

faisant application de la coutume : *MUNUANINA KINGANA NZINGU BUIVI*.

10) d'annuler le jugement incriminé et de dire que les Mbata Saka et Kinkala appartiennent à Lenzo Nianga,

20) de condamner SUNDI Matundu à un mois de S.P.P.

30) de condamner BUNGU Emmanuel à 200 francs d'amende pour faux témoignage, délai 15 jours ou 10 jours de S.P.S.

40) de condamner SUNDI Matundu aux frais d'expertise taxés à 150 francs ; délai 15 jours ou 10 jours de C.P.C.

50) d'ordonner à PAMBU Georges de récolter les champs qu'il a installés sur le Mbata Saka et Mbata Kinkala pendant 2 ans ou à faute de le faire à un mois de C.P.C.

60) de condamner PAMBU Georges à 150 francs de D.I. à LENZO Nianga, délai 15 jours ou 10 jours de C.P.C.

De mettre à charge de 1/ SUNDI Matundu – 2/ PAMBU Georges – 3/ BUNGU Emmanuel les frais de la présente instance s'élevant à la somme de CINQUANTE FRANCS, récupérables par 5 jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai de 7 jours, soit 3 – 17 frs. chacun en ce qui le concerne.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Bata-Sala, le 11 avril 1957 par le Tribunal de Territoire de Seke-Banza, où siégeaient :

1) Le Président : Sé. LEROY, R.

2) Les Juges assesseurs : Sé. PONGI Armand – Sé. KINKELA Lelo

3) Le Greffier : Sé. DIKOBA Damien.”

VU la demande en annulation introduite par SUNDI Matundu le 17 juillet 1957 ;

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande en annulation a été introduite dans les délais légaux et qu'elle est en conséquence recevable ;

ATTENDU que l'action introduite par Lenzo Nianga devant le Tribunal de Territoire tendait à faire réviser le jugement n° 98/111 du 28 février 1956 rendu par le Tribunal de Secteur de Mbavu ;

ATTENDU que par ce jugement n° 98/111 le Tribunal de Secteur de Mbavu avait tranché les droits des deux parties en cause sur deux terrains le Mbata Saka et le Mbata Kala ;

ATTENDU que le Tribunal de Territoire a examiné le bien fondé des prétentions des deux parties en cause sur les deux terrains litigieux et a rendu le jugement dont le dispositif est précisé ;

ATTENDU que le jugement du Tribunal de Territoire ne contient aucune des causes d'annulation légales ; que de son côté le demandeur en annulation n'en invoque aucune ;

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 14, 15, 32 et 35 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les Juridictions Indigènes ;

STATUANT sur pièces, déclare qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement entrepris.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Boma, le vendredi deux août 1900 cinquante-sept, à laquelle assistait seul Monsieur André MAZY, Juge du Tribunal de Parquet du Bas-Congo.

☆☆☆

BOMA 1957, 91

*NGIDI Albert*, fils de Adao Barroz, ev, et de Mayumba Albertine, ev, né à Boma au C.E.C./Boma, Territoire de Boma, résidant à Léopoldville, rue de Masi-Manimba n° 37/A.bis, Commis de 3e classe à la Cour d'Appel de Léopoldville, de passage à Boma, 109 avenue Kasai à Boma, DEMANDEUR EN ANNULATION.

Contre :

*PEMBA Jeanne*, fille de Matadi Maurice, ev, et de Kutshi Elisabeth, ev, née à Boma au C.E.C./Boma, Territoire de Boma, résidant avec son mari Ngidi Albert à Léopoldville, rue de Masi-Manimba n° 37/A.bis, de passage à Boma, avenue Léopold n° 48 bis, — DEFENDERESSE EN ANNULATION.

VU le jugement n° 410/RR.142/1956 du Tribunal de Territoire de Boma rendu le 14 décembre 1956 dont le dispositif est ainsi conçu : „décide :

Déboute le nommé NGIDI Albert de sa demande en divorce

Met les frais de la présente instance à sa charge soit 45,-frs. payables dans un délai de 1 jour sous peine de 3 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Boma, le 14.12.1956 où siégeaient : Le Président : A. RASKIN — sé. A. Raskin

Les Juges assumés : Tshiamma Désiré : juge du Trib. du sec. Boma et Langa Matundu : juge du Trib. du sect. Boma : illettrés

Le greffier, Mutoke René — sé. Mutoke.”

VU la demande en annulation introduite par Ngidi Albert le 11 février 1957 ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande en annulation fut introduite dans les délais légaux et qu'en conséquence elle est recevable ;

ATTENDU que l'action introduite par le demandeur en annulation devant le Tribunal de Territoire de Boma tendait à faire prononcer la dissolution du mariage coutumier l'unissant à la défenderesse en annulation ;

ATTENDU que le Tribunal de Territoire a débouté le demandeur en annulation ; que cette juridiction a motivé son jugement par les arguments ci-après énoncés : que les deux parties se sont liées par un mariage religieux librement et en connaissance de son caractère indissoluble ; que le Tribunal considère que dans la région de sa compétence les indigènes chrétiens sont devenus majorité et se conforment aux préceptes du christianisme ; que ce comportement de la majorité a, d'après l'avis du Tribunal, transformé la coutume en matière de mariage et que la modification des usages a fait perdre au mariage coutumier une partie de son importance en ce sens que l'on considère que le mariage coutumier et religieux ne forme qu'un tout ; que cette modification de la coutume peut se résumer comme suit :

- le mariage religieux est devenu le mariage coutumier des chrétiens ;
- que ce mariage religieux présente le double caractère de monogamie et d'indissolubilité ;
- qu'en adoptant cette forme de mariage les parties savaient qu'elles s'unissaient par un lien juridique nouveau qui les empêchera de divorcer ;
- que dès lors le Tribunal considère que le mariage liant les deux parties est indissoluble ;

ATTENDU que dans une note remise au Juge du Tribunal de Parquet le demandeur en annulation invoque plusieurs arguments peu pertinents ; que toutefois il dénie l'existence de la nouvelle coutume invoquée par le Tribunal de Territoire dans son ressort ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'examiner si effectivement cette nouvelle coutume existe réellement ; que le meilleur moyen est de prendre l'avis des Juges coutumiers de la région de Boma ;

ATTENDU que KOKA Raphaël, Chef Adjoint du C.E.C./Boma, Juge du Tribunal de Centre, MAVINGA Albert, MASAMBA Alphonse, LUSALA Mayombe, MATO David, tous juges au Tribunal de Centre, TSHIAMA Désiré, juge au Tribunal de Secteur de Boma ayant même siégé lors du jugement qui nous occupe, sont d'avis que la coutume invoquée par le Tribunal de Territoire de Boma n'existe pas actuellement et n'a jamais existé ; que le mariage coutumier et le mariage religieux sont de deux ordres différents, n'ayant aucune interaction l'un sur l'autre, le divorce du mariage coutumier pouvant être prononcé même s'il existe un mariage religieux ;

ATTENDU que seul MALOMBA Louis juge au Tribunal de Centre de Boma fut d'un avis contraire à celui émis par ses collègues ;

ATTENDU dès lors qu'il résulte des avis émis que l'unanimité est loin d'être réalisée sur l'existence de la nouvelle coutume invoquée dans la motivation du jugement entrepris ;

ATTENDU que poser l'existence de la nouvelle coutume de façon absolue et générale comme le fait le Tribunal de Territoire, alors qu'en fait cette prétendue coutume n'est pas généralement admise, revient à se baser sur une coutume inexistante ; le terme même de coutume impliquant une règle admise et reconnue, sinon par tous, du moins par la majorité ;

ATTENDU en conséquence qu'en invoquant une coutume inexistante le Tribunal de Territoire de Boma a rendu un jugement en violation des formes substantielles prévues par la loi ;

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 14, 15, 32 et 35 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

VU l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934, coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

STATUANT PAR DEFAUT et sur pièces, annule le jugement entrepris, pour le tout.

AINSI juge et prononce en audience publique à Boma, du mercredi vingt sept mars mil neuf cent cinquante-sept, à laquelle siégeait seul Monsieur André MAZY, Juge du Tribunal de Parquet du Bas-Congo séant à Boma.

☆☆☆

BOMA 1958, 28

*KANAKOZA Gonzalate*, fille de Maboka, dcd, et de Kalu Kwaya, dcd, originaire de la colline Ruhao, territoire Astrida, Ruanda Urundi, de race Batutsi, sans profession, sans résidence fixe à l'heure actuelle – demanderesse en annulation.

Contre :

*KIONGA Joel*, fils de Makuala Ngoma, dcd, et de Singi Seke, ev, originaire de Kinkuindi II, secteur Bundi, territoire de Seke-Benza, district du Bas Congo, race Muyombe, chauffeur à Seke-Benza, résidant à Kinkuidi II – défendeur en annulation.

VU le jugement R.T.T. n° 207/R.R.281 du Tribunal de territoire de SEKEBANZA rendu en date du 6 mars 1958 et dont les attendus et le dispositif sont conçus comme suit :

,,ATTENDU que le litige porté devant le tribunal de territoire de Seke-Banza porte en ordre principal sur la dissolution du mariage coutumier contracté en 1951 entre le nommé Kionga Joel et la nommée Kana Koza Gonzalata, subsidiairement sur la question de l'attribution de la garde des enfants issus de ce mariage et accessoirement sur la question du rapatriement éventuel de la nommée Kana Koza au Ruanda-Urundi et du remboursement de la dot.

ATTENDU que le tribunal doit statuer successivement sur ces quatre points pour régler sa saisine.

1º) *En ce qui concerne la dissolution du mariage coutumier contracté* : Attendu que le tribunal se trouve devant un mariage hybride où l'un des conjoints se déclare tributaire du système coutumier du Ruanda-Urundi.

ATTENDU toutefois que le système coutumier du Mayumbe, formellement connu et couramment appliqué par le tribunal de céans, admet la dissolution d'un mariage en cas de dissension grave entre époux.

ATTENDU qu'il résulte de la lecture du répertoire général de la jurisprudence et de la doctrine coutumière du Congo et du Ruanda-Urundi que la dissolution du mariage coutumier du Ruanda-Urundi peut être prononcée mais uniquement pour des motifs

serieux (voir page 236 & 18 et BRU n° 19-1952 p. 53) et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une épouse de la secte des „bwami”.

Qu'en l'occurrence, cette clause dernière ne joue pas la nommée Kanakoza étant d'origine plébéenne.

ATTENDU qu'en conséquence de ce qui precede, il n'y a pas à proprement parler de conflit de coutumes en ce qui concerne les modalités de dissolution du mariage coutumier.

ATTENDU qu'il importe cependant à la présente juridiction de rechercher si il existe des motifs sérieux de prononcer le divorce, l'estimation de la gravité des motifs étant laissée à l'appréciation des juges.

ATTENDU qu'en la cause, le tribunal estime qu'il y a dissension grave entre les deux conjoints et que cette dissension provient de motifs graves.

Qu'en effet, l'entente n'existe plus entre ces conjoints depuis une époque reculée. Que de nombreuses tentatives de conciliation à l'intervention de l'Administrateur du territoire de Seke-Benza ou de fonctionnaires placés sous ses ordres ont échoué. Que le tribunal a la certitude morale qu'il est impossible de reconcilier les époux.

Attendu d'autre part que cette mésentente provient de l'inconduite de la femme celle-ci étant prouvée à suffisance aux yeux du tribunal par le fait, nié cependant par Kanakoza Gonzalata, qu'elle a été demandée en mariage par un soldat du camp de Boma alors même que le divorce n'était pas prononcé. Que cette façon d'agir dénote de la part de la femme un état d'esprit déplorable. Qu'il est en effet difficile d'imaginer une demande en mariage sans consentement préalable entre le soupirant et la femme avec laquelle il désire convoler.

Que d'autre part le mari apporte au tribunal la preuve qu'en 1955 déjà Kanakoza avait entamé des relations avec un nommé Jean-Marie, gérant au centre commercial de Seke-Benza. Que cette preuve est vraie au dossier ;

ATTENDU que le mari fait état également de relations de son épouse avec un soldat de la base de Shinkakasa. Que l'épouse reconnaît avoir entretenu des rapports avec ce soldat célibataire mais en tout bien ; tout honneur.

Que ce système de défense peut être difficilement admis par le tribunal et qu'en tout état de cause que le fait même pour une femme mariée d'avoir des contacts avec un autre homme, en l'absence du mari, constitue un accroc grave aux règles du mariage coutumier ;

ATTENDU que le tribunal, en conséquence de ce qui précède, estime pouvoir prononcer coutumièrement la dissolution du mariage.

Qu'il estime en outre inutile de tenter d'autres essais de conciliation, l'expérience démontrant que les mariages de cette nature, entre étrangers sont toujours excessivement précaires et finissent généralement par un fiasco. Qu'en outre, le nombre de tentatives vaines de réconciliation prouve l'inutilité absolue d'un tel effort. Qu'il y a donc lieu de prononcer le divorce entre Kionga Joël et Kanakoza Gonzalata aux torts de la femme ;

## 2º) En ce qui concerne la garde des enfants.

ATTENDU qu'ici encore le tribunal se trouve en présence de deux coutumes. Que la coutume matrilinéale applicable au mari prévoit dans la généralité des cas que les enfants retournent dans la famille maternelle en cas de dissolution du mariage. Que la coutume patrilinéale applicable à la femme prévoit qu'en cas de dissolution du mariage, la garde des enfants est confiée à la famille paternelle.

ATTENDU cependant que la coutume du Mayumbe prévoit la possibilité de confier la garde des enfants au mari dans le cas d'inconduite grave de la femme en raison de l'intérêt qu'il y a à assurer l'éducation des enfants dans un milieu et dans une atmosphère plus décents.

ATTENDU que dans le cas présent, le divorce étant prononcé aux torts de la femme le tribunal estime devoir suivre la coutume du Mayumbe et notamment dans le cas présent, la coutume spéciale prévoyant la remise des enfants au mari.

ATTENDU qu'en conséquence, la garde des 4 enfants issus du mariage devrait être confiée à Kionga Joël.

ATTENDU cependant que la coutume Mayumbe prévoit que les enfants en cours d'allaitement restent avec la mère dans un cas de l'espèce.

ATTENDU également qu'il y a lieu de tenir compte de certaine raison d'humanité et notamment du fait que le quatrième enfant issu du mariage est encore actuellement au régime de l'allaitement maternel.

Que soustraire brusquement cet enfant à ce régime pourrait être de nature à influer sur sa vie. Qu'il n'appartient pas à un tribunal de prendre une décision qui serait de nature à être préjudiciable à un innocent.

Qu'il y a lieu en outre de tenir compte de l'attachement que porte toute mère à ses enfants et plus particulièrement aux nouveaux-nés.

Qu'il y a lieu de tenir compte également du fait que cet enfant n'aura pas, vu son jeune âge, l'occasion de subir maintenant l'influence de la conduite de sa mère.

Qu'il est à espérer que par suite du retour probable de la mère dans son milieu coutumier, sa conduite s'améliorera ainsi que son influence sur l'éducation de ses enfants ; qu'étant donné la grande distance qui séparera dorénavant les deux conjoints séparés, il n'est pas possible de prévoir que le dernier enfant reviendra au mari dès le sevrage terminé.

ATTENDU qu'en conséquence, il y a lieu de confier la garde des 3 enfants aînés issus du mariage à Kionga Joël et la garde du dernier-né à Kanakoza Gonzalata à charge pour elle d'en assurer l'éducation digne et décente.

#### *3<sup>0</sup>) En ce qui concerne le rapatriement de la nommée KANAKOZA Gonzalata.*

ATTENDU que le divorce étant prononcé aux torts de celle-ci qu'il n'y a pas de raison pour le tribunal d'obliger Kionga Joël à assurer le retour de son ex-épouse dans son milieu d'origine.

ATTENDU que Kionga Joël ayant manifesté à l'audience, en toute liberté, son intention de prendre ces frais à sa charge, il y a lieu pour le tribunal d'entériner cet accord et de le rendre exécutoire.

#### *4<sup>0</sup>) En ce qui concerne le remboursement de la dot versée.*

ATTENDU que le marié déclare en cours d'audience qu'il n'entre pas dans ses intentions de solliciter le remboursement de la dot.

ATTENDU que la coutume du Mayumbe comme celle du Ruanda (jugement du 9/4/1945 en territoire Astrida d'où est originaire la femme, Voir servir n° 1 page 1946 – p. 45) prévoient toutes deux qu'il peut y avoir divorce sans remboursement de dot.

ATTENDU dès lors que le tribunal peut prononcer le divorce sans nécessairement exiger le règlement de cette question.

Qu'il doit donc laisser le demandeur libre de la décision à ce sujet.

PAR CES MOTIFS,

jugeant en équité

en application de la règle coutumière „NUNGWA ZAMPENDE ZATATUMUSWAN-GAKO”, on peut n’obliger quelqu’un à manger du poivre bien fort.

Décide :

- 1) De prononcer le divorce entre KIONGA Joel et KANAKOZA Gonzalata aux torts de la défenderesse KANAKOZA.
- 2) De confier la garde des 3 enfants ainés à KIONGA Joël et de confier la garde du plus jeune à KANAKOZA.
- 3) De constater que KIONGA Joël a accepté de payer les frais de voyage de retour de KANAKOZA jusqu'à Astrida, d'entériner cet accord et de le rendre exécutoire à dater du 12 novembre 1957.
- 4) De mettre les frais de la présente instance à charge de la Colonie.
- 5) D'inviter KIONGA Joël à intenter éventuellement une action en remboursement de dot s'il le désire, auprès de la juridiction compétence.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à SEKE-BENZA, le 6 mars 1958.

Le Greffier : Sé. DIKOBA Damien

Le Président : Sé. LEROY R.

Les Assesseurs : Sé. MUEBA Bernard ; MABONGA TSIKU”

VU la demande d'annulation formulée par KANAKOZA Gonzalata devant Monsieur le Président du tribunal de territoire de Seke-Banza en date du 8 mars 1958 ;

ENTENDU la demanderesse en annulation en ses moyens de défense présentée par elle-même en l'audience de ce jour ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande a été introduite dans les délais et est partant recevable ;

ATTENDU que la demanderesse invoque dans sa lettre comme motifs d'annulation le fait que le tribunal de territoire aurait fait application à son égard de la coutume patrilinéale alors qu'elle est régie par la coutume matrilinéale ;

ATTENDU que lors de l'audience de ce jour elle admis qu'elle ne connaissait pas le contenu de ladite lettre et reconnaît formellement que d'après sa coutume les enfants d'une femme dotée suivent, lors d'une séparation des parents, le père ; que sa coutume ainsi que le premier juge l'avait admis était bien d'attribution patrilinéale ;

ATTENDU qu'elle reconnaît également que sa dot a été payée de son chef ;

ATTENDU que malgré ce fait elle déclare que si cette coutume est d'application pour autant que les parties se trouvent encore au Ruanda-Urundi, lieu de son origine et de la célébration du mariage, il n'en est plus ainsi alors qu'ils se trouvent en territoire d'origine de son mari ; qu'en effet la coutume locale et qui lui est applicable prévoit expressément que les enfants suivent la mère lors d'un divorce ;

ATTENDU qu'il est de jurisprudence qu'en cas de conflit de coutumes ce n'est pas la loi locale qui régit le mariage et le statut familial des époux mais bien la loi personnelle des parties (R.G.J. et D.C.J. Sohier p. 191, 7) ;

ATTENDU qu'il y a lieu de rechercher celle des coutumes qui doit prévaloir ;

ATTENDU que la demanderesse admet implicitement que s'ils étaient restés en

territoire régi par sa propre coutume c'est bien de sa propre loi qu'il serait fait application ;

ATTENDU que comme dit ci dessus, le fait d'avoir changé de résidence ne peut rien changer à ceci surtout que comme dans le cas d'espèce la coutume du lieu de la célébration du mariage, en l'espèce USUMBURA, coincide avec la propre coutume de la femme (Sohier J. op. cit. p. 191, 8) ;

ATTENDU d'autre part que si la loi du mari en droit coutumier Mayombe prévoit, l'attribution matrilinéale des enfants, la même coutume souffre une exception en faveur des enfants dont il est établi que de les confier à leur mère serait aller à l'encontre de leur intérêt ;

ATTENDU que c'est en faisant application de cette coutume d'exception que le tribunal a attribué les enfants au père ;

ATTENDU que cette coutume est conforme au principe général de droit que l'intérêt de l'enfant prime quant à son attribution ;

ATTENDU que le moyen soulevé par la demanderesse manque dès lors de fond ;

ATTENDU qu'elle demande d'autre part au tribunal d'annuler le jugement après avoir obligé son époux à recevoir la dot versée ; ce qui lui permettrait de reprendre ses enfants ;

ATTENDU qu'il s'agit ici d'un moyen de fond échappant à notre compétence ;

ATTENDU qu'il n'existe aucun autre motif d'annulation à invoquer d'office ;

#### PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

VU les articles 35 et 38 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ;

DIT qu'il n'y a lieu ni à annulation ni à modification du jugement R.T.T. n° 207/RR.281 du 6 mars 1958 rendu par le tribunal de territoire de Seke-Benza.

AINSI jugé et prononcé en audience publique du vingt-sixième jour du mois d'avril, où siégeait sans greffier, Monsieur ALLAERT Valere, Juge du tribunal de Parquet.

☆☆☆

BOMA 1958, 95

*LAMANGA Marc*, S.D. 219.964/M., fils de Lokesa, dcd, et de Boale, dcd, originaire de Likongole, chefferie Eose-Anse, territoire Befale, District Tshuapa, de race Mungala, marin, résidant à Matadi, avenue de la Reine n° 2/Kitomesa, demandeur en annulation.

Contre :

*ALEMBA Louise*, fille de Puakala, dcd, et de Egonza, dcd, originaire de Bombongo, chefferie Bombongo, territoire Stanleyville, même district, de race Banyama, veuve, résidant à Matadi, avenue de la Reine n° 2/Kitomesa, défenderesse en annulation.

VU le jugement n° 1/320 du rôle en date du 28 avril 1958 rendu par le Tribunal de C.E.C. de Matadi, entre les parties prénommées et dont le dispositif est conçu comme suit :

„Jugeant en application de la règle coutumière des Bangala ordonna Lamanga Marc à restituer à Alemba Louise, le livret de logeur et tous les biens réclamés par celle-ci, endéans 3 jours, sinon 10 jours de contrainte par corps.

Condamne Lamanga Marc au paiement de frais de justice s'élevant à 75 frs., dans le délai de 3 jours sinon 5 jours de contrainte par corps”.

VU la demande d'annulation introduite auprès de notre tribunal par LAMANGA Marc par sa lettre du 24 août 1958 ;

OUI le demandeur en annulation à l'audience du 12 septembre 1958 en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande est introduite dans les délais légaux et est partant recevable ;

ATTENDU qu'en son temps ALEMBA Louise actionna LAMANGA Marc en vue de se voir remettre des biens lui revenant de la succession de feu son mari, frère de LAMANGA Marc, à savoir une machine à coudre, un lit et sept disques de phono ; qu'elle sembla réclamer en outre une gratification pour l'aide qu'elle apporta à son mari pour la construction de la maison sise avenue de la Reine n° 2 ;

ATTENDU que LAMANGA Marc déclara avoir remis à ALEMBA Louise tout ce qui lui revenait ; qu'il déclara d'autre part qu'elle n'avait droit à aucune gratification pour l'aide qu'elle aurait apportée ;

ATTENDU qu'à ce moment des débats ALEMBA, qui était régie par la même coutume que feu son mari, reconnut que leur coutume prévoyait que tous les biens laissés par le mari allaient aux frères de ceux-ci ; qu'elle précisa limiter sa demande aux trois objets cités ci-dessus à savoir la machine à coudre, le lit et les disques ;

ATTENDU que des témoins furent entendus afin d'apporter la preuve des objets remis à ALEMBA ; qu'après leur audition l'affaire fut remise pour permettre la production d'une liste établie par le sous-chef du C.E.C. ;

ATTENDU que l'affaire fut reprise à l'audience du 26 avril 1958, qu'au cours de cette audience la demanderesse manifesta encore son intention de laisser la maison litigieuse à son beau-frère LAMANGA Marc ; que sur question du Tribunal elle déclara avoir été mariée civilement le 7 mai 1930 ;

ATTENDU que sur la seule base de ce mariage le tribunal décida que la femme avait un droit d'usufruit de la maison et que LAMANGA devait l'y héberger ;

ATTENDU qu'actuellement la demanderesse veut expulser LAMANGA de la maison, qu'elle se base pour ce faire sur le dispositif du jugement attaqué ;

ATTENDU que LAMANGA demande l'annulation de ce jugement déclarant que le dispositif ne rend pas la décision des juges ; que ceux-ci auraient en effet bien stipulé qu'il pouvait rester habiter à la maison ;

ATTENDU qu'en tout état de cause il existe des motifs d'annulation à invoquer d'office à savoir que le tribunal a statué au delà de la demande formulée par ALEMBA Louise ; que d'autre part il y a contrariété entre les divers attendus ; qu'il est dit d'une part que le tribunal ne tolère pas que les biens et l'immeuble soient soumis à la règle de la

coutume des BANGALAS, alors qu'il invoque plus loin la même coutume pour justifier sa décision ; que d'autre part la coutume énoncée est contraire à celle que la défenderesse en annulation déclare avoir régi leurs rapports matrimoniaux ;

ATTENDU dès lors qu'il y a eu violation des formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi ;

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 & 38 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les jurisdictions indigènes ;

ANNULE le jugement entrepris :

AINSI jugé et prononcé à l'audience publique du vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-huit à Matadi, à laquelle siegeait seul Monsieur Valère ALLAERT, Juge.

☆☆☆

BOMA 1958, 118

*NGIZIKA Paul*, originaire de Zenga, secteur Pioka, Territoire Thysville, résidant à la Cité Banga — demandeur en annulation.

Contre :

*MATUMONA, DIYANGA Albert*, originaire de Fuenta, secteur Sundi Mamba, Territoire Luozi, résidant à Kimeso, secteur Tshela — défendeur en annulation.

VU le jugement du Tribunal de Territoire de Tshela RR. n° 34/n° 117 rendu en date du 15/3/58, en cause MATUMONA DIYANGA Albert contre NGIZIKA, Paul et statuant comme suit :

„POUR CES MOTIFS, le Tribunal

Statuant d'office ;

décide :

D'annuler pour le tout le jugement a quo du Tribunal de secteur de Tshela".

ATTENDU que par sa lettre du 29 juillet 1958 NGIZIKA Paul demanda l'annulation de ce jugement ;

ATTENDU que la demande est faite dans les délais légaux et est partant recevable ;

ATTENDU que la demande en annulation invoque que ses droits de défense ont été lésés du fait qu'il ne fut pas entendu par le Tribunal de révision ;

ATTENDU que par jugement du Tribunal de Secteur de BANGA R.T. N° 30 en date du 22.12.57 MATUMONA David fut condamné à rembourser la somme de 4.500,- francs lui remise par le demandeur en vue d'acheter du bétail ; ce que MATUMONA avait omis de faire ;

ATTENDU que ce dernier demanda la révision de ce jugement ;

ATTENDU que le Tribunal de Territoire, vu que MATUMONA déclara que les 4.500,- francs avaient été donné en vu de l'achat d'or décida de soumettre le cas aux autorités judiciaires ;

ATTENDU que le dossier fut classé sans suite l'instruction n'ayant permis de conclure avec certitude suffisante permettant le envoi devant le tribunal, s'il s'agissait soit d'une transaction d'or soit d'un achat de vaches ,

ATTENDU que sa lettre du 3 mars 1958 le Parquet de Boma fit savoir à la demande du Président du Tribunal de Territoire, qu'il semblait qu'il y ait eu une transaction d'or a la base de la remise des 4.500,- francs ;

ATTENDU que se basant sur cette lettre le Tribunal de Territoire décida que la cause de contrat étant immorale celui-ci ne pouvait être source de droit ;

ATTENDU qu'il résulte du jugement que les parties n'ont pas eu connaissance de cette pièce ; communiquée au Tribunal à l'audience du 15 mars 1958, à laquelle les parties n'ont pas assisté ;

ATTENDU que dès lors les droits de défense de la partie demanderesse ont été lésés ;

PAR CES MOTIFS :  
LE TRIBUNAL

VU les articles 35 à 38 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

ANNULE en son entier le jugement entrepris ;

AINSI jugé et prononcé en audience publique du vingt deux août mil neuf cent cinquante-huit, à laquelle siégeait Monsieur Valere ALLAERT, Juge du Tribunal du Parquet du Bas-Congo séant à Boma.

☆☆☆

BOMA 1958, 128

*MPASI Georges, S.D. 215.558/M., fils de Lutomba, dcd, et de Nsimba, dcd, originaire de Kimbunga, secteur Kimbunga, territoire de Maquella, district Angola, tribu Muzombo, menuisier „S.T.A.”, résidant avenue Briqueterie n° 20 (Kitomesa) à Matadi. Demandeur en annulation.*

Contre :

*LUWAWA Nsola, S.D. 210.792/M , fils de Mbala, dcd, et de Mpambula, dcd, originaire de Banza Tadi, secteur Maquella, territoire Maquella, district Angola, tribu Muzombo, commerçant, résidant à Matadi, avenue de Source n° 49 à Kitomesa. Défendeur en annulation.*

VU le jugement n° 1/724 RR.2403 du Tribunal du C.E.C. de Matadi en date du 10 septembre 1957 dont le dispositif est conçu comme suit :

„CONDAMNE MPASI Georges à payer au demandeur la somme de 23 800, frs. dans le délai de 10 mois et ce par tranche mensuelle de 2.380,- frs. sinon 25 jours de contrainte par corps à défaut de non-paiement de la totalité due ;

CONDAMNE MPASI Georges au paiement de frais de justice s'élevant à 75,- frs. dans le

délai de 3 jours sinon 5 jours de contrainte par corps ; Les 10 % de 23.800,- frs. soit 2.380,- frs. sont à charge de MPASI Georges".

VU la demande de révision de ce jugement introduite devant le Tribunal de Territoire de Matadi par MPASI Georges ;

VU le jugement n° 2/58 RR.165 intervenu en date du 1er février 1958 et dont le dispositif est conçu comme suit :

„STATUANT en révision du jugement a quo : Annule son dispositif et le remplace par le suivant :

Condamne MPASI Georges à payer à LUWANA NSOLA la somme de (35.240 – 1.000 = 34.240 – 1.200 = 33.040) 33.040 frs. dans un délai de 10 mois, par tranche mensuelle de 3.304,- frs., décide qu'en cas de défaut de paiement d'une mensualité, le solde sera immédiatement exigible pour la totalité, fixe à 30 jours la contrainte par corps en cas de non paiement du solde à payer ;

Met les frais du présent procès-verbal s'élevant à 70,- frs., à charge de MPASI Georges, délai 3 jours ou 4 jours de contrainte par corps ;

Dit que MPASI Georges supportera les D.P. soit 3.304,- frs.”

VU la demande d'annulation introduite par MPASI Georges en date du 11 février 1958 ;

VU le jugement d'annulation rendu par le Tribunal de Parquet de Matadi en date du 21 avril 1958 motif pris que le Tribunal de Territoire avait violé une des formes substantielles prescrites par la coutume ou la loi, qu'il avait en effet statué „ultra petita” ;

VU le jugement du Tribunal de Territoire de Matadi n° 113 RR.324 en date du 14 juin 1958 rendu sur réintroduction de LUWAWA NSOLA, et dont le dispositif est conçu comme suit :

„STATUANT sur la demande en révision de LUWAWA déclare cell-ci fondée.

Annule en son entièreté le jugement n° 1&724 du 10 septembre 1957 du Tribunal de Centre de Matadi.

STATUANT à nouveau :

Condamne le nommé MPASI Georges à payer à LUWAWA NSOLA la somme de 32.300 frs. soit (35.000 frs. – 1.500 frs.) – 1.200 frs.

Cette somme est payable en dix (10) mensualités de 3 230 frs.

Décide qu'en cas de défaut de paiement d'une mensualité le solde sera immédiatement exigible pour la totalité.

Fixe à 30 jours la contrainte par corps en cas de non-paiement du solde à payer.

Met les frais du présent jugement à charge de MPASI Georges soit 80 frs. payables dans les 3 jours ou 2 jours de contrainte par corps.

Dit que MPASI Georges supportera les 10 % de D.P. soit 3.230,- frs.”

VU la demande d'annulation introduite par MPASI Georges par sa lettre du 24 juin 1958 ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande d'annulation est introduite dans les délais légaux et est partant recevable ;

ATTENDU que conformément à une convention non écrite le défendeur érigea au courant des mois d'août-septembre 1956 sur la parcelle du demandeur une annexe destinée à abriter son moulin à farine de manioc ; qu'il était convenu un prix locatif de 500,- francs par mois ; que toutefois le défendeur ne devait payer ce loyer qu'à partir du moment que les loyers échus atteindraient la valeur de la construction qui à ce moment appartiendrait en pleine propriété au demandeur ;

ATTENDU que le défendeur exploita effectivement son moulin à partir du 15 septembre 1956 ;

ATTENDU que le demandeur en annulation vendit le 12 décembre 1956 sa parcelle avec tous les immeubles y érigés à MATALA Donatien ;

ATTENDU que le défendeur en annulation déclare que cette vente fut faite à son insu et que de même le nouvel acheteur était ignorant que lui-même avait érigé l'immeuble où se trouvait le moulin à manioc ;

ATTENDU qu'il avance en outre que quand il voulait continuer l'exploitation du moulin il se vit opposer un refus formel de la part du nouveau propriétaire ;

ATTENDU que dans ces conditions le défendeur en annulation introduisit une action contre le demandeur en annulation devant le tribunal du C.E.C. de Matadi tendant au paiement d'une somme de 54.409 frs. soit 19.242,- frs. comme impenses pour la construction érigée et 35.187,- frs. pour le moulin à manioc ;

ATTENDU que par jugement en date du 10 septembre 1957, le défendeur en annulation, demandeur originaire, se vit débouter de sa demande pour autant qu'elle tendait au paiement des 35.187,- frs. le tribunal estimant qu'il pouvait reprendre la machine ;

QUE statuant ultre petita le tribunal octroya du premier chef une somme de 23.800,- frs. ; que le montant de cette somme fut fixé en se basant sur une estimation de la construction faite par un expert soit 25 000,- frs. moins 1.200,- frs. revenant au demandeur pour aide apportée lors de la construction ;

ATTENDU qu'il y a lieu de relever que l'expert estimait la valeur de la construction litigieuse non pas à 25.000,- frs. mais bien à 35.240,-frs. ;

ATTENDU que le demandeur en annulation demanda la révision du jugement du Tribunal de Centre, qu'il basa sa demande de révision sur la considération que c'était à tort que le tribunal l'avait condamné à payer 23.800,- frs. au demandeur originaire ; que celui-ci aurait en effet du appeler en justice le nouveau propriétaire qui lui refusait d'exploiter son moulin à manioc ;

ATTENDU que le défendeur en révision, LUWAWA Nsola, maintient en révision sa demande de 19.242,- frs., soit le coût de la construction érigée par lui ; qu'il ne réclama plus le cout de son moulin à manioc ;

ATTENDU que le tribunal de territoire rejetant les allégations du demandeur en révision déclara fondée l'action du défendeur en révision la somme de 33.040,- frs. ; qu'il se laissa guider par l'estimation faite par l'expert étant de 35.240,- frs. ;

ATTENDU qu'il y a lieu de souligner que lors de son estimation, l'expert a commis une erreur de calcul ; qu'en effet  $24,6 \times 1.400 = 37.240$ ,- frs. et non 35.240,- frs. comme admis par le Tribunal de révision ;

ATTENDU que le demandeur en révision attaqua ce dernier jugement en annulation ;

ATTENDU que comme dit ci-dessus le Tribunal de céans annula ce jugement motif pris qu'il statua également ultra petita ;

ATTENDU qu'à la diligence de LUWAWA l'affaire fut à nouveau portée devant le Tribunal de Territoire ; que LUWAWA demande néanmoins cette fois-ci non le coût de la construction érigée mais le montant du devis d'expertise en date du 28 novembre 1956 soit 35.000,- frs. ;

ATTENDU que normalement il devrait demander 37.240,- frs. ; que ce fut en effet suite à une erreur de calcul que le devis avait fixe la valeur de la construction à 35.240,- frs. ; que LUWAWA déclara renoncer à majorer sa demande à concurrence de 37.240,- frs. ;

ATTENDU que le Tribunal de Territoire faisant droit à sa demande condamna MPASI Georges à payer à LUWAWA la somme de 35.000,- frs. moins 1.500,- pour 3 mois de loyers échus et 1.200,- frs. pour aide apportée à la construction soit 32.300,- frs. ;

ATTENDU que MPASI poursuit actuellement l'annulation de ce jugement ; qu'il invoque comme motifs que la vente de sa parcelle à MATALA ne comprenait pas le bâtiment litigieux érigé par LUWAWA ; que d'autre part il a signé une convention avec MATALA au sujet de cette construction sans connaître la teneur de celle-ci ;

ATTENDU que les deux arguments touchent au fond de l'affaire et échappent à notre examen ; qu'ils furent d'autre part longuement rencontrés par le jugement attaqué ;

ATTENDU qu'il importe de rechercher s'il n'existe pas d'autres motifs à invoquer d'office ;

ATTENDU que le jugement dans ses attendus déclare faire siennes les considérations suivantes : „la convention fait la loi des parties aussi bien dans la coutume que dans le droit écrit et le tribunal n'a pas pour mission de réajuster un montant convenu sous prétexte que l'une des parties est lésée ; aucun contrat n'étant équilibré d'une façon absolue puisque chacun évalue subjectivement son intérêt (IV p ; 7 Rapport d'inspection judiciaire Tribunaux de Léopoldville en janvier 1956 par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi DEBATTY) ;”

ATTENDU qu'en application de ce principe on devrait conclure que LUWAWA a droit au remboursement des dépenses faites par lui soit 19.248,- frs. et ce sur base des pièces justificatives remises par lui à MPASI Georges ; que la convention verbale prévoyait uniquement, ainsi que LUWAWA le déclare lui-même, ce remboursement et non une participation dans la plus-value que la parcelle pourrait acquérir par le fait de la construction ; que d'ailleurs ceci résulte clairement du fait que LUWAWA demanda uniquement paiement de 19.248,- frs. ;

ATTENDU que dans un attendu subséquent toutefois le jugement prend une position entièrement opposée en déclarant „que le Tribunal de Centre en se basant le 10 septembre 1957 sur l'expertise faite le 20 août 1957 et non sur celle établie à l'occasion de la vente de la parcelle à MATALA en date du 28 novembre 1956, reconnut en fait à MPASI un enrichissement sans cause au détriment de LUWAWA” ; qu'il abandonne dès lors l'idée que la convention fait la loi entre les parties et se base plutôt ainsi qu'énoncé dans un autre attendu „sur un principe de droit écrit et d'équité” ; qu'il n'énonce toutefois pas le principe de droit écrit auquel il se réfère ;

ATTENDU qu'en dernier lieu le jugement déclare se baser sur le proverbe BAKONGO „MFINDA WALOLELA YO YEKA YAKU” ; (= quand vous faites un champ dans une forêt celui-là devient votre propriété) ; qu'il existe une contrariété évidente entre ces divers motifs invoqués ;

ATTENDU d'autre part ainsi qu'il fut indiqué ci-dessus il y eut deux expertises l'une en date du 28 novembre 1956 et l'autre du 20 août 1957 effectuées toutes deux par le préposé du Fonds d'Avance ; que la première évaluation était de 37.240,- frs. et indiquait par erreur 35.240,- frs., tandis que la seconde était de 25.000,- francs ;

ATTENDU qu'aucune de ces expertises ne fut faite contradictoirement ; que le tribunal décida souverainement de se baser uniquement sur la première expertise ; qu'il ne résulte nullement du dossier soumis à notre juridiction que le demandeur en annulation a été à même de présenter sa défense à ce sujet ; que dès lors les droits de la défense ont été lésés ;

ATTENDU qu'il importe dès lors d'annuler le jugement a quo pour violation des formes substantielles prescrites par la loi ou la coutume ;

PAR CES MOTIFS,

VU l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 sur les juridictions indigènes et spécialement dans ses articles 35 à 38 ;

STATUANT sur pièces ;

ANNULE le jugement entrepris du Tribunal de Territoire de Matadi rendu en date du 14 juin 1958 ;

AINSI jugé et prononcé à l'audience publique du TROIS novembre 1950-huit à Matadi, à laquelle siégeait seul Monsieur Valère ALLAERT, Juge.

☆☆☆

BOMA 1958, 137

*PAKA MAKAYA*, fils de Makuala, dcd, et de Gombo, dcd, originaire de Kimbetani, secteur Bundi, clan Sundi, policier Territorial 1369 à Leopoldville. Demandeur en annulation.

Contre :

*KINKELA GOMA Paul*, fils de Tuti, dcd, et de Tumba, dcd, originaire de Kibuete, secteur Bundi, clan Nanga, Juge Secteur BUNDI. Défendeur en annulation.

VU le jugement n° 218 RR.297 du 8 août 1958 rendu par le Tribunal de Territoire de Seke-Banza et dont le dispositif est conçu comme suit :

„Le Tribunal statuant contradictoirement, rejetant toute autre conclusion plus ample et contraire.

Oui les juges experts entendus

Oui la coutume Mukongo „NLELE WA ZINGULUDU MVUMBI KA USIDI WAKU KO”

Dit que les terres Kimbembo, Kuakua, Mpele-Mpele, Mwana Nbangu appartiennent en pleine propriété au clan Nanga (Kinkela Goma) ;

Dit que la partie de la Minkungulu nommée „Dukusu” appartient au clan Sundi.

Dit que la terre Nkidi appartient au clan Sundi.

Confirme le jugement T n° 870 du 8 septembre 1951 du Tribunal de Territoire de Matadi accordant les terres Kimfuka, Minkungulu, Senga, Tiebo, Nkembo, Vundulu au clan Nanga.

Condamne le clan Sundi représenté par Paka Makaya aux frais de la présente instance soit 50 francs sans délai ou 5 jours de contrainte par corps.

Condamne le clan Sundi (Paka Makaya) aux frais d'expertise soit 3 jours à 25 frs. =  $75 \times 2 = 150$ , francs".

VU la demande d'annulation introduite par PAKA MAKAYA par sa lettre du 20 septembre 1958 parvenue à notre Tribunal le 30 septembre 1958 ; qu'il invoque comme motif que les terres reconnues à Kinkela Ngoma par le jugement susvisé lui appartiennent depuis toujours ;

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande d'annulation est introduite dans les délais légaux et est recevable ;

ATTENDU que le motif invoqué par le demandeur en annulation relève du fond de l'affaire dont l'examen échappe à notre compétence ;

ATTENDU qu'il importe de vérifier s'il n'existe pas d'autre motif d'annulation à invoquer d'office ;

ATTENDU que PAKA MAKAYA introduisait en date du 27 février 1958 une demande devant le tribunal de Territoire de Seke-Banza aux fins de voir statuer à l'encontre de KINKELA NGOMA, sur la propriété des terres suivantes : KIMBEMBA, KUAKUA, MPELE-MPELE, NKEMBO, TIEBO, VUNDULU, KIMFUKA, DUKUSU, MUANA NLANGU, KIKUNGULU, NKIDI, SIMU NKAYI et NZENZA ;

ATTENDU que le Tribunal consacra les journées des 27 et 28 février à l'audition du demandeur, du défendeur et de leurs témoins ; qu'il rendit à cette même date un jugement avant faire droit désignant des juges experts chargés de se rendre sur place et leur confiant une mission bien définie ;

ATTENDU qu'à l'audience du 8 mars les experts firent rapport devant le Tribunal de Territoire ; qu'il fut procédé à l'audition de nouveaux témoins tant du clan du demandeur que de celui du défendeur ;

ATTENDU que l'audience fut suspendue après l'audition d'un témoin du clan NANGA sans qu'il soit signalé à la feuille d'audience pour quelles raisons l'audience était suspendue ni à quelle date elle était remise ;

ATTENDU que l'affaire fut reprise à l'audience du 8 août 1958 que la composition initiale du Tribunal fut entièrement changée qu'alors qu'aux autres audiences il était présidé par Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant LEROY ayant comme assesseurs les juges KIAKELA LELO et LUTETE PUNGI, le siège à audience du 8 août 1958 était présidé par l'Administrateur de Territoire DEMONIE assisté des juges MOLEKA Joseph et PUMBU Joseph ;

ATTENDU qu'après reprise de l'affaire la feuille d'audience renseigne uniquement que tous les témoins ont été réentendus et que le Tribunal après délibération décide de rendre son verdict ;

ATTENDU qu'il en résulte que ni le demandeur ni le défendeur ont comparu

devant le Tribunal tel que nouvellement composé ; qu'ils n'ont dès lors pas été à même de produire leurs moyens de défense ; que le Tribunal devait, avec sa composition nouvelle, recommencer les débats ab initio ; que ceci presuppose en premier lieu l'audition des deux parties avant celle des témoins ;

ATTENDU d'autre part s'il n'est pas nécessaire de reproduire in extenso toutes les déclarations de ceux-ci, il n'en reste pas moins que leurs témoignages soient produits, lus et confirmés à l'audience, et que les parties aient été à même de les contester ;

ATTENDU qu'il est établi par les pièces du dossier qu'il n'en fut pas ainsi ; que dès lors les droits de la défense ont été lésés ce qui constitue une violation d'une des formes substantielles prescrites par la loi et la coutume ;

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 à 38 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

STATUANT sur pièces ;

ANNULE le jugement entrepris rendu par le Tribunal de Territoire de Seke-Banza en date du 8 août 1958 ;

AINSII jugé et prononcé à l'audience publique du cinq novembre 1950-huit à Matadi, à laquelle siégeait seul Monsieur Valère ALLAERT, Juge.

☆☆☆

BOMA 1958, 152

1. — *GOMA MABIALA*, fils de Mabiala Futa, dcd, et de Bantala Goma, dcd, village Kimbete Sanga, secteur Nzobe Luzi, Territoire de Tshela,

2. — *DOKI MADINGU*, fils de Madingu Poba, dcd, et de Puna Dumbi, dcd, village Kimbete Sanga, secteur Nzobe Luzi, Territoire de Tshela,

3. — *VILA GOMA*, fils de Goma Nome, dcd, et de Badila Dungi, ev, village Kimbete Sanga, secteur Nzobe Luzi, Territoire de Tshela, *Les trois* : demandeurs en annulation ;

Contre :

*BUANGI MAKOSO*, fils de Makoso Buangi, dcd, et de Mambu Pongi, ev, village Butu sanga, secteur Nzobe Luzi, Territoire de Tshela, Défendeur en annulation.

VU le jugement n° 486 du 25 octobre 1958 du Tribunal de Territoire de Tshela, dont dispositif :

„*Vu les règles coutumieres de la région* ;

*Faisant application de la coutume* : Dina kadibika khanga ngumbi kateza.

*Statuant en révision du jugement a quo* ;

*Décide*

De confirmer le jugement intervenu ;

De mettre à charge des demandeurs à raison de 1/3 des frais de la présente instance s'éllevant à la somme de 70 francs récupérables par 3 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai de 3 jours".

VU la demande en annulation datée du 28 octobre 1958 de Goma Mabiala et consorts ainsi libellée :

„Je demande l'annulation du jugement rendu par le Tribunal de Territoire de Tshela parce que le défendeur en annulation est réellement de Sete Singini. Il n'est pas de ma famille. Mes témoins le sachant n'ont pas été entendus" ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que le tribunal de Territoire eut à connaître un litige de parentèle, les demandeurs ayant affirmé que le défendeur n'était pas de leur clan mais descendant d'une esclave, le défendeur prétendant être réellement membre du clan Tsundi ;

ATTENDU qu'en première instance et en instance de révision les demandeurs furent condamnés du chef d'imputation dommageable à 30 jours de servitude pénale principale et à 300 francs de dommages et intérêts chacun ;

ATTENDU que la demande en annulation tend à faire réouvrir les débats sur le fond ;

QU'il n'apparaît pas des pièces soumises au Tribunal de Parquet que les demandeurs ont pris des conclusions tendant à faire entendre les témoins qu'il s'prétendent actuellement citer ;

ATTENDU qu'aucun motif d'annulation existe ;

POUR CES MOTIFS,

VU l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ,

VU l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 coordonnant les décrets relatifs à l'organisation judiciaire et à la compétence ;

DIT qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement entrepris.

AINSI jugé et prononcé en audience publique à Boma, le trente decembre mil neuf cent cinquante-huit, où siégeait seul Monsieur L. DE WILDE, Juge.

☆☆☆

BOMA 1959, 22

1) *BUMBA Hubert*, fils de Tamba Bianda (+) et de Sasi Poba (+), Village Butu Dizi, secteur Bula Naku.

2) *MOMPINI Joseph*, village Butu Dizi, secteur Bula Naku, Territoire Tshela, planteur, non autrement identifié.

Contre :

*BAMBI BAKI*, fils de Baki Bambi (+) et de Pemba Konde (ev), village Kiobo ki Dizi, secteur Bula Naku, Territoire de Tshela.

VU le jugement n° 440/RR 81/56 du 1er octobre 1958 par le Tribunal de Territoire de Tshela dont dispositif :

„Vu les règles coutumières de la région :

Faisant application de la coutume : Didi ngazi kuanga silikiti benga munu. Pakasa makongo weka ndila mu kinda.

DECIDE

De condamner le deuxième défendeur, Mompingi Joseph, à payer, à titre de dommages-intérêts la somme de 50.400,- frs. au demandeur ainsi que la somme de 34.600,- frs. au 1er défendeur ; délai 10 mois en 1 mois de contrainte par corps.

De débouter le demandeur de son action contre le 1er défendeur.

De mettre à charge du demandeur et du 2ème défendeur 1/4 - 1/3 des frais de la présente instance s'élèvant à la somme de 460,- frs., récupérables par 15 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai de 15 jours.”

VU la demande en annulation datée du 24 octobre 1958, faite par MOMPINI Joseph, ainsi motivée :

„Je demande l'annulation du jugement rendu par le Tribunal de Territoire de Tshela parce que j'avais donné une certaine somme d'argent pour l'achat du camion en question, jusqu'ici, la dette reste non-payée à la CEGEAC, maintes fois, j'ai fait dépanner ce camion et mes adversaires ne versaient rien. Le Tribunal de Territoire m'ayant condamné à leur payer des D.I. s'élèvant à 85.000,- frs., je refuse cette sentence.”

VU la comparution des parties à l'audience ;

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que le litige porte sur l'exploitation d'un camion acheté par les défendeurs en annulation Bambi Baki et Bumba Hubert ;

ATTENDU que l'affaire fut introduite à l'audience du Tribunal de Territoire du 22 août 1956 par Bambi Baki contre Bumba Hubert ;

ATTENDU que son action tendait à voir rembourser par Bumba Hubert la somme de 101.780,- frs. qui constituait sa part donnée lors de l'achat du camion ;

ATTENDU que le défendeur Bumba Hubert reconnaît que Bambi Baki avait versé en mains de Mompini Joseph ;

ATTENDU qu'il ressort des pièces du dossier que les parties voulaient acheter en commun un camion à la CEGEAC à Matadi coûtant 202.500,- frs. ;

QUE la CEGEAC exigeait que les traites à signer le soient par un commerçant payant l'impôt personnel afin de rendre licite les avances ainsi accordées à des indigènes ;

ATTENDU que les parties convinrent de désigner Mompini Joseph pour traiter en son nom personnel cette affaire ;

ATTENDU que le Tribunal de Territoire de Tshela remit au 27 avril 1957 la

continuation de l'affaire afin de chercher les témoins cités et de permettre une expertise comptable ;

ATTENDU qu'à cette audience du 27 avril 1957 Mompini Joseph convint qu'il avait prêté son nom pour l'achat de ce camion mais que ultérieurement il fut condamné en conséquence par le Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville à payer diverses traites protestées ;

QUE de même il avait payé des frais de réparations du camion et était entré ainsi en possession du camion ;

ATTENDU que l'affaire fut à nouveau remise sine die après que le Tribunal eut commis rogatoirement le Président du Tribunal de Territoire de Boma aux fins d'audition d'un témoin ;

ATTENDU qu'il ressort des pièces du dossier que ce n'est pas le Tribunal de Territoire de Boma qui siégea en exécution de la commission rogatoire mais le Tribunal de Territoire de Matadi : le témoin à interroger y habitant ;

QU'il n'apparaît pas qu'une nouvelle commission rogatoire ait été envoyée par le Tribunal saisi du fond du litige ;

QUE cet acte d'instruction est donc nul ;

ATTENDU que le 1ère octobre 1958 l'affaire fut de nouveau entendue devant le Tribunal de Territoire de Tshela autrement composé mais que sur la feuille d'audience il est acté que le Tribunal a demandé aux parties si elles maintenaient leurs dépositions antérieures ;

QU'il n'est cependant pas démontré que le nouveau siège ait pris connaissance de toutes la procédure antérieure ;

ATTENDU qu'à cette dernière audience les parties modifièrent leur action et ce suite à l'instruction menée par le Tribunal pour se tourner tous deux contre le témoin Mompini Joseph ;

QUE le tribunal décida de faire droit à la demande des parties et de considérer Mompini Joseph comme défendeur et non plus comme témoin ;

QU'il n'apparaît pas que ce dernier ait été d'accord avec cette procédure que bien au contraire il prétendait n'avoir rien à voir dans le litige qui opposait les parties ;

ATTENDU qu'il ne ressort pas du dossier ce qu'il est advenu de la décision du Tribunal de Territoire de désigner un expert pour établir la situation de l'association ;

QUE cette expertise aurait permis de préciser le rôle de Mompini Joseph dans l'affaire ;

ATTENDU qu'à l'audience du 1er octobre 1958 le Tribunal de Territoire déboula le demandeur Bambi Baki de son action contre le défendeur Bumba Hubert et condamne Mompini Joseph à payer à titre de dommages-intérêts à Bambi Baki la somme de 50.400 frs. et au défendeur Bumba Hubert la somme de 34.600 frs. ;

QUE pour fixer ces sommes le Tribunal s'est basé sur un document de la CEGEAC établissant qu'au moment où Mompini s'est emparé du camion ce dernier ne valait plus que 80.000 frs. valeur qui fut partagée au pro rata des contributions des parties dans l'association ;

ATTENDU que l'action ayant été introduite par Bambi Baki contre le seul Bumba Hubert le Tribunal a dépassé les limites de sa saisine en statuant à l'égard de Mompini Joseph ;

POUR CES MOTIFS,

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

VU l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

VU l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 coordonnant les décrets relatifs à l'organisation judiciaire et la compétence ;

ANNULE le jugement entrepris ;

AINSI juge et prononcé en audience publique à Boma, le dix sept janvier mil neuf cent cinquante-neuf, où siégeait seul Monsieur Lode DE WILDE, Juge du Tribunal de Parquet.

☆☆☆

BOMA 1959, 25

*BILU François*, fils de Bonzia Franciscus, dcd, et de Tima Padi, dcd, village Makanda, secteur Kakongo, Territoire de Lukula.

Contre :

1/ *MUANDA LUSALA*, fils de Muanda Octave, ev, et de Sasa Céline, ev, village Muana Ngo, secteur Loango, Territoire de Tshela.

2/ *Poko SAKALA*, fils de Sakala Muanga, dcd, et de Zita Malanda, dcd, village Tinu Putu, secteur Loango, Territoire de Tshela.

VU le jugement n° 557 du 12 décembre 1958 du Tribunal de Territoire de Tshela, dont dispositif :

„Pour ces motifs :

Vu les règles coutumières de la région ;

Faisant application de la coutume : Úkula nkangu, nkangu kamokana yaku.

DECIDE

De condamner le demandeur à 2.000 frs. d'amende payable dans les 30 jours ou à défaut 15 jours de servitude pénale subsidiaire ;

De mettre à charge de Bilu François, les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 60 frs. récupérables par 5 jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai de 5 jours”.

VU la demande en annulation datée du 24 décembre 1958, faite par *BILU François*, ainsi motivée :

„Je suis venu demander s'il y avait des hommes de la lignée Pemba Saku ; le nommé MUANDA Jean, le premier défendeur m'a dit qu'il y en avait, c'est pourquoi je suis venu les chercher, les défendeurs n'ayant pas voulu me les donner, l'affaire fut portée devant le Tribunal de Territoire qui me condamna injustement à une amende de 2.000 frs.”

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que devant le Tribunal de Territoire, le demandeur en annulation intenta une action tendant à se faire remettre tous les descendants d'une esclave originaire de son clan et vendue chez les défendeurs en annulation ;

ATTENDU que ces descendants refusent de retourner dans le clan du demandeur en annulation avec lequel ils n'ont plus aucune attache ;

ATTENDU que le demandeur en annulation fut débouté par le Tribunal de Territoire et fut en outre condamné à 2.000 frs. d'amende pour avoir intenté son action ;

ATTENDU que le Tribunal n'invoque aucune coutume pour justifier l'amende ;

ATTENDU que cette coutume n'existeit certainement pas, les actions basées sur l'esclavage n'étant pas contraires à l'ordre public coutumier ;

QU'aucun texte n'érigé en infraction le fait d'introduire une action contraire à l'ordre public universel ; que le Tribunal n'avait pas à infliger d'amende mais à débouter purement et simplement le demandeur ;

PAR CES MOTIFS,

VU l'Arrêté Royal du 13 mai 1938, coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

VU l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934, coordonnant les décrets relatifs à l'organisation judiciaire et à la compétence ;

ANNULE le jugement en ce qu'il infligea une amende de 2.000 frs. ;

EN ORDONNE en conséquence le remboursement.

AINSII jugé et prononcé en audience publique à Boma, le seize janvier mil neuf cent cinquante-neuf, siegeait seul Monsieur Lode DE WILDE, Juge du Tribunal de Parquet.

☆☆☆

BOMA 1959, 26

*NTEDIKA FUTI Thomas*, fils de Futi Niosi, dcd, et de Zuzi Kadula, ev, Village Kungu Duanga, secteur Tsundi-Sud, Territoire de Lukula, clerc acheteur à la C.P.F.C. Yema.

Contre :

*KIPUMBULU Alphonse*, fils de Tuma Moko, dcd, et de Matoto Mbeko, dcd, village Kingo Mbungu, secteur Tsundi-Sud, Territoire de Lukula, juge et chef de groupement de Kingo Mbungu.

VU le jugement n° 196/58 du 17 septembre 1958 du Tribunal de Territoire de Lukula dont dispositif :

„Vu les règles coutumières de la région ;

Faisant application de la coutume : Ngulu thuadi vana nkila na vana ndumvu ;

Décide

1/ – De fixer comme suit la limite entre les deux villages des parties : partant de la R.I.G. Kangu-Luali, au passage du ruisseau Matsabi, remontant le cours de la Matsabi, jusqu'à un palmier dans la savane Mayola, jusqu'à un limba, de là jusqu'à un palmier, puis un manga, puis un senga et ensuite : un palmier, un Fuma près de la route, 2 Fumas, 1 Bamba, 1 Mbengi, 1 palmier sur le Mbata Nsinga, le Dimba di Nzambi, 1 Nsinga en passant par 1 Mbengi, 1 autre Mbengi, 1 autre Mbengi, et 1 jeune Mbengi ;

2/ – De donner à chaque partie un délai de deux ans à partir de la date du jugement pour récolter les vivres au-delà de la limite ci-dessus décrite.

3/ – D'abandonner immédiatement la cueillette des palmiers situés au-delà de la limite.

4/ – De condamner le demandeur à évacuer le village construit sans autorisation coutumière, près du terrain litigieux, dans un délai de deux mois, ou à défaut de le faire à un mois de contrainte par corps.

De mettre à charge des deux parties les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 960 francs récupérables par 10 jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai de 10 jours".

VU la demande en annulation datée du 4 novembre 1958 faite par KIPUMBULU ALPHONSE ainsi motivée :

„Je demande l'annulation de ce jugement pour les raisons suivantes :

1) Il n'a pas respecté la limite ouverte par Mr. PRUVOT en date du 27 novembre 1957 sur laquelle nous étions nous deux d'accord en présence de tous nos chefs coutumiers

2) Il a fait passer mes 190 champs vivriers et ma palmerai plantée en 1956 comptant 407 palmiers au côté du demandeur.

3) Il a fixé une nouvelle limite sur mon terrain dit MANZAO qui m'appartient coutumièrement, en l'attribuant au demandeur qui n'est que le fils d'esclave de mon frère PAMBU Zaccharie du même clan que moi.

Cette limite a toujours été contestée par moi avant que ce jugement soit rendu".

VU la comparution des parties à l'audience ;

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que le litige porte sur la propriété du terrain Mbuta Ngoma Pekese ;

ATTENDU que les parties étaient d'accord que le tribunal fixe une limite entre leurs terrains par un partage du Mbuta Mboma ;

ATTENDU qu'à l'audience de ce jour le demandeur en annulation déclare que le Tribunal de Territoire a non seulement partagé le Mbuta mais également le terrain Manzao sur lequel il n'y avait pas de contestations ;

ATTENDU qu'il ressort de la carte annexée au jugement que la limite imposée par le Tribunal de territoire à partir du point appelé Diba di Nzambi en direction ouest jusqu'au point appelé Singa et ensuite en direction nord ouest semble bien partager le terrain Manzao ; qu'il ressort en effet des explications des parties à l'audience que le terrain Manzao est le terrain compris entre le Diba di Nzambi et la boucle de la rivière Manzao ;

ATTENDU qu'à l'audience les parties conviennent expressément que la limite imposée par le Tribunal de Territoire partant au palmier Fuma jusque Diba di Nzambi n'est plus contestée par elles ;

ATTENDU que dans les conclusions initiales des parties le litige avait bien été circonscrit à la propriété des terrains Mbata Mboma et Mbata Singa ;

Que le Tribunal de Territoire avait donc statué ultra petita en décidant le partage du terrain Manzau ;

Qu'en cela il y a un motif d'annulation ;

PAR CES MOTIFS,

VU l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

VU l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 coordonnant les décrets relatifs à l'organisation judiciaire et à la compétence ;

ANNULE le jugement a quo en ce qu'il a statué sur le terrain Manzao et dit qu'il n'y a pas lieu à annulation pour le reste.

AINSI jugé et prononcé en audience publique à Boma, le seize janvier mil neuf cent cinquante-neuf, où siégeait seul Monsieur Lode DE WILDE, Juge du Tribunal de Parquet.

☆☆☆

BOMA 1959, 29

*NZITA Mapatu*, fils de Mapatu Makuala, dcd, et de Ngana Mfingi, ev, village Vungu Wakana, secteur Patu, Territoire Lukula, chef de village de Vungu Wakana.

Contre :

*KIPA Mathieu*, fils de Makuala Muaka, dcd, et Mbuzi Mavuanda, dcd, village Ndambu Nunga, secteur Patu, Territoire de Lukula, Juge du secteur de Patu.

VU le jugement n° 278/RR.76/58 du 18 décembre 1958 du Tribunal de Territoire de Lukula, dont dispositif :

„Pour ces motifs :

Vu les règles coutumières de la région ;

Faisant application de la coutume : Kizengo kivutukanga sutu ko.

Décide :

De dire que la limite entre les parties est celle qui fut matérialisée par des bornes en ciment et qui figure sur le croquis annexé au présent dossier et conforme à celle du jugement n° 165/1951 du Tribunal de Territoire de Boma ; soit du confluent de la Manziku et de la Bangu-Bangu, la Manziku jusqu'à sa source, une série de bornes passant par le ravin Manziku, l'arbre Nsalala, le ravin Masaka, puis la Mambazu.

De mettre à charge des deux parties les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 485 francs récupérables par 30 jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai de 30 jours".

VU la demande en annulation datée du 18 décembre 1958, faite par NZITA MAPUTU ;

VU la comparution des parties à l'audience ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que l'action introduite initialement tendait à faire dire par le Tribunal de Territoire que la limite entre les terrains des parties soit matérialisée conformément aux décisions judiciaires existantes ;

ATTENDU que le demandeur en annulation NZITU Maputu demande l'annulation du jugement rendu le 18 décembre 1958 par le Tribunal de Territoire de Lukula ;

ATTENDU que ce dernier jugement décide en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée que les bornes en ciment délimitent bien les terrains des parties tels que le jugement n° 165/51 les a délimités ;

Qu'à l'audience de ce jour le demandeur en annulation prétend que le jugement dont annulation est demandée ne respecte pas l'autorité de la chose jugée sous le numéro 66/58 du Tribunal de Territoire de Lukula ;

ATTENDU qu'il ressort des pièces soumises au Tribunal qu'il n'y a aucune contradiction entre le jugement entrepris et le jugement n° 66/58 du Tribunal de Territoire de Lukula ;

ATTENDU qu'il n'y a aucun motif d'annulation ;

POUR CES MOTIFS,

VU l'Arrêté Royal du 13 mai 1938, coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

VU l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934, coordonnant les décrets relatifs à l'organisation judiciaire et à la compétence ;

DIT qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement entrepris.

AINSI jugé et prononcé en audience publique à Boma, le seize janvier mil neuf cent cinquante-huit, où siégeait seul Monsieur Lode DE WILDE, Juge.

☆☆☆

BOMA 1959, 61

En cause :

- VUMBI Bungu Jérôme* – BM. de Mihingu et  
(1) *SOLUKA Emile* – Kai Bumba S. Zambi  
(2) *BUNGU Benoît* – Kai Bumba S. Zambi  
(3) *GIMBI Adolphe* – Kai Bumba S. Zambi  
(4) *SEKI Simon* – Kai Bumba S. Zambi  
(5) *KIBILANDA Charles* – Kai Bumba S. Zambi  
(6) *KUMBU Athanase* – Kai Bumba S. Zambi  
(7) *ZUZI Malanda* – Kai Bumba S. Zambi

- (8) MAVUNGU Arthur – Kai Bumba S. Zambi
- (9) BUNGU Jean – Kayala Zambi
- (10) MUANDA Philippe – Kayala Zambi
- (11) BUEYA Maurice – Kayala Zambi
- (12) DIBONGI Alphonse – Kai Bumba S. Zambi
- (13) MAVINGA Dungi – Kai Bumba S. Zambi

Contre :

- (1) KIONGA Gilbert – Kai Bumba S. Zambi
- (2) BITITI Raymond – Kayala Zambi
- (3) POLO Vincent – Kayala Zambi
- (4) PUATI Louis – Kayala Zambi
- (5) BAVUNA Athananse – Kai Bumba S. Zambi
- (6) DIBU Lumbu – Kai Bumba S. Zambi
- (7) KITOTO Félix – Kai Bumba S. Zambi
- (8) KIOBO Mavungu – Kai Bumba S. Zambi
- (9) GOMA Lucien – Kai Bumba S. Zambi
- (10) KIENDO Martin – Kai Bumba S. Zambi
- (11) MAVUNGU Victor – Kiduanga Zambi
- (12) MABIALA Vincent – Kayala Zambi
- (13) MINOKO Victor – Kai Bumba S. Zambi
- (14) MAKOLA Albert – Kai Bumba S. Zambi
- (15) BITANGA Bakundi – Kayala Zambi
- (16) SOLUKA Thomas – Kai Bumba S. Zambi

VU le jugement n° 1 du 7 février 1934 rendu par le Tribunal de Territoire de Tshela sous la présidence de Monsieur NAUWELAERT P. assisté de B.M. Kimongo et Ganda Sundi, assesseurs dont dispositif :

„Le Tribunal :

– Attendu que les terres environnantes de Kai Mabiala font partie des terres de Mihingu.

– Attendu que ces terres ont été délimitées, le 10/12/33 par l'A.T. Adjoint Maillet et que la limite a été fixée „Aux monts Bulumbulu” ; que tous les chefs de Mihingu et de Sungi Zambi ont marqué leur accord à ce sujet et ont apposé leur empreinte digitale sur le p.v. de délimitation ;

– Attendu qu'il résulte de l'audition du chef de village et du chef de Ganda Sundi qu'un délai a été accordé aux gens de Kai Bumna pour récolter leurs produits de cultures et qu'ils étaient autorisés de couper leurs régimes de palme, que d'autre part il n'a pas été défendu expressément aux indigènes de Kai Mabiala de couper le régime de palmier se trouvant sur cette terre.

– Attendu que les nommés Bokolo François et Soluka Emile s'étant disputés au sujet des régimes coupés ont porté le différend devant le chef Mihingu qui décidait d'attendre la présence du chef de Sungi Zambi pour examiner à fond ce différend.

– Attendu que l'accusation portée par Soluka François au sujet des menaces avec un fusil a été constatée comme mensongère ;

– Attendu que le nommé Kibinda Charles a insulté le chef Mihingu en disant qu'il n'avait qu'un tout petit bout de terrain pour être enterré, ce qui dit au point de vue indigène, c'est une insulte grave.

– Attendu que le nommé Kumbu Matundu a prononcé des menaces de mort à l'égard de François Bokolo.

– Attendu que les nommés Bungu Benoit – Soluka Emile – Kibila Charles – Kumbu Athanase – Zuzi Malanda – Ndilu Lumbu – Kikio Mavungu – Mabiala Vincent – Makola Albert – Gimbi Adolphe – Siki Mavungu – Bungu Jean – Muanda Philippe – Dibangidi Alphonse – Bueya Maurice – Mavinga Dungi – Kionga Gilbert – Bititi Raymond – Polo Vincent – Bavuna Athanase – Kitoto Félix – Goma Lucien – Kiendo Martin – Bikanga Bakudi – Mavungu Victor – Mabiala, ont frappé François Bokolo et qu'ils avouent ces faits, mais qu'ils ont été provoqués par François, ce dernier se moquant d'eux ;

– Attendu que c'est Bungu Benoît qui s'est précipité le premier sur François Bokolo et a entraîné par son geste tous ses camarades, que c'est à cause de lui que la Bataille a eu lieu ; que tous ceux qui ont suivi Benoît doivent être considérés comme co-auteurs, mais bénéficiant dans la circonstance qu'ils ont été entraînés par Bungu Benoît.

Décide :

1) Le nommé Kibinda Charles pour injure grave à l'égard du chef de Mihingu est condamné à 50 frs. d'amende compensatoire à payer au chef Mihingu, délai 15 jours ou 7 jours de servitude pénale subsidiaire

2) Le nommé Kumbu Athanase pour menace de mort à l'égard de Bokolo François à 15 jours de servitude pénale principale, art. 65 du Code pénal

3) Le nommé Bungu Benoît pour coups volontaires art. C.P.C. à 30 jours de SPS.

4) Les nommés, co-auteurs de l'infraction du coup à 15 jours de SPS ; Kibinda Charles – Kumbu Matundu – Soluka Emile – Zuzi Malanda – Ndilu Lumbu – Kikio Mavungu – Mavungu Mabiala – Mabiala Vincent – Makola Mabiala – Gimbi Zanga – Kisi Muanda – Mavungu Kiama – Bungu Konde Jean – Muanda Puati – Dibongidi Panzu – Bueya Bumba – Mavinga Madingi – Kionga Buanga – Bititi Goma – Polo Kiama – Bavuna Athanase – Kitoto Zanga – Goma Mavungu – Kiendo Mavambu – Bitanga Makundi

Le Tribunal se prononçant d'office sur ce litige des terres situées près des Monts „Bulumbulu”

Décide :

D'accorder aux indigènes de Kai Mbumba, pour récolter les produits de leurs cultures, un délai expirant le 31/12/34 de les autoriser à couper les fruits de tous les arbres à fruits se trouvant dans ce terrain et d'interdire aux gens de Kai Mabiala de récolter les fruits de tous les arbres fruitiers se trouvant dans cette terre jusqu'au 31/12/34 ; passé ce délai, cette terre, avec tous les arbres fruitiers s'y trouvant reviendront aux gens de Kai Mabiala propriétaire du sol”.

VU la demande d'annulation à faire d'office exprimée par les juges du Tribunal de Ganda Sundi, saisis d'un litige portant sur le même terrain, motif tiré de ce que premier moyen, le tribunal de Territoire le 7 février 1934 avait tranché en violation de la coutume qui n'admet pas qu'une autorité ou un tribunal se saisisse d'office d'un litige de terre ni qu'il en fixe d'autorité les limites ; et de ce que, second moyen, cette décision du Tribunal en son jugement n° 1/1934 constitue un jugement ultra petita, le litige ayant porté sur

une bataille et non sur une question de limite bien que la bataille ait trouvé sa cause dans une discussion de limites et de ce que, en outre troisième moyen, la décision imposant les limites d'autorité n'était pas motivée ;

ATTENDU qu'un litige est soumis au tribunal de secteur de Ganda Sundi concernant les terres situées près des Monts „Bulumbulu” en territoire de Tshela ;

ATTENDU que par décision du Tribunal de Territoire de Tshela n° 1/1934 il fut statué sur la propriété de ces terres ;

ATTENDU en effet qu'il résulte de la feuille d'audience et des attendus de cette décision que le tribunal de territoire de Tshela le 7 février 1934 a fait suivre la décision administrative imposée par l'agent de l'Etat Maillet qui délimita d'autorité les terres et Mihingu et autorisa les gens de Kai Bumba d'y récolter pendant un délai de 2 ans ;

ATTENDU que la décision n° 1/34 du Tribunal de territoire a décidé „se prononçant d'office sur le litige des terres situées près des monts „Bulumbulu” ; que les indigènes de Kai Bumba, pour récolter les produits de leurs cultures et les fruits de tous les arbres fruitiers, recevaient un délai expirant le 31 décembre 1934, qu'après ce délai la terre reviendrait aux gens de Kai Mabiala ;

ATTENDU que l'examen de la feuille d'audience et du jugement n° 1/1934 confirma le bien fondé des moyens invoqués pour proposer une annulation d'office ;

Qu'il fut statué ultra petita, le Tribunal ayant été saisi pour des faits de menaces, de coups et d'arrestation arbitraire commis entre habitants des villages intéressés à la question de terre ;

Qu'il fut tranché „d'office” sur la question de la propriété, comme le déclare le jugement querellé lui-même et sans motivation ;

Que les chefs de terre intéressés n'étaient pas partie au jugement et ne furent entendus qu'en tant que témoins ;

Qu'en effet il n'est pas coutumier que des autorités administratives ou judiciaires, fixent des limites de terre par un acte d'autorité ; qu'en présence de la coutume il n'y avait pas lieu de statuer en équité ;

Que les droits fonciers des indigènes ont force de loi, étant basés sur la coutume ;

Que la décision n'ayant pas fait application de la coutume, qui en l'espèce n'était pas contraire à l'ordre public a violé l'article 18/1<sup>o</sup> de l'Arrête Royal de coordination du 13 mai 1938 ; que partant, il y a motif d'annulation en vertu de l'article 36/2<sup>o</sup> aussi longtemps que cette utilité existe, qu'en effet le tribunal de Ganda Sundi est à nouveau saisi du litige et devait, s'il n'était annulé, tenir compte dans la nouvelle instance de la force de chose jugée que le jugement n° 1/1934 a acquis ;

#### POUR CES MOTIFS,

VU l'Arrêté Royal du 13 mai 1958 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

VU l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 coordonnant les décrets relatifs à l'organisation judiciaire et à la compétence ;

ANNULE le jugement n° 1/1934 du Tribunal de Territoire de Tshela rendu le 7 février 1934.

AINSI juge et prononce en audience publique à Boma, le 21 juin mil neuf cent cinquante-neuf, où siégeait seul Monsieur Lode DE WILDE, Juge.

☆☆☆

*MAVUNGU Léon*, fils de Masese Nsambu, dcd, et de Makenga Ndumba, dcd, village de Mayama Mbandu, secteur Patu, Territoire de Lukula, chef du village Mayama Mbandu.

Contre :

*PAMBU Nganga*, fils de Nganga Loango, dcd, et de Pola Nsundi, dcd, village Loango Doko, secteur Patu, Territoire de Lukula, chef du village Loango Doko.

VU le jugement n° 120/59 RR. 14/59 rendu par le Tribunal de Territoire de Lukula en date du 25 juin 1959, jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

„Pour ces motifs :

Le Tribunal.

Vu les règles coutumières de la région :

Faisant application de la coutume : „Kisonga mina, kikambakana lobula – Nzo yividi weka bandana mbangu”

Décide :

D'attribuer la propriété du terrain Mfuma Lusembo à Loango Doko (défendeur)

De fixer la limite coutumière comme suit :

Mbata Mindimba, la vallée Nsinda Minzila, la rivière Nkelo jusqu'à la Khuku Nona, traversant le Mbata Mfuma, le ravin Bota jusqu'à la rivière Makhode, De dire que le demandeur (Mavungu Léon) remboursera au défendeur (Pambu Nganga) une somme de 2.500 francs touchée pour les redevances forestières sur le terrain en cause dans un délai de 3 mois ou 1 mois de contrainte par corps. De dire que Makuala Nzita Pierre remboursera au défendeur (Pambu Nganga) une somme de 4.500 francs touchée pour les redevances forestières sur le terrain en cause dans un délai de 3 mois ou 1 mois de contrainte par corps ; De mettre à charge de Mavungu Léon (demandeur) les D.P. sur 2.500 frs. 10 % = 250 francs dans un délai de 5 jours ou 5 jours de contrainte par corps ; De mettre à charge de Makuala Nzita Pierre les D.P. sur 4.500 francs 10 % = 450 francs dans un délai de 5 jours ou 5 jours de contrainte par corps ; De mettre à charge de Mavungu Léon et Makuala Nzita Pierre les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 525 francs récupérables par 5 jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai de 5 jours.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Lukula, le 25 juin 1959, par le Tribunal de Territoire de Lukula, où siégeaient :

1) Le President : G. WINANT.

2) Les juges assesseurs : Nzita Matundu et Pambu Aloïs

3) Le Greffier : Asselman Théophile”.

VU la demande d'annulation de ce jugement introduite par Makuala Nzita Pierre en date du 22 octobre 1959 ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande d'annulation fut introduite dans les délais légaux et qu'elle est partant recevable ;

ATTENDU que l'action introduite par Mavungu Léon devant le Tribunal de Territoire de Lukula tendait uniquement à faire préciser quelles étaient les limites du terrain Lusembo, limites contestées par les parties ;

ATTENDU que la motivation du jugement entrepris signale :

1<sup>o</sup> que le demandeur postule la condamnation du défendeur au payement de redevances touchées indûment par ce dernier ;

2<sup>o</sup> que le demandeur déclare que le terrain ne lui appartient pas ;

3<sup>o</sup> que l'audience des témoins Matundu Vangu, Lusala Seko, Kuala Kikela fut effectuée lors de la première audience ;

4<sup>o</sup> qu'il y eut un rapport d'expertise en date du 25 juin 1959 ;

5<sup>o</sup> que lors de la seconde audience les témoins Lusala Kaka et Kuala Kikela furent entendus ;

ATTENDU que la feuille d'audience est muette en ce qui concerne la demande de Mavungu Léon relative à la condamnation du défendeur au payement de redevances touchées indûment ;

ATTENDU qu'il en est de même en ce qui concerne la déclaration du demandeur relative à la propriété du terrain ;

ATTENDU que la feuille d'audience ne fait pas mention de deux audiences distinctes ; que la déclaration des témoins Matundu Vangu, Lusala Seke, Kuala Kikela, Lusala Kaka n'est pas rapportée ;

ATTENDU que la feuille d'audience ne signale pas qu'une expertise fut ordonnée et omet d'en donner les résultats ;

ATTENDU que le demandeur en annulation, Makuala Nzita, fut condamné ainsi que le rapporte le dispositif précité, que Makuala Nzita était cependant étranger à la présente affaire, celle-ci se mouvant entre Mavungu Léon et Pambu Nganga ;

ATTENDU dès lors que le jugement entrepris ne rapporte pas les débats tels qu'ils se sont réellement déroulés ;

- Que le Tribunal a statué au-delà de la demande (Question de limites),
- Que le Tribunal a condamné une personne étrangère au procès ;
- Que ces trois points constituent autant de violations de formes substantielles prévues par la loi ou la coutume ;

#### PAR CES MOTIFS,

VU les articles 18 et 35 sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

Statuant sur pièces ;

Déclare la demande d'annulation recevable et fondée ;

ANNULE le jugement entrepris.

AINSII jugé et prononcé en audience publique à Boma, le neuf décembre mil neuf cent cinquante-huit, où siégeait seul Monsieur André MAZY, Juge.

☆☆☆

INONGO 1957, 15

*OSONKIE Gédon*, fils d'Osonkie et de Ngaon, originaire du village Semendua, Secteur de la Mfimi, Territoire de Kutu, District du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, y résidant, magasinier.

Contre :

*NDEAISHO Joseph*, fils de Magalapo et de Pohango, originaire du village Semendua, Secteur de la Mfimi, Territoire de Kutu, District du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, y résidant, travailleur.

VU par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, au degré d'annulation le jugement n° 1.789 en date du 10 juillet 1957 du Tribunal Principal de la Mfimi en territoire de Kutu, Rôle 1.823, dont les motifs et le dispositif sont conçus comme suit :

„Quand on achete à crédit on doit s'acquitter. Ndeaisho n'avez pas fait cela, vous avez donc mal fait. Vous payerez 36 frs. frais dans 7 jours sinon 3 jours de C.P.C. ; 40 frs. de dommages-intérêts dans 30 jours sinon 4 jours de C.P.C. ; 4 frs. de D.P. dans 1 mois sinon 1 jours de C.P.C.”

*Objet de la contestation : dette de 40 frs.*

VU la décision d'annulation d'office prise par Nous au cours de l'inspection du dit Tribunal en date du 28 juillet 1957.

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que l'action du demandeur tend à faire condamner le défendeur au remboursement d'une dette de quarante francs.

#### QUANT A LA QUALITE DU DEMANDEUR

ATTENDU qu'Osonki Gédon, magasinier, au service de la société Amaral & Van Damne, commerçants à Kutu-Moke en territoire de Kutu, inscrits au R.C./Léo sous le n° 573, comparait devant le Tribunal en qualité de préposé de commerçant.

#### QUANT A L'OBJET DE L'ACTION

ATTENDU que son action tend à récupérer par voie de justice une somme de quarante francs, résultant d'un achat de marchandises à crédit consenti au défendeur en 1957, le nommé Ndeaisho, indigène du Congo-Belge.

#### QUANT A LA RECEVABILITE DE L'ACTION

ATTENDU que l'Ordonnance Loi du 12 juillet 1917, interdit à tout commerçant ou à ses préposés de consentir des avances en marchandises ou en numéraire aux autochtones.

ATTENDU dès lors que le contrat tacite de vente qui s'est formé entre le débiteur et le créancier, au moment de la remise des marchandises sollicitées, est entaché d'illégalité en raison du crédit accordé par le vendeur à son client.

ATTENDU que l'action en exécution d'un contrat illicite est irrecevable ; que cette convention illégale n'accorde au solvens ni droits, ni action ; qu'il ne peut être donné

audience à une partie qui réclame l'aide de la justice en invoquant elle-même l'oubli qu'elle s'est permis de la loi.

ATTENDU que la coutume invoquée en la cause par le Tribunal Principal de la Mfimi en territoire de Kutu, est contraire aux dispositions législatives applicables aux indigènes.

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 et 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les Juridictions indigènes du 13 mai 1938, et l'article 136 du Code de Procédure pénale.

STATUANT sur pièces.

ANNULE le jugement n° 1.789 Rôle 1.823 du 10 juillet 1957 du Tribunal Principal de la Mfimi en territoire de Kutu, pour le tout.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du neuf septembre mil neuf cent cinquante-sept par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

INONGO 1957, 19

*MBONI Ambroise*, fils de Mompango (+), et de Mondenda (+), originaire du village Mabwa, Centre Extra-Coutumier Bolobo, territoire de Mushie, District du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, race Monunu, pêcheur.

Contre :

*MINGELI Louis*, fils de Bompeta (+) et de Mialokambela (+), originaire du village Mabwa, Centre Extra-Coutumier Bolobo, territoire de Mushie, District du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, race Monunu, pêcheur.

VU par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à INONGO, au degré d'annulation le jugement n° 96 du 18 mars 1957 du Tribunal du Centre Extra-Coutumier de Bolobo en territoire de Mushie, Rôle 98, dont les motifs et le dispositif sont conçus comme suit :

„Suivant la coutume des anciens tout être humain a toujours deux familles, une du côté paternel et une autre du côté maternel. Quand une enfant se marie étant dans son côté paternel, le côté maternel recevra aussi une part de la dot ainsi qu'une part de vin du mariage Mboni assigne Mingeli pour lui avoir enlevé les enfants laissés par son frère défunt et pour ne lui avoir pas donné une part des dots. Mboni déclare ignorer le degré de parenté entre Mingeli et ces enfants. Mingeli déclare être l'oncle maternel de ces enfants.

Attendu que Botsa et Monkasa déclarent qu'il existe un lien de parenté entre ces enfants et Mingeli.

Attendu qu'une des enfants s'est mariée chez Mboni et que celui-ci a donné une part de la dot au côté maternel aussi.

Attendu que 2 enfants se sont mariées étant chez Mingeli et que celui-ci n'a pas donné une part de dot à Mboni ni à Botsa et Monkasa.

Attendu que Botsa et Monkasa ont enlevé l'autorité de ces enfants à Mingeli, il ne touchera plus de dots sur elles.

Quant aux dots touchées par Mingeli, cette palabre sera réglée par arbitrage par le chef de clan, Mboni aura aussi une part de dot. Mingeli a perdu le procès et ce clairement et il est condamné à 51-francs de frais et à une amende de 50-francs ; délai pour l'amende 9 jours sinon 4 jours S.P.S. ; délai pour les frais, 8 jours sinon 4 jours de C.P.C."

*Objet de la contestation : Ayant-droit de la dot.*

✓U la décision d'annulation d'office prise par Nous le 18 septembre 1957.

#### LE TRIBUNAL,

ATTENDU que plus de six mois se sont écoulés depuis le jour de l'audience ; que le retard apporté à statuer sur la cause n'est imputable qu'à diverses raisons de services ; que par ailleurs les délais prévus en procédure coloniale belge ne sont pas absous.

ATTENDU que Mboni Ambroise postule devant le Tribunal la part qui lui revient de la dot reçue par le défendeur pour le mariage de deux de ses nièces ; qu'il établit à l'audience le lien de parenté qui le relie à ces dernières et que deux témoins, BOTSA et MONKASA, eux-mêmes parents du demandeur, viennent convaincre le Tribunal du bien fondé de la plainte de Mboni.

ATTENDU que c'est à tort que le Tribunal du Centre Extra-Coutumier de Bolobo, tout en reconnaissant que Mingeli Louis, défendeur, a tort et qu'il se réserve indûment l'entièreté de la dot versée, renvoie les parties devant le chef de clan intéressé, pour arbitrage ; que la procédure d'arbitrage est différente coutumièrtement de celle du Tribunal et qu'elle précède habituellement la citation devant le juge.

ATTENDU que dans l'état de la procédure telle qu'introduite par Mboni Ambroise, le Tribunal devait statuer sur l'objet de la demande et le cas échéant, remettre l'audience afin de faire comparaître à titre d'expert le chef de clan auquel la solution du litige était demandée ; qu'en l'espèce il n'a pas vidé sa saisine ; et statua dès lors en violation des formes substantielles prévues par la loi.

#### PAR CES MOTIFS,

✓U les articles 35 et 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les Juridictions indigènes du 13 mai 1938, et l'article 136 du Code de Procédure pénale.

#### STATUANT SUR PIECES.

ANNULE le jugement Rôle 98 du 18 mars 1957 du Tribunal du Centre Extra-Coutumier de Bolobo en territoire de Mushie pour le tout.

AINSI jugé et prononcé en audience publique du trente et un décembre mil neuf cent cinquante sept par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II, séant à Inongo, où siégeait seul : Monsieur Willy DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

**LIMBALA**, fils de Mikoko (e.v.) et de Lebono (+), originaire du village de Kemwa, Secteur de Mistandunga, territoire de Mushie, district du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, résidant au village Boponga, vieillard, race Motende – demandeur en annulation – défendeur originaire.

Contre :

**NKUMIKIANI**, fils de Nkumimpoki (+) et de Nta (+), originaire du village Ngenia, secteur de Mistandunga, territoire de Mushie, district du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, résidant au village Kisa, vieillard, race Motende – défendeur en annulation – demandeur originaire.

VU par le tribunal de Parquet du district du Lac Léopold II, séant à Inongo, au degré d'annulation le jugement n° 31/T/57 du 21 octobre 1957, rendu par Monsieur Taminiau, Juge-Président du Tribunal de territoire de Mushie statuant en révision du jugement n° 957/55 – R.R. 229/55 du 4 octobre 1955 du tribunal Principal de Mistandunga, en cause Nkumikiani c/ Limbala, dont le dispositif est conçu comme suit :

„Confirme en son entier le jugement n° 957/55 RR. 229/55 du 4 octobre 1955 du tribunal principal de secteur de Mistandunga et :

1<sup>o</sup> reconnaît comme seul possesseur de la terre Nsalibotiène, le nommé Nkumikiani ; dit que cette terre s'étend jusqu'à ses limites avec celles de Mpaka (Lesa), Mbami (Motete), Nkama (Molende), Mpay-Ndja (Mbalemamba).

2<sup>o</sup> reconnaît les droits de Limbala sur la terre Bumba et sur un marais situé à l'intérieur des terres de Nkumikiani.

3<sup>o</sup> Met les frais de la présente instance soit 90 francs à charge de Limbala – délai 4 jours sinon 4 jours de CPC.”

*Objet de la contestation : Délimitation de terrain.*

VU la demande en annulation introduite par Limbala en date du 14 décembre 1957.

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande en annulation fut introduite dans le délai légal et que partant qu'elle est recevable.

ATTENDU qu'il apparaît de l'audience du tribunal de territoire, que Limbala revendique la propriété de la terre de Loni ; qu'il appela devant la juridiction de révision les témoins Nkama du village de Ngenie, Mpagni Jean du hameau de Kisa, Mpia-Mayasa, chef de terre de Bombolimboka et Mbami de la terre de Kediki ; que ces quatres témoins infirment ses déclarations ; qu'il est établi au cours de la même instance que la terre de Loni fait partie intégrale de celle nommée Nsalibotiène, et que Limbala n'était propriétaire que de l'enclave de Bumba et d'un marais.

ATTENDU que c'est à bon droit que le tribunal statua conformément aux témoignages reçus à l'audience ; qu'il était régulièrement composé et compétent en la matière ; que les formes substantielles prescrites par la coutume et par la loi furent respectées ; que la coutume dont il a été fait application n'est contraire, ni à l'ordre public

universel ni aux dispositions législatives applicables aux indigènes ; que le jugement n'a pas prononcé des sanctions autres que celles autorisées par les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938.

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 et 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les juridictions indigènes du 13 mai 1938, l'article 136 du Code de Procédure pénale.

STATUANT SUR PIECES.

Confirme le jugement n° 31/T/57 du 21 octobre 1957 du tribunal de territoire de Mushie pour le tout.

Le condamne aux frais de l'instance taxés à la somme de 21 francs ; fixe à défaut de paiement dans le délai légal à deux jours la durée de la contrainte par corps à subir.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du trente décembre mil neuf cent cinquante-sept par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, où siégeait seul Monsieur Willy DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

INONGO 1957, 23

*NKONGO Louis*, fils de Biekonda (+) et de Mboku (+), originaire du village Gengei, Secteur Inongo, territoire d'Inongo, District du Lac Leopold II, Province de Léopoldville, chef de terre.

Contre :

*EMPAMPOSA*, fils de Mbambe et de Enkomola, né à Bandjow, Secteur Olongolule, territoire d'Inongo, résidant à Mpe, Secteur & territoire d'Inongo, clan N'dombandala.

VU par le tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, au degré d'annulation le jugement n° 55 du 27 aout 1957 du tribunal secondaire de Gongo en territoire d'Inongo, dont les motifs et le dispositif sont conçus comme suit :

„Suivant la coutume Basengele on donne au fils qu'une partie de la terre reçue du côté maternel et non celle reçue du côté paternel, en outre quand on abat du gibier ou si l'on prend des poissons dans les eaux des étangs se trouvant dans la dite terre, on donne le tribut qu'à l'ancêtre du côté de qui en avait reçu la terre et non à un du côté opposé, agir contrairement c'est vendre sa terre. Bakambo a mal fait parce que connaît que cette terre appartient à Empamposa, du clan N'Dombandala, il sait aussi que c'est de l'ancêtre de ce dernier qu'il l'avait reçue ; qu'il avait reçu de ce dernier les étangs Botendo, M'Bindo et Bokeli, et non la nappe d'eau de Wabi.

Il a voulu donner les biens d'autrui à Nkongo membre du clan Basobe, et qu'il a déclaré que l'ancêtre qui lui donna cette terre c'est Nsambali. Pourquoi a-t-il déclaré en premier lieu que son ancêtre c'est Nkunsie ? Que nous avons entendus quatre témoins qui nous ont déclaré tous, que la terre dont question appartient au clan N'Dombandala, il a donc voulu vendre la terre appartenant à N'Dombandala à Basobe pour un rien. Pour la faute qu'il a commise il paye une amende de 100 francs et en cas de non paiement dans

8 jours à 7 jours de S.P.S. – à 36 francs de frais dans 3 jours sinon 2 jours de C.P.C. – Il a mangé du poisson pendant 10 ans sans donner le tribut à son ancêtre Empamposa, nous réduisons cette période de 5 ans car on a pas la même quantité de poissons pendant toutes les saisons sèches, et il ne paye que pour 5 ans 100 francs par an soit  $100 \times 5 = 500$  francs dans 30 jours sinon 30 jours de C.P.C. Désormais chaque fois que vous avez soit du poisson soit du gibier c'est à Empamposa que vous donnerez le tribut sinon vous serez puni.”

*Objet de la contestation : Tribut de chasse et de pêche.*

VU la demande en révision de ce jugement introduite par Nkongo Louis en date du 5 décembre 1957.

LE TRIBUNAL,

ATTENDU que la demande en révision a été introduite dans le délai légal et partant qu'elle est recevable.

ATTENDU que le 27 août 1957, Empamposa avait assigné Bakambo devant le Tribunal secondaire des Gongo, parce que le défendeur, gardien de la terre de Wabi y pêchent sans remettre au demandeur les tributs coutumiers.

ATTENDU que le défendeur fait valoir qu'il a succédé à son père comme gardien de la terre de Wabi et que le seul chef dont il reconnaît l'autorité se nomme Nkongo ; que ce dernier n'est ni cité, ni présent ou représenté à l'audience.

ATTENDU que coutumièrement le gardien de la terre du chef n'a d'autre mission que de veiller à ce que les tributs coutumiers soient payés au titulaire du droit par les indigènes qui chassent ou pêchent sur le terrain gardé ; qu'il n'est nullement habilité à défendre les intérêts de l'autorité qui l'a nommé devant une juridiction quelconque, et qu'il n'avait pas à répondre de la faute coutumière lui reprochée puisqu'il agissait de bonne foi pour le compte d'autrui.

ATTENDU que partant le tribunal secondaire des Gongo aurait du débouter le demandeur Empamposa, ou du moins entendre Nkongo à l'audience ; que c'est à bon droit que ce dernier demande la révision du jugement à quo qui le lèse dans ses droits ancestraux, et qui fut rendu à son détriment, sans qu'il ait été averti du litige, ou appelé à l'audience en vue de se défendre.

ATTENDU que le jugement rendu dans ces conditions a violé les formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi.

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 et 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les Juridictions indigènes de 13 mai 1938, et l'article 136 du Code de Procédure pénale.

STATUANT SUR PIECES.

ANNULE le jugement n° 55 du 27 août 1957 du Tribunal Secondaire des Gongo en territoire d'Inongo pour le tout.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II en date du trente décembre mil neuf cent cinquante-sept séant à Inongo, où siégeait seul Monsieur Willy DE BRUYN, Juge.

\*\*\*

NGANSE, fils de Nguene (+) et de Ngambio (+), originaire du village Bankana, résidant à Insie, chefferie des Bateke-Sud, Secteur de Tua, territoire de Mushie, district du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, y résidant cultivateur.

VU par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, au degré d'annulation, le jugement n° 45 – rôle 45 du 11 mai 1958 rendu par le Tribunal secondaire des Bateke-Sud en territoire de Mushie statuant d'office à charge de Nganse et dont le dispositif est conçu comme suit :

„Suivant le Décret du 5 décembre 1933 en son article 45/B il est ordonné de maintenir en bon état les abords des étangs qui servent aux femmes de rouir leurs maniocs ainsi que les abords des fontaines qui servent à puiser l'eau potable. Nganse est en défaut parce que les abords de l'étang de sa femme sont couverts d'herbes et que cet emplacement est en très mauvais état de propreté. Le Tribunal vous condamne à une amende de 50 francs ou 7 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai de 9 jours ; à 20 francs frais du procès payable dans 8 jours sinon 4 jours de contrainte par corps”.

VU que le tribunal de Parquet s'est saisi d'office de la cause présente au cours de l'inspection du tribunal secondaire des Bateke-Sud en territoire de Mushie en date du 16 aout 1958.

LE TRIBUNAL,

ATTENDU que le jugement dont l'annulation est poursuivie porte sur des faits érigés en infraction par la loi écrite, en l'espèce le décret du 5 décembre 1933 tel que modifié à ce jour ; que partant l'annulation peut être prise tant que l'action publique n'est pas éteinte par la prescription.

ATTENDU qu'il apparaît de la lecture du Procès-verbal d'audience et de jugement que Nganse est poursuivi du chef d'infraction à l'article 45 b du Décret du 5 decembre 1933 ; qu'en exécution de cet article, l'ordonnance 212/AIMO du 2 aout 1940 établit différentes obligations collectives en matière d'hygiène à charge de la communauté indigène ; qu'une d'entre elles prévoit l'entretien des points d'eau ou de rouissement du manioc.

ATTENDU que le prévenu reconnaît n'avoir pas désherbé les abords du routhoir et de les avoir maintenus en mauvais état de propreté ; que l'infraction est dès lors établie ; que le tribunal des Bateke-Sud était cependant incompétent pour connaître de la cause et partant de sanctionner les faits.

ATTENDU en effet que le Décret du 29 décembre 1955 a profondément modifié le décret du 5 décembre 1933 ; que du texte nouveau il résulte que les juridictions indigènes restent compétentes pour sanctionner l'inexécution des cultures imposées circonstanciées par l'article 45 des dispositions nouvelles tandis que la perpétration d'infraction aux autres obligations contenues dans l'article 47 nouveau échappent à la compétence des juridictions indigènes et sont devenues l'apanage des juridictions européennes, au même titre que toutes les infractions aux textes pris en exécution des articles modifiés.

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 & 36 de l'Arrêté Royal de coordination des décrets sur les juridictions indigènes du 13 mai 1938.

STATUANT SUR PIECES.

Annule le jugement a quo pour le tout.

Renvoie la cause devant le Tribunal compétent.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du vingt décembre mil neuf cent cinquante-huit par le tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

INONGO 1958, 3

*MBAKA Antoine*, fils de Mela (+) et de Lebono (+), originaire du village Bombolimboka, secteur de Mistandunga, territoire de Mushie, district du Lac Léopold II, province de Léopoldville, résidant au C.E.C. de Bolobo, Avenue Vanners, n° 5, race Motende, ancien combattant.

Contre :

*NGWANGO André*, fils de Mpeli (+) et de Moseno (+), originaire du village Moseno, secteur Bateke-Nord, territoire de Mushie, district du Lac Léopold II, province de Leopoldville, résidant à Bolobo, C.E.C., Avenue des Travailleurs, n° 15, race Moteke.

VU par le tribunal de parquet du district du Lac Léopold II séant à Inongo, au degré d'annulation, le jugement n° 255 – rôle 281 du Tribunal du Centre Extra-coutumier de Bolobo en territoire de Mushie du 11 juillet 1958, en cause Ngwango André c/ Mbaka Antoine, dont le dispositif est conçu comme suit :

„Mbaka paiera à Ngwango André la somme de 6.200 francs dans le délai de 17 mois sinon 30 jours de contrainte par corps, il paye une amende de 50 francs dans 8 jours sinon 4 jours de servitude pénale subsidiaire ; il paye les frais de justice soit 51 francs dans 8 jours sinon 4 jours de contrainte par corps. Le délai de 17 mois est accordé à Mbaka parce qu'il est devenu vieux et n'a pas d'emploi pour se procurer l'argent. Il payera par tranche de 500 francs jusqu'à l'apurement complet”.

VU le dispositif du jugement du tribunal de Parquet rôle 1.254 :

„Annule le jugement a quo en tant qu'il statue sur les dommages-intérêts. Dit qu'il n'y a lieu ni à modification ni à annulation du jugement pour le surplus.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-huit par le tribunal de Parquet du district du Lac Léopold II séant à Inongo, où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge”.

VU le jugement n° 35/T/58 du tribunal de territoire de Mushie du 3 septembre 1958 en cause Mbaka Antoine c/ Ngwango André, dont le dispositif est conçu comme suit :

„Confirme le jugement n° 254 du 11 juillet 1958 du tribunal du C.E.C. de Bolobo sauf pour le montant des dommages-intérêts.

— le révise quant aux dommages-intérêts qu'il ramène à 3.000 francs payable à raison de 100 francs par mois sinon 30 jours de contrainte par corps si le délai de 30 jours est dépassé. Le non-paiement d'un mois entraîne le paiement immédiat de la totalité des dommages-intérêts ;

— Met les frais de la présente instance à charge de la Colonie”.

VU que le tribunal de Parquet s'est saisi d'office de la cause le 5 décembre 1958 en demandant transmission de la décision 35/T/58.

LE TRIBUNAL,

ATTENDU que de passage à Bolobo, au courant du mois d'août 1958, le Juge du Parquet de District du Lac Léopold II fut saisi d'une demande en annulation du jugement n° 255 — Rôle 281 rendu par le Tribunal du centre extra-coutumier de Bolobo, introduite par le défendeur Mbaka ; qu'en son audience du 23 octobre 1958, le Tribunal de Parquet prononça l'annulation de cette décision pour le motif que les formes substantielles avaient été violées

ATTENDU que le 5 décembre 1958, le Tribunal de Parquet fut avisé de l'existence d'un jugement du tribunal de territoire datant du 3 septembre 1958, statuant en degré de révision sur l'initiative de Mbaka, demandeur en annulation portant que les dommages intérêts primitivement arrêtés à 6.200 francs étaient réduits à 3 000 francs.

ATTENDU que comme il apparaît de la lecture des dispositifs repris in extenso dans le préambule du présent jugement les décisions rendues par le tribunal de territoire au tribunal de Parquet sont contradictoires.

ATTENDU que la remise d'une copie de jugement au Juge du Tribunal de Parquet accompagné de déclarations verbales, en l'absence de dispositions légales relatives aux formes que devrait respecter le demandeur en introduisant le pourvoi, provoque valablement la saisine du Tribunal de Parquet ; que le pouvoir d'annulation peut s'exercer même si le jugement est encore susceptible de révision (Novelles — Droit Colonial — Tome II n° 381).

ATTENDU qu'au moment où le tribunal de territoire rendit le jugement 35/T/58, la cause était pendante devant le Tribunal de Parquet ; qu'il appartenait au Tribunal de Territoire de vérifier, au préalable et d'office, sa compétence avant d'examiner le fond ; qu'en omettant de la faire, il a, en l'espèce violé les règles sur la compétence matérielle, l'exception de litispendance étant une véritable exception d'incompétence ; (Sohier Droit de Procédure du Congo-Belge n° 650).

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 & 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les juridictions indigènes, du 13 mai 1938.

Statuant sur pièces.

Annule le jugement à quo pour le tout.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du vingt-six décembre mil neuf cent cinquante-huit par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

INONGO 1958, 4

*EWA Bernard*, fils de Manger (+) et de We (+), originaire du village Bukumi, résidant à Maimpili, chefferie des Bateke-Sud, Secteur de Tua, territoire de Mushie, District du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, coupeur de bois.

VU par le Tribunal de Parquet du district du Lac Léopold II séant à Inongo au degré d'annulation, le jugement n° 28 – rôle 28 du 25 avril 1958 rendu par le Tribunal secondaire des Bateke-Sud en territoire de Mushie statuant d'office à charge de Ewa Bernard et dont le dispositif et conçu comme suit :

„Les Juges décident : Suivant le règlement de l'Etat 86/AIMO du 20 février 1954 toute naissance doit être déclarée au greffier afin de faciliter l'inscription du nom du nouveau-né dans le registre des naissances. Quant à vous votre enfant est né le 10 décembre 1957 vous avez déclaré cette naissance que le 26 avril 1958. Vous êtes condamné à une amende de 50 francs dans 8 jours sinon 7 jours de servitude pénale subsidiaire ; à 26 frs. frais dans 8 jours sinon 4 jours de contrainte par corps”.

VU que le tribunal de Parquet s'est saisi d'office de la cause présente au cours de l'inscription du tribunal secondaire des Bateke-Sud en territoire de Mushie en date du 16 août 1958.

LE TRIBUNAL,

ATTENDU que le jugement dont l'annulation est poursuivie porte sur des faits érigés en infractions par la loi écrite, en l'espèce de Décret du 5 décembre 1933 tel que modifié à ce jour ; que partant l'annulation peut être prise tant que l'action publique n'est pas éteinte par la prescription.

ATTENDU qu'il résulte du Procès-Verbal d'audience et de jugement que Bernard Ewa n'est venu déclarer la naissance de son enfant auprès du préposé à l'Etat-civil que le 26 avril 1958 alors que l'évènement remontait au 10 décembre 1957, mais qu'il s'est spontanément présenté au fonctionnaire compétent, en l'espèce le greffier du tribunal secondaire des Bateke-Sud après l'expiration du délai de huit jours francs à compter de la naissance.

ATTENDU que la décision n° 86/AIMO du 20 juillet 1954 de Monsieur le Commissaire de District du Lac Léopold II prise en exécution de l'article un de l'ordonnance 133/AIMO du 25 avril 1942 modalisant les dispositions de l'article 4 du décret du 5 décembre 1933 tel que modifié à ce jour et particulièrement par les ordonnances législatives du 17 avril 1942 et du 29 octobre 1947, que la décision n° 86/AIMO du 20 juillet 1954 donc, prescrit que les déclarations de naissance et de décès

sont rendues obligatoires dans tout le ressort du district ; que partant le tribunal des Bateke-Sud est compétent pour connaître des infractions afférentes à l'inexécution des dispositions légales relatives à l'Etat-Civil.

ATTENDU cependant que l'article 8 de l'Ordonnance 133/AIMO stipule que n'est passible d'aucune peine l'indigène qui après le délai de huit jours francs s'est présenté spontanément pour satisfaire à ses obligations ; qu'en l'espèce nulle sanction n'étant comminée pour punir les faits sous revue, il y a lieu de conclure que le Tribunal des Bateke-Sud n'a pas constaté l'existence des différents éléments de l'infraction et dès lors qu'il a violé les formes substantielles prescrites à peine de nullité.

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 & 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les juridictions indigènes du 13 mai 1938.

Statuant sur pièces.

ANNULE le jugement a quo pour le tout.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du vingt décembre mil neuf cent cinquante-huit par le tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

INONGO 1958, 5

*NGAÑSALA*, fille de Nkele et de Kanuanibu, originaire du village Bosiki, chefferie des Baboma-Nord, territoire de Mushie, district du Lac Léopold II, province de Léopoldville, y résidant, sans profession.

Contre :

*BENGELI H.*, fils de Bofulu et de Ndjobo, originaire du village Isali, chefferie des Baboma-Nord, territoire de Mushie, district du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, y résidant, cultivateur.

VU par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, au degré d'annulation, le jugement n° 41 – Rôle 43 du Tribunal Principal des Baboma-Nord en territoire de Mushie du 29 janvier 1958, en cause Ngansala c/ *BENGELI* dont le dispositif est conçu comme suit :

„Les Juges déclarent : Bengeli d'après la coutume des anciens il est strictement défendu de se battre avec une femme pour avoir de rapports avec elle. Nous sommes convaincu que vous vous êtes battu avec cette femme, parce que vous portiez son enfant et n'êtes pas arrivé avec dans le village, vous l'avez laissé tout près du village et êtes retourné en arrière pour chercher vos chaussures ce qui n'est pas vrai. Parce que quand vous êtes retourné en arrière vous aviez rencontré trois femmes pourquoi ne vous êtes vous pas informé auprès d'elles au sujet de vos souliers ? Un autre motif de perte du procès est de ce que l'enfant Bayeli que vous portiez a déclaré que vous n'êtes pas descendu à terre.

Autre motif ceux qui s'étaient rendus là où vous êtes battus déclarent qu'ils ont vu les branches de l'arbuste Ngaingai que vous avez frotté sur le corps de la femme mais n'avez pas couché avec elle. Ainsi nous vous condamnons à 30 jours de servitude pénale principale ; à 30 francs de frais du procès ou 5 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai de 5 jours ; à 150 francs de dommages-intérêts ou 30 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai de 30 jours".

VU que le Tribunal de Parquet s'est saisi de la cause le 30 mai 1958 au moment de l'étude du rapport de contrôle effectué le 24 avril 1958 par Monsieur l'Administrateur du Territoire de Mushie.

VU les nécessités de l'enquête ordonnée par le magistrat instructeur.

LE TRIBUNAL,

ATTENDU qu'en raison des besoins de l'instruction plus de six mois se sont succédé à partir de la date du jugement ; que le retard est imputable à des raisons de service.

ATTENDU qu'il apparaît du dossier que Bengeli alias Bolampara est accusé d'avoir tenté de violer Ngansala sur la route Isali-Mpoko en territoire de Mushie ; que le Tribunal Principal des Baboma-Nord condamna le prévenu à un mois de servitude pénale principale de ce chef.

ATTENDU qu'en raison de la gravité des faits le tribunal principal des Baboma-N. aurait dû se déclarer incomptént ratione materiae.

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 & 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les Juridictions indigènes du 13 mai 1938.

STATUANT SUR PIECES.

Annule le jugement a quo pour le tout.

Renvoie la cause devant le tribunal compétent.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du douze décembre mil neuf cent cinquante-huit par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

INONGO 1958, 7

*NSELE Isaaï*, fils de Mbaka et de Mweme, originaire du village Maseke, chefferie Baboma-Nord, territoire de Mushie, District du Lac Léopold II, province de Léopoldville, race Batende, résidant à Bolobo, demandeur originaire – demandeur en annulation.

Contre :

*NSOLI*, fils de Kintote et de Mpia, originaire du village Maseke, chefferie Baboma-Nord, territoire de Mushie, race Baboma, y résidant, défendeur originaire — défendeur en annulation.

VU par le tribunal de Parquet du district du Lac Léopold II séant à Inongo, au degré d'annulation, le jugement n° 189/Lust du Tribunal de Territoire de Mushie du vingt-sept septembre 1958, Juge-Président Monsieur Lust et statuant en révision sur demande à la requête de Nsele Isaai du jugement n° 124 du 18 juin 1957 du tribunal Principal des Baboma-Nord en territoire de Mushie.

VU le dispositif du jugement n° 124 du Tribunal Principal des Bateke-Nord.

„Les Juges disent que vous Nsolis avez agi contre la coutume. Nsolis perd parce que, à la mort de Kula-Mbobilis vous avez hérité ces biens et ce n'était pas vous qui avez droit mais bien Ndjemjali. — Vous avez encore mal agi pour n'avoir pas pleurer la mort de Ndjemjali. Vous perdez encore parce que le gibier abattu sur la terre Mbasaa vous donne pas le tribut au propriétaire de ce terrain. Nsele est non fondée. Vous êtes condamné à 50 francs d'amende ou 7 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai de 8 jours, à 36 francs de frais ou 5 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai de 5 jours”.

VU le dispositif du jugement n° 189/L. du tribunal de territoire de Mushie.

„Décide de confirmer le jugement n° 124 du 18 juin 1957 du tribunal Principal des Baboma-Nord ;

- de reconnaître les droits de Nsolis sur les indemnités futures à payer prochainement par les Elevages Bostandji.
- de faire restituer les attributs de chef — bâton, chapeau, collier, clochette — par Nsele Isaai à Nsolis dans le délai de 7 jours ou 10 jours de contrainte par corps.
- de condamner le demandeur en révision aux frais 102 francs dans le délai de 3 jours ou 3 jours de contrainte par corps.
- de débouter de sa demande en révision.”

VU la demande en annulation de cette décision introduite le 1er décembre 1958 par Nsele Isaai.

#### LE TRIBUNAL,

ATTENDU que la demande a été introduite dans le délai légal.

ATTENDU qu'il apparaît que la terre de Mbako, enjeu de la contestation, appartient aux clans de Nsele et de Nsolis dont les chefs se succèdent comme propriétaires de la terre suivant une procédure bien établie ; qu'au moment de l'investiture tous les pouvoirs et tous les attributs de chefs sont conférés au clan régnant par les dignitaires sortant de charge.

ATTENDU que les droits de la famille régnante portent naturellement sur les indemnités forestières ; que le clan de Nsele avait bénéficié de dix-sept mille francs de droits divers au moment de l'extinction des Elevages Bostandji à Malebu, que la demande d'une nouvelle concession ayant été faite par la même société, Nsele, voyant que les indemnités lui échapperait puisque son clan avait dû céder le pouvoir à la famille de

Nsoli, tenta par toutes les voies, y compris celles de la procédure, de contester la dévolution coutumière.

ATTENDU que celle-ci étant établie, tant par les déclarations des parties que par les témoignages reçus à l'audience, le tribunal de territoire, à bon droit, débouta Nsele de son action ; que le tribunal était régulièrement composé et compétent en la matière ; que la coutume dont il a été fait application n'est contraire ni à l'ordre public universel ni aux dispositions législatives applicables aux indigènes ; que le jugement n'a pas prononcé des sanctions autres que celles autorisées par les Décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938.

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 & 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les Juridictions indigènes du 13 mai 1938.

STATUANT SUR PIECES.

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement à quo.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du vingt décembre mil neuf cent cinquante-huit par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

INONGO 1958, 8

*MBANGA Jean*, fils de Mowoni (+) et de Ntaa (+), originaire du village Makolo, chefferie des Bateke-Nord, Territoire de Mushie, District du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, y résidant, cultivateur, demandeur originaire – demandeur en annulation.

Contre :

*KOBOKOSO Thomas*, fils de Ngongia (+) et de Mono (+), originaire du village Ngebolobo, chefferie des Bateke-Nord, territoire de Mushie, District du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, y résidant, cultivateur, défendeur originaire – défendeur en annulation.

VU par le tribunal de Parquet du district du Lac Léopold II séant à Inongo, au degré d'annulation, le jugement n° . . . . Lu du Tribunal de territoire de Mushie du 4 novembre 1958, juge-Président Monsieur Lust et statuant en révision sur demande à la requête de Mbanga Jean du Jugement n° 63/58 du 28 mars 1958 du Tribunal Principal des Bateke-Nord en territoire de Mushie.

VU le dispositif du jugement n° 63/58 du tribunal Principal de Bateke-Nord.

„Les juges trouvent que Mbanga Jean est un menteur et voleur qui désire voler la terre de Kobokoso Thomas. Vous avez déclaré que cette affaire était tranchée il y a longtemps par l'Administratuer. Pourquoi ne vous a-t-il pas remis un document ? Nous vous avions demandé pourquoi venir encore saisir le Tribunal alors que vous savez que le blanc avait remis un document à Kobokoso. Vous dites que vous prenez ce document pour un rien du tout. Le tribunal ayant le document remis par le blanc à Kobokoso en mais admet que

la terre appartient à Kobokoso Thomas. Mbanga vous n'êtes qu'un voleur qui discute une terre qui ne vous appartient pas. Comme punition vous avez 15 jours de servitude pénale principale, 36 francs de frais payables dans 8 jours sinon 7 jours de contrainte par corps".

VU le dispositif du jugement n° . . . / Lu du tribunal de territoire de Mushie.  
„Décide de confirmer purement et simplement le jugement n° 63 du 28 mars 1958 du tribunal principal des Bateke-Nord. Condamne le demandeur aux frais soit 102 francs dans le délai de 3 jours ou 5 jours de contrainte par corps".

VU la demande en annulation de ce jugement introduite le deux décembre 1958 par Mbanga Jean.

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET

ATTENDU que la demande d'annulation a été introduite dans le délai légal.

ATTENDU qu'il apparait des documents réunis au dossier que la terre de Kembuma fait l'objet de contestations entre les parties depuis plus de 20 ans : que le jugement du tribunal de territoire de Mushie n° 118 du 13 juin 1938 avait tranché la palabre en faveur du défendeur Kobokoso Thomas et qu'entre cette date et le 28 mars 1958, le demandeur Mbanga n'avait plus fait état de ses prétentions ; que débouté devant le tribunal Principal des Bateke-Nord le 28 mars 1958, il demanda la révision de cette décision au Tribunal de territoire de Mushie.

ATTENDU que c'est à bon droit que, sa mauvaise foi ayant été établie, il fut à nouveau débouté : que les formes substantielles prescrites à peine de nullité furent respectées : que le tribunal était régulièrement composé et compétent en la matière : que la coutume dont il a été fait application n'est contraire ni à l'ordre public universel ni aux dispositions législatives applicables aux indigènes ; que le jugement n'a pas prononcé des sanctions autres que celles autorisées par les Décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938.

#### PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 & 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les Juridictions indigènes du 13 mai 1938.

#### STATUANT SUR PIECES.

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement à quo.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du trois décembre mil neuf cent cinquante-huit par le tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

INONGO 1958, 11

*MBONKANI*, fils d'Ebengomuya (+) et de IBA, originaire du village Nkote, chefferie des Baboma-Nord, territoire de Mushie, District du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, y résidant, cultivateur. demandeur originaire — demandeur en annulation.

Contre :

**MBEMBE**, fils de Nkango (+) et de Monkabe (+), originaire de Bongomakeli, y résidant, chefferie Baboma-Nord, territoire de Mushie, race Bampe, cultivateur. défendeur originaire – défendeur en annulation.

VU par le tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, au degré d'annulation, le jugement n° 184/58 du Tribunal de territoire de Mushie du 18 septembre 1958, Juge-Président Monsieur Lust et statuant en révision sur demande à la requête de Mbembe du jugement n° 40/43 du 28 août 1958 du tribunal secondaire des Bampe en territoire de Mushie.

VU le dispositif du jugement n° 40/43 du Tribunal secondaire des Bampe.

„Vous êtes condamné à 15 jours de servitude pénale principale ; au paiement des frais du procès soit 52 francs dans 7 jours sinon 4 jours de contrainte par corps. Vous payerez à Mbokani la contrevaleur de trois nasses qu'il vous a vu confectionner soit 500 francs dans 15 jours sinon 15 jours de contrainte par corps”.

VU le dispositif du jugement n° 184/58 du Tribunal de Territoire de Mushie.

„Ordonne de réviser pour le tout le jugement n° 40/43 du 28 août 1958 du tribunal Secondaire des Bampe ; de reconnaître à nouveau le dispositif du jugement n° 202 du 26 juin 1942 du tribunal de territoire de Mushie – „Dit que le petit tribut sera perçu par Mbimi (ou Mbembe) que pour les grosses bêtes, la cuisse sera remise par Mbimbi à Milaa et Mbokani, et que le poisson sera partagé par moitié entre les deux parties”. Déboute le nommé Bonkani de sa demande en première instance. Condamne le nommé Mbonkani aux frais de révision soit 102 francs à payer dans le délai de 3 jours ou 3 jours de contrainte par corps”.

VU la demande en annulation introduite le 3 novembre 1958 par Mbonkani.

#### LE TRIBUNAL,

ATTENDU que la demande d'annulation a été introduite dans le délai légal.

ATTENDU qu'il apparaît du Procès-verbal d'audience que le sieur Mbonkani avait assigné Mbembe devant le Tribunal Secondaire des Bampe, le 28 août 1958, l'accusant d'avoir pêché dans la forêt inondée de Mpembe qui lui appartenait coutumièrement que Mbembe qui s'était fait représenter à l'audience du tribunal des Bampe par son fils Ngwe Jean, fut déclaré coupable des infractions coutumières lui reprochées et que Ngwe Jean, mandataire, fut condamné à la place du mandant, à quinze jours de servitude pénale principale.

ATTENDU que Ngwe s'enfuit à Mushie où il demanda la révision de la première décision ; qu'il résulte des débats que le litige présent avait déjà fait l'objet du jugement 1.095/EC du 20 septembre 1955 rendu par le tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II et statuant en annulation du jugement n° 202 du 26 juin 1942 rendu par le tribunal de territoire de Mushie ; qu'il importe dès lors de reprendre l'historique de cette affaire.

ATTENDU que le 16 juin 1942 Mbembe assigna deux indigènes, Boteli-Mbonkani et Milaa devant le tribunal des Baboma-Nord, les accusant d'avoir pêché dans ses réserves ; que le tribunal lui donna raison ; que les défendeurs poursuivirent la révision de cette

décision devant le tribunal de territoire et que cette juridiction donna tort à Mbembe étant donné que sur la base de la coutume, les demandeurs en annulation avaient droit à percevoir le tribut de pêche en ce qui concernait les poissons de grande taille et que les droits relatifs aux petits poissons revenaient à Mbembe.

ATTENDU que Mbembe demanda l'annulation de cette décision en 1955, soit plus de 13 ans après le jugement du Tribunal de Territoire et que le Tribunal de Parque. (Rôle 1.095/EC du 20 septembre 1955) conclut à l'absence des motifs spéciaux d'annulation.

ATTENDU que le 28 août 1958, Mbonkani assigna Mbembe devant le Tribunal Secondaire des Bampe parce qu'il refusait de payer le tribut coutumier pour les grosses prises et que le mandataire Ngwe Jean, condamné indûment à 15 jours de servitude pénale principale demanda la révision de cette décision.

ATTENDU qu'il apparait des débats devant le Tribunal de Territoire de Mushie que le défendeur reconnaît que la réserve de pêche sur laquelle portait la contestation ne contenait plus de gros poissons, qu'il y a lieu dès lors, suite à l'aveu de Mbonkani, demandeur origininaire, de conclure à l'absence de litige, comme le fit le tribunal de territoire.

ATTENDU que les formes substantielles prescrites à peine de nullité furent respectées ; que le tribunal était régulièrement composé et compétent en la matière ; que la coutume dont il a été fait application n'est contraire ni à l'ordre public universel ni aux dispositions législatives applicables aux indigènes ; que le jugement n'a pas prononcé des sanctions autres que celles autorisées par les Décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938.

#### PAR CES MOTIFS

VU les articles 35 & 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les Juridictions indigènes du 13 mai 1938.

#### STATUANT SUR PIECES.

VU les articles 35 & 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les Juridictions indigènes du 13 mai 1938.

☆☆☆

INONGO 1958, 14

*MPON H*, fils de Mbembe (+) et de Beba, originaire du village Kilima, chefferie des Batere, territoire de Kutu, district du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, y résidant, cultivateur.

Contre :

*BOILONGO H*, fils de OPOLENZO (+) et de AKAMBAI, originaire du village Kilima, chefferie des Batere, territoire de Kutu, district du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, y résidant, cultivateur.

VU par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, au degré d'annulation, le jugement n° 91 du Tribunal Secondaire des Batere en territoire de Kutu du 8 mai 1958, en cause MPON c/ BOILONGO, dont la motivation et le dispositif sont conçus comme suit :

„La coutume de nos ancêtres Batere dit : Quand on boit le vin on réfléchi bien les affaires. Les juges donnent tort à Boilongo parce que c'était grave du temps des anciens, il y aurait eu même des morts. Pourquoi si une personne dort dans une maison frapper celle-ci. Quand on a bu le vin on se rend pas chez les camarades. Nous en avons assez des gens et incendiez des maisons, à autrui. Il était défendu par les ancêtres de prendre la femme à autrui, un objet à autrui et incendier une maison ou abîmer son champ de manioc ou de bananiers. Nous juges avons assez de vous pour blesser des gens et c'est depuis longtemps. Maintenant nous vous envoyons à la prison du territoire de Kutu pour 60 jours de servitude pénale principale, Boilongo paiera une amende de 300 frs. dans 30 jours sinon 30 jours de servitude pénale subsidiaire, 36 frs. de frais dans 7 jours sinon 10 jours de contrainte par corps, 200 francs dommages-intérêts dans 20 jours sinon 30 jours de contrainte par corps. Le tribunal prononce la confiscation du couteau qui a servi à commettre l'infraction”.

VU la décision de révision d'office n° 230/577/D du 30 juin 1958, prise par Monsieur le Président du Tribunal de Territoire de Kutu.

CONSTATANT l'absence du jugement de révision.

VU que le Juge du Tribunal de Parquet décide d'annuler d'office le jugement du tribunal secondaire de la chefferie des Batere.

#### LE TRIBUNAL,

ATTENDU que l'action a été introduite dans le délai légal.

ATTENDU que le 30 juin 1958, au cours d'un contrôle de la juridiction de la chefferie des Batere, Monsieur le Président du Tribunal de territoire de Kutu décida de procéder d'office à la révision du jugement n° 91 rendu le 8 mai 1958 : qu'il motiva sa décision en alléguant l'incompétence du Tribunal en raison de la gravité des faits infractionnels commis, coups et blessures volontaires et incendie volontaire d'une maison habitée au moment de la mise à feu.

ATTENDU que la décision de révision d'office en matière de juridiction indigènes est l'acte de procédure par lequel le Tribunal supérieur se trouve être saisi de l'examen du litige ; que le Tribunal de révision est réellement une juridiction d'appel et qu'il a le pouvoir de faire tout ce que le premier juge aurait dû faire.

ATTENDU qu'en l'espèce, le Tribunal de territoire aurait du siéger après audition des parties, et eût dû réviser le jugement critiqué et statuant à nouveau se déclarer incompétent.

ATTENDU que la méconnaissance de cette procédure fit que le délai de révision s'écoula sans qu'il fut statué sur la cause par le Tribunal de Territoire compétent ; qu'il y a donc lieu de considérer la décision de révision d'office comme nulle et non avenue.

QUANT AUX FAITS EUX-MEMES.

ATTENDU qu'il apparait de la lecture du Procès-verbal d'audience que MPON et Boilongo se disputèrent une nuit pour un motif très futile et qu'ils échangèrent

différentes injures ; que Boilongo porta alors des coups de canif à son adversaire qui sous l'effet de la colère mit le feu à la case dans laquelle Boilongo s'était réfugié.

ATTENDU que le Tribunal des Batere ne retient pas dans le chef de MPON l'infraction d'incendie volontaire d'une maison habitée, mais condamna BOILONGO à soixante jours de servitude pénale principale du chef de lésions volontaires.

ATTENDU que s'il est vraisemblable que le Tribunal a voulu punir sévèrement les faits dans le chef de BOILONGO, récidiviste, il ne pouvait toutefois pas dépasser les limites de sa compétence.

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 & 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les Juridictions indigènes du 13 mai 1938.

STATUANT CONTRADICTOIREMENT.

ANNULE le jugement a quo pour le tout.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du sept novembre mil neuf cent cinquante-huit par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

INONGO 1958, 15

*NGANFULA*, fils de Makabi (+) et de Modie (+), résidant à Ndwa, Chéfferie des Bateke-Nord, Territoire de Kutu, District du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, y résidant, cultivateur.

VU par le tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, au degré d'annulation, le jugement n° 19 – rôle 24 du 11 mars 1958 rendu par le Tribunal Secondaire des Bwema en territoire de Mushie statuant d'office à charge de Nganfula et dont le dispositif est conçu comme suit :

„Les anciens avaient le proverbe suivant : „Celui qui n'obéit pas au Chef de terre pourra jamais faire la chasse sur sa terre”. – Nous, Juges, trouvons que vous Nganfula avez mal fait parce que vous étiez sorti de l'hôpital en janvier et le chef Limete avait confié les hommes pour le travail en février, nous trouvons que vous mentez et n'avez pas obéi aux ordres du chef, vous avez mal agi et vous êtes condamné à une amende de 35 francs dans 8 jours ou 3 jours de servitude pénale subsidiaire ; à 26 francs de frais dans 8 jours ou 3 jours de contrainte par corps”.

VU que le Tribunal de Parquet s'est saisi d'office de la cause, en date du 13 août 1958, au cours du contrôle de la juridiction des Bwema en territoire de Mushie.

LE TRIBUNAL,

ATTENDU que plus de six mois se sont écoulés depuis la date du premier

jugement ; qu'il importe dès lors d'examiner si les causes de prorogation des délais légaux de l'article 36 ne peuvent être retenus en l'espèce.

ATTENDU qu'il apparaît du Procès-verbal d'audience que Nganfula a refusé de se présenter à l'appel du chef des Bwema en vue de procéder à la réfection de la clôture de la parcelle où est érigé le Tribunal ; qu'il reconnaît les faits mais déclare qu'il en fut empêché par la maladie de son enfant ; que le tribunal passant outre à cette défense condamne le prévenu à 35 FRANCS d'amende et aux frais du jugement.

ATTENDU que l'entretien des bâtiments à usage judiciaire incombe aux indigènes des circonscriptions indigènes conformément à l'article 47 alinéa 4 du Décret du 5 décembre 1933 tel que modifié à ce jour ; que le texte visé n'oblige pas les hommes adultes et valides d'entretenir les parcelles dans lesquelles sont édifiées les constructions imposées ; que cette tâche ne peut de même être considérée comme une obligation prévue par la coutume en faveur du chef ; qu'en effet, les corvées auxquelles les indigènes étaient soumis de par l'usage ancestral n'étaient prestées qu'au profit exclusif des autorités coutumières intéressées.

ATTENDU qu'il résulte dès lors que le Tribunal Secondaire des Bwema a fait usage en l'espèce d'une coutume qu'il étendit abusivement sous l'influence des dispositions du Décret du 5 décembre 1933 tel qu'actuellement modifié ; que l'adage coutumier qu'il invoque ne pouvait être retenu en la cause ; qu'il s'agit donc en réalité d'une infraction au Décret du 5 décembre 1933 tel que modifié à ce jour et partant que l'annulation des décisions rendus par les juridictions indigènes sur cette base légale, peut être poursuivie tant que l'action publique n'est pas éteinte.

#### PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 et 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les Juridictions indigènes du 13 mai 1938.

#### STATUANT SUR PIECES.

ANNULE le jugement à quo pour le tout.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-huit par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

INONGO 1958, 23

*MANKANI Henri*, fils de Bompu (+) et de Eyoko (e.v.), originaire du village Makotompoko, territoire de Gamboma, Afrique Equatoriale française, résidant à la Cité de Kwamouth, avenue Bangala, n° 8, Région de Kwamouth, territoire de Mushie, District du Lac Leopold II, Province de Léopoldville, pêcheur.

*GAMAKABI Marie*, fille de Ngundji (+) et de Esasala, originaire du village Makotompoko, territoire de Gamboma, Afrique Equatoriale française, résidant à la Cité de Kwamouth,

avenue Bangala, n° 8, région de Kwamouth, territoire de Mushie, district du Lac Léopold II, sans profession, province de Léopoldville.

Contre :

*NDIE Justin, fils de Weke (+) et de Banga (+), originaire du village Basimba, Région Olongo-Lule, Territoire d'Inongo, District du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, résidant à la Cité de Kwamouth, Région de Kwamouth, territoire de Mushie, District du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, race Basengere, aide-magasinier.*

VU par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, au degré d'annulation, le jugement n° 39 – rôle 40 du 2 août 1958 rendu par le Tribunal de la Cité de Kwamouth en territoire de Mushie à charge de Mankani Henri et de Gamakabi Marie et dont le dispositif est conçu comme suit :

„Vous Mankani vous êtes condamné à UN MOIS de servitude pénale principale pour avoir menacé une personne de mort. Vous Gamakabi êtes condamné à une amende de 100 francs parce que frapper sur ses jambes c'est la même chose comme menacer une personne de mort – délai 8 jours sinon 7 jours de servitude pénale subsidiaire. A celui que vous avez frappé sur vos jambes à son intention vous payerez 50 francs de dommages-intérêts à deux dans 8 jours sinon 3 jours de contrainte par corps chacun. Pour chacun 51 francs : 2 = 25 francs 50 cent de frais dans 8 jours sinon 3 jours de contrainte par corps chacun”.

VU la demande en annulation introduite par Mankani Henri, le 17 août 1958 à Kwamouth au cours de notre inspection du territoire de Mushie.

#### LE TRIBUNAL,

ATTENDU que la demande en annulation a été introduite dans le délai légal.

ATTENDU que Ndie Justin déposa plainte, le 1er août 1958, devant le Tribunal de la Cité de Kwamouth, à charge de Gamakabi Marie du chef de menaces par gestes ; que la défenderesse avait en effet frappé ses propres cuisses en présence de Ndie avec lequel elle se disputait et que cette attitude est coutumièrement considérée comme maléfique ; que le litige qui les opposait se rapportait à la fille de Gamakabi, Mondanga Henriette, avec laquelle Ndie avait eu des relations ; que la jeune fille prétendait que l'enfant qu'elle portait dans son sein était du demandeur ; que celui-ci le contestait.

ATTENDU qu'à l'audience Mankani, mari de Gamakabi, emporté par la colère déclara à l'adresse de Ndie que dans l'ancien Congo, il n'aurait plus vécu une année entière ; que, en coutume, ces paroles sont de réelles menaces de mort et qu'elles sont d'autant plus graves qu'elles furent prononcées devant les Juges du Tribunal de Cité.

ATTENDU que l'audience fut remise ce premier août et qu'à la reprise des débats le lendemain, Mankani reconnut la matérialité des faits ; qu'il fut condamné à un mois de servitude pénale principale, soit au maximum de la peine d'emprisonnement permise aux juridictions indigènes siégeant sans concours d'autorités.

ATTENDU que l'on ne peut reprocher aux Juges du Tribunal de la Cité de Kwamouth de s'être montrés sévères tant en raison de la gravité des paroles prononcées

qu'en raison du lieu où elles furent proférées ; que par ailleurs, le tribunal était régulièrement composé et compétent en la matière ; que les formes substantielles prescrites par la coutume et par la loi furent respectées ; que la coutume dont il a été fait application n'est contraire ni à l'ordre public universel ni aux dispositions législatives applicables aux indigènes ; que le jugement n'a pas prononcé des sanctions autres que celles autorisées par les Décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938.

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 & 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les Juridictions Indigènes du 13 mai 1938.

STATUANT SUR PIECES.

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement a quo.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-huit par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement à quo.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du sept novembre mil neuf cent cinquante-huit par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

INONGO 1958, 25

*NKOMPANYI David*, fils de Nongo (+) et de Nsumi (+), originaire du village Ngabe, secteur de Mistandunga territoire de Mushie, District du Lac Léopold II, province de Léopoldville, race Batende, résidant à Bolobo, avenue de Kiri n° 10, sans profession.

Contre :

*NGWE Elie*, fils de Lekwa (e.v.) et de Nsumi (e.v.), originaire du village Bayama, secteur de Mistandunga, Territoire de Mushie, District du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, race Batende, cultivateur, résidant à Ngenia, secteur de Mistandunga.

VU par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, le jugement n° 27/T/58 du Tribunal de Territoire de Mushie du 8 juin 1958, Juge-Président Monsieur Taminiau et statuant en révision sur demande à la requête de Nkompanyi David du jugement n° 42/58/13 du 5 mars 1958 du Tribunal Principal de Secteur de Mistandunga.

VU le dispositif de la décision de révision :

„<sup>10</sup> Confirme pour le tout, le jugement n° 42/43/58 du 5 mars 1958 du Tribunal Principal de Secteur de Mistandunga et déboute le demandeur.

20 Met les frais de la présente instance à charge de Nkompanyi David, soit 90 frs., payables dans 7 jours sinon 5 jours de contrainte par corps"

VU la demande en annulation de ce jugement introduite le 29 septembre 1958 par Nkompanyi David, exposant qu'il revendique toujours la terre d'Ekwo malgré les decisions contraires du Tribunal Principal du Secteur de Mistandunga et du Tribunal de Territoire de Mushie ; que la terre contestée porte le nom de son clan.

LE TRIBUNAL,

ATTENDU que la demande en annulation a été introduite dans le délai legal.

ATTENDU qu'il apparaît du Procès-verbal d'audience et de jugement du tribunal de territoire de Mushie que par suite d'une bataille entraînant mort d'homme qui, à une lointaine époque non exactement située dans le temps, opposa le clan d'Ekwo à celui de Bokusu, la terre d'Ekwo fut remise aux gens de Bokusu en garantie du paiement des indemnités réclamées par les congénères de la victime.

ATTENDU que les réparations ne furent jamais payées et que le clan Bokusu aurait confié la garde de la terre contestée au clan Mpoyiteke ; qu'il semble que cette circonstance est établie, en raison de la déposition de Nkumankita qui serment prêté, déclare qu'il avait été témoin, à une reprise, de la remise de tributs de chasse par le clan Mpoyiteke au clan Bokusu ; que la sentinelle de la terre d'autrui n'a pas le droit de bénéficier des dépouilles d'animaux sauvages y abattus.

ATTENDU que Nkumpanyi David désire récupérer la terre d'Ekwo et se déclare prêt à payer les indemnités de mort dues depuis des temps immémoriaux ; que le tribunal de territoire de Mushie rejette sa demande en constatant d'une part les contradictions des divers témoignages recueillis sauf en ce qui concerne l'appelation de la terre contestée qui porte le nom du clan du demandeur, et d'autre part en s'appuyant sur la prescription civile que conformément au droit écrit, il fixe à trente ans.

ATTENDU que coutumièrement la propriété foncière est inaliénable ; que la coutume ne connaît pas la prescription acquisitive et que c'est à tort que pour trancher ce litige, le tribunal de territoire crut devoir invoquer la prescription civile étrangère aux règles et à la procédure régissant la coutume.

ATTENDU que doit être annulé le jugement coutumier motivé suivant les principes de droit écrit et dans lequel aucun correspondant juridique coutumier ne justifie la décision prise.

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 & 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les juridictions indigènes du 13 mai 1938.

STATUANT SUR PIECES.

ANNULE le jugement à quo pour le tout.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-huit par le tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II étant à Inongo où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

*NZAMBE Germain*, fils de Bikime (+) et de Meme (+), originaire du village Makolo, chefferie Bateke-Nord, territoire de Mushie, résidant au Centre Extra-Coutumier de Bolobo, avenue Mushie, n° 18, race Motende, chômeur, défendeur originaire — demandeur en annulation.

*BAKWAKA Jeanne*, complice.

Contre :

*MPIA Elise*, fille de Ngama (+) et de Mfuti (+), originaire du village Makolo, chefferie des Bateke-Nord, territoire de Mushie, résidant au Centre Extra-Coutumier de Bolobo, avenue de Mushie, n° 18, race Motende, sans profession, demanderesse originaire — défenderesse en annulation.

VU par le Tribunal de Parquet du Distct du Lac Léopold II séant à Inongo, au degré d'annulation, le jugement n° 238 — rôle 255 du Tribunal de Centre Extra-Coutumier de Bolobo en territoire de Mushie du 20 juin 1958, en cause Mpi: Elise c/ Nzambe Germain, dont le dispositif est conçu comme suit :

„ATTENDU qu'il y a deux causes dans cette affaire, répudiation et adultère. Nzambe perd le procès pour avoir répudié la femme et avoir commis un adultère ; pour avoir répudié sa femme et n'avoir pas respecté le Tribunal il payera une amende de 100 francs dans 8 jours sinon 7 jours de servitude pénale subsidiaire — il payera à titre de dommages-intérêts à Mpia la somme de 500 francs dans 60 jours ou 20 jours de contrainte par corps. Pour l'adultère commis il est condamné à 30 jours de servitude pénale principale — Bakwaka Jeanne perd pour avoir commis un adultère et paiera une amende de 100 francs dans 8 jours sinon 7 jours de servitude pénale subsidiaire ; 100 francs de dommages-intérêts dans 8 jours sinon 7 jours de contrainte par corps et 15 jours de servitude pénale. Tous les deux au paiement des frais du procès soit 26,50, frs. x 2 = 57 frs. dans 8 jours sinon 2 jours de contrainte par corps. A la fin de la servitude pénale principale Nzambe renverra Bakwaka et reprendra Mpia. Le divorce n'est pas prononcé. S'il ne l'a reprends pas il lui paiera 10 frs. par jours dans 15 jours”.

VU la demande en annulation introduite le 9 août 1958 par Nzambe Germain déclarant que le divorce devait être accordé.

#### LE TRIBUNAL,

ATTENDU que la demande a été introduite dans le délai légal.

ATTENDU qu'il résulte du Procès-verbal d'audience du jugement du tribunal de Centre extra-coutumier de Bolobo, que Nzambe Germain, défendeur originaire, avait contracté un nouveau mariage coutumier avant la dissolution ou l'annulation de l'union qui le liait à la demanderesse ; que celle-ci avait, en vain tenté une réconciliation devant le Tribunal en février 1958.

ATTENDU que la demanderesse originaire découragée cita dès lors son mari du chef

de répudiation immotivée et d'adultère et demanda le divorce à l'audience du 20 juin 1958 ; que le tribunal, après avoir reçu les aveux de Nzambe et de Bakwaka Jeanne au sujet de l'union illégalement contractée, refuse d'accorder le divorce et condamne sévèrement les complices du chef d'adultère, infligeant de plus au demandeur en annulation une amende du chef de répudiation intempestive.

ATTENDU qu'in fine du jugement, le tribunal du centre extra-coutumier de Bolobo enjoignit à Nzambe de renvoyer Bakwaka et de reprendre sa femme légitime ; qu'à défaut de se conformer aux injonctions du siège, dans les quinze jours de sa libération, le mari devra payer à Mpia 10 francs de pension alimentaire par jour.

ATTENDU que quoique la polygamie de Nzambe ait été judiciairement constatée, le litige tranché par le tribunal ne porte pas sur une contestation née du second mariage contracté ; que le tribunal indigène tel qu'il était composé pouvait dès lors connaître de la cause.

ATTENDU que le tribunal était régulièrement composé et compétent en la matière ; que les formes substantielles prescrites par la coutume et par la loi furent respectées ; que la coutume dont il a été fait application n'est contraire ni à l'ordre public universel ni aux dispositions législatives applicables aux indigènes ; que le jugement n'a pas prononcé des sanctions autres que celles autorisées par les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938.

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 à 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les juridictions indigènes du 13 mai 1938.

STATUANT SUR PIECES.

Dit qu'il n'y a lieu ni à modification ni à annulation du jugement a quo.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-huit par le tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à INONGO où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

INONGO 1958, 28

*MBAKA Antoine*, fils de Mela (+) et de Lebono (+), originaire du village Bombolimboka, secteur de Mistandunga, Territoire de Mushie, District du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, résidant au C.E.C. de Bolobo, avenue Vanners, n° 5, race Motende, ancien combattant.

Contre :

*NGWANGO André*, fils de Mpeli (+) et de Moseno (+), originaire du village Moseno, Secteur Bateke-Nord, Territoire de Mushie, District du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, résidant à Bolobo, C.E.C., avenue des travailleurs, n° 15, race Moteke, vieux.

VU par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, au degré d'annulation, le jugement n° 255 – rôle du tribunal du Centre Extra-coutumier de Bolobo en territoire de Mushie du 11 juillet 1958, en cause Ngwango André c/ Mbaka Antoine, dont le dispositif est conçu comme suit :

„Mbaka paiera à Ngwango André la somme de 6.200 francs dans le délai de 17 mois sinon 30 jours de contrainte par corps, il paye une amende de 50 francs d'amende dans 9 jours sinon 4 jours de servitude pénale subisidaire ; il paye les frais de justice soit 51 francs dans 8 jours sinon 4 jours de contrainte par corps. Le délai de 17 mois est accordé à MBAKA parce qu'il est devenu vieux et n'a pas d'emploi pour se procurer l'argent. Il payera par tranche de 500 francs jusqu'à l'appurement complet”.

VU la demande en annulation introduite le 9 août 1958, par le défendeur Mbaka Antoine exposant qu'il n'est pas d'accord avec le montant des dommages-intérêts auxquels il fut condamné par le Tribunal.

#### LE TRIBUNAL,

ATTENDU que la demande et la décision d'annulation ont été introduites dans le délai légal.

ATTENDU que Mbaka Antoine, ancien militaire de la Force Publique et soldat de la guerre 1914-1918, mit malencontreusement le feu au champ de cannes à sucre d'une superficie de 51 ares 36 centiares appartenant à Ngwango André, alors qu'il avait incendié les herbes de la rive du fleuve Congo afin de pouvoir capturer plus facilement les poissons Nzombo (protopterus Dollo) ; que le vent poussa le feu jusqu'au champ du demandeur et le détruisit.

ATTENDU qu'il apparaît des déclarations du défendeur, qui reconnaît les faits et qui spontanément se dénonça à Ngwango André après la destruction du champ, que la coutume exige que l'incendiaire et le propriétaire du terrain cultivé se réunissent pour couper les cannes à sucre qui avaient échappé au feu, en fabriquer de la bière et la vendre ; que le demandeur avait refusé de suivre les obligations précisées en coutume et que le vieux Mbaka aidé de ses enfants avait commencé de recueillir les roseaux, mais qu'il avait cessé ce travail dès qu'il sut que Ngwango l'avait assigné ; que le Tribunal a de même passé outre à la coutume invoquée par le défendeur sans en vérifier l'existence ou motiver la raison de son rejet et qu'il basa son jugement sur un usage semblable quant au fond à l'article 258 du Code Civil Colonial Livre III.

ATTENDU que cette dernière règle ne pouvait être retenue en l'espèce puisque la coutume semblait connaître une procédure particulière en vue de la réparation du tort causé par l'incendiaire à certains propriétaires ; qu'il y avait lieu d'appliquer cet usage.

ATTENDU que doit être annulé pour violation des formes substantielles prescrites par la loi le jugement qui ne motive pas le rejet d'un des éléments essentiels de la cause ; qu'en l'espèce le tribunal n'a pas respecté les droits de la défense en omettant de vérifier l'existence de la coutume invoquée par le cité.

ATTENDU que c'est à bon droit que le tribunal condamne cependant Mbaka à l'amende et aux frais.

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 et 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les Juridictions indigènes du 13 mai 1938.

STATUANT SUR PIECES.

ANNULE le jugement a quo en tant qu'il statue sur les Dommages-intérêts.

Dir qu'il n'y a lieu à modification ni à annulation du jugement pour le surplus.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-huit par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

INONGO 1958, 33

*MBOYAMBA Lucas*, fils de Mobmakebo (+) et de Ngamisako (+) originaire du village Ikambandelo, chefferie des Baboma-Nord, territoire de Mushie, District du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, race Baboma-Nord, cultivateur, résidant au village de Ikabandelo.

Contre :

*BOLAMPATA*, fils de Mfubu (+) et de Mamboka (+), originaire du village Nya, chefferie des Baboma-Nord, territoire de Mushie, district du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, résidant au village de Bopaka-Pentana, chef du village, race Baboma-Nord.

VU par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, le jugement n° 37/T/57 du Tribunal de Territoire de Mushie du 30 novembre 1957, juge-Président Monsieur Taminiau et statuant en révision sur demande à la requête de Mboyamba Lucas du jugement n° 178 du 13 septembre 1957 du Tribunal Principal des Baboma-Nord.

VU le dispositif de la décision de révision :

„1<sup>o</sup> Confirme pour le tout le jugement n° 178 du 13 septembre 1957 du tribunal de la C.I. des Baboma-Nord et reconnaît comme légitime propriétaire de la terre MPOKOBU, BOLAMPATA et ses descendants.

2<sup>o</sup> Condamne Mboyamba aux frais de la présente instance soit 90 francs payable dans 7 jours sinon 7 jours de contrainte par corps”.

VU le recours en annulation introduit le 15 juillet 1958 par Mboyamba Lucas.

LE TRIBUNAL,

ATTENDU que la demande n'a pas été introduite dans les six mois de la date du jugement ; qu'il importe d'examiner si les causes de prorogation des délais de l'article 36 de l'Arrête Royal du 13 mai 1938 ne doivent être retenues en l'espèce.

ATTENDU que Mboyamba Lucas avait assigné Bolampata devant le Tribunal des Baboma-Nord du chef d'usurpation de terres et qu'il y fut débouté ; qu'il demanda la révision de cette décision et que le Tribunal de Territoire la confirma, en motivant de manière très complète et précise le jugement qu'il rendit.

ATTENDU que le litige tel que soumis à la compétence du Tribunal trouve son origine dans la coutume foncière des Baboma-Nord ; que le jugement n'a pas porté sur un fait érigé en infraction par la loi écrite ; que la coutume appliquée n'est pas contraire à l'ordre public universel ; que le Tribunal n'a pas infligé d'autres sanctions que celles autorisées par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938.

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 et 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les Juridictions indigènes du 13 mai 1938.

Statuant sur pièces.

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement 37/T/57 du 30 novembre 1957 du Tribunal de territoire de Mushie.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du seize juillet mil neuf cent cinquante-huit par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

INONGO 1958, 35

*MPUTU Michel*, fils de Bokete (+) et de Yatiti (+), originaire du village Ilangantuli Bokongo, Secteur Entre-Lukenie-Lokoro, Territoire d'Oshwe, y résidant, cultivateur.

Contre :

*YAKANO*, fils de Apelepo (+) et de Bauna, e.v., originaire du village Bayelo-Bokongo Secteur Entre-Lukenie-Lokoro, Territoire d'Oshwe, y résidant, sans profession.

VU par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, au degré d'annulation, le jugement n° 273/58 – rôle 258/58 du 6 février 1958 du Tribunal Principal de Secteur Entre-Lukenie-Lokoro du territoire d'Oshwe statuant en révision de la décision n° 532/57 du Tribunal secondaire des Bokongo, suite à l'intervention du demandeur Mputu Michel.

VU la motivation et le dispositif du jugement en cause :

„Nous tranchons cette affaire d'après la coutume des anciens et suivant le proverbe ci-après : „Ntaongwake nyate baseke ntawai – On n'arrache pas les cornes du buffle avant qu'il ne soit mort”. Nous voyons aujourd'hui que Mputu perd le procès : parce que sa femme est tombée malade dans sa propre maison et qu'il ne l'a pas soignée. Parce que les anciens refusaient au mari dont l'épouse était tombée malade chez lui de réclamer la dot, avant la guérison de la femme. Ainsi, que Mputu prenne patience et attende que sa femme

se guérisse, mais pour lui permettre d'épouser une autre femme, nous rayons le nom de son épouse du livret de Mputu. Mputu paye 72 francs de frais dans 6 jours sinon 7 jours de contrainte par corps."

VU la décision de révision d'office prise au cours du contrôle du Tribunal de Secteur de l'Entre-Lukenie-Lokoro, en date du 17 mai 1958.

#### LE TRIBUNAL,

ATTENDU qu'après de nombreuses années de mariage, YAKANO, épouse de Mputu, tomba malade dans la maison de son mari qui ne daigna pas la soigner ; qu'il assigna même sa femme devant le Tribunal des Bokongo en vue d'obtenir le divorce et le remboursement de dot et qu'il y fut débouté ; qu'il réitera sa double demande devant le Tribunal Principal de l'Entre-Lukenie-Lokoro.

ATTENDU que la juridiction tout en donnant tort au demandeur seion la règle coutumière, prononce cependant le divorce des époux, en reportant l'époque du remboursement de la dot au moment de la guérison complète de Yakano.

ATTENDU que l'usage indigène n'admet pas que le divorce soit basé sur le grief articulé par Mputu, à savoir, la maladie de sa femme ; que le Tribunal en autorisant le mari à faire rayer le nom de son épouse de son livret d'identité a prononcé le divorce et de ce fait a violé la coutume.

#### PAR CES MOTIFS

VU les articles 35 et 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les Juridictions indigènes du 13 mai 1938.

#### STATUANT SUR PIECES.

ANNULE le jugement a quo pour le tout.

AINSI jugé et prononcé en audience publique du quatorze juillet mil neuf cent cinquante-huit par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à INONGO, où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

INONGO 1958, 39

*BALENDINA*, fils de Ndjita (e.v.) et de Ngondi, né à Tuilli, détenu au camp de détention de Betume, défendeur originaire — demandeur en annulation.

Contre :

*WANDJA*, fils de Betike (e.v.) et de Nsansi (+), originaire d'Inongo, Secteur d'Inongo, territoire d'Inongo, y résidant, chauffeur, demandeur originaire — déeendeur en annulation.

VU par le tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II, séant à Inongo, au

degré d'annulation le jugement n° 58 — rôle 58 du 17 juin 1958 du Tribunal Secondaire des Tumbandjale en territoire d'Inongo en cause Balendina contre Wandja dont le dispositif est conçu comme suit :

„Balendina perd le procès pour avoir soustrait les 135 francs appartenant à Wandja. Vous êtes condamné à 30 jours de servitude pénale principale. Vous payez une amende de 150 francs dans 15 jours sinon 10 jours de servitude pénale subsidiaire. Vous payez 36 francs de frais du procès dans 15 jours sinon 5 jours de contrainte par corps. Vous payerez à Wandja 135 francs de dommages-intérêts dans 15 jours sinon 10 jours de contrainte par corps. La palabre est terminée. Juges Basambi Joseph — Bangono et Bampembe”.

VU la demande en annulation de cette décision introduite en date du 2 juillet 1958 par Baledina Michel.

LE TRIBUNAL,

ATTENDU que ce recours a été introduit dans le délai légal et que partant l'action est recevable.

ATTENDU que le Tribunal Secondaire des Tumbandjale présidé par le chef de cette tribu, Bassambi Joseph et assisté par deux chefs coutumiers des Yembe, Bangono et Bampembe, a siégé au village de Balombolombo situé en chefferie des Yembe pour connaître de la palabre opposant Wandja à Baledina, tous deux ressortisants Tumba.

ATTENDU que le ressort des tribunaux secondaires de Secteur est déterminé par la coutume ; qu'en l'espèce la chefferie des Tumbandjale et celle des Yembe sont coutumièvement distinctes.

ATTENDU que dans l'hypothèse où les limites territoriales des chefferies respectives ne pourraient faire obstacle à la compétence de la juridiction des Tumbandjale, il n'en resterait pas moins vrai qu'aucune disposition légale n'autorise des juges appartenant coutumièvement à un tribunal secondaire de siéger à l'audience d'un tribunal étranger de même degré que le leur ; que Bangono et Bampembe qui ne sont qualifiés que comme Juges des YEMBE, ne pouvaient faire partie du Tribunal Secondaire des Tumbandjale.

ATTENDU que les prescriptions qui visent la constitution des Tribunaux sont d'ordre public ; qu'il résulte de l'étude du jugement critiqué qu'il a été rendu par une juridiction illégalement composée.

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 & 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les Juridictions indigènes du 13 mai 1938, l'article 136 du Code de Procédure pénale.

STATUANT SUR PIECES.

ANNULE le jugement a quo pour le tout.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du vingt-quatre juillet mil neuf cent cinquante-huit par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

*NGOMPENDU Monique*, fille de Longomo (+) et de Bombolo (e.v.), originaire du village Pek sole, Secteur Lokolama, résidant à KIRI.

Contre :

*BAFUKU Marie-Louise*, fille de Ehamba (+) et de Moisina, originaire du village Engambao, secteur Kata, résidant à KIRI.

VU par le tribunal de Parquet du district du Lac Léopold II séant à Inongo, au degré d'annulation, le jugement n° 82/58 du tribunal de Centre de Kiri du 12 juillet 1958, en cause Ngompendu c/ Bafuku, dont le dispositif est conçu comme suit : „Nous, Judges du tribunal de Centre de Kiri tranchons suivant la coutume des anciens. Cette coutume dit : „Quand on va chercher un objet à autrui et si cet objet se perd, vous êtes responsable d'en payer un autre. Elongo Mbalaka – Qui perd est responsable. Pour deux fillettes le montant des dommages-intérêts est de 200/5 ou 2.000 francs. Bakufu Marie-Louise paye à Ngombendu 200/5 ou 2.000 frs. dans 60 jours ou 26 jours de contrainte par corps. Bafuku paye 42 francs de frais immédiatement ou 4 jours de contrainte par corps. Bafuku paye 200 frs. D.P.”

VU le recours en annulation introduit en date du 24 juillet 1958 par la demanderesse originaire, arguant de la modicité des dommages-intérêts alloués.

#### LE TRIBUNAL.

ATTENDU que la demande a été introduite dans le délai légal et partant que l'action est recevable.

ATTENDU que le 3 juillet 1958 les deux fillettes de la demanderesse sont mortes asphyxiées par les émanations d'oxyde de carbone qui s'étaient dégagées d'une lampe à pétrole, alors qu'elles dormaient dans la maison d'une parente de Bafuku au camps de la Force Publique de Kiri.

ATTENDU que la mère des enfants assigna Bafuku en paiement de l'indemnité de mort, dite du mbalaka et que le Tribunal se basant sur la coutume l'évalua à deux mille francs ; que la motivation précise que l'indemnité est telle.

ATTENDU que le Tribunal était régulièrement composé et compétent en la matière ; que les formes substantielles prescrites par la coutume et par la loi furent respectées ; que la coutume dont il a été fait application n'est contraire ni à l'ordre public universel ni aux dispositions législatives applicables aux indigènes ; que le jugement n'a pas prononcé des sanctions autres que celles autorisées par les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938.

#### PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 et 36 de l'Arrêté Royal de coordination de Décrets sur les juridictions indigènes du 13 mai 1938.

STATUANT SUR PIECES.

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement à quo.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du trente et un juillet mil neuf cent cinquante-huit par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

INONGO 1958, 41

*BOKUROBOIDJENI*, fils de Kebala et de Lebata, originaire du village Mbali, chefferie Baboma-Nord, territoire de Mushie, District du Lac Léopold II, cultivateur, y résidant.

et :

*NGUE*, Moniteur agricole de la Chefferie Baboma-Nord, Territoire de Mushie.

VU par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, au degré d'annulation, le jugement n° 32 rôle 35 du 11 janvier 1958 rendu par le Tribunal Principal des Baboma-Nord en territoire de Mushie, statuant d'office à charge de POKUROBOIDJENI et NGUE et dont les motifs et le dispositif sont conçus comme suit : „Voici comment nous tranchons cette affaire. Nous voyons que Bokuroboidjeni et Ngue succombent devant la règle de l'état – (article 45 du Dt du 5 décembre 1933 tel que modifié par le Décret du 29 décembre 1955) – qui dit que lorsqu'un homme adulte valide refuse de faire ses champs, il payera une amende de 100 francs et fera 7 jours de servitude pénale principale. Toi (Bokuroboidjeni) tu as refusé de faire tes champs. Tu iras 7 jours au bloc. Tu payeras 13 francs de frais, dans le délai de 5 jours, sinon 5 jours de contrainte par corps. Toi, Ngue, ta mission est de piquer les champs des villageois et d'inspecter les champs. Tu n'as pas fait ce que tu devais faire, comme si tu étais payé par la chefferie pour ne rien faire. Tu payeras une amende de 50 francs, dans le délai de huit jours sinon 7 jours de servitude pénale subsidiaire. Tu payeras 13 francs de frais, dans le délai de 5 jours, sinon 5 jours de contrainte par corps”.

VU la décision d'annulation d'office prise en date du 30 mai 1958 par le Magistrat du Parquet à l'occasion de l'étude du rapport de contrôle du Tribunal Principal des Baboma-Nord.

LE TRIBUNAL,

ATTENDU que le jugement dont l'annulation est demandée porte sur des faits érigées en infraction par la loi écrite, en l'espèce le Décret du 5 décembre 1933 tel que modifié à ce jour, que dans ce cas l'annulation peut être poursuivie tant que l'action publique n'est pas éteinte par la prescription.

ATTENDU que le Tribunal Principal des Baboma a condamné Bokuroboidjeni, cultivateur, résidant à Mbali, à sept jours de servitude pénale principale pour avoir refusé

Contre :

*NKOSI Emmanuel*, fils de Nkosi Lucas (e.v.) et de Masaka Angèle (e.v.), originaire de Kilueka, Secteur Ngeba, territoire d'Inkisi, soldat de 1ère Classe, résidant à Inongo, Camp F.P., défendeur originaire, demandeur en annulation.

VU le jugement n° 4/58 Rôle 91 du Tribunal de Territoire d'Inongo, rendu en date du 22 janvier 1958 par Monsieur DEWEERD, Juge Président, et dont le dispositif est conçu comme suit :

„Condamne Nkosi Emmanuel, soldat de 1<sup>o</sup> classe à 2 mois de S.P.P.

Condamne Mputu Romanie à 2 mois de S.P.P.

Condamne Nkosi Emmanuel à 300,-frs. d'amende payables dans 15 jours sinon 15 jours de S.P.S.

Condamne Nkosi Emmanuel aux frais soit 51 frs. payables dans 15 jours sinon 4 jours de C.P.C.

Condamne Nkosi Emmanuel à 300 frs. de D.I. pour Ngoy payables dans 15 jours sinon 15 jours de C.P.C.

Condamne Nkosi Emmanuel à 40 frs. de D.P. payables dans 3 jours ou sinon 3 jours de C.P.C.

Condamne Mputu Romanie à 30 frs. de D.P. payables dans 15 jours ou sinon 15 jours de S.P.S.

Condamne Mputu Romanie à 30,-frs. de D.P. payables dans 3 jours sinon 3 jours de C.P.C.

Condamne Mputu Romanie à 300 frs. de D.I. pour Ngoy dans le délai de 15 jours ou sinon 15 jours de C.P.C.”

VU la demande en annulation, introduite le 27 janvier 1958 par NKOSI Emmanuel.

#### LE TRIBUNAL

ATTENDU que la demande a été introduite dans le délai légal et partant qu'elle est recevable.

ATTENDU que l'objet principal du jugement sous examen, développé in limine litis par NGOY Edouard tend à ce que le défendeur originaire soit convaincu d'adultère commis avec son épouse Mputu Romanie, et condamné de ce chef ; que, conformément à la coutume locale des Ntumbadjale, l'époux outragé ne doit assigner que le complice du conjoint qui se méconduit, sans que la limitation donnée à la citation puisse empêcher le Tribunal de sanctionner la conduite immorale des amants.

ATTENDU que cette procédure n'est pas critiquable, puisque en tout état de cause, les amants et le mari comparaissent à l'audience et peuvent y développer librement leurs griefs ou défenses ; qu'en l'espèce Ngoy Edouard fait état de ce qu'un jour il avait surpris sa femme utilisant la bicyclette de Nkosi Emmanuel ; que ce fait est considéré comme une présomption d'adultère ; qu'il produit aussi le témoignage de Mbo Antoine qui dépose apprenant au Tribunal que Mputu Romanie reçoit quotidiennement la visite de NKOSI Emmanuel, qu'elle lui prépare ses repas et qu'elle entretient avec lui de coupables relations ; que le plaignant déclare enfin, qu'ayant depuis deux ans cessé toute cohabitation avec sa femme, il ne peut être le père de l'enfant qu'elle porte dans son sein.

de cultiver ses champs imposés ; que le prévenu reconnaît n'avoir pas fait les cultures telles que déterminées, en exécution du Décret sur les circonscriptions indigènes, par l'Arrêté 51/214 de Monsieur le Gouverneur de Province de Léopoldville du 13 mai 1957 pour le territoire de Mushié, mais rétorqua que le moniteur Ngue n'a pas piqueté son champ et partant qu'il ne savait quelle était la tâche lui dévolue.

ATTENDU que les juridictions indigènes déterminées par une décision de Monsieur le Commissaire de District peuvent juger les indigènes désignés par les autorités indigènes pour effectuer les travaux imposés à la C.I. en application de l'article 45 du Décret du 5 décembre 1933 et qui se soustraient à cet ordre ; que le Tribunal Principal des Baboma-Nord a reçu cette compétence par la décision n° 75/A.I.M.O. rendu le 15 septembre 1954 par Monsieur le Commissaire de District du Lac Léopold II à Inongo.

ATTENDU que l'intervention des autorités indigènes réside dans la répartition des travaux entre les habitants et la désignation de la tâche qui est dévolue à chacun ; qu'en l'espèce Bokurobeidjeni n'avait pas été avisé de la tâche qui lui était réservée et que dès lors, il n'a pu désobéir aux ordres lui donnés par l'autorité indigène, puisqu'il n'avait reçu d'elles, aucune injonction précisée.

ATTENDU que NGUE, moniteur agricole en service auprès de la chefferie Indigène des Baboma-Nord, reconnaît qu'il omit de désigner à Bokurobeidjeni la tâche qui lui était dévolue ; que c'est à tort que le Tribunal poursuivit le moniteur de ce chef.

ATTENDU qu'il y a lieu d'annuler ce jugement en tant qu'il condamne Bokurobeidjeni à 7 jours de servitude pénale principale et à 13 francs de frais ; que la décision qui, après que le siège eut constaté l'inexistence d'un des éléments essentiels de l'infraction, conclut à la réalité de cette infraction et la sanctionne, viole les formes substantielles prescrites par la loi et est contradictoire.

ATTENDU qu'il y a lieu de même d'annuler ce jugement en tant qu'il condamne NGUE à 50 francs d'amende du chef d'incompétence.

#### PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 et 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les juridictions indigènes du 13 mai 1938, l'article 136 du Code de Procédure pénale.

#### STATUANT SUR PIECES.

ANNULE le jugement à quo pour le tout.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-huit par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

INONGO 1958, 42

*NGOY Edouard*, fils de Ngoy Paul (+) et de Mpembe Ferdinand (+), originaire d'Ibenga, résidant au Centre Extra-Coutumier d'Inongo, travailleur au service de la Mission Catholique d'Inongo. demandeur originaire, défendeur en annulation.

ATTENDU que NKOSI et MPUTU nient entretenir des relations sexuelles ; que cette dernière reconnaît cependant implicitement être enceinte d'un autre homme que de son mari ; que le tribunal de Parquet estime que la preuve de l'adultére est établie à charge de l'épouse, et qu'il découle suffisamment des éléments recueillis, sinon que NKOSI est le géniteur de l'enfant, du moins qu'il partage les faveurs de MPUTU ; que la déposition du témoin MBO Antoine abonde dans ce sens et qu'à l'audience elle ne fut pas contredite.

ATTENDU que c'est à bon droit que le Tribunal statua conformément aux témoignages reçus à l'audience ; qu'il était régulièrement composé et compétent en la matière ; que les formes substantielles prescrites par la coutume et par la loi furent respectées ; que la coutume dont il a été fait application n'est contraire, ni à l'ordre public universel, ni aux dispositions législatives applicables aux indigènes ; que le jugement n'a pas prononcé des sanctions autres que celles autorisées par les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938.

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 et 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les juridictions indigènes du 13 mai 1938, l'article 136 du Code procédure Penale.

*STATUANT CONTRADICTOIREMENT.*

Confirme le juge n° 4/58 Rôle 91 du Tribunal de Territoire d'Inongo du 22 janvier 1958, dans sa totalité.

Condamne le demandeur NKOSI aux frais du procès taxés en totalité à la somme de 21 francs, fixe à défaut de payement dans le délai légal à deux jours la durée de la contrainte par corps à subir.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du vingt-sept janvier mil neuf cent cinquante-sept par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, où siégeait seul : Monsieur Willy DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

INONGO 1958, 43

*BOLISOMI Joseph*, fils de Mbongo (♀) et de Botika (♀), originaire du village Bobale, Secteur de Pendja, Territoire de Kiri, District du Lac Léopold II Province de Léopoldville, cultivateur.

Contre :

*NKAMBI*, fils de Booto (+) et de Mbotika (+), originaire du village Wenga, Secteur de MPendja, territoire de Kiri, district du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, cultivateur.

VU par le tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II, séant à Inongo, au degré d'annulation le jugement n° 14 en date du 23 février 1958 du Tribunal secondaire des Waya en territoire de Kiri, Rôle 14, dont les motifs et le dispositif sont conçus comme suit :

„La coutume dit :

Si la fille épouse un autre homme que son mari dans la maison de son père celui-ci aura une palabre envers son mari.

Nous avons constaté que la fille de Nkambi a épousé un autre homme étant dans la maison de son père.

Constatons encore que Nkambi succombe parce qu'il détient la femme à Bolisomi ainsi que la dot et Bolisomi est resté avec des mains vides.

Nkambi est condamné à rembourser la dot à Bolisomi soit 300/5 ou 2.400 frs. dans 30 jours sinon 30 jours de contrainte par corps ; 100 frs. d'amende dans 8 jours sinon 7 jours de servitude pénale subsidiaire et à 36 frs. de frais dans 8 jours sinon 3 jours de contrainte par corps.

Le divorce du mariage entre Bolisomi Joseph et la femme Bikupa est prononcé”.

*Objet de la contestation : remboursement de dot.*

VU la décision d'annulation de cette décision prise le 13 mars 1958 au cours du contrôle de la juridiction des Waya.

#### LE TRIBUNAL

ATTENDU que l'action a été introduite dans le délai légal et que partant elle est recevable.

ATTENDU que BOLISOMI assigna Nkambi, son beau-frère, en remboursement de la dot qu'il lui avait versée au moment où il épousa sa soeur ; que depuis, cette union s'était en fait rompue parce que Bikupa, épouse du demandeur avait abandonné le domicile conjugal ; que cette dernière ne comparait pas à l'audience.

ATTENDU que coutumièrement, le mari a le droit de postuler devant le Tribunal la récupération des valeurs dotales remises aux ayants-droit, lorsque la mésentente des époux a pour origine la méconduite de la femme ; qu'il n'est jamais contesté par la règle de droit indigène que le remboursement de la dot consomme la dissolution du mariage ; qu'il n'est pas moins admis que cette dissolution ne peut être prononcée en l'absence d'un ou des conjoints.

ATTENDU que, du jeu de ces différents principes, le Tribunal de Parquet doit admettre, qu'en l'absence de décision antérieure ayant eu pour objet le prononcé du divorce, l'action intentée par le mari offensé en récupération de la dot implique dans son chef la volonté de divorcer ; que dès lors l'épouse devait être présente, représentée ou appelée, à l'audience.

ATTENDU que le Tribunal Secondaire des Waya, en condamnant Nkambi, frère de Bikupa, à rembourser la dot qu'il avait reçue de Bolisomi a consommé la dissolution de l'union matrimoniale conclue entre le demandeur et Bikupa en l'absence de l'épouse ; que partant il a violé les formes substantielles prescrites par la coutume.

#### PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 et 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les Juridictions indigènes du 13 mai 1938, et l'article 136 du Code de Procédure pénale.

STATUANT SUR PIECES.

ANNULE le jugement Rôle 14 du 23 février 1958 du Tribunal Secondaire des Waya en Territoire de Kiri pour le tout.

AINSI jugé et prononcé en audience publique du vingt-six mars mil neuf cent cinquante-huit par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

INONGO 1958, 44

*MAKAKO Michel*, fils de Mbeba (+) et de Mboyo (+), originaire du village Kebo, C.I. Badia, territoire de Kutu, district du Lac Léopold II, province de Léopoldville, y résidant, chef de terre, race Badia.

Contre :

*BELGE André*, fils de Sandola et de Ngao (+), originaire du village Boseka, secteur Lemvunia-Nord, Territoire de Kutu, District du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, capitaine à Kili-kili.

VU par le Tribunal de Parquet du district du Lac Léopold II, séant à Inongo, au degré d'annulation le jugement 325 du 23 octobre 1957 du tribunal Principal des Badia en territoire de Kutu, dont le dispositif est conçu comme suit :

„Le Tribunal, après délibération, constate qu'André Belge perd, parce que suivant la coutume quand une personne va demander le moteur à une autre pour la location et que le propriétaire lui fixe un prix, le locataire paye sur le champs ; ainsi si le moteur tombe en panne après paiement, cela ne regarde plus le locataire ; mais si le locataire n'a pas payé sur le champ et que le moteur tombe en panne, c'est le locataire qui sera responsable. Il devra rendre un moteur neuf ou en payera la contre-valeur ou supportera le prix de la réparation comme le propriétaire du moteur le demande. En ce qui concerne la présente affaire nous constatons qu'André Belge a perdu parce qu'il ne désire pas indemniser le propriétaire.

Ainsi donc, il est condamné à 100 francs d'amende pour avoir fait les difficultés, délai 8 jours sinon 7 jours de servitude pénale subsidiaire ; 36 francs de frais dans 5 jours sinon 3 jours de contrainte par corps ; il payera la somme de 2.477 francs à titre de dommages-intérêts dans 2 mois sinon 7 jours de contrainte par corps”.

VU la décision de révision d'office de ce jugement, prise le 26 mars 1958 suite à la transmission de la copie du procès-verbal d'audience par Monsieur le Président du Tribunal de Territoire de Kutu.

LE TRIBUNAL,

ATTENDU que l'action a été introduite dans le délai légal et que partant elle est recevable.

ATTENDU qu'il résulte des débats qu'André Belge, indigène du Congo-Belge, avait

conclu avec Makako Michel une convention suivant laquelle le second cité s'engageait à faire transporter Belge de Kuto à Ipeke, au moyen de sa pirogue à moteur dont il avait confié les commandes à son enfant, contre paiement de 135 francs, qu'au cours de la traversée le moteur tomba en panne ; que le prix de la réparation de la mécanique s'éleva à 4.477 francs.

ATTENDU que Makako Michel assigne le défendeur Belge André devant le Tribunal en vue de récupérer à ses dépens la moitié du prix des pièces de rechange commandées à Léopoldville ; que les Juges du Tribunal Principal des Badia à Ipeke lui accorde le bénéfice de son instance.

ATTENDU qu'il est de jurisprudence et de doctrine coutumières constantes que c'est à l'instant où les parties prennent accord qu'il faut se placer pour interpréter la convention qui les unit ; qu'en l'absence de clause contraire, il est faux de prétendre que la responsabilité du transporté varie suivant qu'il ait versé le prix de la course au moment du départ ou à celui du retour du véhicule qui le transportait ; que les risques étaient à charge du propriétaire du moteur ; qu'aucune faute ne peut être reprochée à André Belge.

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 & 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les juridictions indigènes du 13 mai 1938, et l'article 136 du Code de Procédure pénale.

STATUANT SUR PIECES.

ANNULE le jugement a quo pour le tout.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 26 mars 1958 par le Tribunal de Parquet du district du Lac Léopold II séant à INONGO, où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

INONGO 1958, 46

*LOBOTA*, fils de Dweme et de Makana, chefferie des Baboma-Nord, territoire de Mushie, district du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, résidant au Centre Extra-Coutumier de Mushie, race Baboma-Nord, demandeur en annulation – défendeur originaire.

Contre :

*MPANYI*, fils de Mudja et de Museli, chefferie des Baboma-Nord, territoire de Mushie, district du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, résidant à Ebole, race Baboma-Nord, potier, défendeur en annulation – demandeur originaire.

VU par le Tribunal de Parquet du district du Lac Léopold II, séant à Inongo, au degré d'annulation le jugement n° 16/T/1957 du 13 aout 1957, rendu par le tribunal de territoire de Mushie, juge-Président Monsieur Taminiaw, statuant en révision du jugement n° 69 du 18 avril 1957 du tribunal Principal des Baboma-Nord, en cause Mpanyi contre Lobota, dont le dispositif est conçu comme suit :

„Annule le jugement n° 69 du 18 avril 1957 du tribunal principal des Baboma-Nord et condamne les deux parties au paiement conjoint des frais soit 2 x 51 francs, payable dans 3 jours sinon 3 jours de contrainte par corps.”

*Objet de la contestation : Propriétaire de terre.*

VU la demande en annulation introduite le 4 décembre 1957 par Lobota.

LE TRIBUNAL,

ATTENDU que la demande a été introduite dans le délai légal et partant qu'elle est recevable.

ATTENDU que les ancêtres de Mpanyi et de Lobota s'étaient, au moment où ils occupèrent des terres situées dans la chefferie des Baboma-Nord, partagés le pouvoir et les charges honorifiques ; que c'est ainsi que les aïeux du défendeur en annulation furent investis du pouvoir d'autorité, et que les pères du requérant se virent attribuer les fonctions de maître de cérémonies et plus particulièrement celle d'enduire de kaolin les chefs lors des fastes d'intronisation ; qu'en guise de rétribution, les ancêtres de Lobota reçurent certains prébendes ; que le litige actuel porte sur l'importance des faveurs accordées que le demandeur estime dérisoires.

ATTENDU qu'il résulte des débats à l'audience du tribunal de territoire, d'une part que Mpanyi refuse d'accorder d'autres avantages que ceux déjà concédés, et se déclare prêt à destituer Lobota de ses fonctions s'il maintient ses prétentions ; que d'autre part le requérant persiste à exiger de plus importants bénéfices et termine sa déposition en renonçant à sa charge et aux prébendes attribuées.

ATTENDU que c'est à bon droit que le juge de révision renvoya les parties dos à dos sur base de leurs déclarations et mit fin au litige ; que dans le dispositif de son jugement il aurait cependant du — pro forma — mentionner qu'il révisait la décision n° 69 du 18 avril 1957 du tribunal principal des Baboma-Nord, avant de statuer à nouveau dans le sens précisé.

ATTENDU que le tribunal était régulièrement composé et compétent en la matière ; que les formes substantielles prescrites par le coutume et par la loi furent respectées ; que la coutume dont il a été fait application n'est contraire, ni à l'ordre public universel ni aux dispositions législatives applicables aux indigènes ; que le jugement n'a pas prononcé des sanctions autres que celles autorisées par les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938.

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 et 36 de l'arrêté royal de coordination des décrets sur les juridictions indigènes du 13 mai 1938, annule le jugement n° 16/T/1957 du 13 août 1957 du tribunal de territoire de Mushie pour le tout.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du trois février mil neuf cent cinquante-huit par le tribunal de Parquet du district du Lac Léopold II, séant à Inongo, où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

*NSAMALO René*, fils de Luutu (+) et de Bonteke (e.v.), originaire du village Bakoliwango, secteur de Belonge, territoire de Kiri, district du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, commerçant, défendeur originaire.

Contre :

*1<sup>o</sup> NDZALIM M.*, fils de Mbongo (+) et de Bomeme (+), originaire du village Bokoliwanga, secteur de Belonge, territoire de Kiri, district du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, pêcheur.

*2<sup>o</sup> ELOMBA M.*, fils de Bokobo (e.v.) et de Bontokwa (+), originaire du village Bokoliwanga, secteur de Belonge, territoire de Kiri, district du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, pêcheur.

*3<sup>o</sup> NGOMBO M.*, fils de Bosaw (e.v.) et de Mpowa (e.v.), originaire du village Bokoliwanga, secteur de Belonge, territoire de Kiri, district du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, pêcheur. demandeurs originaires.

VU par le tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II, séant à Inongo, au degré d'annulation le jugement n° 9 du 23 février 1957 du tribunal principal de Belonge en territoire de Kiri, dont le dispositif est conçu comme suit :

„Nsamalo paiera à Ndjali la somme de 3.000 francs parce que ce dernier lui avait fourni 200 kgs x 15 frs. = 3.000 francs.

Nsamalo paiera à Elemba 3.000 francs pour avoir reçu 200 kgs x 15 frs. = 3.000 frs.  
Nsamalo paiera à Ngombo 3.000 francs pour avoir reçu de celui-ci 200 kgs x 15 frs. = 3.000 francs délai 6 mois sinon 26 jours de contrainte par corps ;

36 frs. de frais dans le délai de 1 jour sinon 4 jours de contrainte par corps”.

VU la demande en révision introduite par Nsamalo, en date du 12 août 1957.

VU la correspondance échangée afin qu'une copie du jugement soit communiqué au Juge de Parquet.

VU le rapport d'expertise effectué par Monsieur le Chef de Laboratoire de la police judiciaire à Léopoldville sur réquisition du Juge compétent.

VU les raisons de service.

#### LE TRIBUNAL :

ATTENDU que plus de six mois se sont écoulés depuis que la décision n° 9 du tribunal principal de Belonge a été rendue ; que le retard apporté par le tribunal de Parquet à statuer sur la cause ne peut être reproché à la diligence des parties ; que par ailleurs, comme il apparaitra ci-dessous les faits tombent sous l'application de l'Arrêté Royal du 19 juillet 1954 sur le contrat de travail ; que le Juge du Parquet peut dès lors valablement statuer jusqu'au jour de l'extinction de l'action publique.

ATTENDU que le litige opposant Nsamalo aux trois demandeurs originaires prend son origine dans l'inexécution du contrat de travail conclu entre les parties et par lequel Ndzali, Elomba et Ngombo, s'étaient engagés de fournir du poisson à Nsamalo et avaient été munis des livrets réglementaires, avaient reçu à époque régulière paiement des salaires et rations, jusqu'au jour où leur employeur — désargenté — ne leur remit plus que des reconnaissances de dettes.

ATTENDU qu'exhibant leur créance les trois demandeurs originaires assignèrent Nsamalo devant le Tribunal ; que les Juges constatèrent que les parties étaient liées entre elles par un contrat de travail et crurent devoir préciser que depuis cinq mois Nsamalo n'avait plus rien payé à ses travailleurs.

ATTENDU que les Juridictions indigènes n'ont point reçu compétence pour juger des infractions au contrat de travail ; qu'il apparaît clairement des déclarations des demandeurs originaires qu'ils déposèrent plainte du chef d'inexécution de la convention dans le chef de leur employeur ; qu'il est de principe d'ordre public que le criminel tient le civil en état ; que dès lors, le tribunal principal de Belonge, saisi de l'action civile devait se déclarer incompétent puisque la connaissance de l'infraction lui échappait.

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 & 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les Juridictions indigènes du 13 mai 1938, et l'article 136 du Code de Procédure pénale.

STATUANT SUR PIECES.

ANNULE Le jugement a quo pour le tout.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du trois février mil neuf cent cinquante-huit par le tribunal de Parquet du district du Lac Léopold II seant à Inongo, où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

INONGO 1958, 51

*NKANYA Daniel*, fils de Mantukabe (+) et de Bobalanke (e.v.), originaire du village Nzokele, chefferie des Baboma-Nord, territoire de Mushie, District du Lac Léopold II, province de Léopoldville, race Banunu, résidant à Nzokele, défendeur originaire — demandeur en annulation.

Contre :

*MPIAMOKURU Daniel*, fils de Lofunga (+) et de Mbana (+), originaire du village Mbaa, chefferie Baboma-Nord, territoire de Mushie, district du Lac Léopold II, province de Léopoldville, race Baboma-Nord, cordonnier, résidant au centre extra-coutumier de Mushie, avenue de Tanganika, n° 48, demandeur originaire — défendeur en annulation.

et *MONSEMBO Joseph*, fils de Ngelimbali et de Mondambo, originaire du village Kenya, Secteur Baboma-Nord, territoire de Mushie, policier au centre extra-coutumier de Mushie, y résidant, demandeur originaire — défendeur en annulation.

VU par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II, séant à Inongo, au degré d'annulation le jugement n° 18/T/58 du Tribunal de territoire de Mushie, du 13

mai 1958 en cause Mpamokuru Daniel c/ Nkanya Daniel, statuant en révision de la décision n° 100/57 du Tribunal secondaire des Banunu du 3 octobre 1957.

VU le dispositif du jugement de révision tel que retranscrit ci-dessus :

„Le Tribunal de territoire de Mushie jugeant en équité et en application de la règle coutumière des Baboma-Banunu.

1<sup>o</sup> – Annule le jugement n° 100/57 du 3 octobre 1957 du tribunal des Banunu en ce qui concerne la servitude pénale principale et les dommages-intérêts.

2<sup>o</sup> – Fixe comme limites des terres des 3 parties, les lignes rouges portées sur la carte ci-jointe.

3<sup>o</sup> – Reconnaît Monsembo comme la partie lésée et fixe les dommages-intérêts lui du pour la patte de buffle et celle de cochon tués sur ses terres et indûment prises par Nkanya, à 150 francs payable par ce dernier dans le délai de 15 jours sinon 7 jours de C.C.P.

4<sup>o</sup> – Vu que sur les 30 jours de S.P.P. lui infligée par le jugement précité du tribunal secondaire des Banunu, Kanya en a fait 7, estime la peine suffisante pour le délit commis.

5<sup>o</sup> – Met les frais de la présente instance soit 162 francs à charge de NKANYA, délai 15 jours sinon 7 jours de C.P.C.”

VU la demande en annulation introduite en date du 12 juin 1958 par NKANYA Daniel, demandeur originaire, tendant à ce que le Tribunal de Parquet de District du Lac Léopold II mette à néant le jugement a quo qui statuait à l'encontre de ses droits héréditaires.

#### LE TRIBUNAL,

ATTENDU que la demande en annulation a été introduite dans le délai légal et partant qu'elle est recevable.

ATTENDU que NKANYA Daniel avait reçu de son chasseur, Ngenjeni, les tributs coutumiers dus aux chefs de terre suite à l'abattage d'un buffle et d'un cochon sauvage ; que les deux défendeurs contestèrent que les animaux furent abattus sur les terres du demandeur et l'assignèrent de ce chef devant le tribunal secondaire des Banunu où ils l'emportèrent.

ATTENDU que NKANYA Daniel demanda la révision de cette décision devant le tribunal de territoire de Mushie et qu'il s'y vit débouter ; qu'il apparut en effet au juge de révision que les bêtes avaient été tuées sur les terres de Monsembo ; que comme question préjudicelle, Monsieur Taminiaw, président du tribunal de territoire avait cherché d'établir les limites respectives de terres en litige.

ATTENDU que le Juge du tribunal de Parquet estime que les débats à l'audience tels que reproduits dans le Procès-verbal ne détermine pas à suffisance de droit et de fait les preuves ou présomptions sur lesquelles Monsieur le Président du Tribunal de territoire s'appuya pour débouter le demandeur ; qu'en effet, d'une part deux témoins dont le chasseur, après avoir déclaré l'un et l'autre qu'en tant qu'indigènes ordinaires ils n'étaient pas à même de donner leurs avis sur les limites des terres contestées, attestèrent sous serment que Mpamokuru, défendeur en annulation, avisé de l'abattage des animaux, avait reconnu qu'ils avaient été tués sur les terres de NKANYA ; que Mpamokuru nie avoir prononcé de telles paroles ; que d'autre part, WAWA Henri, chef des Banunu interpellé sur les limites litigieuses, déclare ignorer où se situent les frontières Nord, – seuls contestées –, des territoires appartenant à NKANYA.

ATTENDU que Monsieur le Président du Tribunal de Territoire expose dans la motivation du jugement sous revue, que les débats firent apparaître deux dépositions, appuyées sur des témoignages contradictoires et qu'il rejette les déclarations des deux indigènes ordinaires, en soutenant qu'elles n'ont que peu de valeur, tout en accordant aux arguments des défendeurs un crédit que l'instruction à l'audience du tribunal d'annulation ne permet pas au Juge du Parquet de leur accorder.

ATTENDU que dès lors le Jugement n° 18/T/58 du 13 mai 1958 est insuffisamment motivé ; que de plus, il n'appartient pas au Président du Tribunal de territoire de statuer en sus de la règle coutumière, en recourant à l'équité dont le principe ne peut être admis que lorsque la coutume est contraire à l'ordre public ou inexisteante ; qu'il viole de ce fait les formes substantielles prévus par la coutume ou par la loi.

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 et 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les Juridictions indigènes du 13 mai 1938, et l'article 136 du Code de Procédure pénale.

STATUANT SUR PIECES ET SANS FRAIS.

Annule le jugement a quo pour le tout.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du dix-huit juin mil neuf cent cinquante-huit par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

INONGO 1958, 52

*KEPONUKENGWE Zebedée*, fils de Mankutu Samuel (+) et de Nsamabama, originaire du village Djabebaa, C.I. Baboma-Nord, territoire de Mushie, District du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, sans profession, défendeur originaire – demandeur en annulation.

Contre :

*KEBOLU Alona*, fils de Mankutu Samuel (+) et de Letumi (+), originaire du village Djabebaa, C.I. Baboma-Nord, territoire de Mushie, district du Lac Léopold II, Province de Léopoldville, Juge conseiller et capita général de la firme Mattos à Mushie. demandeur originaire – défendeur en annulation.

VU par le tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II, séant à Inongo, au degré d'annulation le jugement n° 1.622 – Rôle 15/T/58 du Tribunal de territoire de Mushie du trois mai 1958 en cause, Kebolu Alona contre Keponukengwe Zebedée, dont le dispositif est conçu comme suit :

„Condamne Keponukengwe Zebedée à rembourser 25.000 francs au nommé Kebolu Alona, à raison de 250 francs par mois soit durant 100 mois, fixons à 30 jours la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non-paiement.

Condamne Keponukengwe Zebedee aux frais du procès — soit 45 francs payables dans 4 jours sinon 4 jours de contrainte par corps”.

VU la demande en annulation de ce jugement introduite par Keponukengwe Z. le 6 mai 1958.

LE TRIBUNAL,

ATTENDU que le recours a été introduit dans le délai légal et partant qu'il est recevable.

ATTENDU que l'objet de la demande originaire tendait à ce que le défendeur en première instance, s'entende condamner à rembourser au plaignant une somme de vingt-cinq mille francs ; que l'origine de cette dette s'explique de la manière suivante.

ATTENDU que Keponukengwe Zebedée travaillait au service de la firme Mattos et Irmao en qualité de gérant de la factorerie de Mbali et qu'au cours des trois derniers contrôles annuels, d'importants déficits furent constatés par son employeur ; que ces manquants furent comblés suite à l'intervention du frère du capita-vendeur, Kebolu Alona, lui-même capita-général de la firme Mattos & Irmao.

ATTENDU que pour les deux premiers déficits Keponukengwe avait insisté auprès de son parent pour qu'il lui remette l'argent nécessaire à combler le manquant et que Kebolu y avait consenti ; que lorsque le troisième malî avait été constaté Keponukengwe avait effrontément répliqué au vérificateur qu'il ignorait où l'argent avait bien pu disparaître, que cela ne l'intéressait d'ailleurs pas et qu'il était près d'être dirigé vers le Parquet d'Inonge pour y être condamné du chef de détournement ;

ATTENDU que l'employeur de cet indélicat personnage avait décidé de déposer plainte à sa charge, lorsqu'il reçut la visite de Kebolu qui le supplia de n'en rien faire et lui demanda de retenir sur ses propres commissions les 17.840 francs 30 cent.manquant ; que l'european y consentit et qu'il licencia Keponukengwe.

ATTENDU que ce dernier à l'annonce de son licenciement en rejeta la responsabilité sur Kebolu et alla jusqu'à lui reprocher d'être intervenu auprès de son employeur, à son insu ; qu'indigné des propos tenus par Keponukengwe, Kebolu porta l'affaire à la connaissance des anciens, devant lesquels le demandeur consentit à restitution, puis suite à l'inexécution de cette sentence, devant le Tribunal de territoire de Mushie.

ATTENDU que les parties sont frères consanguins et appartiennent tous les deux aux clan des Geliboma, caste royale des Baboma-Nord ; qu'un réel lien de solidarité clanique subsiste au sein de cette famille et qu'en l'espèce cette dépendance coutumière poussa Kebolu à intervenir dans l'intérêt de son frère.

ATTENDU que sur la règle de la solidarité clanique reposait anciennement toute la responsabilité coutumière et que c'est à bon droit que le Président du Tribunal de territoire de Mushie la retient pour justifier les diverses interventions de Kebolu.

ATTENDU que l'obligation née entre les deux frères peut être considérée comme naturelle ; que coutumièrement celui qui par solidarité clanique a libéré son frère de diverses obligations, a le droit d'obtenir le remboursement des sommes payées ou la contre-valeur des services prestés, dans une proportion que l'usage détermine ; que la

différence entre le total des sommes réellement déboursées et le montant réclamé représente la part de l'obligé dans les biens qui furent abandonnés dans son propre intérêt ; qu'en l'espèce Kebolu ayant supporté pour plus de 34.000 francs de dettes contractées par Keponukengwe ne réclame que le remboursement de 25.000 francs.

ATTENDU que Monsieur le Président du Tribunal de Territoire de Mushie a bien appliqué la coutume des Baboma-Nord ; que le Tribunal était régulièrement composé et compétent en la matière ; que les formes substantielles prescrites par la coutume et par la loi furent respectées ; que la coutume dont il a été fait application n'est contraire ni à l'ordre public universel ni aux dispositions législatives applicables aux indigènes ; que le jugement n'a pas prononcé des sanctions autres que celles autorisées par les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 13 mai 1938.

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 & 36 de l'Arrêté Royal de coordination des Décrets sur les juridictions indigènes du 13 mai 1938, l'article 136 du Code de Procédure pénale.

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Dit qu'il n'y a lieu ni à modification ni à annulation du jugement a quo.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du neuf juin mil neuf cent cinquante-huit par le Tribunal de Parquet du District du Lac Léopold II séant à Inongo, où siégeait seul Monsieur W. DE BRUYN, Juge.

☆☆☆

KENGÉ 1957, 5

*KAPENDE André*, fils de Makondo, et de Kalundi, originaire de Kunibelo, chefferie Dinga, Territoire de Kenge, District du Kwango, Province de Léopoldville, de race Bayaka, commerçant résidant à Kenge ;

Contre :

*MUNTU Joseph*, fils de Mukembo et de Kona, originaire de Mutsenge, chefferie Pelende Nord, Territoire de Kenge, District du Kwango, Province de Léopoldville, de race Bayaka, commerçant résidant à Kenge ;

VU le jugement du Tribunal de Territoire de Kenge dont le dispositif est ainsi libellé ;

„Jugeant en application de la règle coutumière des Bayaka qui considère comme établi l'adultère avoué par la femme et punit les deux parties pénallement et civilement : condamne Muntu à 15 jours de SPP, à payer 600 francs de dommages intérêts à Kapende André payables dans 7 jours sinon 15 jours de contrainte par corps ; condamne Loba à une amende de 200 francs payable en 7 jours sinon 7 jours de SPS ; à payer 300 francs de dommages intérêts à Kapende payable en 7 jours ou 7 jours de contrainte par corps ; Muntu et Loba paient chacun la moitié des frais s'élevant à 59 francs, séance tenante sinon trois jours de contrainte par corps ;”

ATTENDU que le litige fut porté devant le Tribunal de Territoire par le mari de Loba, le nommé Kapende André ; que celui-ci exposa qu'ayant remarqué un froid entre lui-même et sa femme il questionna celle-ci qui avoua avoir eu des rapports adultères avec un nommé Muntu ;

ATTENDU que le demandeur n'avait aucune autre preuve de l'adultère de son épouse avec le défendeur ;

ATTENDU qu'à l'audience, l'épouse Loba était citée comme témoin et non comme partie au litige ; qu'elle avoua encore les rapports adultères ;

ATTENDU que le défendeur, Muntu, nia les faits ;

ATTENDU que celui-ci, après sa condamnation demanda l'annulation du jugement continuant à nier l'adultère reproché ;

ATTENDU que le premier juge a fait une application erronée de la coutume et que de plus il a condamné un témoin non cité comme prévenu ; qu'il a par là violé les droits de la défense ;

ATTENDU en effet que la coutume n'attache de valeur à l'aveu d'adultère de la femme qui si cet aveu est fait dans les circonstances bien déterminées qui excluent, par leur nature, la possibilité de mensonges tel l'aveu durant les douleurs d'accouchement ou l'aveu confirmé par le complice ;

ATTENDU que la coutume telle que citée par le Tribunal n'existe pas ;

ATTENDU que le demandeur n'invoquait aucune circonstance de nature à confirmer l'aveu de son épouse ; que le fait pour celle-ci de présenter 50 frs. qu'elle aurait reçu de son amant n'est pas prouvé et est nié par le défendeur ;

#### PAR CES MOTIFS,

VU l'arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes particulièrement en ses articles 14, 15, 32 et 35 ;

VU la loi du 18 octobre 1938 article 20 ;

STATUANT SUR PIECES ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET ;

ANNULE LE JUGEMENT ENTREPRIS ;

AINSI jugé et prononcé en audience publique du seize décembre mil neuf cent cinquante-sept à Kenge, à laquelle siégeait seul, Monsieur de WILDE, Juge du tribunal de parquet de Kenge.

☆☆☆

KIKWIT 1957, 17

NGUALA, Albert fils de Makola, décédé, et de Muayi, en vie, originaire de Mavuma, chefferie Boko, Territoire Thysville, District Cataractes, race Bakongo, tailleur, résidant à Kitanu-Inkisi ; demandeur

Contre :

*MATUMA, Rose, fille de Djibu Luyangu, décédé, et de Lukunga, décédé, originaire de Kasaw Nzadi, chefferie de Pelende Nord, Territoire de Kenge, District du Kwango, race Bayaka, résidant à Kenge ; défendeur*

VU le jugement n° 13/DR/57 du 24 mai 1957 du Tribunal de Territoire de Kenge ;

VU la lettre de Makambu Nathalis, Cité Mwingi Kenge s/w, demandeur en annulation, motif tiré de ce que la coutume Muyaka fut appliquée au lieu de la coutume Mukongo ;

LE TRIBUNAL :

ATTENDU que l'objet du litige est un conflit de coutumes matriarchal et patriarchal concernant l'attribution des enfants nés d'un mariage entre un homme Mukongo et une femme Muyaka suite au décès de leur père ;

ATTENDU que le premier juge a fait une juste application de la coutume en appliquant la coutume Muyaka — patriarchale — les parties s'étant connues et mariées en pays Muyaka selon les coutumes Bayaka et s'y étant établies jusqu'au jour du décès du mari ;

ATTENDU de plus que le demandeur en annulation, Muyaka, n'était pas partie au jugement dénoncé ; bien que famille de la défenderesse ;

ATTENDU que le Tribunal de Territoire était régulièrement composé, matériellement compétent et qu'aucune forme substantielle n'a été violée ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant sur pièces ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Parquet du Kwilu/Kwango, séant à Kikwit, à l'audience publique du treize juin 1957, où siégeait seul : Monsieur Lode DE WILDE, Juge.

☆☆☆

KIKWIT 1957, 22

*MITETI Remy, fils de Kabalendji, en vie, et de Malako, décédée, originaire de Mawaka, Secteur Mosango, Territoire Masi-Manimba, District du Kwilu, race Bambala, coupeur de fruits, résidant à Mawaka ; demandeur en annulation ;*

Contre :

*LUFUNGULA, fils de Mavula, et de Mokao, en vie, originaire de Samba, Secteur Mosango, Territoire de Masi-Manimba, District du Kwilu, race Bambala, chef de groupement ; défendeur en annulation ;*

VU le jugement N° 45 rendu le 26 mai 1957 par le Tribunal de Territoire de Masi-Manimba en cause des mêmes et dont le dispositif est conçu comme suit : „Le Tribunal déboute Miteti et considère sa plainte comme non fondée, le condamne aux frais soit 52,- francs délai huit jours ou trois jours de contrainte par corps”.

VU la demande en annulation introduite par Miteti le 20 juin 1957 soit dans les délais légaux ;

ATTENDU que le litige porte sur l'attribution de la charge de chef de groupement ; que Miteti déclare avoir été désigné par feu Wanga comme son successeur ; qu'il ne reconnaît pas l'attribution de cette charge à Lufungula :

ATTENDU qu'il est établi par le jugement a quo que Miteti n'a pas été averti de la cérémonie d'investiture où il aurait pu faire valoir ses droits ; qu'il a, d'autre part, en sa possession tous les insignes coutumiers et qu'il n'a pas été statué sur cette circonstance laissant supposer qu'il aurait eu de son prédecesseur la charge contestée ; que, d'autre part, quoique le jugement stipule que Lufungula est un jeune garçon manifestement incapable de prendre la charge du groupement, il est néanmoins confirmé dans celle-ci ;

PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL :

VU les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ;

ATTENDU que le jugement est insuffisamment motivé du fait qu'il ne constate pas l'existence d'un des éléments essentiels de la cause ;

ANNULE le jugement a quo.

AINSI jugé et prononcé par le Tribunal de Parquet du K wilu/Kwango, à Kikwit, à l'audience publique du vingt-quatre juillet 1900-cinquante-sept, où siégeait seul Monsieur, Pierre DE GREIFT, Juge.

☆☆☆

KIKWIT 1957, 29

*MUPANDA Constant*, fils de Ngwabana, dcd, et de Mbembo, dcd, originaire de Kinzamba, Secteur Luniungu, Territoire de Kikwit, District du Kwilu, race Basongo, résidant à Kikwit Avenue Wamba n° 24 ;

Contre :

*MAKALAMBA*, fils de Matela, dcd, et de Ngamana, dcd, originaire de Kimbu, Secteur Luniungu, Territoire de Kikwit, District du Kwilu, race Bahungana, chef de village ;

VU le jugement n° 380/335/57 du 16 octobre 1957 rendu par le Tribunal de Territoire de Kikwit, séant à Ndondo, dont le dispositif est le suivant :

„Jugeant en application de la règle coutumière Basongo-Bahungana.  
Statuant en révision du jugement précédent.

Confirme le jugement a quo.

Met les frais de justice soit 92,- francs à charge de Mupanda sans délai ou 15 jours de contrainte par corps."

VU la demande d'annulation du nommé Mupanda Constant introduite le 9 novembre 1957 et son audition le même jour ;

#### LE TRIBUNAL :

ATTENDU que l'examen de la feuille d'audience il appert que le Tribunal a statué uniquement d'après les dires des témoins ;

ATTENDU qu'il apparaît que certains témoins ont été sur les lieux sans qu'il résulte qu'ils y aient été envoyés à titre d'experts requis par le Tribunal de Territoire ;

ATTENDU qu'il paraît dès lors présomptueux de donner raison au défendeur uniquement parce que plus de témoins ont déposé en sa faveur ;

ATTENDU que d'ailleurs ces témoins se sont bornés à dire que le défendeur avait droit au terrain sans donner aucune justification de cette conclusion ni exposer le moindre élément de preuve à l'appui de leur thèse ;

ATTENDU qu'en ces questions de terres, c'est sur le terrain que peuvent le plus souvent être trouvés les éléments matériels permettant de départager les thèses mises en présence notamment les traces d'occupation consistant en l'installation d'habitations, la culture de champs, la plantation d'arbres, la subsistance de cimetières ou monuments divers ;

ATTENDU que les témoins n'ont fait aucune allusion à ces preuves de bases et le Tribunal de Territoire n'a pas cru devoir se rendre sur place afin de les y rechercher ;

ATTENDU qu'il y a lieu de considérer dès lors que le Tribunal n'a pas procédé à une enquête suffisante pour que les parties puissent faire valoir leurs moyens ;

ATTENDU qu'il y a donc violation des droits de la défense et donc violation des formes substantielles ;

ATTENDU que de plus le demandeur signale que les deux juges assumés ont déjà fait partie du Tribunal qui a jugé au premier degré ;

ATTENDU que les juges assesseurs ayant la majorité au Tribunal de Territoire, leur intervention à nouveau à l'instance de révision constitue la négation même d'une juridiction de second degré ;

ATTENDU qu'il y a lieu de considérer dès lors que le Tribunal n'était pas régulièrement composé ;

#### PAR CES MOTIFS,

VU les décrets sur les juridictions indigènes, coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938.

ANNULE le jugement a quo.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Parquet du Kwilu séant à Kikwit à l'audience publique du neuf novembre mil neuf cent cinquante-sept, où siégeait seul Monsieur Etienne CALICIS, Juge.

☆☆☆

*MAKALA*, fille de Nzenga, décédé, et de Kobongo, décédée, village Kimboti, Secteur Kinzenzengo, Territoire de Masi-Manimba, District du Kwilu, race Batsamba, sans profession ;

Contre :

*KANIOKA Louis*, fils de Kwanga, décédé, et de Mumbembe, décédée, village Zanga, Secteur Kinzenzengo, Territoire de Masi-Manimba, District du Kwilu, race Bambala, chef de groupement ;

VU le jugement n° du rôle 1.881 — n° affaire n° 37/C/1957 — rendu le vingt-six février mil neuf cent cinquante sept dont le dispositif est ainsi conçu :

„Makutu kuluta nte ve”

Condamne Makala aux frais de l'instance soit cinquante-deux francs délai huit jours sinon trois jours de contrainte par corps ;

Condamne Makala à payer six-cents francs de dommages-intérêts à Kanioka Louis, délai quinze jours sinon trente jours de contrainte par corps.

Ordonne que Kanioka Louis paiera soixante francs de droit proportionnel après avoir touché les dommages-intérêts.”

VU la demande en annulation introduite par la demanderesse en date du 23 juillet 1957 ;

OUI la demanderesse en notre audience de ce jour ;

LE TRIBUNAL,

ATTENDU que la demanderesse expose que la coutume veut que lorsqu'on incendie la plaine pour la chasse collective annuelle, le chef de terre n'ait droit à aucun tribut alors qu'il a droit au tribut consistant en la cuisse des animaux nobles tirés lorsqu'il s'agit d'une chasse individuelle ;

ATTENDU qu'elle prétend dès lors que c'est à tort qu'elle a été condamnée au paiement de la contrevalue des trois cuisses des animaux nobles tués dans cette plaine au cours de la chasse collective à l'époque des feux de brousse en 1956 ;

ATTENDU que telle peut être la coutume ;

ATTENDU qu'une prescription en faveur de cette thèse vient du fait que lors du jugement n° 55/54/1581 du 21 mai 1955 le défendeur a réclamé le droit l'incendier la plaine, ce qu'il n'avait pas au paravant et qui tend à faire croire qu'il n'a aucun droit lors de cet incendie de plaine la possibilité d'incendier la plaine sans son autorisation rendant en effet un droit au tribut illusoire ;

ATTENDU que ce jugement énonçait des dispositions contradictoires en déclarant „que si le chef de plaines ne demande pas l'autorisation d'incendier, le chef de terre a le droit de porter plainte et de réclamer réparation des droits méconnus”, et en statuant „déclare que le nommé Matey (chef de plaine) a le droit d'incendier celle-ci” sans indiquer aucune restriction ;

ATTENDU que le jugement dont la demanderesse sollicite l'annulation n'énonce pas la coutume en vertu de laquelle il a statué ;

ATTENDU que l'article 18 de l'Arrêté Royal de coordination dispose que les tribunaux indigènes appliquent les coutumes ;

ATTENDU que lorsque le jugement n'indique pas la coutume à laquelle il réfère il méconnaît la portée de l'article 18 et met le tribunal de Parquet dans l'impossibilité de vérifier si le juge du fond a rendu une décision légale et viole donc une forme substantielle prescrite par la loi ;

ATTENDU que le Tribunal de Parquet peut statuer valablement sur les causes d'annulation prévues par l'article 35 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes bien que le délai de six mois soit révolu lorsque le fait pour le Tribunal de n'avoir pu statuer résulte d'une circonstance de force majeure étrangère à la diligence des parties, notamment en l'occurrence le temps pris par le Tribunal de Parquet pour compléter son information ;

PAR CES MOTIFS,

VU les décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

ANNULE le jugement a quo.

AINSI jugé et prononcé par le Tribunal de Parquet du Kwilu séant à Kikwit à l'audience publique du sept novembre mil neuf cent cinquante-sept, où siégeait seul Monsieur Etienne CALICIS, Juge.

KIKWIT 1957, 32

*LUKWITA*, fils de Dinday, décédé, et de Ndungu, en vie, originaire du village Balaka, secteur Kipuku, territoire Idiofa ;

Contre :

*LUANZI*, fils de Sopo, décédé, et de Kenge, décédée, originaire du village Balaka, secteur Kipuku, territoire Idiofa ;

VU le jugement rendu par le Tribunal de Territoire d'Idiofa sous le numéro 24/844 du 5 décembre 1957 et statuant comme suit :

„Statuant en révision du jugement a quo, décide que la limite entre les terres de 2 villages est fixée sur le ruisseau Nama ;

Met les frais de justice soit 42 frs. à charge de Luanzi sans délai ou 3 jours de contrainte par corps” ;

VU la demande d'annulation du nommé Luanzi introduite le 14 décembre 1957 et son audition le même jour ;

## LE TRIBUNAL :

ATTENDU qu'il résulte des considérants émis par le premier juge, que la décision fut prise dans le seul but de confirmer une décision antérieure ;

QUE le Tribunal a fait fi des témoignages de la défense qui de plus excipe du fait, que le Tribunal ne s'est point rendu sur place, alors qu'en l'occurrence c'était le seul moyen de juger sainement ;

QU'il semble qu'effectivement les droits de la défense n'aient pas été respectés ;

PAR CES MOTIFS,

VU les décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

ANNULE le jugement a quo ;

RENOVOIE les parties devant la juridiction indigène compétente.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Parquet du Kwilu séant à Kikwit à l'audience publique du quatorze décembre mil neuf cent cinquante-sept, où siégeait seul Monsieur Simon CLERCX, Juge.

☆☆☆

KIKWIT 1957, 34

*KIONGEKA LUKOLE*, fils de Mabongo, décédé, et de Kuasa, décédée, originaire de Kinguba, secteur Gudi, territoire Gungu, district du Kwilu, de race Bapende, chef du village, résidant à Lukole ;

Contre :

*SEFU NZAMBA*, fils de Muningu, décédé, et de Mizalu, décédée, originaire de Mukedi, secteur Lozo, territoire Gungu, district du Kwilu, de race Bapende, chef médaillé et de groupement, résidant à Mukedi ;

VU le jugement n° 1724/91/KJ/1957 rendu par le Tribunal de Territoire de Gungu en date du 13 septembre 1957 en cause Sefu Nzamba contre Kiongela Lukole et dont le dispositif est le suivant :

„Le Tribunal, jugeant en application de la règle coutumière, fait droit à la demande de Sefu NZAMBA ;

Condamne Lukole à 500 frs. d'amende à payer endéans 30 jours ou 15 jours de S.P.S. ;

Le condamne à restituer à Sefu les 10 frs. de la taxe d'inscription et à payer 67 frs. de frais endéans 4 jours ou 1 jours C.P.C. ;

Le condamne à payer à Sefu 1 chèvre de D.I. ou 400 frs. endéans 30 jours ou 15 jours de C.P.C. ;

Donne aux villageois de Lukole un délai de 3 mois ou 90 jours pour déplacer le village et le ramener sur leurs terres, en dehors du plateau”.

VU la demande d'annulation introduite par Kiongeka Lukole le 16 décembre 1957 et son audition à l'audience de ce jour ;

LE TRIBUNAL :

ATTENDU qu'il est constant que le demandeur a installé un village sur le plateau ;

ATTENDU que le défendeur Sefu a déclaré à l'audience du Tribunal de Territoire qu'en fait la limite était la ligne de crête ;

ATTENDU que le Tribunal déclare que la limite est la droite rejoignant la tête de source de la rivière Sele (Kibabalu) à celle de la Mungongo mais que les Bakwa Kipindji (représentés par le demandeur) ne peuvent avoir accès au plateau ;

ATTENDU qu'il apparaît dès lors qu'il y ait contradiction dans les motifs en admettant que la limite est la ligne de crête et d'autre part que l'accès est interdit au plateau ;

ATTENDU qu'il y a lieu de considérer que le jugement dont les motifs sont contradictoires, est insuffisamment motivé au prescrit de l'article 20 de la Charte et qu'il viole ainsi les formes substantielles ;

PAR CES MOTIFS,

VU l'Arrêté Royal<sup>o</sup> du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

ANNULE le jugement.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Parquet du Kwilu, séant à Kikwit à l'audience publique du seize décembre mil neuf cent cinquante-sept où siégeait seul Monsieur Etienne CALICIS, Juge.

☆☆☆

KIKWIT 1958, 2

*KAYOLO-NDJOKO*, fils de Kapita-Mutanoni, dcd, et de Katemba, e.v., village Kibuka – secteur Bindungi, Territoire de Masi-Manimba, District du Kwilu, chef de clan ; Demandeur ;

Contre :

*TSAKALA-KIAMFU*, fils de Manionga, dcd, et de Ndembí, dcd, village de Kibuka, secteur de Bindungi, territoire Masi-Manimba, District du Kwilu, chef de groupement ; Défendeur ;

VU le jugement n° 128, rôle n° 2.096 rendu par le Tribunal de Territoire de Masi-Manimba en date du 18 juillet 1958 en cause Kayolo-Ndjoko Tsakala-Kiamfu et dont le dispositif est ainsi conçu :

„par ces motifs, le Tribunal,

Au sujet de la succession au pouvoir de chef de groupement.

En kisuku „KUWAKARI Kwawayendi”

En Kikongo „NTANGU BAU KUSONIKISAKA BAMFUMU NGE KUVUANDAKA WAPI” ?

Traduction en Français : Où étaient vous au moment de la désignation du chef ?

Nous condamnons le nommé KIAMFU-Tsakala au paiement des frais de la présente procédure, soit QUATRE VINGT SIX FRANCS à payer immédiatement ou récupérable par la voie de la C.P.C. fixée à HUIT JOURS.

FAIT et dressé à MUTUBU ce 18 juillet 1958 en jugement public.

le Juge-Président : sé/ — SYTS, E.G.L. ; MULOPO, NKWAYA, MAFUTA — empreintes.”

VU la demande en annulation introduite par Tsakala-Kiamfu le 13 novembre 1958 ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que le litige porte sur une contestation du titre de chef de groupement Buka-Kipangu.

ATTENDU que Kayoyo-Ndjoko déclare qu'il est le successeur régulier de Wanga-Wanga, décédé le 12 décembre 1955 ;

ATTENDU que, par contre, Tsakala-Kiamfu, prétend qu'il a été désigné comme chef de groupement par Pindji ;

ATTENDU qu'il résulte de l'enquête que Pindji n'a pas respecté la procédure coutumière de l'investiture ;

ATTENDU que, en outre, Kiamfu n'est pas à même de donner la généalogie de son clan ;

ATTENDU qu'il résulte, par contre, des études généalogiques du six avril mil neuf cent trente-trois et du mois de mai mil neuf cent trente-neuf que Ndjolo-Kayoyo est de plein droit successeur de Wanga-Wanga ;

ATTENDU que les parties et les témoins ont été entendus ; qu'il n'apparaît pas qu'il existe un des motifs prévus par l'article 35 des Décrets sur les juridictions indigènes pour annuler ;

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 à 38 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les Décrets sur les Juridictions Indigènes, tel que modifié ce jour ;

DIT qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement a quo.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Parquet du Kwilu, séant à Kikwit, à l'audience publique du vingt-six janvier mil neuf cent cinquante-neuf, où siégeait seul Monsieur Marcel LAURENS, Juge.

☆☆☆

KIKWIT 1958, 24

*KIZANGILA, Antoine*, fils de Musiside, décédé, et de Mitole, décédé, originaire du village Niaka, Secteur Loso, territoire de Gungu, district du Kwilu, de race Bapende magasinier, résidant au Centre Extra-Coutumier de Kikwit, avenue de Batetela n° 3 ;

Contre :

*KAMONGA, Bernadette*, fille de Kanzundo, en vie, et de Nianga, décédé, originaire du village Kamonia, secteur Loso, territoire de Gungu, district du Kwilu, de race Bapende sans profession, résidant au Centre Extra-Coutumier de Kikwit avenue de Basongo n° 2 ;

VU le jugement n° 300/203/58 du 13 août 1958 rendu par le tribunal de territoire de Kikwit dont le dispositif est le suivant :

„Annule le jugement n° 148/183 du tribunal de C.E.C./Kikwit ;

Dit que le mariage Kizangila – Kamonga est nul ;

Condamne Ngalala 1) à payer les frais soit 92 frs. délai 2 jours ou 4 jours de CPC ;  
2) à rembourser à Kizangila la somme de 2.504,50 frs. délai 30 jours ou 15 jours de CPC ;  
3) à 30 jours de SPP ;

Dit que les enfants issus des rapports Kizangila – Kamonga reviennent au clan de Kamonga.

Kizangila payera 10 % de D.P. s'il reçoit les sommes lui allouées”.

VU la demande en annulation introduite par le demandeur en date du 29 août 1958 ;

Oui le demandeur en ses moyens à l'audience de ce même jour ;

#### LE TRIBUNAL :

ATTENDU que le demandeur invoque comme premier moyen que la dot et les cadeaux qu'il a remis à Kinzundu, père de Kamonga, ne lui ont pas été restitués à tort ;

ATTENDU que le tribunal de territoire a statué à ce sujet de la façon suivante :

„ATTENDU que l'argent et les cadeaux remis par Kizangila à Kinzundu sont compensés par les cadeaux de Kinzundu à Kizangila”.

ATTENDU que le demandeur invoque que l'argent remis en dot n'est jamais compensé par un cadeau quelconque et que d'autre part les cadeaux doivent être restitués selon sa coutume lorsque la rupture du mariage est-prononcée contre la volonté du mari et qu'il y avait lieu dès lors d'opérer une ventilation parfaite des cadeaux réciproques ;

ATTENDU que le demandeur invoque comme second moyen que selon sa coutume la remise de la dot peut être faite indifféremment au Lemba ou au père de la femme, lequel reçoit la dot comme procureur tacite du Lemba avec lequel il a l'obligation de partager la dot, et que par conséquent le mariage qu'il a contracté avec la défenderesse était valable ;

ATTENDU que le demandeur invoque comme troisième moyen le fait que le Tribunal a déclaré que les enfants issus des deux parties reviennent au clan de sa femme sans lui reconnaître aucun droit à un point tel que leurs noms ont été biffés dans son livret d'identité et que les enfants sont repartis au village maternel ;

ATTENDU que le demandeur tient à ce que ses droits soient reconnus et qu'il puisse faire donner à ses enfants l'instruction et l'éducation qui leur revient en réclamant le droit de garde et le droit de les mettre en classe à Kikwit ;

ATTENDU que s'agissant d'un mariage putatif il apparaît bien que la coutume soit en sa faveur compte tenu de ce que le demandeur réside dans un centre extra-coutumier et que la coutume évoluée de ce centre doit être appliquée ;

ATTENDU que le tribunal de territoire s'est contenté d'énoncer : „attendu la coutume Bapende” ;

ATTENDU que le tribunal de territoire n'a de cette façon pas justifié la non-restitution de la dot et des cadeaux, ni la nullité du mariage, ni la non-reconnaissance des droits paternels ;

ATTENDU que dès lors le jugement n'est pas motivé à suffisance de droit au prescrit de l'article 20 de la Charte ;

PAR CES MOTIFS,

VU les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ;

ANNULE le jugement a quo.

AINSI jugé et prononcé par le tribunal de Parquet du Kwilu, séant à Kikwit à l'audience publique du trente août mil neuf cent cinquante-huit, où siégeait seul : Monsieur Etienne CALICIS, Juge.

☆☆☆

KIKWIT 1958, 40

*VUNGULA-KITIKA-ZALALA*, fils de Mutungu, décédé et de Kengi, décédée, originaire du village de Zalala, chefferie Lobo, territoire de Feshi, district du Kwango, de race Basuku, chef de groupement ;

Contre :

*MUKUMBI-KOKILA*, fils de Manzungu, décédé et de Kinzimbangani, décédée, originaire du village de Kambundu-Yenge, chefferie Lobo, territoire de Feshi, district du Kwango, de race Basuku, chef de village ;

VU le jugement du tribunal de territoire de Feshi n° 35/M/58 du 8 avril 1958 dont le dispositif est le suivant :

„Constate que le clan MUKUMBI est porteur du titre de propriété de la plaine MAKILA. Condamne Zalala à payer immédiatement les frais du procès soit 76 francs ou 4 jours de contrainte par corps.”

VU la demande en annulation introduite par Vungula-Kitika-Zalala le 23 avril 1958 et son audition à l'audience de ce jour ;

VU la demande de documents adressée au Président du tribunal de territoire de Feshi et l'envoi par celui-ci des copies des jugements n° 42/PB du 5 avril 1954 et n° 28/W. du 5 juillet 1952 ;

## LE TRIBUNAL :

ATTENDU que le tribunal de territoire a été régulièrement composé ;

ATTENDU que le demandeur prétend que les deux témoins qu'il a cités n'ont pas été entendus alors que rien dans la feuille d'audience ne permet de croire qu'il les ait cités ;

ATTENDU que ces témoins ne pouvaient apporter aucune lumière étant donné que le suivant de Menikongo, chef supérieur des Basuku qui a témoigné en faveur du défendeur ne pouvait être valablement contredit par un sujet musuku dans une question d'organisation du domaine des Basuku ;

ATTENDU qu'il prétend encore que cette affaire a déjà été jugée et présenté des quittances à titre de preuve ;

ATTENDU que dans le jugement n° 42/PB. il a été argumenté de la façon suivante : „Attendu qu'il a été jugé que la plaine Makila appartient à Vungula-Kitika-Zalala (jugement n° 28/W. du tribunal de territoire de Feshi en date du 24 mai 1952)” ;

ATTENDU qu'il n'a donc pas tranché la question de propriété mais a renvoyé à un autre jugement ;

ATTENDU que le jugement n° 28/W. du 5 juillet 1958 a statué entre autres comme suit :

„Décide.

De reconnaître le droit du demandeur (Vungula-Kitika-Zalala) sur le tribut de chasse de la plaine Makila”.

ATTENDU que dès lors il n'a pas été statué par ce jugement sur le droit de propriété de la plaine, et qu'il n'y a donc pas chose jugée à ce sujet ;

ATTENDU qu'il n'existe dès lors aucune violation des formes substantielles ni aucune autre cause d'annulation ;

PAR CES MOTIFS,

VU les Décrets sur les juridictions Indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

DIT n'y avoir lieu à annulation.

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de Parquet du K wilu, séant à Kikwit, à l'audience publique du huit octobre mil neuf cent cinquante-huit, où siégeait seul Monsieur Etienne CALICIS; Juge.

☆☆☆

KIKWIT 1959, 4

*YAWOLA Honorine*, fille de Mikeri, décédé, et de Ilengi, en vie, originaire de Yalakombe, chefferie Itindi, territoire Kisanganda, district Isangi, de race Lukele, résidant à Mangai, avenue de Tabora n° 9 ;

Contre :

*WOLA Louis, fils de Kinkele Daniel, en vie, et de Nsansa Marie, en vie, originaire de Mami, chefferie Boma, territoire de Boma, district du Bas-Congo, de race Mukongo, Commis Colonie, résidant à Mangai, avenue Camp Commis ;*

VU le jugement n° 15/58/M. rendu par le Tribunal de Territoire d'Idiofa, siégeant à Mangai en date du 13 décembre 1958, jugement dont le dispositif est ainsi conçu : „par ces motifs, le Tribunal, jugeant en équité.

*Condamne*

AYAWOLA Honorine 1) aux frais s'élevant à 52,- frs. dans un délai 2 jours sinon 4 jours de C.P.C.

2) à une amende de 200,- frs. dans un délai 5 jours sinon 15 jours de S.P.S.  
Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Mangai le 13 décembre 1958  
Le greffier Le Président : s/ Dautrebande, L. Les Assesseurs”.

VU la demande d'annulation introduite par Yawola en date du 22 décembre 1958 ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande d'annulation fut introduite dans les délais légaux et qu'elle est en conséquence recevable ;

ATTENDU que l'action introduite par Yawola Honorine devant le Tribunal de Territoire d'Idiofa tendait à faire condamner Wola Louis du chef d'injures et de coups volontaires ;

ATTENDU que le Tribunal de Territoire a entendu les parties et divers témoins ;

QU'il résulte des débats à l'audience qu'une dispute a surgi en juin 1958 entre Yawola Honorine et Wola Louis ;

QUE chaque partie accuse l'autre de l'avoir frappée et injuriée ;

QUE les témoignages recueillis sont contradictoires ;

QU'en définitive il n'est pas possible d'établir si l'accusation portée par Yawola contre Wola est fondée ;

ATTENDU que le Tribunal de Territoire dans les attendus du jugement en cause signale que „La demanderesse doit être condamnée pour avoir provoquée cette palabre suite à son stationnement devant chez le défendeur” sur cette base, jugeant en équité, le Tribunal a statué selon le dispositif précité ;

ATTENDU qu'en statuant de la sorte le Tribunal de Territoire n'a pas vidé saisine et de plus a jugé „ultra petita” ;

QU'en effet le Tribunal avait à se prononcer sur l'accusation formulée par la demanderesse, à savoir les coups et les injures portés et proférées par le défendeur ;

QUE le Tribunal devait uniquement examiner si les faits imputés au défendeur étaient établis ; condamner le défendeur si les faits étaient établis, l'acquitter si ils ne l'étaient pas ;

ATTENDU par ailleurs que ces faits tombent sous l'application de la coutume ; que le Tribunal devait appliquer celle-ci et non l'équité ;

ATTENDU que le Tribunal a jugé en violation des formes substantielles prescrites par la loi et la coutume ;

PAR CES MOTIFS,

VU les décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 et ses articles 35 à 38 ;

Statuant sur pièces.

ANNULE le jugement entrepris.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Parquet du Kwilu, séant à Kikwit, à l'audience publique du vingt-et-un janvier mil neuf cent cinquante-neuf, où siégeait seul Monsieur André MAZY, Juge.

☆☆☆

KIKWIT 1959, 16

NGUBU, fils de Songanzila, décédé, et de Makala, en vie, originaire Musongo, Secteur Kisunzu, Territoire de Gungu, District du Kwilu, capita du village Musongo ;

Contre :

KATOLOSI-MULINIATI, fils de Uwunda, décédé, et Mashingo, décédée, originaire de Banza, Secteur Kisunzu, Territoire de Gungu, District du Kwilu, Conseiller résidant à Kimbangu, chef de groupement Muliniasi ;

VU le jugement n° 1583/91/WH/58 du 30 décembre 1958 du Tribunal de Territoire de Gungu dont les motifs et le dispositif sont les suivants :

,— Attendu que la demande de KATOLOSHI MULINIATI tend à obtenir l'indemnisation coutumière prévue pour la non-remise par NGUBU de la peau de crocodile (tribut noble) lui dûe en sa qualité de chef de terre ;

Attendu que NGUBU conteste le droit de MULINIATI, disant que la forêt Mambote dans laquelle cette crocodile a été capturée n'appartient pas au domaine du demandeur, mais serait par contre la propriété exclusive du défendeur qui l'aurait achetée à un certain MINGONGOLO, résidant au village YENGE, en territoire de Masi-Manimba ;

Attendu qu'il résulte des études politiques du territoire de Gungu que KATOLOSI MULINIATI doit être considérée comme le chef de toutes les terres comprises entre Luano et Ndjari jusqu'au vallon qui rejoint les deux rivières en question entre les plaines Kangumbe, Makala et Kambandju ;

Attendu que la forêt MAMBOTE est indubitablement située dans les limites de cette région, puisque la rivière MAMBOTE le long de laquelle se situe cette forêt prend sa source dans l'extrême Nord du domaine ainsi délimité et se jette dans la rivière LUANO près de l'endroit où celle-ci se jette dans NDJARI, soit la limite Nord du domaine précité ; Attendu qu'aucune mention n'est faite dans aucune étude politique (dont certaines remontent jusqu'en 1925) d'un droit quelconque qu'aurait exercé MUNGONGOLO dans cette région ;

Attendu que toutes ces études ne font également pas état du droit de propriété du chef du village Musongo en groupement de MULINIATI, droit dont l'intéressé n'aurait

certainement pas manqué de faire état, lors des enquêtes politiques qui ont eu lieu à l'époque ;

Que de ce qui précède il doit être conclu que c'est à bon droit que le Demandeur réclame cette remise de tribut noble en sa qualité de propriétaire de terre ; que l'étude entreprise par l'I.T. REQUIER en 1925 (p. 4) précise notamment que tous les sous-chefs du Chef de la Chefferie KISUNZU (à laquelle appartient le sous-chef MULINIATI) exercent tous les droits qui reviennent normalement au chef de chefferie, et que leurs administrés dépendent exclusivement d'eux ;

Par ces motifs le Tribunal :

Jugeant en application de la règle coutumière „Le tribut noble doit être remis au grand chef de terre sur laquelle le grand gibier a été capturé. La peau de crocodile doit être considérée comme tribut noble”.

Déclare l'action de KATOLOSI MULINIATI recevable et fondée, et condamne NGUBU à remettre au premier la peau de crocodile capturée, ainsi qu'un dédommagement coutumier prévue de la valeur d'une chèvre, soit la somme de trois cents francs, payables endéans un délai d'un mois, sinon il subira une contrainte par corps de dix jours ;

– Condamne NGUBU au paiement des frais de la présente instance, fixés à la somme de cinquante-huit francs, payables endéans les cinq jours, sinon il subira deux jours de C.P.C. ;

– NGUBU paiera le droit proportionnel de trente francs ;

Ainsi jugé à Sondji le 30 décembre 1958”.

VU la demande en annulation introduite le 18 mars 1959 au Tribunal de Parquet de céans ;

ENTENDU le demandeur en ses dires et moyens à la date du 2 avril 1959 ;

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande en annulation a été faite dans les délais et qu'elle est recevable ;

ATTENDU que le demandeur en annulation argumente du fait que ses témoins n'ont pas été entendus et que, notamment, Mingongolo n'a pas été entendu à l'audience alors qu'il l'avait expressément demandé au juge du Tribunal de Territoire ;

ATTENDU que l'examen du jugement entrepris révèle que le demandeur en annulation a renoncé à l'audition de son témoin à condition qu'un autre témoin de son adversaire ne soit pas entendu ;

QUE le défendeur a également renoncé à l'audition de son témoin comme suite à la proposition qui lui était faite ;

ATTENDU que les motifs d'annulation du demandeur ne sont donc pas fondés ;

ATTENDU que pour le surplus, il n'existe aucune autre cause d'annulation de ce jugement ;

#### PAR CES MOTIFS,

STATUANT contradictoirement et en présence du demandeur en annulation ;

VU les Décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

VU les Décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ;  
DIT qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement entrepris.

AINSI jugé et prononcé par le Tribunal de Parquet du Kwilu, séant à Kikwit à l'audience publique du deux avril mil neuf cent cinquante-neuf, où siégeait seul Monsieur André CORDY, Juge.

☆☆☆

KIKWIT 1959, 17

*ITONO-IKWESE*, fils de Lagnarafi, décédé, et de Amweka, décédée, du village Insweme-Munene, Secteur d'Idiofa, Territoire d'Idiofa, District du Kwilu ;

Contre :

*MONDINDI Joseph*, fils de Mompini, décédé, et de Abele, décédée, du village Insweme-Munene, Secteur d'Idiofa, Territoire d'Idiofa, District du Kwilu ;

VU le jugement n° 4 – Rôle 861 – du Tribunal de Territoire d'Idiofa en date du 13 janvier 1959 dont la motivation et le dispositif sont les suivants :

„Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que : le témoin Kasongo témoigne de l'enlèvement par Itono des 4 femmes : Enono, Ambumu, Ampiele et Enziele, que les intéressées Enono et Ambumu confirme ses dires ;  
que ces 2 femmes n'ont pas comparu à l'audience au secteur ;  
que le témoin Kasongo confirme que Itono avait promis de rendre ces femmes (4) ;  
que les témoins Mosese Louis, Munsietutu confirment les dires de Kasongo  
– quant à la vente des 4 femmes esclaves par Itono ;  
– qu'il n'y a pas lieu de retenir le témoignage de Munsongo et de Mutambula et de Bangonene qui est infirmé par le témoignage de Kasongo, Mosese et Munsietutu, ainsi que de 2 femmes intéressées ;  
– que le prix à rembourser pour une esclave est évalué à 1.000 madibas.  
– que Mondindi a racheté Ambumu et Enziele ;  
– qu'il y a lieu de le dédommager également pour la vente de Enono ;  
– qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de Ampiele qui est morte ;  
– que les 4 intéressées n'ont pas laissé d'enfants.  
– que Ambumu réside chez Mondindi, son parent ;  
– que Enono désire rester avec Mosese.

Par ces motifs, le Tribunal,  
jugeant en application de la règle coutumière des bambunda  
Possession sans titre exige restitution.

*Décide*

D'annuler le jugement a quo, de confirmer l'état de liberté de Enono et Ambumu, ordonne le paiement de 3.000 madibas de D.I. par Itono à Mondindi délai 2 mois sinon 30 j. de C.P.C.

De mettre les frais à charge de Itono soit 108 frs. délai 3 J. sinon 3. de CPC. Acte que Enono résidera chez Moses Louis.  
Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Idiofa, le 13.1.1959".

VU la demande en annulation introduite par le demandeur par la lettre n° 1162 du 28 février 1959 et la copie du jugement envoyée par la même missive ;

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande en annulation a été introduite dans les délais et qu'elle est recevable ;

ATTENDU qu'il résulte de l'examen du jugement entrepris que la partie demanderesse en annulation a fait état au cours de l'audience du Tribunal de Territoire, de ce que sa mère Wawono avait été prise par le „mbuta" de Mondindi parce qu'il avait une palabre avec Eyołomosi ; que le demandeur en annulation précise que, pour cette palabre, Mondindi et Kemvile ont mis en avant quatre femmes, celles qu'il réclame maintenant ;

QUE pour cette palabre également, le demandeur en annulation prétend avoir remis 600 madibas à Mondindi ;

QUE d'autre part, il déclare aussi que Kemvile a donné une des quatre femmes, Ampiele, en remplacement des 600 „madibas" qu'il n'avait pas encore remboursés et que les trois autres femmes ont été vendues comme esclaves mais pas par lui ;

QUE ces différentes affirmations n'ont pas été examinées par le Tribunal ;

ATTENDU, par ailleurs, qu'après l'audition des différents témoins à l'audience, la partie demanderesse intervint encore avant la clôture des débats mais que cette faculté ne fut pas accordée à la partie défenderesse au premier degré et qu'elle ne fut pas interpellée sur les différentes déclarations des témoins, qui mettaient en doute ses propres affirmations ;

QU'en conséquence, la partie défenderesse au premier degré ne fut pas à même „de contredire aux obligations et aux preuves de la partie adverse et de faire valoir ses moyens en toute liberté" ;

QUE les droits de la défense n'ont pas été respectés en la cause et qu'il y a donc lieu d'annuler le jugement entrepris pour violation des formes substantielles prescrites par la loi ;

#### PAR CES MOTIFS,

STATUANT sur pièces en l'absence du demandeur ;

VU les décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

VU les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

DIT qu'il y a lieu à annulation du jugement entrepris.

AINSI jugé et prononcé par le Tribunal de Parquet du Kwilu, séant à Kikwit à l'audience publique du trois avril mil neuf cent cinquante-neuf, où siégeait seul Monsieur André CORDY, Juge.

☆☆☆

*KAYAMBA*, fils de Ndambi et de Mazaka, décédés, originaire de Pinda-Kilende, Secteur Kilembé, Territoire de Gungu, District du Kwilu, de race Mupende, coupeur de fruits, résidant à Pinda-Kilende, clan Kongolo ; *Demandeur* ;

Contre :

*NDUWA-NDAMBI*, fils de Mubodi, dcd, et de Foto, en vie, originaire de Pinda-Kilende, Secteur Kilembé, Territoire de Gungu, District du Kwilu, de race Mupende, coupeur de fruits, résidant à Pinda-Kilende, clan Sonde ; *Défendeur* ;

VU le jugement n° 2007/13/WH/1959 du Tribunal de Territoire de Gungu prononcé en audience publique le 25 février 1959, et dont le dispositif est le suivant : „Annule le jugement n° 424/58 du 14/11/58 du Tribunal de Secteur et ordonne le remboursement des sommes perçues en exécution de ce jugement.

Confirme la désignation du nommé NDUWA comme chef du village Pinda-Kyaw.  
Met les frais de la présente instance à charge de la Colonie.”

VU la demande en annulation introduite le 26 mars 1959 et l'audition du demandeur à l'audience du 28 mars 1959 à laquelle l'affaire a été mise en délibéré ;

#### LE TRIBUNAL,

ATTENDU que le Tribunal de Territoire déclare que les documents politiques ne mentionnent que deux clans pour se succéder au pouvoir dans ce village, les Bakwa-Kongolo et les Bakwa-Sonde et qu'il n'est pas clair pourquoi les Bakwa-Gundu ne sont pas mentionnés ;

ATTENDU qu'il apparaît au contraire des déclarations faites à l'audience et notamment de celle du chef de groupement qui reconnaît l'existence des trois clans appuyé en ce par les témoins Lufunzi, Loba et Kimoni que les trois clans doivent être considérés comme aptes à se succéder à la direction de ce village ;

ATTENDU que le Tribunal cite la règle coutumière en vertu de laquelle „Le chef de groupement est qualifié de désigner les chefs des villages qui lui sont tributaires” ;

ATTENDU que cependant dans l'exposé des motifs le Tribunal déclare „qu'en principe le clan ayant eu moins de titulaires doit être le premier pour succéder” ;

ATTENDU qu'il apparaît ainsi que l'énoncé de la coutume est incomplet et tel qu'il est exposé en contradiction avec l'exposé des motifs ;

ATTENDU que de plus le Tribunal déclare juger „en équité et en application de la règle coutumière” ;

ATTENDU que les Tribunaux Indigènes ne peuvent régler les litiges d'après l'équité qu'en l'absence de coutume applicable ;

ATTENDU que le jugement doit pour ces trois moyens ci-dessus exposés être considéré comme insuffisamment motivé au prescrit de l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 et qu'il y a lieu de l'annuler pour vices de formes substantielles ;

ATTENDU qu'il n'existe pas de motif pour lequel les frais du jugement du Tribunal de Territoire ont été mis à charge du Trésor ;

PAR CES MOTIFS,

VU les décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

VU l'article 20 de la Loi du 18 octobre 1908 ;

ANNULE le jugement a quo.

AINSII jugé et prononcé par le Tribunal de Parquet du Kwilu, séant à Kikwit, à l'audience publique du vingt-sept mil neuf cent cinquante-neuf, où siégeait seul Monsieur Etienne CALICIS, Juge.

☆☆☆

KIKWIT 1959, 32

*KINTEMÉ*, (sans prénom) fils de Ebebe, décédé, et de Nzopumu, décédé, du village Mutsunu, Secteur Banga, Territoire d'Idiofa, District du K wilu ;

Contre :

*INKWELE Pierre*, fils de Alisidi, en vie, et de Amionga, décédé, du village Kalanganda-Nsimi, Secteur Banga, Territoire d'Idiofa, District du K wilu ;

VU le jugement n° 216 du 18 septembre 1958 — Rôle n° 766 — du Tribunal de Territoire d'Idiofa dont la motivation et le dispositif sont les suivants :

„Attendu que la partie de forêt contestée fait partie du domaine de Inkwele Pierre.

— que le tribunal refuse d'entendre le témoignage de Banga-Banga qui ne possède aucune limite avec les occupants des terres contestées.

Attendu que le témoignage de Nguba Valère est exact en ce qui concerne la rive droite de la vallée supérieure de la lantese.

— que les gens de Mumpe et Munkame de Kenteme ont établi des champs de manioc en dehors des limites des terres de leur clan.

— que le nommé Maboko est de l'aveu de Kinteme de son clan et que la coutume s'oppose à ce qu'il témoigne en faveur de Kinteme, Maboko n'étant pas témoin mais partie en cause.

— que Kenteme est de mauvaise foi et qu'il use de moyen reprimé par la coutume pour s'approprier les terres de Inkwele Pierre ; qu'il use d'ailleurs de même manœuvre pour s'approprier les terres de Labili, qu'il a vendu des terres de Labili à Bulaba (voir jugt. n° 230 du T.T.)

Règle coutumière : Nul ne peut faire des champs dans une forêt d'autrui sans l'autorisation du propriétaire. Celui qui de mauvaise foi exploite un domaine qui ne lui appartient pas dans l'espoir de s'en attribuer la propriété, commet une faute coutumière grave.

DECIDE

De débouter Kenteme de sa demande.

De confirmer le jugement a quo. De condamner en outre Kenteme à 100 frs. d'amende délai 8 J. sinon 8 J. de SPS. et aux frais soit 52 frs. délai 3 J. sinon 3 J. de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à BANGA le 18.9.1958. où siègent : Juge Président : R. LEHMANN (sé/ Lehmann — Juges-assumés : Mungwanza et Ekomo (Illetrés)).

VU la lettre du 15 octobre 1958 de Kinteme, transmise par le Commissaire de District du Kwilu, en date du 27 octobre 1958 et de laquelle il résulte que Kinteme conteste le jugement précité, ce qui équivaut à une demande en annulation ;

VU la lettre n° 298 du 22 janvier transmettant la copie du jugement dont l'annulation est demandée et sa réception le 25 janvier 1959 ;

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande en annulation a été introduite dans les délais et que, par conséquent, elle est recevable ;

ATTENDU que le demandeur en annulation conteste le jugement intervenu parce que le Président du Tribunal de Territoire a désigné les juges experts Mbungu Jacob et Musila Antoine pour examiner la forêt litigieuse, sur place, mais qu'il a jugé cette contestation sans demander l'avis des deux juges précités ;

QU'au surplus, le Président du Tribunal susdit a tranché cette affaire en se faisant assister des juges du Secteur qui ont statué dans le premier jugement pour lequel la révision a été demandée ;

ATTENDU que par lettre n° 1155/D.69/171/L. du 2 mars 1959 le juge de céans ouvrit une enquête et demanda au Président du Tribunal de Territoire intéressé s'il était vrai que les deux juges experts précités avaient été envoyés sur place et, dans l'affirmative, de faire connaître la raison pour laquelle ces deux experts n'avaient pas été entendus ;

ATTENDU que par lettre n° 2137 du 20 avril 1959, réceptionnée le 27 avril 1959 au Parquet du Kwilu, le Président du Tribunal de Territoire d'Idiofa déclare que ce tribunal a envoyé sur place les juges experts Mundele Antoine et Munzumu Albert pour examiner la forêt litigieuse sur place ;

QU'il ajoute que ces juges-experts ont été entendus ;

QUE, de plus, les Juges Musila et Mbungu dont Kinteme parle dans sa lettre du 15 octobre 1958 avaient été désignés par le Tribunal de Secteur jugeant l'affaire au premier degré ;

QUE le Tribunal de Territoire n'était pas tenu d'entendre ces juges-experts ;

QU'enfin en ce qui concerne le fait que les mêmes juges auraient siégé dans cette affaire au premier degré et au second degré, le président dudit tribunal donne la liste des juges et assesseurs ayant véritablement siégé ; qu'il en résulte que les juges des premier et second degré ne sont pas les mêmes ;

ATTENDU que l'examen du jugement contesté révèle que les juges désignés par le Tribunal de Territoire ont été entendus à l'audience ;

QUE les allégations du demandeur, en ce point, ne sont donc pas fondées ;

ATTENDU, en ce qui concerne le deuxième point soulevé par le demandeur en annulation, qu'il résulte de l'enquête faite que les juges des deux juridictions ayant statué dans cette affaire sont totalement différents ;

QU'ainsi, les prétentions du demandeur en annulation ne sont non plus fondées quant à ce ;

ATTENDU, en conséquence, que les motifs d'annulation avancés par le demandeur ne sont point établis ;

ATTENDU que, pour le surplus, il n'existe aucun autre motif d'annulation du jugement entrepris ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant sur pièces ;

VU les Décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes ;

VU les Décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

DIT qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement entrepris.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Parquet du Kwilu, séant à Kikwit, à l'audience publique du 19 mai 1959, où siégeait seuil Monsieur André CORDY, Juge.

☆☆☆

KIKWIT 1959, 37

*NGULU Roger, fils de Langala, décédé, et de Makama, décédée, originaire du village de Iwungu I, Secteur Bambunda, Territoire de Gungu, District du Kwilu, de race Mumbunda, cultivateur, résidant à Iwungu I ; Demandeur.*

Contre :

*SHAMUKANDA, fils de Makolo, en vie, et de Ifumu, décédée, originaire du village Mambembele, Secteur Bambunda, cultivateur, résidant à Mambembele ; Défendeur.*

VU le jugement R.T.T. n° 2046 – 26.G.59 – du 13 juin 1959 du Tribunal de Territoire de Gungu dont la motivation et le dispositif sont les suivants :

„— Vu le jugement n° 286/59 du Tribunal de Secteur Bambunda rendu à Lukamba le 20.3.59 en cause des nommés Shamukanda et Ngulu Roger pour propriété chèvre statuant ainsi que suit :

„Le droit coutumier dit : Si une chèvre est morte et deux hommes s'en disputent la propriété, tu ne peux brûler les poils de la chèvre avant que les arbitres n'aient tranché l'affaire, si tu manges cette chèvre dans ces conditions tu perds”.

Toi Ngulu Roger tu perds et tu dois payer 400 frs. de D.I. à SHAMUKANDA, 40 frs. de D.P. et 52 de frais.

— Vu la demande de révision introduite par NGULU le 18.4.59.

— Attendu que les délais de révision ne sont pas expirés.

— Attendu que NGULU prétend avoir observé la coutume citée plus haut et qu'il aurait attendu une journée complète avant de brûler les poils de la chèvre.

— Attendu que les 2 arbitres coutumiers cités par le demandeur déclarent qu'il n'en est rien qu'à leur arrivée Ngulu avait déjà brûlé les poils de la chèvre.

- Attendu que cet agissement a lui seul fait déjà perdre Ngulu coutumièvement.
- Attendu qu'en surplus les 2 arbitres cités par le demandeur reconnaissent à l'audience que la marque citée par SHAMUKANDA ou son mandataire TENATENA était encore visible après que les poils de la chèvre étaient déjà brûlés.
- Attendu que ces 2 arbitres reconnaissent s'être „trompés” au moment d'avoir accordé la propriété de la chèvre à Ngulu.
- Attendu qu'il reste donc établi que la chèvre était la propriété de Shamukanda.
- Oui les juges en leurs avis conformes.

Par ces motifs, le Tribunal

jugement en application de la règle coutumièvre statuant en révision du jugement à quo : *Confirme* le jugement à quo en tout et pour le tout met les frais du présent Procès à charge de Ngulu Roger soit 52,- frs. à payer endéans les 2 jours sinon 1 jour de contrainte par corps.

Déclare acquis au trésor la somme de 10 frs. montant de la taxe d'inscription.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Lukamba le 13 juin 1959”.

VU la demande en révision introduite par le demandeur Ngulu Roger en date du 7 juillet 1959 et sa comparution le même jour ;

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande a été introduite dans les délais et qu'elle est recevable ;

ATTENDU que le demandeur signale qu'il avait demandé, avant l'audience, que deux de ses témoins soient entendus ;

QUE les nommés Eduala Kafenge et Mokabatshanga n'ont pas été entendus si l'on en croit la feuille d'audience et de jugement remise en copie conforme par le demandeur en annulation ;

ATTENDU que l'examen ultérieur de celle-ci permet de constater que l'un des participants, témoins de l'affaire, Kimbilangongo n'a pas été interrogé ;

QUE son témoignage, cependant, avait toute son importance puisqu'il s'agissait de déterminer si Ngulu Roger avait brûlé les poils de la chèvre avant la fin de la journée ;

QU'au surplus ce témoin aurait pu dire, contradictoirement, pourquoi Tena-Tena avait déclaré que Ngulu ne pouvait découper la chèvre et, d'autre part, le tribunal aurait pu confronter les déclarations de Kimbilangongo, Tena-Tena et Ngulu Roger sur cette circonstance ;

ATTENDU que le fait de ne pas interroger tous les témoins appartient au pouvoir souverain du président d'apprécier les nécessités de l'instruction à l'audience ;

QU'en l'espèce, cependant, il apparaît que le témoignage de Kimbilangongo paraissait important et que la non-comparution de ce dernier porte atteinte aux droits de la défense, le demandeur n'ayant pu, en quelque sorte, produire tous les moyens qu'il aurait pu produire ;

QU'il faut remarquer, de plus, qu'il est pour le moins étrange que les arbitres, cités d'ailleurs par le mandataire du défendeur, ait pu commettre une telle erreur ainsi qu'ils l'avouent ingénument devant le Tribunal ;

ATTENDU qu'il résulte de ces éléments que le Tribunal susdit n'a pas entendu tous les témoins acteurs immédiats de cette affaire ;

QUE l'omission d'entendre un témoin peut porter préjudice aux parties en cause et qu'elle „peut constituer une cause d'annulation” (Parquet Lualaba 28 décembre 1950 — J.T.O. 1951, 149) ;

ATTENDU, au surplus, que le Tribunal n'a pas examiné toutes les allégations du demandeur en annulation ;

QUE celles-ci prétendaient qu'il avait laissé la chèvre pendant toute une journée ;

QUE cette circonstance ne fut pas vérifiée à l'audience même pas plus que celle concernant le fait que la chèvre avait été brûlée avant l'arrivée des arbitres, un seul arbitre d'ailleurs prétendant que cette circonstance était réalisée ;

QUE c'est justement ce fait qui a servi de base à la condamnation du demandeur ;

ATTENDU qu'il en résulte donc que les droits de la défense n'ont pas été respectés ;

ATTENDU qu'il y a violation des formes substantielles donnant lieu à annulation, lorsque le Tribunal a omis d'entendre les témoins utiles (Parquet Kamina 8.9.1951 — J.T.O. 1952, p. 23) ;

ATTENDU que le Tribunal n'a pas non plus examiné le fait que Ngulu Roger n'aurait pas attendu les arbitres, fait pour lequel il fut condamné ; qu'ainsi le Tribunal a violé les formes substantielles prévues par la loi en ne statuant pas sur les prétentions des parties en cause (Parquet Haut Katanga — 12/XII/51 — J.T.O. 1952 98) ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu à annulation du jugement entrepris ;

PAR CES MOTIFS,

VU les Décrets sur les Juridictions Indigènes ;

VU les Décrets sur l'organisation Judiciaire et la Compétence ;  
Statuant sur pièces.

Dit qu'il y a lieu à annulation du jugement entrepris.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Parquet du Kwilu, séant à Kikwit, à l'audience publique du sept juillet mil neuf cent cinquante-neuf, où siégeait seul Monsieur Andre CORDY, Juge.

☆☆☆

KIKWIT 1959, 42

*FUMUNGUNDU Christophe*, fils de Kitambala et de Pulu, du village Mboma, Secteur Kilunda, Territoire de Kikwit, District du Kwilu, résidant son village ; *Demandeur*.

Contre :

*TARA Georges*, fils de Ndele et de Sangueyi, du village Gampulu, Secteur Kilunda, Territoire de Kikwit, résidant à Gampulu, chef de groupement ; *Défendeur*.

VU le jugement n° 1/59 — Rôle 33/59 — du 16 février 1959 du Tribunal de Territoire de Kikwit dont les motifs et le dispositif sont les suivants :

„Attendu que Fumungundu dépose plainte contre Tara Georges pour le titre de chef de groupement.

Attendu qu'il découle des témoignages que le premier chef de groupement fut Gamayama, lemba de Tara Georges.

Attendu que lors de la succession de Gamayama, son clan Kingoma n'avait pas des personnes suffisamment représentatives pour reprendre la chefferie.

Attendu que Gamayama a alors désigné son propre fils Mutoyi du clan Kimbie.

Attendu que Mutoyi fut remplacé par Gamankoro, également du clan Kimbie, mais sans que les villages du groupement soient consultés.

Attendu qu'à la mort de Gamankoro, le véritable descendant de Gamayama fut avancé, en l'occurrence Tara Georges.

Attendu que l'action de Fumungundu est donc basé sur le fait que ces lembas Mutoyi et Gamankoro ont assuré l'intérim de la direction du groupement.

Oui toutes les parties et leurs témoins dans leur déposition.

Oui, les juges assesseurs dans leur avis.

Par ces motifs, le Tribunal,

Jugeant en application de la règle coutumière Bayanzi : Uwe mewe ke wesenza ke.

Déboute Fumungundu de son action.

Confirme Tara Georges dans ses fonctions de chef de groupement.

Les frais sont mis à charge de la Colonie.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kilunda, le 16 février 1959.”

VU l'examen de ce jugement au cours de l'inspection du Tribunal susdit effectué du 26 juin au 10 juillet 1959 par le Juge du Tribunal de céans ;

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que le jugement dont question examine les qualités relatives à l'attribution des fonctions de chef de groupement ainsi que les contestations surgies entre les parties ;

QUE, finalement, il déboute le demandeur, confirme le défendeur dans ses fonctions de chef de groupement et met les frais de la procédure à charge de la Colonie ;

ATTENDU que le Tribunal ne justifie nullement la décision de mettre les frais de l'instance à une autre partie que celle qui succombe ;

QU'ainsi il va à l'encontre des dispositions prévues par l'article 29 des décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes, quant à la débition des frais et par l'article 35, quant aux dispositions relatives à la motivation ;

ATTENDU, au surplus, qu'il est de jurisprudence constante que „doit être annulé, le jugement qui met les frais d'instance à charge d'une partie autre que celle qui succombe” – (Parquet Lwalaba, 23 juillet 1952 – J.T.O. 1953, 77)

QU'en l'espèce d'ailleurs la Colonie n'est même pas partie au procès et que la décision du tribunal n'est pas susceptible de forcer la Colonie à payer des frais sans avoir été partie au procès ;

#### PAR CES MOTIFS,

VU les Décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes principalement en leurs articles 29 et 35 ;

VU les décrets relatifs à la compétence et à l'organisation judiciaire ;

Statuant sur pièces,

Dit qu'il y a lieu à annulation du jugement entrepris.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Parquet du K wilu, séant à Kikwit, à l'audience publique du premier août mil neuf cent cinquante-neuf, où siégeait seul Monsieur André CORDY, Juge.

☆☆☆

KIKWIT 1959, 48

*KUSUNZA*, fils de K wilu, décédé, et de Kelenga, en vie, originaire de Kambundi-Mangembo, Secteur Ganaketi, Territoire de Feshi, District du Kwango, de race Pasuku ; *demandeur*.

Contre :

*KABUYU-KUKWAMBA*, fils de Bangu, décédé, et de Pemba, décédée, originaire de Panzi, Secteur de Panzi, Territoire de Kasongo-Lunda, District du Kwango, de race Bayaka ;

VU le jugement n° 5/D.3/59 – du 3 avril 1959 du Tribunal de Territoire de Feshi dont la motivation et le dispositif sont les suivants :

„Attendu que Kambundi fait valoir des droits sur la plaine de Mangulu.

Attendu qu'il base ses droits sur le fait que cette plaine lui fut donnée par Buka en compensation du meurtre de son esclave Kahenda.

Attendu que le demandeur conteste que Kahenda fut esclave de Kambundi.

Attendu que Kambundi base ses prétentions sur le fait que Ngulu lui a vendu l'esclave Makala, mère de Kahenda, et que ces esclaves sont ensuite retournés chez leur Lemba Tsako-Kabalo ;

Attendu que Ngulu nie avoir vendu l'esclave Makala à Kambundi.

qu'il déclare que Makala était femme libre donnée en mariage.

Attendu que Tsako-Kabalo nie sa parenté avec les descendants de Makala.

Attendu que le témoignage de Mutela-Nzashi peut être rejeté, ce dernier semblant vouloir aider son administré Kambundi contre l'étranger Kabuyu Mukwamba.

Attendu qu'il est donc établi que l'usufruit de la plaine Mungulu appartient à la famille de Mwari.

Attendu que c'est à tort que Kambundi a incendié deux fois cette plaine et s'en est approprié tout le gibier abattu ;

Qu'il y a lieu de dédommager Mwari pour cette perte.

Attendu qu'il est difficile d'évaluer la valeur du gibier abattu.

Attendu que Kambundi déclare lui-même avoir réclamé 200,- frs. à Mwari quand celui-ci avait incendié la plaine.

Qu'il semble donc équitable d'accorder un dédommagement de 400,- frs. à Mwari.

Par ces motifs, le Tribunal,

jugeant en équité et en application de la règle coutumière

- 1 — Uwa muntu udiku nenji mu kikanda kimosi kukulenda kuleka lo. — (quand quelqu'un est de ton sang, tu ne le nieras pas) —
- 2 — Uwa ukala kuputa kieka kulenda kumona kima kiengani ngolo lo. — (il ne convient pas de s'approprier de force quelque chose qu'appartient à un autre) —.
  - reconnaît le droit d'usufruit sur la plaine Mangulu à Mwari.
  - condamne Kambundi au paiement de 400,- frs. de D.I. à Mwari payables en 3 jours ou 3 jours de C.P.C.
  - Taxe les frais de justice à 75,- frs. payables par Kambundi endéans les 2 jours ou 2 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Feshi, le 3 avril 1959".

VU la demande en annulation introduite le 16 avril 1959 par le demandeur Kusunza ;

VU l'enquête complémentaire effectuée par l'Officier de Police Judiciaire De Schrijver relativement aux motifs qui militent en faveur d'une annulation éventuelle et la réception de cette enquête au Parquet du Kwilu le 27 août 1959 ;

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande en annulation a été faite dans les délais légaux et qu'elle est recevable ;

ATTENDU que le demandeur en annulation argumente du fait que la plaine de Mangulu lui fut donnée en compensation de la mort de Kahenda ; que suite au jugement précité, il n'a plus de plaine et que rien ne lui fut donné en compensation ; qu'en outre, il a dû payer une somme de 400, francs de dommages et intérêts et qu'il ne peut se résigner à la perte de toutes ces valeurs ;

ATTENDU que ces allegations ont trait au fond du problème ;

QUE cette question échappe à la compétence propre du Juge du Tribunal de Parquet ;

ATTENDU que l'examen ultérieur du jugement permet de constater que le dispositif condamne Kambundi à 400,- frs. de dommages-intérêts ;

QUE ce Kambundi n'est pas à la cause, n'étant ni défendeur ni demandeur ; qu'en effet ce nom ne figure pas dans les identités reprises dans l'en-tête du jugement et qu'il n'appartient pas au Juge d'annulation de deviner les mentions exactes qui devaient y figurer ;

QU'en l'espèce donc, le Tribunal a condamné un individu qui n'était pas à la cause et qui n'a pu valablement se défendre avant d'être condamné que si l'on allègue que Kambundi et Kusunza ne font qu'un seul et même personnage cette identification ne figure pas dans le jugement susdit ;

QU'en conséquence le Tribunal a violé les formes substantielles prevues par la loi ;

ATTENDU qu'au surplus, il appert du jugement que le défendeur n'a pu valablement se défendre devant les témoignages rassemblés à l'audience ; qu'en effet, ces témoignages detruisaient sa déposition ; qu'il était donc logique de l'interroger à nouveau pour qu'il donne son avis sur ceux-ci ;

QUE le Tribunal n'a pas fait droit à la défense d'user de cette faculté ;  
QU'ici encore le Tribunal a méconnu les droits réservés à la défense ;

PAR CES MOTIFS,

VU les Décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes ;

VU les Décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Statuant sur pièces ;

Annule le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Parquet du K wilu, séant à Kikwit, à l'audience publique du sept septembre mil neuf cent cinquante-neuf, où siégeait seul Monsieur André CORDY, Juge.

☆☆☆

KIKWIT 1959, 51

*GABADJU*, fils de Kukumu, décédé, et de Mbanzu, décédée, originaire de Mushie-Pentane, Secteur Kwango-Kasaï, Territoire de Banningville, District du K wilu, de race Baboma, Chef de groupement, résidant à Pentane ; *Demandeur*.

Contre :

*MAYI-MALASI*, fils de Kolomu, décédé, et de Monoyi, décédée, originaire de Nkutu, Secteur Kwango-Kasaï, Territoire de Banningville, District du K wilu, de race Bayanzi, Chef de groupement, résidant à Nkutu ; *Defendeur*.

VU le jugement du Tribunal de Territoire de Banningville n° 29/JMD — Rôle n° 33 — du 5 août 1959 dont les motifs et le dispositif sont les suivants :

„Attendu que Gabadju, chef de terre chez les Baboma, accuse May-Malasi d'avoir obtenu une cuisse de buffle et une cuisse de Mvudi, bêtes tuées sur son terrain à lui Gabadju, alors que le tribut devait lui revenir.

Attendu que May-Malasi reconnaît avoir reçu personnellement la cuisse mais prétend que la bête fut tuée près de NKUTU sur son terrain et que le tribut lui appartient.

Attendu que le chasseur TANSIA Modeste affirme à tort ou raison que la bête fut tuée près de Nkutu et non à la source de la Gwafumu.

Attendu que Gabadju ne cite aucun témoin digne de foi pouvant affirmer que la bête fut tuée à la source de la Gwafumu, son terrain, qu'il a attendu 2 ans avant de déposer plainte, que c'est à lui demandeur à étayer sa prétention par des preuves concluantes, ce qu'il ne fait pas.

Attendu que WUHU reconnaît avoir tué une mvudi sur la terre de Gabadju mais affirme avoir dormi à Bangumi, que dans ce cas, la cuisse devait être remise au chef Muyanzi.

Attendu que la coutume prévoit que si un indigène d'un groupement tue une bête dans un autre groupement mais loge la nuit de la chasse dans le village du premier groupement, la cuisse de la bête doit être remise au chef de ce premier groupement. (voir Tribunal de Territoire n° 47 du 23 mai 1957)

qu'elle prévoit en outre que le chef de ce groupement peut, en guise d'amitié, remettre une partie de la cuisse au chef de groupement où la bête fut tuee mais qu'il n'y est pas obligé.

Attendu que Gabadju n'a donc aucun droit sur la bête mais qu'il re orque alors que la terre de Bangumi lui appartient.

Attendu qu'elle est démentie par tous les rapports politiques présentes au Tribunal, en particulier : rapport sur les Bankene de Commissaire de District Bourton de juillet 1938, rapport sur la Chefferie MPONDO d'Administrateur de Territoire de Williamont du 5.8.34, décision n° 41/CH. du Commissaire du District Bourton du 8.10.36 délimitant la chefferie des Baboma, rapport d'enquête sur la chefferie des Baboma de l'Administrateur de Territoire Trokoy du 30.3.36 spécialement à la page 5

Entendu les parties contradictoirement.

Oui les assesseurs en leurs avis

Par ces motifs, le Tribunal,  
jugeant en application des règles coutumières citées supra

*Décide*

Déboute Gabadju

Met les frais de justice soit 84 frs. à charge de Gabadju dans un délai de 3 jours ou 7 jours C.P.C.

Affaire jugé et jugement prononcé en audience publique à Bangumi le 5 août 1959."

VU la demande en annulation introduite par Gabadju le 15 septembre 1959 et son audition par le Tribunal de céans en date du 1er octobre 1959 ;

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande en annulation a été introduite dans les délais légaux et qu'elle est recevable ;

ATTENDU que l'argumentation du demandeur consiste à dire que la terre litigieuse lui appartient et que ses Bambuta y sont enterrés ; que les juges n'ont pas suivi la coutume ; qu'ils ont dit que puisque l'Etat a donné la terre aux Bayanzi, ceux-ci en sont devenus propriétaires ;

QUE pour le reste, il n'a rien d'autre à dire concernant ce jugement ;

ATTENDU que la question soulevée par le demandeur concerne le fond de l'affaire ; que le fond des questions ainsi traitées dans les jugements des Tribunaux de Territoire échappe à la compétence du Tribunal de Parquet ;

ATTENDU qu'au surplus il ne subsiste aucun autre titre à l'annulation du jugement entrepris ;

#### PAR CES MOTIFS,

VU les Décrets sur les Juridictions indigènes, tels que modifiés ; vu les Décrets sur l'Organisation Judiciaire et la Compétence.

Statuant sur pièces.

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Parquet du Kwilu, séant à Kikwit, à l'audience publique du huit octobre mil neuf cent cinquante-neuf, où siégeait seul Monsieur André CORDY, Juge.

*KAPITA Felix, fils de Makuwa (dcd) et de Bizwa (dcd), originaire de Ngongo-Kisumba, chefferie Luniungu, territoire de Kikwit, District du Kwilu, de race Bangongo, profession Chef de Village, résidant à Ngongo-Kisumba, demandeur,*

Contre :

*NGOMBE Mathias, fils de Tambo (dcd) et de Mukobo (dcd), originaire de Miwandji-Tambolo, chefferie Luniungu, Territoire de Kikwit, District du Kwilu, de race Basongo, profession Chef de Village, résidant à Miwandji-Tambolo, défendeur,*

VU le jugement n° 410/325 du 8 septembre 1959 du Tribunal de Territoire de Kikwit, siégeant à Ndondo, dont les motifs et le dispositif sont les suivants :

„Attendu que : le litige qui oppose Bangongo et Basongo date de plusieurs années, qu'il a été évoqué de nombreuses fois devant le Tribunal de Secteur Luniungu sans qu'une solution intervienne ; qu'il y a péril en la demeure, la querelle pouvant dégénérer d'un moment à l'autre en lutte ouverte ; qu'il est dès lors urgent que le Tribunal de Territoire, faisant application de l'article 15 du l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 tel que modifié, se saisisse de l'affaire ;

Attendu que le demandeur Kapita, chef du village Ngongo-Kisumba, porte plainte contre le chef du village Miwandji pour usurpation de la terre dite MUKWESO ;

Attendu que le plaignant déclare que ces ancêtres vivaient avec les Basongo à Kanza-Banza ; qu'à la suite d'une dispute, ils quittèrent les Basongo et réintégrèrent la forêt Mukweso dont ils furent les premiers occupants ;

Attendu que le défendeur déclare qu'effectivement les Bangongo vécurent chez les Basongo et qu'à la suite d'une querelle, il se séparèrent ; qu'ensuite, les Bangongo s'installèrent chez les Bambala, à Banza-Dibundu, où ils eurent également une querelle et d'où ils partirent ; que ses ancêtres à lui leur accordèrent alors les forêts dites Kalakala, Ngaminsati et Mipepi, à l'exclusion de tout autre ; que les Basongo ne cédèrent jamais la forêt Mukweso aux Bangongo, mais que ceux-ci s'y installèrent par force ; attendu qu'il invoque comme preuve la présence de deux anciens emplacements à proximité de la forêt contestée, emplacements nommés Bwana et Kikwandji et la présence d'un cimetière à l'endroit contesté ; Attendu que les témoins Kasongo-Muwalawala et Ndumbu Musese, tous deux chefs de groupement et tous deux cités par le demandeur confirment les déclarations du défendeur et ajoutent que les Bangongo n'ont jamais possédé de terres dans la région mais ont toujours vécu sur celles des Basongo ou des Bambala ;

Attendu que les témoins Bwayamu et Muzingu, cités par le défendeur et tous deux Bambala, confirment également les déclarations du défendeur ;

Attendu que le témoin Kiwa, cité par le demandeur, est le seul dont le témoignage confirme les déclarations du demandeur ; attendu toutefois que ce témoin est intéressé à la cause, étant lui-même Bangongo et habitant au village du demandeur, lequel est son chef ;

Attendu que le demandeur ne justifie pas à suffisance l'existence de son droit sur la forêt Mukweso ;

Attendu que les Bangongo ont des cultures sur pied dans la forêt contestée et qu'il convient de leur accorder un délai pour déguerpir ;

Attendu qu'il ne convient pas d'étendre ce délai aux cultures de la saison en cours, au risque de voir l'occupation des Bangongo se prolonger ;

Oui les parties et les témoins contradictoirement ;

Oui les assesseurs en leurs avis ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

jugeant en application de la règle coutumière Bangongo et Basongo Statuant au premier degré ;

déboute le demandeur Kapita Félix ;

déclare que la forêt „Mukweso” appartient aux Basongo ;

enjoint aux Bangongo d'avoir à déguerpir et leur accorde pour ce faire un délai de trois mois et leur interdit de retirer les cultures de la saison en cours ; fixe le montant des frais à soixante-deux francs et les met à charge de Kapita Félix ; à défaut de paiement dans le délai de trois jours, fixe la durée de la contrainte par corps à deux jours ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ndongo, le 8 septembre 1959.”

VU la demande en annulation introduite le 10 septembre 1959 par le demandeur Kapita Félix ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande en annulation a été faite dans les délais et qu'elle est recevable ;

ATTENDU que le demandeur en annulation déclare, pour fonder celle-ci que ce sont les Basongo qui ont violé leurs limites et sont venus sur sa terre. Cette terre lui a été laissée par ses ancêtres.

ATTENDU qu'il n'ajoute aucun autre reproche au jugement entrepris.

QU'il faut remarquer que cette question échappe à la compétence du Tribunal de céans, puisqu'elle a trait au fond de l'affaire.

ATTENDU que par ailleurs, l'examen de ce jugement permet de constater qu'il n'est pas motivé à suffisance ;

QU'en effet, il ne donne de façon explicite, aucun des principes coutumiers sur lesquels il s'appuie pour décider la propriété de la terre contestée ;

QUE partant, et suivant en cela une jurisprudence constante, le jugement n'est pas motivé ; qu'il y a lieu de l'annuler.

PAR CES MOTIFS,

VU les Décrets sur les Juridictions Indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 et spécialement en ses articles 35 à 38 ;

VU le Décret sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Statuant sur pièces

Annule le jugement entrepris dans toutes ses dispositions.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Parquet du Kwilu, séant à Kikwit, à l'audience publique du vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-neuf où siégeait seul Monsieur André CORDY, Juge.

☆☆☆

*KIAZI Clément* — S.D. 93.077 fils de Tshutsa et de Asengo, originaire de Yalemba, secteur Yanonge, territoire de Basongo, District de Stan, c/o CHANIC Léopoldville-II Comptabilité.

Contre :

*TSHUNGU Michel* — S.D. 195.111, fils de Takenge et de Utshitshi, originaire de Djemba, secteur Ewango, Territoire de Katako-Kombe, district Sankuru, Mutetela, clerc, résidant à Léopoldville, rue de Baraka n° 87

VU le jugement n° 10.194 du Tribunal de territoire de Léopoldville rendu en date du 9 janvier 1958 dont le dispositif est ainsi conçu :

„Statuant contradictoirement en application de la coutume Batetela qui dit qu'un enfant sous tutelle acquiert certains droits à la succession à défaut de descendance directe ; qui dit que la descendance du côté maternel ne peut faire valoir de droits sur la succession qu'à défaut de tout autre ayant droit.

Après délibération et à l'unanimité ;

Confirme le jugement a quo ; statuant au premier degré déboute Tshungu Michel de sa revendication du droit d'occupation de la parcelle ;

Condamne *KIAZI* Clément à payer à *TSHUNGU* Michel, la somme de 3.000,- francs, payables en 6 mensualités ; à défaut d'une mensualité le tout deviendra exigible et *KIAZI* subira une contrainte par corps de 30 jours ;

Met les frais à charge de *KIAZI* soit 85,- francs payables dans un délai de 8 jours ou 3 jours de contrainte par corps”.

VU la demande d'annulation introduite par *KIAZI* Clément en date du 21 janvier 1958 ;

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande est introduite dans les délais ; qu'elle est recevable ;

ATTENDU que Tsutsa Dominique était de son vivant titulaire d'un droit d'occupation sur la parcelle sise rue du Mayombe n° 8 à Boma ;

ATTENDU qu'à sa mort survenue en 1952, ce droit d'occupation fut attribué à *KIAZI* Clément, enfant de la femme qu'il avait épousée et dont la tutelle lui avait été déferée ;

ATTENDU que *TSHUNGU* Michel, petit-neveu du côté maternel de *TSUTSA* Dominique conteste la qualité d'héritier de *KIAZI* Clément, en faisant valoir que celui-ci n'est qu'un enfant sous tutelle de *TSUTSA* Dominique ;

ATTENDU qu'il intenta une action en revendication du droit d'occupation de la parcelle dont question ci-dessus devant le tribunal de Centre de Léopoldville ; que cette juridiction se déclara en date du 23 mai 1957 incompétente pour statuer sur ce litige, le tribunal de territoire s'étant réservé la connaissance des affaires qui ont pour objet un droit d'occupation sur une parcelle ;

ATTENDU que le tribunal de territoire saisi du litige par TSHUNGU Dominique déboua celui-ci ; qu'il motiva sa décision sur le fait que les parties en cause sont de race Batetela de régime patriarchal ; que d'après la coutume des Batetela les droits d'un enfant sous tutelle prévalent ceux d'un descendant du 3e degré du côté maternel ;

ATTENDU toutefois que les droits de l'enfant sous tutelle ne sont pas aussi étendus que ceux d'un descendant direct ; qu'il est prévu par la coutume en usage chez les Batetela que les biens du de cuius qui laisse un enfant sous tutelle et un descendant du côté maternel fassent l'objet d'un partage ;

ATTENDU que la parcelle revendiquée par TSHUNGU a été vendue avant l'intentement de l'action par KIAZI pour une somme de 17.000, frs. ; que le tribunal de territoire a estimé que la part revenant à TSHUNGU devait être fixée à 3.000 francs ;

ATTENDU que KIAZI condamné à lui payer cette somme sollicite l'annulation du jugement intervenu ; qu'il ne fait valoir à l'appui de sa demande que des considérations de fait qui échappent à la compétence du juge de parquet ;

ATTENDU que le tribunal de territoire était régulièrement composé et compétent en la matière ;

QU'il n'y a pas eu violation de formes substantielles ;

QUE la coutume appliquée n'est nullement contraire à l'ordre public universel ni aux dispositions législatives applicables à tous les indigènes ;

PAR CES MOTIFS,

VU les décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 spécialement en son article 38 ;

DIT qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement entrepris ;

AINSI jugé et prononcé à Léopoldville en audience publique du dix-sept mars mil neuf cent cinquante-huit où siégeait seul : Monsieur Jacques FIASSE, Juge.

☆☆☆

LEOPOLDSTAD 1958, 18

*MBUYI Mathieu* — S.D. 108.298, fils de Tshuamala (+) et de Alula Id. originaire de Léopoldville, secteur Hors, territoire de Léopoldville, District M.C., Baluba, commis colonie n° matricule 48.470, résidant à Léopoldville I, rue de Dibaya n° 11/ c/o Bâtiment Civil G.G. — demandeur en annulation.

Contre :

*YALA Elisabeth* — S.D. 67.835, fille de Tukadi Antoine et de Mabuadi Elie, originaire de Fadiaka, secteur Wamba, Territoire de Banningville, District Kwilu, Bateke, résidant à Léopoldville, rue de Nouvelle Anvers n° 25 — défenderesse en annulation ;

VU le jugement du Tribunal de Territoire de Léopoldville n° 11.312/I du 28

janvier 1958, en cause YALA Elisabeth contre MBUYI Mathieu dont le dispositif est rédigé comme suit :

„Statuant contradictoirement en application de la coutume Bateke qui dit que le versement d'une dot à l'oncle maternel est une condition essentielle du mariage ;

Déboute YALA Elisabeth de son action non fondée ;

Constate l'inexistence du mariage entre YALA Elisabeth et MBUYI Mathieu ;

Met les frais à charge de YALE Elisabeth soit 75, francs payable dans un délai de 8 jours ou 3 jours de contrainte par corps” ;

VU la demande d'annulation introduite au Tribunal de Parquet par le nommé BIKEBI Raymond, défenseur près les juridictions indigènes agissant au nom et pour compte du nommé MBUYI Mathieu, en date du 10 mars 1958 ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande en annulation a été introduite dans les délais et est recevable ;

ATTENDU que le demandeur en annulation invoque que le jugement rendu qui déboute YALA Elisabeth de sa demande en divorce et pension alimentaire parce qu'il n'y a pas mariage suivant coutume Bateke des parties, à violé la coutume en appliquant une coutume contraire à l'ordre public ;

ATTENDU que le jugement a quo constate que la coutume Bateke est de régime matriarcal, que le versement d'une dot à l'oncle maternel est la condition essentielle du mariage chez les Bateke ;

ATTENDU qu'en se référant à cette coutume il n'y a pas violation de l'ordre public ;

ATTENDU que le Tribunal de Parquet n'a pas compétence pour apprécier l'application erronée ou exacte, d'une coutume, par les juridictions indigènes ;

ATTENDU qu'il n'y a eu aucune violation des formes substantielles prévues par la loi ou la coutume ;

Que dès lors le jugement entrepris ne peut être annulé ;

PAR CES MOTIFS,

VU les décrets sur les juridictions indigènes, l'arrêté Royal relatif à l'organisation judiciaire et la compétence ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement entrepris ;

Ainsi jugé et prononcé à Léopoldville en audience publique du quinze mars mil neuf cinquante-huit où siégeait seul : Monsieur Pierre DEMOTTE, Juge.

☆☆☆

LEOPOLDSTAD 1958, 21

*TSHUNGU Michel*, S.D. 195.111, fils de Takenge et de Utshitshi, originaire de Djemba, secteur Ewango, Territoire de Katako-Kombe, District Sankuru, Mutetela, clerc, résidant à Léopoldville, rue de Baraka n° 87, demandeur en annulation ;

Contre :

*KIAZI Clément*, S.D. 93.077, fils de Tshutsa et de Asengo, originaire de Yalembo, secteur Yanonge, Territoire de Basoko, District Stan, Batetela, clerc, résidant à Léopoldville, rue de Prince Baudouin n° 42 C/O Chanic Léopoldville II – Comptabilité – défendeur en annulation ;

VU le jugement du Tribunal de Territoire de Léopoldville n° 10.194 du 9 janvier 1958, en cause TSHUNGU Michel contre KIAZI Clément dont le dispositif est rédigé comme suit :

„Statuant contradictoirement en application de la coutume Batetela qui dit qu'un enfant sous tutelle acquiert certains droits à la succession à défaut de descendance directe ; qui dit que la descendance du côté maternel ne peut faire valoir de droits sur la succession qu'à défaut de tout autre ayant droit ;

Après délibération et l'unanimité ;

Confirme le jugement a quo ; statuant au premier degré déboute TSHUNGU Michel de sa revendication du droit d'occupation de la parcelle ;

Condamne KIAZI Clément à payer à TSHUNGU Michel la somme de 3.000 francs payables en 6 mensualités à défaut d'une mensualité le tout deviendra ex gible et KIAZI subira une contrainte par corps de 30 jours ;

Met les frais à charge de KIAZI soit 85 francs payables dans un délai de 8 jours ou 3 jours de contrainte par corps ;”

VU la demande d'annulation introduite au Tribunal de Parquet par le nommé TSHUNGU Michel en date du 10 mars 1958 ;

#### *LE TRIBUNAL DE PARQUET,*

ATTENDU que la demande en annulation a été introduite dans les délais et est recevable ;

ATTENDU que le Tribunal de Parquet statue sur pièce ;

ATTENDU que le demandeur en annulation se borne à déclarer que le Tribunal de Territoire a mal appliqué la coutume Batetela ;

ATTENDU que cette allegation est fausse étant donné que le Tribunal a bien analysé cette coutume et en a fait une même application en allouant une somme de 3.000 francs au demandeur en annulation ;

ATTENDU que ce dernier n'apporte aucun élément nouveau en la cause ;

ATTENDU qu'il n'y a aucune violation des formes substantielles prévues par la loi ou la coutume ;

Que dès lors le jugement entrepris ne peut être annulé ;

#### *PAR CES MOTIFS,*

VU les décrets sur les jurisdictions indigènes, l'arrêté royal relatif à l'organisation judiciaire et la compétence ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement entrepris ;

Ainsi juge et prononcé à Léopoldville en audience publique du dix-huit mars mille neuf cent cinquante-huit où siégeait seul : Monsieur Josse KONINCKX, Juge.

LEOPOLDSTAD 1958, 26

*NDUAKA Eugénie*, S.D. 94.246, fille de Mutele Charles et de Akangaye Cécile, originaire de Semundandi, chefferie de Kemba, territoire de Kuju, district Lac Léopold II Mosakata, mariée, résidant à Léopoldville, avenue de Kapanga n° 18.

Contre :

*MOLE Hypolite* – S.D. 138.830, fils de Andondo et de Livose, originaire de Imangwa, chefferie Masobe, territoire Bumba, district C.U., Budja, Concierge, résidant à Léopoldville, avenue de Kapanga n° 18.

VU le jugement du Tribunal du Centre de Léopoldville n° 83.206/III du 25 septembre 1957, en cause *NDUAKA Eugénie* contre *MOLE Hypolite* et dont le dispositif est rédigé comme suit :

„Le Tribunal, condamne le défendeur à 500 francs d'amende du chef de violation de domicile de la demanderesse, à payer dans 15 jours ou 10 jours de servitude pénale subsidiaire. Le condamne à indemniser la demanderesse à la somme de 6.000 francs de D.I. dans 3 mois à raison de 2.000 francs par mois. A défaut de paiement dans une mensualité, il subira 15 jours de contrainte par corps et la somme deviendra exigible pour le tout ;

Met les frais du procès à sa charge soit 110 francs à payer dans 15 jours ou 10 jours de contrainte par corps. Le condamne en outre à remettre à la demanderesse les 20 francs de provision des frais payés par elle, dans 15 jours ou 3 jours de contrainte par corps” ;

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que *NDUAKA Eugénie* dépose plainte contre *MOLE Hypolite* du chef de violation de domicile et ajoute que sa fille pubère et consentante (suivant certificat médical) fut déflorée par *MOLE* duquel elle demande un D.I. de 6.000 francs ;

QUI lui est accordé par le jugement a quo „vu la coutume qui réprime l'action de violer le domicile d'autrui”

ATTENDU qu'il est immoral d'accorder une somme de 6.000 francs pour un acte dont la seule conséquence a été des relations sexuelles avec une fille pubère et consentante, conséquence sans caractère pénal ;

QUE dès lors le jugement entrepris doit être annulé pour cause d'ordre public ;

#### PAR CES MOTIFS,

VU les décrets sur les juridictions indigènes, l'Arrêté Royal relatif à l'organisation judiciaire et la compétence ;

DIT qu'il y a lieu à annulation du jugement entrepris ;

AINSI jugé et prononcé à Léopoldville en audience publique du vingt-sept mars mil neuf cent cinquante-huit où siégeait seul : Monsieur Pierre DEMOTTE, Juge.

☆☆☆

*MBUYI Mathieu* — S.D. 108.298, fils de Tshuamala C. (+) et de Alula Id., originaire de Léopoldville, secteur Hors, territoire de Léopoldville, District M.C., Baluba, Commis colonie n° matricule 48.470, résidant à Léopoldville I, rue de Dibaya n° 11/ c/o Bâtiment Civil G.G.

Contre :

*YALA Elisabeth* — S.D. 67.835, fille de Tukadi Antoine et de Mabuadi Elis, originaire de Fadiaka, secteur Wamba, territoire de Banningville, District Kwilu, Bateke, résidant à Léopoldville, rue de Nouvelle-Anvers n° 25 ;

VU le jugement R.T.T. n° 11.312/I du 28 janvier 1958 du Tribunal de Territoire de Léopoldville dont le dispositif est le suivant :

„Statuant contradictoirement en application de la coutume Bateke qui dit que le versement d'une dot à l'oncle maternel est une condition essentielle du mariage ;

Après délibération et à l'unanimité ;

Déboute YALA Elisabeth de son action non fondée ;

Constate l'inexistence du mariage entre YALA Elisabeth en MBUYI Mathieu ;

Met les frais à charge de YALA Elisabeth soit 75,-frs. payable dans un délai de 8 jours ou 3 jours de contrainte par corps” ;

VU la demande en date du 29 janvier 1958 du nommé MBUYI Mathieu reçue au greffe du Tribunal de Parquet le 6 février 1958 et transmise au Juge de Parquet le 4 mars 1958 ;

VU que cette demande tend à obtenir l'annulation du jugement précité ; qu'à cet effet, le demandeur produit ses arguments ;

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande en annulation a été faite dans les délais et qu'elle est recevable ;

ATTENDU que lors de sa comparution, le demandeur a attiré l'attention du Tribunal de Parquet sur le fait qu'êtant né à Léopoldville de père Muluba et de mère Otetela, la coutume Bateke ne paraît pas devoir être appliquée à son mariage comme le prétend le jugement entrepris ;

ATTENDU qu'il ajoute également que, lors de l'audience, une attestation de dot a été montrée au Tribunal de Territoire que l'inscription du nom de son épouse a été faite sur le vu de cette dernière attestation et après une enquête par les services de la population Noire ;

Qu'il s'étonne de voir que malgré cela, le Tribunal déclare son mariage inexistant ;

ATTENDU que, lors de la même audience, il fut précisé que le nommé TOKALI Zéphirin, habitant n° 25 rue de la Nouvelle-Anvers à Léopoldville avait reçu la dot ou partie de la dot des mains du demandeur ;

Qu'aucun interrogatoire du nommé TOKALI ne figure à la feuille d'audience ;

Qu'il est pourtant normal que dans ce cas et, vu sa résidence à Léopoldville, il aurait pu être confronté avec les parties en cause au sujet de l'attestation produite ;

Que rien n'a été fait à ce sujet ;

ATTENDU que le Tribunal a ainsi violé les formes substantielles prévues par la loi en omettant d'entendre l'ayant droit coutumier présumé et, ainsi de permettre au demandeur actuel de faire valoir tous ses moyens et de les faire vérifier par le Tribunal ,

PAR CES MOTIFS,

VU les décrets sur les jurisdictions indigènes coordonnés par l'Arrête Royal du 13 mai 1938 ;

VU les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

ANNULE le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Ainsi jugé et prononcé à Léopoldville en audience publique du trente-et-un mars mil neuf cent cinquante-huit où siégeait seul . Monsieur André CORDY, Juge.

☆☆☆

LEOPOLDSTAD 1958, 56

*LUBUELE François* — S.D. 66.344, fils de Kasongo et de Musau, originaire de Katuambi, chefferie Sapo-Sapo territoire Luluabourg, district Kasai, de race Muluba, profession menuisier. résidant à Nouvelle-Cité, Avenue Force-Publique n° 73 ;

Contre :

*TSHITULUBU Joseph* — S.D. 60.793, fils de Kanganga Pius et de Kinkudi Thérèse, originaire de Baumbu, chefferie Beneki, territoire Luluabourg, district Kasai, de race . . . . ., Profession clerc, résidant à Nouvelle-Cité Avenue de Oshwe n° 34/A.

VU le jugement du Tribunal de Centre R.T.C. n° 83.320/VI du 4 octobre 1957 en cause *LUBUELE François* contre *TSHITULUBU Joseph* dont le dispositif est rédigé comme suit :

„Faisant application à la coutume indigène qui n'accorde pas la demande de divorce à l'absence d'un des époux :

Debute *LUBUELE François* de son action non fondée ;

Met les frais à sa charge soit 85 francs, délai 8 jours ou trois jours de contrainte par corps ;”

LE TRIBUNAL DE PARQUET, STATUANT D'OFFICE,

ATTENDU qu'en date du 4 octobre 1957 le tribunal de Centre débute *LUBUELE François* de sa demande en divorce par ce que la coutume indigène n'accorde pas la demande de divorce en l'absence d'un des époux ;

ATTENDU que la défenderesse, consentante au divorce mais résidant à Luluabourg et n'ayant pas la possibilité de se déplacer, s'était fait régulièrement représenter à l'audience par *TSHITULUBU Joseph* ;

ATTENDU que si l'action de LUBUELE aurait dû en réalité être dirigée directement contre son épouse, que TSHITULUBU représentait à l'audience, il reste que la volonté de l'épouse KITENGE Denise était clairement exprimée ;

Que le tribunal a meconnu l'esprit de la coutume et partant l'a violé ;

Que dès lors le jugement entrepris peut être annulé ;

PAR CES MOTIFS,

VU les décrets sur les juridictions indigènes, l'arrêté royal relatif à l'organisation judiciaire et la compétence ;

Annule le jugement entrepris ;

Ainsi jugé et prononcé à Léopoldville en audience publique du trente août mil neuf cent cinquante-huit où siégeait seul : Monsieur Pierre DEMOTTE, Juge.

☆☆☆

LEOPOLDSTAD 1958, 58

*MAKABIKA André* – S.D. 70.224, fils de Kinkela-Nkosi (+) et de Lessa-Snai (+) originaire de Nzengita, chefferie de Palabala, territoire de Matadi, district du B.C., de race Momboma, profession capita maçon, résidant à Léopoldville-Est, avenue de Dibaya n° 2 – Détenu à N'DOLO, demandeur en annulation,

Contre :

*NTEKE Emilie* – S.D. 3.384, fille de Munano (+) et de ZIKI (+) originaire de Akula, chefferie de Membo, Territoire de Budjala, district Mongala, de race Akula, résidant à Léopoldville-Est, avenue de M'Bomu n° 78 – défenderesse en annulation.

VU par le Tribunal de Parquet des Cataractes, siégeant au degré d'annulation, la procédure suivie en la présente affaire ;

VU le dossier du Tribunal de Territoire en la cause sur communication ;

VU le jugement rendu par le Tribunal de Territoire de Léopoldville n° RTT. 12.096/D.II du 21 août 1958 en révision du jugement RTC. n° 90.483/VIII du 26 juin 1958 du Tribunal du Centre de Léopoldville, jugement dont les motifs et le dispositif sont ainsi conçus :

„ATTENDU que les nommés : MAKABIKA, André et ANIEKENA-LESA demandent la révision d'un jugement qui les a condamnés à 30 jours de servitude pénale principale du chef d'adultèbre et complicité d'adultèbre ;

ATTENDU que l'appelant MAKABIKA, prétend que NTEKE Emilie qui a déposé plainte contre lui n'y était nullement habilitée vu qu'elle n'a jamais été son épouse légitime, que cette femme n'a été que sa concubine, qu'il avait donc le droit d'épouser une autre femme et de cohabiter avec elle ; que cette cohabitation ne constitue donc pas un délit d'adultèbre et ne peut être considérée comme relations coupables ;

ATTENDU que NTEKE, Emilie intimée déclare avoir épousé l'appelant, qu'elle prétend que tout ce que déclare son mari ne sont que des mensonges pour échapper à une condamnation ;

ATTENDU que NTEKE déclare que MAKABIKA l'avait épousée selon les règles coutumières AKULA de régime patrilinéal ;

ATTENDU qu'elle prétend que son époux a versé une avance dotale de 1.000 francs sur 3.000 francs réclamés à son ayant droit coutumier le nommé MUTINGIA Honoré ;

ATTENDU que MUTINGIA Honoré est l'ayant droit coutumier de NTEKE Emilie, qu'il est son oncle paternel, que la coutume Akula prévoit qu'après le décès du père c'est l'aîné des oncles paternels qui le remplace en tant qu'ayant droit coutumier et bénéficiaire des valeurs dotales ; que MUTINGIA reconnaît avoir reçu une avance dotale de 1.000 francs ; qu'il reconnaît l'existence du mariage coutumier contracté par les parties ;

ATTENDU que l'appelant prétend :

1<sup>o</sup> que MUTINGIA n'est pas l'ayant droit de l'intimée ;

2<sup>o</sup> que son ayant droit s'appelle MONAMA ;

3<sup>o</sup> que la dot n'a pas été versée à MUTINGIA mais à la nommée PASA, Marie ;

ATTENDU qu'il ressort des débats que MUTINGIA est le frère du défunt père de l'intimée tandis que MONAMA n'est que son cousin germain ; que la coutume Akula prévoit que le cousin germain ne devient ayant droit coutumier qu'après le décès de tous les oncles paternels, que MONAMA qui n'est qu'un cousin n'était donc pas habilité à donner son accord au mariage, mais que c'est au contraire MUTINGIA, oncle paternel, qui en qualité d'autorité clanique devait donner son autorisation et recevoir la dot, ou autoriser une autre personne à ce faire ; que l'appelant veut à tout prix, prouver que seul MONAMA était l'ayant droit coutumier ; que son raisonnement (voir conclusion) ne tient cependant pas debout et est tout à fait incompréhensible ;

ATTENDU qu'il est exact que la nommée PASA, Marie était présente au moment où le mariage des parties fut enregistré par l'administration (voir Attestation de mariage vol. A. n° 633 – quittance n° 10601 du 9.10.1947 ; que PASA Marie représentait l'ayant droit de TEKO Emilie ce qui n'a jamais été contesté par MUTINGIA, véritable ayant droit ;

ATTENDU qu'une attestation de mariage est une preuve juris tantum de mariage, que cette attestation est valable jusqu'à preuve du contraire ; que l'appelant ne fournit pas cette preuve, qu'il est au contraire établi que MUTINGIA est le seul ayant droit coutumier et que ce dernier a autorisé si non explicitement, du moins tacitement la nommée PASA à le représenter devant les autorités administratives ;

ATTENDU que l'exception de non validité du mariage soulevée par l'appelant est un moyen régulièrement utilisé par les justiciables ou leurs défenseurs (dans le cas présent le sieur BIKEBI) pour échapper à une condamnation en cas d'adultére, qu'il n'y a en effet pas d'adultére sans mariage et qu'en cas de concubinage l'appelant et son amie ne pourraient être condamnés ;

ATTENDU qu'il est cependant drôle de devoir constater que le sieur MAKUBIKA André ne s'est jamais opposé à une inscription administrative du mariage coutumier ; qu'en autorisant cette inscription, il a reconnu qu'il était uni dans les liens d'un mariage coutumier avec NTEKO Emilie ;

ATTENDU que MAKUBIKA et sa concubine Aniekene-Lesa reconnaissent d'avoir entretenu des rapports sexuels, qu'ils sont donc punissables du chef d'adultére et de complicité d'adultére ; que la coutume des parties prévoit que ce délit est passible d'une peine privative de liberté, que la responsabilité de la complice est aussi grande que celle de l'auteur et que la même peine doit donc être infligée ;

ATTENDU que le premier juge à bien statué en cette cause qu'il y a lieu de mettre les frais à charge de l'appelant ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement en application de la coutume des parties qui punit l'adultèbre et la complicité d'adultèbre d'une peine privative de liberté ;

Après délibération et à l'unanimité ;

Confirme le jugement a quo ;

Met les frais à charge de MAKABIKA, André soit 105,-frs. payables dans un délai de 8 jours ou 3 jours de contrainte par corps ;"

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

VU la demande d'annulation ainsi que de la suspension d'exécution du jugement précité introduite par le demandeur en date du 21 août 1958 par la voie de son mandataire BIKEBI Raymond, 33, avenue Kabambare, à Léopoldville ;

VU les notes en forme de conclusions receptionnées les 21, 25 et 27 août 1958 ;

ATTENDU que la demande introduite dans le délai légal est recevable ;

ATTENDU que le Tribunal n'a pas estimé devoir faire application de l'article 38 des décrets coordonnés le 13 mai 1938 sur les juridictions indigènes ;

ATTENDU que la demande d'annulation est basée en ordre principal sur ce qu'il n'y aurait pas mariage entre le demandeur et la défenderesse et partant que le demandeur ne pouvait commettre l'adultèbre pour lequel il a été condamné. ;

Que notamment les valeurs dotales auraient été versées sans droit à MUTINGIA Honoré, l'ayant droit coutumier de la défenderesse étant un certain MONAMA Joseph ;

Que celui-ci n'ayant pas été entendu à l'audience du tribunal de territoire, les droits de la défense n'ont pas été respectés ;

ATTENDU que l'exposé des motifs du jugement a quo rencontre expressément les arguments ci-dessus ;

Qu'il est notamment établi que le mariage a été régulièrement conclu suivant la coutume Akula, coutume de la défenderesse et inscription au registre des mariages de la Ville de Léopoldville, le 9 octobre 1947 ;

Que d'autre part suivant cette coutume, MUTINGIA, oncle paternel de la défenderesse et frère de son père décédé, est bien l'ayant droit coutumier ;

ATTENDU que dès lors il était inutile de faire citer MONAMA, cousin germain, un Tribunal ne devant s'entourer de témoignages que dans la mesure où ils sont propres à former sa conviction et à la manifestation de la vérité ;

ATTENDU que le demandeur argue également qu'il n'y aurait pas mariage parce que la totalité de la dot n'aurait pas été versée ;

ATTENDU que s'agissant d'une question de fond, le Tribunal de céans n'a pas à en connaître ;

ATTENDU que le jugement incriminé ne renferme aucune cause d'annulation prévue par la loi ;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu à annulation ;

PAR CES MOTIFS,

VUE les décrets sur les juridictions indigènes coordonnées par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

VU les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation ;

Ainsi jugé et prononcé à Léopoldville en audience publique du dix septembre mil neuf cent cinquante-huit où siégeait seul : Monsieur Jean KEYSER, Juge.

☆☆☆

LEOPOLDSTAD 1958, 72

*BEMBE Honoré* — S.D. 134.605, fils de Moloka (+) et de Mbumba (+) originaire de Yambando, territoire Bumba, district Mongala, de race Budja, profession Travailleur C.F.M.L., résidant à Ndjili Quartier n° 2, avenue de Kingumba N° 25.

Contre :

*AYOGA Gabriel* — S.D. 178.020, fils de Mangbau (+) et de YOLI (e.v.) originaire de Yamisiko, chefferie Mbasu, territoire Bumba, district Mongala, de race Budja, profession contrôleur T.C.L., résidant à Léopoldville-Est, avenue Baraka n° 10 ;  
et

*BUDI Albert* — fils du précédent.

VU le jugement du tribunal de territoire de Léopoldville n° 12.012/L.II prononcé en date du 25 juin 1958, dont le dispositif est ainsi conçu :

"Statuant contradictoirement en application de la coutume qui prévoit que le divorce ne peut être prononcé aussi longtemps que la femme est enceinte ;

Après délibération et à l'unanimité ;

Révise le jugement R.T.C. 88.082/V du 29 mars 1958 ;

Déboute le demandeur de son action non fondée ;

Conseille au mari d'aller reprendre sa femme, en se conformant à la procédure coutumière ;

Met les frais à charge de BEMBE Honoré soit 55 francs, payables dans un délai de 8 jours ou 3 jours de contrainte par corps ;"

VU la demande en annulation introduite le 8 septembre 1958 par BUDI Alb.

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande introduite par BUDI Albert a été introduite dans les délais ;

ATTENDU que BUDI Albert est partie au jugement dont l'annulation est demandée, en tant que mari de la femme pour laquelle le remboursement de la dot ne fut pas admise par le tribunal qui décida de ne pas admettre le divorce ;

ATTENDU que dès lors sa demande est recevable ;

ATTENDU toutefois que le tribunal a statué conformément à la coutume qui prévoit que le divorce ne peut être prononcé durant la grossesse de l'épouse ;

ATTENDU que par ailleurs, le tribunal était compétent pour connaître de l'affaire et n'a pas statué en violation des formes substantielles prévues par la coutume ou par la loi ;

ATTENDU que dès lors la demande n'est pas fondée ;

*PAR CES MOTIFS,*

VU l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes, spécialement en son article 35 ;

Dit que la demande introduite par BUDI Albert est recevable et non fondée ;

Ainsi jugé et prononcé à Léopoldville en audience publique du vingt-deux septembre mil neuf cent cinquante-huit où siégeait seul, Monsieur Julien POPIJN, Juge.

☆☆☆

LEOPOLDSTAD 1958, 105

*MAFUTA Suzanne* – S.D. 94.385, fille de Luvumbu et de Ndunga, originaire de Wembo, chefferie de Wembo, territoire de Maquella, district de l'Angola, de race Mondjombo, sans profession, résidant à Léopoldville (Nouvelle-Cité) avenue de Nouvelle-Anvers n° 106

Contre :

*MAVINGA Emmanuel* – S.D. 148.194, fils de Mata et de Luwengo, originaire de Kimata, chefferie de Kikoki, territoire de Damba, district de l'Angola, de race Mondjombo, profession tailleur, résidant à Léopoldville (Nouvelle-Cité) avenue de Bambili n° 125 ;

VU le jugement n° RTC. 92.112/VIII du 30 juin 1958 dont la motivation et le dispositif sont les suivants :

,,Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que la demanderesse assigne le défendeur son mari du mariage coutumier et religieux rite protestant pour le divorce ;

Attendu que le Tribunal accorde le divorce dès que les motifs sont invoqués (donnés) ;

Attendu que la demanderesse nous déclare que le défendeur est son mari du mariage coutumier et religieux rite protestant ;

Attendu que au mois de février 1958 quand la demanderesse était enceinte de deux mois, elle était chassée de son foyer par le défendeur sous prétexte, elle prépare la nourriture qui contient du poison ;

Attendu que depuis le mois de février 1958, il y a 16 mois que la demanderesse est chez ses parents, aussi la dot ne pas versée depuis que le défendeur avait promis le versement dans 6 mois ;

Attendu que le défendeur nous déclare de n'avoir pas encore verser comme dot aux parents de la demanderesse, suivant la convention mais il oppose au divorce ;

Attendu que LUVUMBU David le père de la demanderesse nous déclare que le défendeur n'a rien verser comme dot ;

Attendu que quand le défendeur était chez le père de la demanderesse pour solliciter la fiançaille, le père de la demanderesse lui avait dit de prendre patience jusqu'à ce que la dot sera versée, il n'a pas compris il s'était unit en rélation avec la demanderesse jusqu'à ce qu'il a enceinté la demanderesse ;

Attendu que comme il n'y avait personne pour supporter la grossesse, le père a dû confié la charge au défendeur ;

Attendu que le défendeur nous déclare qu'il n'avait rien amener comme membre de sa famille pour lui présenter chez ses beaux-parents ;

Attendu que le tribunal constate qu'il n'y avait pas le consentement des parents pour le mariage, parce que aucun de la famille qui était présent ;

Attendu que le tribunal constate que le mariage coutumier est inexistant vu que la dot n'était pas versée et que les parents n'étaient pas présent ;

Attendu que le tribunal prend acte que l'enfant qui est né en concubinage entre les parties reste à la demanderesse ;

Attendu que la demande introduite par la demanderesse est fondée ;

Après délibération et l'unanimité ;

#### PAR CES MOTIFS.

Le tribunal constate l'inexistence du mariage, invite les époux à faire rayer les noms dans les livrets d'identité. Ordonne au défendeur à faire rayer le nom de l'enfant dans son livret. Met les frais à leur charge soit demanderesse 37,5 frs. — 20 frs. — 17,5 frs., payables dans 8 jours ou 3 jours de contrainte par corps. Les 20 frs. restent acquis à la Colonie ;"

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET.

ATTENDU que lors de l'examen périodique des jugements du Tribunal de Centre de Léopoldville, il apparut que le jugement précité avait statué dans une matière pour laquelle il n'était pas compétent ;

Qu'en effet, en application des articles 14 et 15 des Décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, le tribunal de Territoire s'est réservé l'examen des demandes en divorce lorsque les conjoints sont unis par un mariage religieux ;

ATTENDU que le tribunal, après avoir constaté contradictoirement l'existence d'un mariage religieux entre les parties, avait pour obligation de respecter la décision d'ordre intérieur réservant ces questions et de se déclarer incompétent au point de vue de la matière, ce qui n'a pas été fait ;

ATTENDU, d'autre part, que si l'on admet que le tribunal pouvait se croire compétent en raison du fait qu'il constatait l'inexistence du versement de la dot pour la conclusion valable du mariage coutumier, qu'il faut également constater qu'il n'est pas motivé à suffisance pour avoir omis de rencontrer l'argument avancé par les parties et suivant : quel elles taisent unes par les liens d'un mariage religieux, argument qui devait être examiné en l'occurrence ;

Qu'ainsi, le tribunal n'a pas observé toutes les formes substantielles prescrites par la loi ;

ATTENDU, en conséquence, qu'il y a lieu à l'annulation d'office du jugement entrepris ;

PAR CES MOTIFS,

VU les décrets sur les Juridictions Indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 principalement en ses articles 14, 15 et 35 ;

VU les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Dit qu'il y a lieu à annulation d'office du jugement RTC. n° 91.112/VIII du 30 juin 1958 ;

Ainsi jugé et prononcé à Léopoldville en audience publique du vingt-neuf novembre mil neuf cent cinquante-huit où siégeait seul : Monsieur André CORDY, Juge.

☆☆☆

LEOPOLDSTAD 1958, 106

*TSHIBOLA Christine* — fille de Mwambo et de Buyi originaire de Bena Kalemba, chefferie Mwamba, territoire Dibaya, District Kabinda, de race Bena Kalende, sans profession, résidant à Léopoldville, avenue de Kabambare n° 151

Contre :

*MILANDA Antoine* — fille de Milanda et de Kibele, originaire de Kikwit, chefferie Kikwit, territoire Feshi, district Kikwit, de race Bambala, profession chauffeur, résidant à Léopoldville, avenue de Kabambare n° 151

VU le jugement du tribunal de Centre de Léopoldville n° 90.834/II du 23 juin 1958 dont la motivation et le dispositif sont les suivants :

„Attendu que la demanderesse accuse le défendeur pour le divorce ;

Attendu que les parties se sont unies dans leur village et ils vivaient en concubinage ;

Attendu que les parties ont fait 7 ans et avons 1 enfant ;

Attendu que les parties ne sont pas des gens de Léopoldville et n'ont pas de passeport de mutation définitif pour Léopoldville ;

Attendu que par suite de palabre qu'elle avait eu envers la famille de son mari celle-ci ne veut plus resté dans la parcelle de membre de famille de son mari et alla se refugé ailleurs ;

Attendu que les parties ont un séjour plus a maigre pour rester ici à Léopoldville ;

Attendu que la demanderesse déclare que la famille de son mari ne veut pas l'a sentir et voyant cela elle préfère de rentrer dans leur milieu natal ;

Attendu que le défendeur déclare que sa femme et lui attendons très bien mais par suite des engêlement dû à ses parents, la demanderesse s'est déserté le lieu de leur habitation ;

Attendu que sans le défendeur, la demanderesse na serait pas arrivée ici à Léopoldville pour avoir des ennuis ;

Attendu que pour cela les parents du défendeur ont chassé leur fils avec sa femme pour aller cohabiter ailleurs ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement en application de la coutume des parties ;

Après délibération et à l'unanimité ;

Le tribunal condamne le défendeur aux frais de 65-20=45 frs. payable dans 8 jours ou 3 jours de contrainte par corps ;

Dit qu'il remboursera les 20 frs. payé par sa femme dans 8 jours ou 2 jours de contrainte par corps ;

Les autorisent à vivre ensemble ;”

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU qu'il résulte de l'inspection périodique de jugements du tribunal de Centre de Léopoldville, que le jugement n° 90.834/II relatif à un divorce est contraire aux dispositions relatives à la compétence ;

ATTENDU, en effet, qu'après avoir constaté l'état de concubinage prolongé des parties, la mésentente entre la demanderesse et la famille du défendeur et par ailleurs, la bonne entente entre les deux parties, le tribunal prononce dans son dispositif qu'il autorise les parties à vivre ensemble ;

ATTENDU qu'il n'entre nullement dans la compétence des Tribunaux Indigènes d'autoriser des personnes à vivre maritalement ;

Qu'au surplus, même si le tribunal avait voulu conseiller les parties en cause au sujet d'une contestation entre elles et alors qu'elles seraient unies par des liens coutumiers, ce qui n'est pas, il prononce dans son dispositif une autorisation qui va à l'encontre et est contraire à l'ordre public, car elle légitimerait ainsi indirectement mais efficacement la pratique des unions libres qui n'est que trop fréquente et qui est nocive pour la stabilité des structures sociales et familiales ;

ATTENDU, en conséquence, qu'il y a lieu d'annuler pareil jugement contraire à l'ordre public, pris dans son acceptation la plus générale ;

PAR CES MOTIFS,

VU les décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes ;

VU les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Dit qu'il y a lieu à annulation du jugement RTC. n° 90.839/II ;

Ainsi jugé et prononcé à Léopoldville en audience publique du vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-huit où siégeait seul : Monsieur André CORDY, Juge.

☆☆☆

LEOPOLDSTAD 1958, 135

*EYENGA Albertine*, S.D. 58.639 fille de BOMPUKU Thadée et de MBOYO, originaire de Bukulungu, secteur Inziolo, territoire de Ingende, District Equateur, de race Mongo, Profession s.P. résidant à Léopoldville.

Contre :

*IKETE Constant* – S.D. 196.094, fils de ETUE et de BANKENA, originaire de Waka, Secteur Waka, territoire de Ingende, district Equateur, de race Mongo, Prof. Capitaine, résidant à Léopoldville, rue de Loango n° 66 Bandalungwa.

VU le jugement n° 10165 du Tribunal de Territoire de Léopoldville rendu en date du 18 mars 1958 dont le dispositif est ainsi conçu :

"Statuant contradictoirement en application de la coutume des parties qui prévoit :  
1<sup>o</sup> que le mariage coutumier existe lorsque le mari a versé la dot aux ayant droit de la femme, lorsque l'ayant droit reconnaît le mariage, qu'il y eut consentement des époux, des familles, et cérémonies coutumières ;  
2<sup>o</sup> que la dissolution du mariage coutumier ne peut être autorisé par une autorité coutumière que pour des motifs graves, sérieux, valables et établis, notamment l'adultère des époux, les coups, les mésententes profondes ;  
3<sup>o</sup> que les enfants nés pendant le mariage ou légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère sont attribués au mari qui exerce lui-même l'autorité paternelle sur ces enfants ;  
4<sup>o</sup> qu'en cas de divorce, sur consentement mutuel des époux, que les enfants sont attribués à la famille du mari ;  
5<sup>o</sup> qu'en cas de divorce, le mari peut abandonner une partie de la dot aux ayants droit de la femme par faveur aux enfants attribués à sa famille et qui lui reviennent ;

En application de la coutume évoluée de Léopoldville qui prévoit

I. – que les enfants en bas âge sont confiés à la mère jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 8 ans à charge pour le père de subvenir à leur entretien ;

II. – que le père conserve le droit le plus strict de visite à ses enfants ;

III. – que le tribunal peut pour le bien des enfants confier définitivement ceux-ci à la garde de leur mère et de sa famille, le père conservant toutefois des droits et des devoirs à l'égard des enfants confiés à leur mère ;

Après délibération et à l'unanimité ;

Révise le jugement a quo et le met à néant ;

Autorise la dissolution du mariage coutumier entre IKETE Constant et EYENGA Albertine à la date de ce jour ;

Dit que l'enfant EKOTE Marie Francisca Cathérine est attribuée à la lignée de son père IKETE Constant, qu'elle est confiée à sa mère EYENGA Albertine jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 8 ans ;

Dit que l'enfant BOTENDU Christine est attribuée à la lignée de son père mais est confiée définitivement à la lignée de sa mère EYENGA Albertine ; que IKETE Constant conserve sur cet enfant des droits et des devoirs, qu'il peut notamment conserver le droit de visite sur l'enfant BOTENDU Christine ;

Reconnait qu'IKETE Constant abandonne la valeur dotale de 3.000,-francs pour l'enfant EKOTE Francisca Cathérine qui lui est attribué et qui lui reviendra lorsqu'elle aura atteint l'âge de 8 ans ;

Dit que les 3.000 -francs payés par BOMPUKU Thadée au tribunal de Centre lui seront restitués ;

Constate que IKETE Constant subviendra à l'entretien des enfants EKOTE Marie Francisca Cathérine et BOTENDU Chris ine tant que ceux-ci restent confiés à leur mère ;

Mes les frais à charge de IKETE Constant et EYENGA Albertine, soit 77,50 francs payables dans un délai de 8 jours ou 3 jours de contrainte par corps chacun" ;

VU la demande d'annulation introduite par EYENGA Albertine en date du 21 mars 1958 ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande est introduite dans les délais, que partant elle est recevable ;

ATTENDU que le 20 juin 1955 le nommé IKETE Constant fit enregistrer son mariage coutumier avec la nommée EYENGA Albertine ;

ATTENDU que cette dernière avait mis au monde le 17 mai 1952 un enfant de sexe féminin, BOMPAKU Angèle ;

ATTENDU qu'il n'est pas contesté que cette enfant n'est pas née des relations de EYENGA et de IKETE ;

ATTENDU que le 9 mars 1955 EYENGA mit au monde un 2e enfant, EKOTE Marie Francisca : qu'il n'est pas contesté que IKETE est le père de cet enfant légitimé par mariage subséquent ;

ATTENDU que le 1er avril 1957 EYENGA eut un 3e enfant BETENDU Christine ;

ATTENDU qu'elle prétend que ce 3e enfant n'a pas pour père IKETE dont elle vivait séparé, depuis le mois d'avril 1956 ;

ATTENDU que IKETE affirme au contraire que BOTENDU Christine est né de ses œuvres ;

ATTENDU que le 15 septembre 1956 la famille de EYENGA Albertine remboursa la dot versée par IKETE Constant au père nourricier de ce dernier ;

ATTENDU que le 27 mai 1957 le tribunal de centre de Léopoldville constata l'inexistence du mariage contracté par EYENGA et IKETE et se contenta de décider que IKETE n'avait aucun droit sur l'enfant BOMPUKU Angèle ;

ATTENDU que le jour même où fut rendu ce jugement, IKETE se pourvut en révision, estimant que les enfants EKOTE Marie et BOTENDU Christine devaient lui être attribués ;

ATTENDU que le tribunal de territoire décida que c'était à tort que le tribunal de centre avait constaté l'inexistence du mariage contracté par les parties ; qu'il estima en effet que celles-ci avaient été valablement unies et que la dissolution du mariage et le remboursement de la dot ne pouvaient se faire qu'en présence de l'époux, et devant une autorité, ce qui n'avait pas été le cas ;

ATTENDU qu'il prononça toutefois le divorce après examen des griefs formulés par EYENGA qui se révélèrent pertinents, et après accord de IKETE ;

ATTENDU qu'il statua ensuite sur l'attribution et la garde des enfants ; qu'il confirma que l'aîné appartenait à la lignée de sa mère ; qu'il décrêta que IKETE avait le droit de paternité sur EKOTE Marie, légitimée par mariage subséquent, et sur BOTENDU

Christine, née pendant le mariage, et, de toute façon moins de 300 jours après le remboursement des valeurs dotales ;

ATTENDU qu'il décida cependant, en application de la coutume évoluee de Léopoldville de confier à leur mère EKOTE Marie jusqu'à l'âge de 8 ans et BOTENDU Christine, definitivement ;

ATTENDU que cette dernière décision est motivée par le fait que IKETE est peu sérieux en ménage, qu'il entretient des concubines et que l'enfant dernier-né risque de souffrir de cette situation ;

ATTENDU que EYENGA Albertine sollicite l'annulation du jugement rendu par le tribunal de territoire ; ne pouvant marquer accord aux décisions prises quant à l'attribution et à la garde de l'enfant dernier-né ;

ATTENDU qu'il s'agit là d'une question de fond dont le Tribunal de Parquet n'a pas à connaître ;

ATTENDU que ce jugement n'a violé aucune forme substantielle prescrite par la loi ou la coutume ; que les coutumes dont il a fait application ne sont pas contraires à l'ordre public universel ni aux dispositions législatives applicables à tous les indigènes ;

ATTENDU qu'en conséquence il n'y a aucune raison d'annuler le jugement intervenu ;

#### *PAR CES MOTIFS*

VU les décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 spécialement en son article 35 :

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement n° 10.165 :

Ainsi jugé et prononcé à Léopoldville en audience publique du quatre juillet mil neuf cent cinquante-huit où siégeait seul, Monsieur Jacques FIASSE, Juge.

MATADI 1959, 1

*ZABANA Michel*, fils de Mavambu Dumbi, dcd, et de Langu Kulu, dcd, originaire de Puka-Guvu, secteur Loango, Territoire de Tshela – Commerçant.

Contre :

*KUWA SEKE Leon*, fils de Seke Gérard, dcd, et de Lelo Fuka, dcd, originaire de Fuka Buete, secteur Loango, Territoire de Tshela – commerçant.

VU le jugement du Tribunal de Secteur de Loango en date du 17 mars 1958 et dont le Dispositif est libellé comme suit :

„Pour vous corriger de votre défaut, Kuwa Léon payez une amende de 300,- frs., endéans les 15 jours ou 21 jours de servitude pénale subsidiaire ;

Payez 1500,- frs. de dommages et intérêts à Zabana Michel endéans les 30 jours ou 15 jours de contrainte par corps.

Payez 55 francs de frais de justice endéans les 3 jours ou 4 jours de contrainte par corps.  
Payez 150,- frs. de droit proportionnel".

ATTENDU que les faits faisant l'objet du jugement ci-dessus tombent sous l'application de l'article 95 du Code Pénal ; qu'ils ne sont pas prescrits ; que conformément à l'article 36, 1<sup>o</sup> de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 sur les juridictions indigènes l'annulation peut encore intervenir bien qu'il y ait plus de six mois écoulés depuis le prononcé du jugement ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU qu'il résulte des pièces du dossier que le nommé KUWA Léon s'est rendu coupable d'un détournement de la somme de 1.500,- frs. lui confiée par ZABANA Louis, fils de ZABANA Michel ;

ATTENDU que la peine prononcée de ce chef ne répond certes pas aux nécessités d'une juste répression et doit dépasser un mois de servitude pénale ;

ATTENDU que le Tribunal de secteur était dès lors incompétent pour statuer ;

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 à 38 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

ANNULE le jugement a quo ;

AINSI jugé et prononcé à Matadi, à l'audience publique du treize janvier 1950-neuf, à laquelle siégeait seul Monsieur Valère ALLAERT, Juge.

☆☆☆

MATADI 1959, 8

*LIONGA François*, fils de Ilodo, dcd, et de Bole, dcd, originaire de Yamsikoko, chefferie Engole, Territoire de Bumba, District de Lisala, de race Mbudja, commerçant, résidant à Léopoldville, Avenue de Thysville n° 85. *Demandeur en annulation*.

Centre :

*LUTUTALA Albert*, fils de Lotutala et de Diansambu, originaire de Mputu, chefferie Nimanzi, Territoire de Thysville, District des Cataractes, de race Mungombe, tailleur, résidant à Matadi, Avenue des Dahlias/Vuzi n° 33. *Défendeur en annulation*.

VU le jugement du Tribunal de Territoire de Matadi n° 155/RR.407 en date du 9 septembre 1958, dont le dispositif est conçu comme suit :

Statuant en révision du jugement a quo : Annule complètement son dispositif et le remplace par le suivant :

– Constate que la convention du 2.9.1956 est entièrement valable.

Dit que, à condition pour LOTUTALA Albert de verser en faveur de LIONGA François la somme de 9.000,- frs., délai 2 mois ou 25 jours de contrainte par corps.

Le T.O.D.A. peut être mis à son nom.

Met les frais de justice s'élevant à 60 frs., à charge de LUTUTALA Albert, délai 3 jours ou 3 jours de contrainte par corps.

Dit que les D.P. s'élevant à 900 frs., sont également dûs par LOTUTALA Albert.

Prescrit qu'une copie sera envoyée au greffe du premier tribunal pour être annexée au jugement entrepris et que toute somme payée par les parties sera remboursée".

VU la demande d'annulation introduite par LIONGA François par lettre du 9 décembre 1958 ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que cette demande introduite dans les délais légaux est recevable ;

ATTENDU qu'en date du 3 juin 1956 LOTUTALA Albert intenta une action devant le tribunal de centre de Matadi afin de se voir délivrer le titre de propriété de la maison sise Avenue de Luki n° 5 à Matadi, Bruxelles-Nord ;

ATTENDU qu'en effet il avait payé pour l'achat de cette maison 15.000,- frs. à titre d'arrhes au nommé NZONZO Camille ;

ATTENDU que LIONGA déclare que NZONZO n'avait reçu aucun mandat et que lui n'avait par ailleurs jamais reçu les 15.000,- frs.

ATTENDU que LOTUTALA produisait comme preuve une lettre émanant de LIONGA par laquelle celui-ci donna ordre à NZONZO de vendre la maison ; que LIONGA nia être l'auteur de celle-ci ;

ATTENDU que sur ce le Tribunal du Centre débouta le demandeur originaire LOTUTALA ; que celui-ci demanda la révision du Tribunal de Territoire qui statua comme dit ci-dessus ;

ATTENDU que LIONGA poursuit l'annulation de ce jugement ;

ATTENDU que le Tribunal de Territoire a repris l'affaire ab ovo entendant aussi bien les parties que les témoins cités ;

ATTENDU qu'en cours d'audience l'actuel demandeur en annulation a reconnu que NZONZO Camille était de sa famille et que la lettre produite par LOTUTALA émanait bien de lui ;

ATTENDU que les droits de la défense ont été entièrement respectés ; qu'il n'existe aucun motif d'annulation à l'invoquer d'office ;

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 à 38 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

DIT qu'il n'y a pas lieu à annulation ;

AINSI jugé et prononcé à Matadi, à l'audience publique du neuf mars 1950-neuf, à laquelle siégeait seul Monsieur Valère ALLAERT, Juge.

☆☆☆

MATADI 1959, 14

*BOYO Simon, fils de MAVINGA TOBO, décédé, et de LAU LUVEMBA, en vie, originaire de Sinda, secteur d'Isangila, territoire de Seke-Banza, district du Bas-Congo, instituteur, résidant à THYSVILLE, avenue Thys n° 19. demandeur en annulation.*

VU le jugement n° R.T.T. 25/29 du tribunal de territoire de Seke-Banza en date du 2 avril 1959 dont le dispositif est conçu comme suit :

„STATUANT contradictoirement après délibération ;

Dit vouloir accorder la tutelle coutumière des enfants BUMBA MAVINGA et TSONDE Martin à Monsieur BOYO Simon a Thysville ;

Dit cependant que l'employeur n'est pas tenu de payer les allocations familiales pour ces deux enfants ;

Le condamne à cinquante francs de frais sans délai ou cinq jours de contrainte par corps.”

VU la demande d'annulation introduite par BOYO en date du 3 avril 1959 ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande, introduite dans les délais légaux, est recevable ;

ATTENDU que BOYO Simon introduisait en date du 31 mars 1959 une action devant le tribunal de Territoire en vue de se voir confier la tutelle coutumière sur ses frères les nommés BUMBA MAVINGA et TSONDE Martin ;

ATTENDU que le Tribunal de Territoire statua comme dit ci-dessus ; qu'il motive dans ses actes la raison de ne pas laisser profiter BOYO des allocations familiales, sur le fait que la mère et l'oncle maternel des enfants sont encore en vie et peuvent concourir dans leur entretien ;

ATTENDU que BOYO demande l'annulation de ce jugement estimant que les indemnités familiales lui reviennent sans quoi il ne peut assumer la charge de leur éducation ;

ATTENDU que cet argument touche au fond de l'affaire dont l'examen nous échappe ;

ATTENDU qu'il y a lieu de souligner que le tribunal n'a pas énoncé la coutume sur laquelle il a basé sa sentence ;

ATTENDU dès lors que le tribunal a vicié l'une des formes substantielles prescrites par la coutume et par la loi ;

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 à 38 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

ANNULE le jugement a quo ;

AINSII jugé et prononcé à Matadi, à l'audience publique du vingt-sept mai 1950-neuf, à laquelle siégeait seul : Monsieur Valere ALLAERT, Juge.

MATADI 1959, 22

*GOMA TSAKALA*, fils de Tsakala Semo et de Bumba Ndolo, originaire de Kilau, secteur Mbavu, territoire de Seke-Banza, district du Bas-Congo, clan Bakaba, demandeur en annulation.

Contre :

*KOTE MALANDA*, fils de Malanda Mavinga et de Pola Nziuki, originaire de Kilau, secteur Mbavu, territoire de Seke-Banza, district du Bas-Congo, clan Makaba. *Défendeur en annulation.*

VU le jugement du Tribunal de Territoire de Seke-Banza n° 25/R.R.9 rendu en date du 26 mars 1959 et dont le dispositif est conçu comme suit :

„Statuant contradictoirement ;

- Jugeant en application de la règle coutumière „Ngulu Mbongo Makazu Ndungunu Nlangu” ;
- Reçoit la demande en révision en sa forme et la déclare fondée ;
- Annule le jugement a quo dans toutes ses dispositions ;
- Condamne GOMA TSAKALA à deux cents francs de dommages-intérêts à KETE MALANDA, sans délai ou quinze jours de contrainte par corps ;
- Condamne GOMA TSAKALA aux frais de la présente instance soit cinquante francs, sans délai ou trois jours de contrainte par corps ;
- Condamne KOTE MALANDA aux droits proportionnels soit 20 francs.

VU la demande d'annulation introduite par GOMA TSAKALA devant le President du dit Tribunal en date du 8 avril 1959 ;

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande en annulation est recevable ayant été introduite dans les délais légaux ;

ATTENDU que KOTE MALANDA a introduit une action en dédommagement des dégâts causés à ses cultures par le bétail de GOMA TSAKALA ; que le Tribunal de Secteur de la MBAVU le débouta de sa demande ;

ATTENDU que le Tribunal de Territoire de Seke-Banza sur la demande en révision introduite par KOTE MALANDA condamna GOMA TSAKALA à payer la somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts ; qu'il base sa sentence sur la coutume énoncée par le proverbe „NGULU MBONGO MAKAZU NDUNDUNU NLANGU” ;

ATTENDU que GOMA TSAKALA demande l'annulation de ce jugement disant que la décision est contraire à la coutume qui n'accorde des dommages-intérêts que dans le cas où le champ est en dehors d'un rayon d'un kilomètre autour du village ;

ATTENDU qu'il a invoqué cette coutume devant le Tribunal du Territoire déclarant que le terrain n'était situé qu'à huit cents mètres ;

ATTENDU que dans son jugement le Tribunal n'a pas rencontré cet argument ;

ATTENDU que la décision n'est donc pas motivée (Conf. R.P.D.B. T.IX V<sup>o</sup> Pourvoi en Cassation en matière civile n<sup>o</sup> 510)

ATTENDU qu'il y a là une violation des formes substantielles prescrites par la loi ;

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 à 38 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

ANNULE le jugement a quo en toutes ses dispositions ;

AINSI jugé et prononcé à Matadi, à l'audience publique du onze juin 1950-neuf, à laquelle siégeait seul Monsieur Valère ALLAERT, Juge.

☆☆☆

MATADI 1959, 24

*BAMBI Louis, S.D. 214.933, fils de Kinsumba, décédé, et de Bikuma, en vie, originaire de Kimuingu, secteur Ngeba, territoire de Madimba, district des Cataractes, de race Muntandu, infirmier Colonie résidant Camp Etat n<sup>o</sup> 219 Kitomesa, n<sup>o</sup> Matricule 41.452. Demandeur en annulation.*

Contre :

*FERREIRA Aveline, fille de Ferreira Alvaro, en vie, et de Mampua Anne, décédé, originaire de Kisamba, secteur Minkui, territoire de Banningville, district de Kwilu, de race Bahungana, mariée à Camp Etat n<sup>o</sup> Kitomesa. Défenderesse annulation.*

VU le jugement du Tribunal de Territoire de Matadi n<sup>o</sup> 129 R.R. 538 rendu en date du 19 mai 1959 et dont le dispositif est conçu comme suit :

„Vu la règle coutumière : „Longo luakondua futila mbongo le longo ko” (Le mariage sans dot n'est pas un mariage).

Jugeant en application de la règle coutumière :

– Constate la nullité du mariage.

– Décide qu'il y a lieu de rayer dans les livrets d'identité des parties leurs noms respectifs à l'endroit réservé aux conjoints.

– Déclare que les enfants NSUNGINI Michel, Bambi Christophe et Bambi Constant Louis Bonaventure sont confiés à la garde de FERREIRA Aveline.

– Met à charge de Bambi Louis les frais de la présente instance s'élevant à nonante francs, délai trois jours ou trois jours de contrainte par corps.”

VU la demande d'annulation introduite par Bambi Louis devant le Président du Tribunal de Territoire en date du 1er juin 1959 ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET

ATTENDU que cette demande est introduite dans les délais légaux ;

ATTENDU que Bambi Louis, défendeur au premier degré, est un agent du cadre indigène, que le Tribunal de Territoire était seul compétent pour statuer ;

ATTENDU que FERREIRA Aveline invoque comme motifs du divorce des sévices graves dont elle fait l'objet de la part de son mari ainsi que le dénuement dans lequel il la laisse ;

ATTENDU que malgré le fait que FERREIRA déclara et confirma au début de l'affaire qu'il y avait réellement mariage coutumier la dot ayant été payée en son temps à son père, un différend est né en cours d'instance non au sujet du versement de la dot mais quant au montant ;

ATTENDU que sur ce le Tribunal de Territoire par jugement du 7 février 1959 commit rogatoirement le Tribunal de Territoire de Masi-Manimba aux fins d'interroger le père de FERREIRA Aveline ;

ATTENDU que celui-ci admet le paiement de la dot mais prétend que le défendeur ne s'est jamais présenté devant lui pour remplir les formalités du mariage ;

ATTENDU que le tribunal fit application de la règle coutumière „Le mariage sans dot n'est pas un mariage” ;

ATTENDU que le tribunal semble avoir perdu de vue la déclaration formelle de la femme qu'il y eut mariage, la déclaration formelle du père qu'une dot a été versée, la consécration de ce mariage par une cohabitation de plus de vingt ans pour statuer que le mariage est nul ; que même en l'absence des formalités requises il ne s'agit là pas d'une nullité absolue mais pouvant être couverte, ceci dans l'intérêt des enfants, par l'accomplissement des formalités ;

ATTENDU d'autre part que le Tribunal a confié à la mère les trois enfants issus du mariage ; qu'il fut fait application aux parties de la coutume BAKONGO ;

ATTENDU que les parties sont de race différente, BAMBI Louis étant originaire du Territoire de Madimba et FERREIRA Aveline du Territoire de Banningville ; que d'autre part le mariage a eu lieu à Bagata en Territoire de Banningville ; que le Tribunal a omis de vérifier quelle coutume était d'application et s'il n'y avait pas conflit de coutumes ;

ATTENDU enfin que les débats ont commencé sous la présidence de Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant SCHEEN et que le jugement a été rendu sous la présidence de l'Administrateur Territorial Assistant DE SPIEGELAERE ; qu'il n'y a aucune indication quand le tribunal aurait changé de siège et que de toute façon il n'est pas établi que le siège autrement composé aurait repris les débats ab initio ;

ATTENDU qu'il y a là une violation des formes substantielles prescrites par la loi ;

#### PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 à 38 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

ANNULE le jugement entrepris ;

AINSI jugé et prononcé à Matadi, à l'audience publique du six juin 1950-Neuf, à laquelle siégeait seul : Monsieur Valère ALLAERT, Juge.

☆☆☆

*NIANGI Cécile*, fille de Lukola Tshama et de Mpuku Lesa, originaire d'Isangila, même secteur, Territoire de Seke-Banza, de race Manianga, sans profession, résidant à Matadi, avenue Kabalo n° 32/Mvuzi.

Contre :

*MAVUMBU NIANGA Antoine*, S.D. 222.228, fils de Nianga Nsadi, dcd, et de Nianga Mavambu, c, originaire de Kinzadi, secteur d'Isangila, Territoire de Seke-Banza, de race Manianga moniteur Ecole St. Alphonse, résidant à Matadi, Avenue de Kato n° 16, Kitomesa.

VU le jugement du Tribunal de Territoire de Matadi n° 205/RR. n° 727 en date du onze août 1959 dont le dispositif est consigné comme suit :

„Jugeant en application de la règle coutumière.

- Procède à la révision du jugement 1/112/59 du Tribunal de Centre de Matadi et le met à néant
- Condamne KADULU SONGO Thérèse à une amende de 350,-frs. du chef de manquement à ses devoirs d'épouse et de coups et blessures, à payer dans un délai de 8 jours, sinon 10 jours de S.P.S.
- Condamne NIANGI Cécile et NEKA Joséphine à 7 jours de S.P.S. pour avoir provoqué la trouble au ménage de leur sœur cadette.
- Condamne à KADULU d'offrir à son mari à titre de D.I. une chèvre, soit 300,-frs. dans un délai de 10 jours, sinon 10 jours de C.P.C.
- Condamne à NIANGI et NEKA d'offrir à MAVAMBU Antoine chacune une calebasse de vin, soit 60,-frs. dans le délai des 10 jours sinon 5 jours de C.P.C.
- Condamne KADULU, NIANGI et NEKA aux frais de l'instance s'élevant à 120,-frs. soit chacune 40,-frs. à payer en trois jours, sinon 3 jours de C.P.C.
- Dit que les D.P. sont à charge de MAVAMBU”.

VU la décision d'annulation d'office en date de ce jour ;

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU qu'il résulte des pièces du dossier que MAVAMBU Niangi avait intenté une action devant le Tribunal de Centre contre son épouse KADULU Thérèse du chef de coups et d'injures graves, celle-ci ayant accepté de la bière et un morceau de savon d'un homme dont elle ne voulait dévoiler le nom ;

ATTENDU qu'aux débats KADULU Thérèse déclara que sa grande sœur NIANGI Cécile lui avait dévoilé que son mari avait une concubine ; que cette dernière en rapportant un fait non prouvé était une des causes de la mésentente dans le ménage ;

ATTENDU que de même KADULU Thérèse déclare que son autre sœur NEKA Joséphine avait toléré qu'elle consomme de la bière en leur compagnie, bière qui avait été offerte par un homme que l'homme qui avait remis le savon à KADULU avait déclaré être une connaissance de NEKA ;

ATTENDU que le tribunal estima que par ces faits NEKA avait eu une mauvaise influence sur la conduite de KADULU et était dès lors également cause de la mésentente ; que le Tribunal se saisisse d'office de ces infractions coutumières condamna NEKA Joséphine et NIANGI Cécile à une amende de 300,-frs. et à 60,-frs. de dommages et intérêts à MAVAMBU Antoine ;

ATTENDU que Niangi Cécile et NEKA Joséphine demandèrent la révision de ce jugement estimant les peines exagérées ; que le Tribunal de Territoire estimant les faits établis annula le jugement du Tribunal de Centre et les condamna à des peines de servitude pénale ;

ATTENDU que NEKA Joséphine est l'épouse non divorcée de NDEBO Bernard ; que celui-ci étant immatriculé et son épouse suivant sa condition, le Tribunal de Centre et le Tribunal de Territoire étaient incompétents pour statuer à son égard (article 10 bis du Décret sur les juridictions indigènes) ;

ATTENDU qu'il n'existe pas d'autres motifs d'annulation à invoquer d'office ;

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 à 38 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

STATUANT d'office ;

ANNULE le jugement en tant qu'il condamne NEKA Joséphine à 7 jours de servitude pénale principale et à un tiers de frais de l'instance ;

CONFIRME pour le surplus.

AINSI jugé et prononcé à Matadi, à l'audience publique du vingt août 1950-neuf, à laquelle siégeait seul : Monsieur Valère ALLAERT, Juge.

☆☆☆

MATADI 1959, 27

*BADILA Joseph, S.D. 216577, fils de Dumuka (+) et de Tumba (ev) originaire de Kimbangu, Chefferie Wombo, Territoire de Thysville, District des Cataractes, de race Manianga, commerçant, résidant à Matadi, Avenue de Mission n° 3 bis/Zanza.*

Contre :

*BOLELE Honoré, S.D. 219971/M, fils de Aloï Ngandani (+) et de Maybungulu (+), originaire de Glama, Chefferie de Bonamando, Territoire de Likimi, District de Lisala, de race Bangombe, pensionné „C.M.B.”, résidant à Matadi, Avenue du Parc n° 94/Belvédère.*

VU le jugement n° 145/RR. n° 684 du Tribunal de Territoire de Matadi du 4 juin 1959 et dont le dispositif est conçu comme suit :

„Jugeant en application de la règle coutumière.

Statuant en révision du jugement a quo, le met à néant.

Statuant à nouveau constate que la maison sise 3 rue de la mission est la propriété de BADILA Joseph.

Prescrit que le titre d'occupation délivré à BOLELE soit détruit et remplacé par un titre au nom de BADILA ;

Ordonne à BAKA KIAKU de mettre la dite habitation à la disposition de BADILA dans un délai de 7 jours, ou 15 jours de C.P.C.

Met à charge de la colonie les frais de 120,- frs.

Prescrit qu'une copie du présent jugement soit transmise au greffe du premier tribunal afin d'y être annexée au jugement entrepris et que toute somme perçue en exécution du jugement aquo soit remboursée."

VU la demande d'annulation introduite par BAKA KIAKU par lettre en date du 29 juillet 1959 ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande a été introduite dans les délais légaux qu'elle est partant recevable ;

ATTENDU que l'action tend à voir statuer sur le droit de propriété sur la parcelle sis<sup>e</sup> 3, Avenue de la Mission ; que cette parcelle appartenait initialement à la Mission Suédoise ;

ATTENDU qu'en 1952 BADILA acheta la dite parcelle suivant contrat de vente intervenu entre lui et monsieur le pasteur MAKUNSIKISSA Thomas ;

ATTENDU qu'en 1953 BOLELE Honoré fut exproprié par le C.E.C. de la parcelle sis<sup>e</sup> 8 avenue de la Reine ; qu'en échange il lui fut attribué la parcelle déjà achetée par BADILA et pour laquelle une seconde convention de vente était intervenue entre le C.E.C. et la Svenska Mission Forlwdet (S.M.F.) ; que cette transaction eut lieu pendant une absence de BADILA ; qu'à son retour il trouva sa maison occupée par BOLELE ; que s'étant adressé à la S.M.F. celle-ci se déclare d'accord de construire une nouvelle maison sur la parcelle n<sup>o</sup> 70, Avenue des Violettes ; que ni BADILA ni BOLELE ont voulu occuper cette maison ;

ATTENDU que les choses restèrent en cet état jusqu'en 1958 auquel moment BOLELE qui occupait effectivement la parcelle vendit celle-ci au nommé BALA KIAKU ;

ATTENDU que BADILA introduisit à ce moment une action devant le Tribunal de Centre de Matadi qui le débouta déclarant que BOLELE était le propriétaire ;

ATTENDU que BADILA demanda la révision de ce jugement ; que le Tribunal de Territoire annulant le jugement a quo, reconnut la première convention intervenue entre BADILA et M. le pasteur MAKUNSIKISA Pierre comme seule valable et déclara BADILA propriétaire de la parcelle litigieuse ;

ATTENDU que BALA KIAKU bien que non cité par BADILA l'actuel occupant en vertu du contrat de vente intervenu entre lui et BOLELE se vit condamner de vider les lieux dans un délai de 7 jours ;

ATTENDU qu'il demande l'annulation du dit jugement ; qu'il invoque comme motifs que le jugement a été rendu alors que BOLELE défendeur au degré de révision était déjà décédé ;

ATTENDU que ce fait est établi par les attendus du jugement ;

ATTENDU qu'à la lecture de la feuille d'audience il est impossible de déterminer à quel moment la mort est intervenue ; qu'en tout état de cause il n'y a pas eu reprise

d'instance par appel en cause des héritiers de BOLELE ; qu'il y a là une atteinte manifeste aux droits de la défense ;

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 à 38 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

ANNULE le jugement a quo ;

AINSI jugé et prononcé à Matadi, à l'audience publique du vingt-sept août 1950 - neuf, à laquelle siégeait seul Monsieur Valère ALLAERT, Juge.

☆☆☆

MATADI 1959, 29

*ANDRE Batiste, S.D. 223.704, fils de Ndualu, dcd, et de Masia, ev, originaire de Mavumanu, chefferie Pelo, territoire San Salvador, district d'Angola, de race San Salvador, boy cuisinier „OTRACO”, résidant à Matadi, Avenue du Roi n° 38, Bruxelles-Nord. Demandeur en annulation.*

Contre :

*MVETE Marie, fille de Lukubama, ev, et de Madiadia Line, ev, originaire de Kivuanza, chefferie Nguvu, territoire de Madimba, district des Cataractes, de race Muntandu, résidant à Matadi, Avenue du Roi n° 38, Bruxelles-Nord. Défenderesse en annulation.*

VU le jugement du Tribunal de Territoire de Matadi n° 146/RR.676 en date du 4 juin 1959 dont le dispositif est conçu comme suit :

„Jugeant en équité.

Statuant en révision du jugement a quo ; confirme en entier son dispositif en ce qui concerne l'adultére ;

Met à charge de la Colonie les frais de la présente instance s'élevant à 70,-frs.

Condamne Mvete Marie à 7 jours de servitude pénale principale du chef de diffamation.

Mvete Marie paiera à Tulomba, la somme de cent francs délai 5 jours ou 5 jours de servitude pénale subsidiaire”.

VU la demande d'annulation introduite par ANDRE Batiste en date du 6 juillet 1959 devant le Président du Tribunal susdit ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande a été introduite dans les délais légaux ; qu'elle est recevable ;

ATTENDU que ANDRE Batiste accusa devant le Tribunal du C.E.C. son épouse MVETE Marie d'adultére commis avec NKAZI Nicolas et TULOMBA Sébastien ;

ATTENDU que malgré le fait que MVETE Marie reconnaît les faits dont l'accuse son mari le Tribunal a estimé ne pas devoir y ajouter foi vu les dénégations des deux complices et le fait que MVETE Marie a été confondue d'un mensonge flagrant ;

ATTENDU qu'ANDRE demanda la révision devant le Tribunal de Territoire qui a repris l'affaire en son entièreté et qui pour les motifs du premier juge confirma le jugement attaqué ;

ATTENDU qu'André demande l'annulation de ce jugement invoquant que son dispositif va à l'encontre de la coutume établie qui estime l'adultère avoué par la femme comme établi ;

ATTENDU que le tribunal a dans son jugement rencontré cet argument ; qu'estimant que des abus se commettent trop souvent dans les milieux détribalisés du C.E.C. la coutume ne peut plus recevoir sa stricte application ;

ATTENDU qu'en effet cette coutume était dans son temps hautement motivée par le fait que la femme même en aveu d'adultère s'exposait à de terribles représailles ; qu'une telle sanction n'existe actuellement plus ;

ATTENDU que c'est dès lors à juste titre que le tribunal a écarté une coutume dont l'application conduirait à un jugement inique ;

ATTENDU qu'il n'existe pas d'autre motif d'annulation à invoquer d'office ;

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 35 à 38 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

DIT qu'il n'y a pas lieu à annulation ;

AINSI jugé et prononcé à Matadi, à l'audience publique du sept août 1950-neuf, à laquelle siégeait seul : Monsieur Valère ALLAFRT, Juge.

☆☆☆

MATADI 1959, 35

*NSITA TSHIAMA Prosper*, S.D. 205.248, fils de Tshama Pungi, dcd, et de Ntula Banda, dcd, originaire de Mayaba Ngedi, secteur Tsanga-Sud, Territoire de Lukula, district du Bas-Congo de race Muyombe, chauffeur T.P.M., résidant à Matadi, avenue Bundi n° 14 Bruxelles-Nord. *Demandeur en annulation*.

Contre :

*NKEMBI NGOMA Véronique*, fille de Ngoma Kinkela, ev, et de Mbongo, dcd, originaire de Kingembo, secteur Isangila, Territoire de Seke-Banza, district du Bas-Congo, de race moyombe, femme mariée, résidant à Matadi, avenue Bundi n° 14, Bruxelles-Nord. *Défenderesse en annulation*.

VU le jugement n° 183/RR.690 rendu le 9 juillet 1959 par le Tribunal de Territoire de Matadi, jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

„- Jugeant en équité ;

— Déboute le demandeur.

— Met à sa charge les frais de l'instance s'élevant à 110,-frs. à payer dans un délai de 3 jours, faute de quoi il y sera contraint par 5 jours de contrainte par corps.

— L'ordonne de prendre soin des enfants MBONGO et DISUNDUKA et de veiller à leur éducation."

VU la demande d'annulation de ce jugement introduite par NZITA TSHIAMA Prosper en date du 31 juillet 1959 ;

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande d'annulation fut introduite dans les délais légaux et qu'elle est en conséquence recevable ;

ATTENDU que l'action intentée par le demandeur en annulation devant le Tribunal de Territoire de Matadi tendait à obtenir la reconnaissance des enfants Mbongo Marie et Disunduka Francisca ;

ATTENDU que le demandeur a épousé Kembı Ngoma le 15 aout 1956 : que les deux enfants, dont il demande la reconnaissance, sont nés avant cette date suite aux relations qu'il a entretenu avant mariage avec son épouse Kembı Ngoma :

ATTENDU qu'aucune discussion ne s'eleve à ce sujet, les deux enfants en question étant bien nés du demandeur et de son épouse actuelle ;

ATTENDU que le Tribunal de Territoire a motivé sa décision de la façon suivante :

— „ATTENDU qu'il résulte des déclarations de Nzita que le jugement concernant le divorce de son mariage précédent a été rendu le 18 avril 1955 ; que l'enfant Mbongo Marie est née avant cette date, tandis que l'enfant Disunduka Francisca est née endéans les 180 jours la suivant ; que dès lors ces enfants sont issus d'un commerce adultérin ;

— ATTENDU que l'ordre public universel s'oppose à la reconnaissance d'enfants adultérins ; que toutefois, la filiation établie en justice, le droit des enfants à l'éducation normale est incontestable".

ATTENDU que la motivation précitée se base sur des notions de droit écrit étrangères au statut des parties en cause ; que celles-ci sont régies par le droit coutumier et plus particulièrement en ce qui concerne le mariage, le divorce, la filiation, la reconnaissance d'enfants naturels ou adultérins ;

ATTENDU qu'il est faux d'affirmer que l'ordre public universel s'oppose à la reconnaissance d'enfants adultérins ; qu'au contraire la tendance actuelle du droit est pour l'acceptation de pareille reconnaissance ;

ATTENDU que le Tribunal de Territoire avait l'obligation d'examiner les deux problèmes suivants :

1<sup>o</sup> La reconnaissance d'enfants naturels est-elle une notion connue par la coutume des intéressés ; que comporte cette notion, qu'implique-t-elle ;

2<sup>o</sup> Si la coutume prévoit cette notion ou son équivalent, le cas d'espèces remplit-il les conditions requises par la coutume pour recevoir telle ou telle solution ;

ATTENDU en définitive que seule la coutume des parties en cause doit être appliquée pour régler ce litige : que ce n'est qu'après avoir constaté la carence de coutume en la matière que le Tribunal pouvait juger en équité ;

ATTENDU qu'en jugeant en équité alors qu'il y avait lieu avant tout d'examiner la coutume en la matière, le Tribunal a statué en violation des formes substantielles

prescrites par la coutume ou par la loi et plus spécialement par les règles énoncées à l'article 18 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 sur les juridictions indigènes ;

PAR CES MOTIFS,

VU les articles 18, 35 à 38 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

DECLARE la demande d'annulation recevable ;

ANNULE le jugement entrepris ;

AINSI jugé et prononcé à Matadi, à l'audience publique du 1er octobre 1950-neuf, à laquelle siégeait seul : Monsieur André MAZY, Juge.

☆☆☆

MATADI 1960, 1

*PEZO Tubaka*, fils de Zulu et de Tumba, originaire de Yanga, secteur Isangila, territoire de Seke-Banza, district du Bas-Congo, clan Nanga, Juge C.I. Isangila, résidant à Yanga. Demandeur en annulation.

Contre :

*MATSUELÀ Tshiama*, fille de Tshiama Bongo et de Tsaka Makayi, originaire de Kivumisa, secteur Isangila, territoire de Seke-Banza, district du Bas-Congo, clan Pudi. Défenderesse en annulation.

VU le jugement du Tribunal de Territoire de Seke-Banza n° 48/33 du 16 juillet 1959 en cause MATSUELÀ TSHIAMA contre PEZO TUBAKA dont le dispositif est rédigé comme suit :

„Statuant contradictoirement rejetant toute autre conclusion plus ample et contraire ;

Jugeant en application de la règle coutumièrre MUNUANINA KINGANA NZINGU BUIVI.

Ouï le jugement n° 105/95 du 23/8/57 accordant la terre Mungadiadia à Matsuela Tshiama dit qu'il y a lieu de rendre un jugement d'interprétation.

Fixe les limites comme suit : de l'arbre Sanda à l'arbre Fuma, à l'arbre Kazu, à l'arbre Fuma jusqu'à la rivière Voza.

Condamne Pezo Tubaka aux frais de la présente instance soit frais de justice 50 francs + frais d'expertise 5 jours à 2 juges à 35 francs soit 350,- francs + 50 francs sans délai ou 7 jours de contrainte par corps.

Dit que Pezo Tubaka doit avoir récolté les fruits de ses champs sur la terre Mungadiadia pour le 1er janvier 1960 ou 30 jours de contrainte par corps.”

VU la demande d'annulation introduite au Parquet par PEZO TUBAKA en date du 14 septembre 1959 ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que la demande d'annulation a été introduite dans le délai légal, qu'elle est par conséquent recevable ;

ATTENDU qu'il résulte du dossier établi par le Tribunal de Territoire de Seke-Banza que le litige porte sur la propriété du terrain MUNGADIADIA contestée par la nommée MATSUELÀ TSHIAMA du clan Pudi et par PEZO TUBAKA du clan Nanga ;

ATTENDU qu'il résulte des débats à l'audience du Tribunal de Territoire que, par des jugements antérieurs du Tribunal de Territoire de Seke-Banza en date des 28 novembre 1956 et 23 août 1957, la propriété du terrain litigieux a été reconnue aux clans PUDI de Matsuela Tshama et NANGA de Bafika Tshama ;

ATTENDU que la nommée MATSUELÀ se plaignait parce que PEZO TUBAKA continuait à l'importuner dans l'exploitation du terrain ;

ATTENDU qu'il ne résulte à aucun droit de la feuille d'audience ni du jugement si PEZO TUBAKA appartient ou non au clan NANGA de Bafika Tshama qui est un des copropriétaires du terrain ; qu'il n'est ainsi pas possible de connaître avec exactitude l'objet du litige à défaut de motifs ;

ATTENDU par ailleurs que le Tribunal de Territoire décide de mettre fin à l'indivision sans qu'il apparaisse des débats que la partie demanderesse ait demandé cette solution et quelle pourrait en être l'utilité pour le clan Pudi de Matsuela et le clan Nanga de Bafika Tshama si PEZO TUBAKA n'appartient à aucun de ces clans comme il est logique de le supposer ;

ATTENDU que le tribunal de Territoire fixe, dans le dispositif, les limites du terrain sans qu'il ne justifie cette limite dans la motivation tout en prétendant que le terrain appartient à MATSUELÀ TSHIAMA alors que dans la motivation il affirmait que le terrain appartenait en copropriété aux clans Nanga et Pudi ;

ATTENDU qu'il existe une très grande confusion dans la motivation ; que ceci équivaut à une absence de motivation ;

ATTENDU qu'il y a par conséquent violation d'une forme substantielle prévue par la loi ; qu'il y a lieu d'annuler le jugement entrepris ;

PAR CES MOTIFS,

VU l'arrêté royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

VU l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

ANNULE le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

AINSI jugé et prononcé à Matadi en audience publique du huit janvier mil neuf cent soixante, où siégeait seul : Monsieur Michel CASIER, Juge.

☆☆☆

*MANGUMBU Djèmes*, fils de Nsonsa et de Mvwemba, originaire de Kinsila, Secteur de la Ngufu, Territoire de Madimba, District des Cataractes, clan Nsita-Suta, demandeur en annulation.

Contre :

*MBENGO David*, fils de Makengele et de Mesa, originaire de Kinsila, Secteur de la Ngufu, Territoire de Madimba, District des Cataractes, clan Lemfu di Tana, défendeur en annulation.

VU par le Tribunal de Parquet de Thysville, y séant, siégeant au degré d'annulation la procédure suivie en la présente affaire :

VU le jugement rendu par le Tribunal de Territoire de Madimba R.R. n° 1547 du 2 novembre 1956 dont les motifs et le dispositif sont ainsi conçus :

„Attendu que suivant les déclarations de deux parties les terres en discussion sont les mavoka de Kidiaki, Londi, Kinkondo et Kibete-Kengi, délimités par des limites naturelles. Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le clan Nsita-suta a obtenu une partie des terres de Kinsila suite au mariage de ma Mpangu du clan Lemfu di tana avec ma Nsenga du clan nkazi zi kongo.

Attendu que Mbengo veut faire considérer cette alliance comme contrat d'esclavage.

Attendu que Mbengo ne sait pas donner l'explication de l'origine de l'esclavage de Mangumbu, qu'il ne sait expliquer la personne qui a reçu l'argent de l'esclavage, et qu'il donne comme explication qu'il l'a acheté d'un passant sur la route, qui appartenait du clan Nkazi zi Kongo.

Attendu qu'il résulte des déclarations de Nkun<sub>ga</sub> François que Mangumbu et Mbengo sont les enfants de Lemfu di tan., déclarations qui n'ont pas été contredites.

Attendu que Mangumbu occupe actuellement les quatres mavokas qui sont l'objet de cette affaire.

Vu le rapport d'expertise des juges dont les conclusions sont reprises dans le P.V. de l'audience.

Attendu que personne n'a contredit les conclusions.

Attendu que Dikaka prétend que lui est le fondateur de terre de Kinsila, et pourtant il n'y possède rien, qu'il déclare que Mbengo n'a rien avoir dans les terres de Kinsila et qu'il a envoyé deux lettres au Tribunal pendant que l'affaire était en cours en demandant d'expulser Mbengo de terre de Kinsila, ceci dans l'intention d'influencer les juges.

Attendu qu'il résulte de l'expertise que Mbengo possède une tombe seulement dans le voka de Kibete-kenge, ainsi que des arbres, seules traces appartenant dans les terres en discussion.

#### *Le Tribunal de Territoire*

1<sup>o</sup>) Mbengo est debouté de son action contre Mangumbu ;

2<sup>o</sup>) Mangumbu est reconnu propriétaire des mavoka de : Kidiaki, Londi, Kinkondo ;

3<sup>o</sup>) Le voka de Kibete-Kengi, est partagé sur les deux parties suivant une limite à établir par deux juges et un géomètre à envoyer sur place et dont les frais supportés par les deux parties.

40) Mangumbu doit payer 650 francs à Mbengo pour l'indemnité des arbres fruitiers qu'il possède dans le voka de Londi, dans le délai de 15 jours ou 8 jours de C.P.C.

50) Les frais de justice sont à charge de Mbengo soit 35 francs sans délai ou 3 jours de C.P.C.

60) Les frais d'expertise sont mis à charge de Mbengo, soit 2.710 francs dans le délai d'un mois ou 15 jours de C.P.C.

70) Dikaka Pierre est condamné à 15 jours de S.P.P.

80) Mbengo doit payer 500 francs de D.I. à Mangumbu pour l'avoir traité d'un esclave dans le délai de 15 jours ou 8 jours de C.P.C. Il payera de ce chef également une amende de 100 francs dans le délai de 5 jours ou 7 jours de S.P.S."

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

VU la demande en annulation introduite le 24 décembre 1956 par Mangumbu James ;

ATTENDU que la demande introduite dans le délai légal est recevable ;

ATTENDU que le demandeur en annulation base sa demande sur le principe de la chose jugée ;

QU'en effet un jugement R.R. n° 1043 du Tribunal de Territoire de Madimba du 27 février 1953 en cause de Ndombi Thomas contre Mbengo David a notamment attribué le terrain Kibete-Kengi à Mangumbu James ;

QUE les limites de ce terrain furent précisés au croquis dressé par le géomètre du territoire, assistant Kiala Gaetan, croquis annexé à ce jugement ;

ATTENDU que le principe de la chose jugée n'est pas d'ordre public ; le premier juge ne pouvait le soulever d'office ;

QU'il ignorait d'ailleurs l'existence de ce jugement du 27 février 1953, le demandeur en annulation n'ayant jamais soulevé ce moyen devant lui ;

QU'en agissant ainsi, il faut admettre que le demandeur en annulation a renoncé implicitement au bénéfice de la chose jugée ;

QU'il est tardif d'invoquer le bénéfice de cette exception pour la première fois devant la juridiction d'annulation ;

ATTENDU par ailleurs que le demandeur en annulation invoque le parti-pris des juges du siège BWAKA André et Mbaki Simon.

ATTENDU que la prise à partie d'un membre du Tribunal devait s'exercer avant le jugement ;

QU'actuellement, le reproche d'injustice outre qu'il n'a aucun poids, paraît bien être le fruit de la rancœur ;

ATTENDU que le jugement incriminé ne renferme aucune cause d'annulation ;

ATTENDU qu'il n'appartient pas au Tribunal de céans de statuer au fond du litige ;

#### PAR CES MOTIFS,

VU les décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

DIT qu'il n'y a pas lieu à annulation ;

AINSI jugé et prononcé à Thysville, en audience publique, le sept janvier mil neuf cent cinquante-sept, où siégeait seul Monsieur Jean KEYSER, Juge.

☆☆☆

*WEYI Antoine*, fils de Fwasi (Nsaku) et de Kusanua, originaire de Bemba, secteur Kimpese, Territoire de Thysville, District des Cataractes, race mundibù, clan Nlaza et Nkengele Lukeni, résidant à Bemba, demandeur en annulation.

Contre :

*MASOMBA Grégoire*, fils de Pelenda, dcd, et de Mbuata, dcd, originaire de Ngombe, secteur de Kimpese, Territoire de Thysville, District des Cataractes, de race mundibù clan Ne Nyala, résidant à Ngombe, défendeur en annulation.

VU par le Tribunal de Parquet des Cataractes, séant à Thysville, siégeant au degré d'annulation, la procédure suivie en la présente affaire ;

VU le dossier communiqué, constitué lors des instances précédentes ;

VU le jugement rendu par le Tribunal de Territoire de Thysville n° 4684 R.R.2054 du 24 mars 1957 en révision du jugement n° 183/Rôle 119 du 26 septembre 1956, du Tribunal de Secteur de Kimpese, jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

„Par ces motifs, le Tribunal

jugeant en équité et en application de la règle coutumière, et statuant en révision du jugement a quo :

l'annule dans toutes ses dispositions,

1. fixe comme suit les limites des clans Nkengele-Lukeni, NE NYALA, NIMIAWANGA et MPANZU sur les deux rives de la Yaba et dans la terre Makulungu ; NKENGELE-LUKEKI : de l'embouchure de la Mfuma dans la Vila, la vallée suivant le cours sous terrain de la Mfuma, la rigole et le safoutier, la lisière de la forêt Kingomba jusqu'à retomber dans le cours de la Mfuma ; ce cours jusqu'à sa source ; de là une droite joignant l'extrémité de la forêt Mansonga sur la crête ; de là une droite aboutissant au trou Za kua seka ; de ce trou za Kua seka, le cours du Ntempele jusqu'à son confluent avec le ravin Ntotole ; de cet endroit jusqu'au Nto a Mvalu et le cours du Mvalu. Ne Nyala garde le droit d'exploiter dans ce terrain les bosquets Nkenkele et Maviyi.

NE NYALA : la Mfuma avec l'enclave Kingombe, la vallée de la Mfuma, la forêt Mansonga ; de la forêt Mansonga une droite rejoignant la rencontre du Lubulu a Malanga avec le Nto a malanga ; de là une droite rejoignant l'extrémité de la forêt Mabubu ou Bubu ; le cours de la Bubu jusqu'à la Yaba.

Limite avec Mpanzu (Jugement n° 4.685) : la vila en amont du confluent de la Mfuma, puis la Yaba jusqu'au pont ; du pont, le sentier vers Gombe jusqu'à la pointe ouest de la forêt Nto à Mayemba ; de là une droite rejoignant la forêt Nkula (celle qui est en aval) ; de là une droite rejoignant le Za kua Makala sur la ruisseau NSANGA VOKA.

le gibier de la savane mazasaza est en commun avec NIMIAWANGA.

le droit d'exploitation demeure sur les bosquets Nkonkele et Maviyi situés sur les terres de Nkengele Lukeni.

NIMIAWANGA : le cours de la Bubu ou Mabubu ; de l'extrémité de la forêt Bubu ou Mabubu jusqu'à la rencontre du „Lubula awa Malanga” avec la „Nto a malanga” une

droite joignant ce dernier point à la forêt Mansonga sur la crête ; de là une droite allant au Za kya seka sur le Ntempololo, le cours du Ntempololo jusqu'au Nto zole, de là une droite rejoignant le Nto à Mvalu. Le gibier de la savane mazamaza reste en commun avec Ne Kyala comme autrefois.

MPANZU : la Vila depuis l'embouchure de la Mfuma, le Yaba jusqu'au pont, le sentier jusqu'à la forêt Nto à Mayomba, une droite rejoignant le bosquet Nkula (celui qui est en aval) ; le za kya makalala sur le Nsangawwa.

## 2. Fixe comme suit les *droits de pêche*.

NKENGÉ-LUKENI : le cours du Ntempololo en aval du za kya Séka.

Avec permission de Mpanzu : le tronçon de Vila en aval de l'embouchure de la Mfuma jusqu'à la Loanza.

NE KYALA : la Mfuma, la Mansenga, le Yaba jusqu'à la limite des droits de Nimiawanga, et à l'exception des *quatre haies de Mpanzu* ; la Bubu en commun avec Nimiawanga.

MPANZU : la vila sur tout son cours, étant entendu que Nkengéle peut obtenir permission depuis en aval de l'embouchure de la Mfuma jusqu'à la Loanza ; *les quatre haies Panzu sur le Yaba*.

NIMIAWANGA : Tout le cours de Ntempololo en amont du Za kya seka ; la Bubu en commun avec Ne Nyala ; la Yaba en amont (cette question n'est pas en litige).

3. Déclare que les opérations de bornage de ces limites, par plantations d'arbres ou de toute autre moyen, devront se faire contradictoirement entre les clans limitrophes en présence de témoins des 4 clans prénommés ; en cas de désaccord sur un point de détail ou d'interprétation, la question sera portée au Tribunal de secteur".

## LE TRIBUNAL DE PARQUET,

VU la demande en annulation accompagnée d'une note introduite le 5 juin 1957 pour Weyi Antoine par son fils et mandataire Nzuzi Emmanuel.

ATTENDU que la demande introduite dans le délai légal est recevable ;

ATTENDU que le Tribunal ayant prononcé le jugement a quo se réunit le 24 décembre 1956, soit donc le délai de trois mois depuis le jugement à réviser ;

QUE l'article 32 du décret sur les juridictions indigènes a donc été respecté.

ATTENDU que le demandeur en annulation base sa demande sur le principe de la chose jugée ;

ATTENDU, en effet qu'au jugement n° 183 du 26 septembre 1956 dont révision postulée par le défendeur Masombe, le demandeur se basait sur un jugement du Tribunal de Territoire n° 2657/R.R.961 du 2 octobre 1953 pour protester contre les empiétements du défendeur sur sa terre dénommée Makulungu :

ATTENDU que ce jugement, coulé en force jugée et non annulé, lui-même en révision d'un jugement n° 88/Rôle 41 du 13 août 1953 du Tribunal de Secteur de la Loanza, constata que le litige foncier sous revue avait fait l'objet d'une décision n° 33 du 12 novembre 1940 du même Tribunal de Secteur de la Loanza non modifiée par révision ou annulation et coulé en force jugée.

QUE ce dernier jugement attribue la propriété de la terre Makulungu au clan Nkengele-Lukeni, clan du demandeur Weyi et l'exploitation des forêts au clan Nemyale, clan du défendeur Masombe ;

ATTENDU que le jugement n° 2657/Rôle n° 961 du 2 octobre 1953 sus-mentionné précise que le terrain Makulungu est limité par la rivière Yaba suivant le jugement n° 88/Rôle 41 du 13 août 1953 du Tribunal de Secteur de la Loanga qu'il revisait ;

ATTENDU qu'il est argué que ce dernier jugement est muet à ce sujet ;

ATTENDU qu'en serait-il ainsi, il y aurait lieu de considérer cette décision comme propre au Tribunal de Territoire par son jugement n° 2657/Rôle 961 du 2 octobre 1953 ;

ATTENDU que le jugement a quo dont annulation est postulée évoque les divers jugements antérieurs cités ci-avant ;

QUE nonobstant la chose jugée, le juge de révision, faisant état de faits nouveaux, s'est autorisé de reprendre le litige „ab ovo” et modifié profondément l'attribution de propriété de la terre Makulungu ;

QUE les faits nouveaux vantés peuvent éventuellement intéresser les questions litigieuses non vidées par une décision antérieure coulée en force de chose jugée ;

QU'il peut en être ainsi en ce qui concerne l'attribution du droit de pêche dans les eaux des ruisseaux et rivières coulant dans le terrain Makulungu ;

ATTENDU toutefois que le contrat judiciaire entre parties ne postulaient pas pareilles décisions ;

QU'en prenant position sur la question, le juge de révision a statué „ultra petita” ;

ATTENDU également que le jugement dont annulation, attribue une section de la terre Makulungu au clan Mimiawanga étranger à la querelle et ne postulant rien ;

QUE cela constitue un dépassement de saisine ;

ATTENDU qu'en statuant sur des questions litigieuses déjà vidées par des jugements définitifs, le jugement a quo a violé le principe de la chose jugée ;

QU'en se prononçant sur d'autres chefs que celui de la demande, il a agi en violation des formes substantielles prescrites par la loi ;

ATTENDU en conséquence qu'il y a lieu à annulation ;

ATTENDU qu'il n'appartient pas au Tribunal de céans de statuer au fond du litige ;

PAR CES MOTIFS,

VU les décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ; VU les décrets relatifs à l'Organisation judiciaire et à la compétence coordonnés par l'Arrêté du 22 décembre 1934.

Statuant sur pièces ;

Dit qu'il y a lieu à annulation du jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Ainsi jugé et prononcé à Thysville, en audience publique, le quinze juin mil neuf cent cinquante-sept, où siégeait seul Mr. J. Keyser, Juge.

☆☆☆

*MALAKU Alphonse*, fils de Mundungu et de Solokele, originaire de Kimwingu, secteur et Territoire de Thysville, District des Cataractes, résidant à Kintanu Avenue Synkin n° 25, demandeur en annulation.

Contre :

*MANGOMA Philippe*, fils de Kisansi et de Nzenzi, originaire de Kinsangi, secteur Mfuma, Territoire de Madimba, District des Cataractes, résidant à Kintanu Avenue Synkin n° 24, défendeur en annulation.

VU par le Tribunal de Parquet des Cataractes séant à Thysville, siégeant au degré d'annulation, la procédure suivie en la présente affaire :

VU le jugement rendu par le Tribunal de Territoire de Madimba en date du 22 février 1957 sous le n° 1602 en révision du jugement n° 858/Rôle n° 857 du 5 septembre 1955 du Tribunal du C.E.C. de Kintanu à Inkisi, jugement dont les motifs et le dispositif sont ainsi conçus :

„Attendu que Mangoma Philippe demande la révision du jugement n° 858/R.1857 du 5 septembre 1955 du Tribunal du Centre de Kintanu.

Attendu que par le dit jugement, le Tribunal de Centre a fait siennes les conclusions de Malaku Alphonse, à savoir que le propriétaire de la maison le nommé Mangoma Philippe a commis une faute en tenant divers lui une clef de l'appartement qu'il donnait en location.

Attendu qu'il résulte des dépositions de la nommée Makuanga Marie, qui dormait dans l'habitation sinistrée qu'elle se réveilla au milieu de la nuit parce que les brandons enflammés tombaient du toit en feu dans la chambre où elle logeait.

Attendu que Makuanga Marie courut directement avertir son père Mangoma Philippe qui logeait non loin de là et qu'elle le tira de son sommeil ;

ATTENDU que Makuanga Marie déclare qu'elle logeait dans cette partie de la maison mais n'y avait pas allumé de feu ;

ATTENDU qu'il est constant que la maison brûlée avait des murs en briques et un toit en chaume ;

ATTENDU que l'affirmation de Malaku Alphonse selon laquelle Mangoma avait lui-même mis le feu à sa maison, est étayée sur le seul fait qu'il en détenait la clef ;

ATTENDU que Malaku lui-même détenait également une clef ;

ATTENDU qu'il est invraisemblable de penser que le propriétaire de la maison ait pu vouloir détruire sa maison dont il retirait mensuellement le produit de loyer qu'au surplus ses enfants dormaient dans la maison au moment du sinistre.

ATTENDU que l'incendie s'est déclaré durant la nuit, du 8 août 1955, soit en pleine saison sèche, qu'il n'est pas exclu de supposer qu'un proche voisin ait pu avoir allumé du feu, que des flambages aient pu tomber sur le toit de chaume et que le feu après avoir couvé plusieurs heures se soit subitement déclaré ;

ATTENDU que le rapport causal entre le fait de détenir une clef et celui de l'incendie ne résiste pas à l'examen ;

ATTENDU que le premier tribunal décide que le bruit entendu par les enfants prouvait que quelqu'un s'était introduit dans la maison, que le premier Tribunal en conclut que c'était celui qui détenait la clef, qu'il était entré pour incendier l'habitation ;

ATTENDU que si réellement quelqu'un s'est introduit dans la maison ce n'est pas nécessairement celui qui en a la clef, que dès lors l'hypothèse du premier tribunal est gratuite ;

ATTENDU, pour ces motifs, qu'il y a lieu de retenir l'hypothèse de cas fortuit et accidentel.

ATTENDU que le propriétaire a perdu non seulement sa maison mais également une partie de ses biens, que le locataire a également perdu ses biens meubles. Vu le proverbe : Nti Bakanga ye dinkondo. L'arbre dans sa chute entraîne le bananier avec lui.

Oui l'avis conforme des assesseurs.

Décide

d'annuler en son entièreté le jugement 858 R.R.857 du 5 septembre 1955 du Tribunal du Centre de Kintanu mettre les frais s'élevant à 90 francs à charge des 2 parties soit chacun 45 francs délai 8 jours ou 3 jours de C.P.C."

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

VU la demande d'annulation introduite le 28 mai 1957 au nom de Malaku Alphonse par la voie de son mandataire Mavuela Jean 108 rue de Kalembelembé à Léopoldville :

ATTENDU que la demande introduite dans le délai légal est recevable ;

VU la note du 28 mai 1957 introduite par le mandataire du demandeur à l'appui de sa demande ;

ATTENDU qu'il est argué que le Tribunal de Territoire se serait prononcé en dehors des délais de révision prévus à l'article 32 du Décret sur les Juridictions Indigènes et que partant le jugement du Tribunal du C.E.C. avait force de chose jugée ;

ATTENDU que le droit de révision peut s'exercer si au jour où le Tribunal de révision se réunit pour connaître l'affaire, il ne s'est pas écoulé plus de trois mois depuis la date du jugement à révision ;

ATTENDU que le jugement a quo mentionne explicitement que décision de révision fut prise en date du 22 septembre 1955 soit dans le délai de trois mois ;

QU'il ne fut donc pas statué en violation des formes substantielles ;

ATTENDU également que le demandeur prétend qu'il n'avait pas été tenu compte de la déclaration de témoins établissant la présence dans la maison d'objets lui appartenant et qui périrent dans l'incendie ;

ATTENDU que cela n'eut pu avoir de l'intérêt que si le jugement a quo eut reconnu une responsabilité quelconque du défendeur dans l'incendie de la maison ;

ATTENDU que le Tribunal de Territoire, s'appuya au contraire sur un évènement fortuit comme cause du sinistre ;

QU'il fait application du proverbe „l'arbre dans sa chute entraîne le bananier avec lui" pour faire supporter par le demandeur la perte de son bien ;

ATTENDU que le jugement incriminé ne renferme aucune cause d'annulation prévue par la loi ;

ATTENDU qu'il n'appartient pas au Tribunal de céans de statuer au fond du litige ;

ATTENDU qu'il n'y a dès lors pas lieu à annulation ;

PAR CES MOTIFS,

VU les décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ; VU les décrets relatifs à l'Organisation judiciaire et à la compétence coordonnés par l'Arrêté du 22 décembre 1934 ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation ;

Ainsi jugé et prononcé à Thysville, en audience publique du quatorze juin mil neuf cent cinquante-sept, où siégeait seul Mr. J. KEYSER, Juge.

☆☆☆

THYSSTAD 1957, 26

*NSIESI Pierre*, fils de Ngyangya et de Masaka, originaire du village de Songololo, Secteur de Luila, Territoire de Kasangulu, clan Nsau Kalunga, demandeur en annulation.

Contre :

*TUNGA Simon*, fils de Mayemba, et de Ndendi, originaire du village de Kinsala, Secteur Luila, Territoire de Kasangulu, clan Ntumba Mvemba, défendeur en annulation.

VU par le Tribunal de Parquet des Cataractes à Thysville, siégeant au degré d'annulation, la procédure suivie en la présente affaire ;

VU le jugement rendu par le Tribunal de Territoire de Kasangulu n° 75/R.R.8 du 26 février 1957 dont les motifs et le dispositif sont ainsi conçus :

„Attendu que Tunga Simon est bien le chef de terre ;

– qu'il tient la terre de l'autorité des ancêtres ;

– que cette propriété est attestée par la présence de 11 „vuoka” ainsi que constaté la commission d'experts déléguée sur place ;

Attendu que Nsau lors de la visite de la Commission d'experts est s'arrêté à la rivière Kiamfu et ne voulut point aller compter les „mavuoka” se trouvant dans la terre litigieuse en disant que ces „mavuoka” ne lui appartiennent pas ;

Attendu que si Tunga Simon peut justifier la présence des ces „mavuoka” sur place il est donc propriétaire du terrain en cause ;

Attendu que Nsau ses „mavuoka” à lui situés de l'autre côté de la rivière Kiamfu où il est propriétaire du terrain ;

Attendu pour le surplus que la rivière, obstacle naturel semble bien faire limite entre Nsau et Tumba Mvemba ;

Attendu le proverbe local : NKWA KIAU MBUTA MUKOLOMONA NLEMBO NLEKE” (LE PROPRIETAIRE EST L'AINE, LE NON PROPRIETAIRE EST CADET)”

*Le Tribunal*

– fait droit à la demande du clan Ntumba Mvemba représenté par Tunga Simon.

– dit qu'il est propriétaire du terrain dont les limites naturelles sont les suivantes :

de Kiamfu (riv.) jusqu'à la rivière Mafumbu ; de Mafumbu jusqu'à la rivière Nkau ; de Nkau jusqu'à la rivière Lundu ; de Lundu jusqu'à Falama ; de Falama jusqu'à la savane Kifuma ; de Kifuma jusqu'à la savane Mbanza ; de Mbanza jusqu'à la Miototo ;

qu'en conséquence les sommes provenant de l'exploitation de ce terrain doivent être versés au clan Ntumba Mvemba ; Met les frais du jugement taxés à 200 francs à charge de NSIESI, délai 7 jours sinon 3 jours de C.P.C.

Met les frais de l'expertise taxés à 250 x 5 = 1.250 francs à charge des deux parties, délai 7 jours ou 6 jours de C.P.C."

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

VU la demande d'annulation introduite en date du 7 mai 1957 par Nsiesi Pierre ;

ATTENDU que la demande introduite dans le délai légal est recevable ;

ATTENDU que le litige porte sur la possession de la terre Mbengo et de la forêt Kiasi, situées au nord de la rivière Kiamfu ;

ATTENDU que le Tribunal du fond base sa conviction sur une partie des témoignages recueillis, pour déclarer que la rivière Kiamfu forme la limite entre le clan Ntumba-Vemba, de Tunga Simon et le clan Nsau-Kalungu de Nsiesi Pierre ;

ATTENDU cependant que les experts signalent qu'au nord de cette limite, existe deux vokas appartenant au clan Nsau Kalunga et un troisième commun aux deux clans ;

QUE Tunga Simon, reconnaît d'ailleurs à l'expertise l'existence de ce voka commun ;

QUE le demandeur en annulation avait précisé aux experts commis dans ce but par le Tribunal, posséder sur la rive nord de la rivière Kiamfu trois vokas nommés Kimbanda - Kibondo et Bengo ;

ATTENDU que l'expertise a omis de rechercher l'existence d'ancien village, cimetières, et autres signes attestant la possession de ces terres par le clan du demandeur en annulation comme il l'affirme ;

ATTENDU qu'il n'a pas été recherché à qui le tribut coutumier était remis pour ces terres ;

ATTENDU qu'il n'est pas contesté que Nsiesi Pierre a touché des indemnités pour cession à la Société des Forces du Bas-Congo d'une sablière située dans le terrain contesté ;

ATTENDU que de nombreux éléments propres à établir la conviction du tribunal ont été écartés ;

QU'il se contenta d'affirmer en s'appuyant sur une partie des témoignages, que la rivière Kiamvu forme limite, sans même tenir compte de l'existence d'une parcelle reconnue par la partie adverse comme commune dans le terrain litigieux ;

ATTENDU que ce n'est pas motiver un jugement que de dire puisqu'une partie a onze vokas dans un terrain, doit posséder les autres et que la rivière, obstacle naturel semble être la limite entre les clans quand de nombreux éléments relevés ci-avant n'ont pas été utilisés par le Juge du fond pour établir la possession coutumière de l'un ou l'autre clan dans le terrain litigieux ;

ATTENDU que le jugement a quo est insuffisamment motivé et est prononcé sans rechercher l'existence des éléments établissant la possession de la terre ;

QU'il y a en conséquence lieu à annulation ;

PAR CES MOTIFS,

VU les décrets relatifs à l'organisation judiciaire et à la compétence coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 ;

VU les décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

Statuant sur pièces ;

Annule le jugement a quo ;

AINSI jugé et prononcé à Thysville, en audience publique du six juillet mil neuf cent cinquante-sept, où siégeait seul Mr Jean KEYSER, Juge.

☆☆☆

THYSSTAD 1957, 27

*MPATA Pierre*, fils de Mbenza (+) et de Nkenge (+), originaire de Lembolo II, Secteur de Thysville, Territoire Thysville, District des Cataractes de race Mundibu, clan Nkenzi, profession cultivateur, résidant à Lembolo II, demandeur en annulation.

Contre :

*NDUNGULU*, fils de Luangomba (+) et de Kifudi (+), originaire de Lombolo II, Secteur Thysville, Territoire de Thysville, District des Cataractes, de race Mundibu, clan Nimpemba, profession cultivateur, résidant à Lembolo II, défendeur en annulation.

VU par le Tribunal de Parquet de Thysville, y séant, siégeant au degré d'annulation la procédure suivie en la présente affaire ;

VU le jugement du Tribunal de Territoire R.T.T. n° 4638 du 12 février 1957 statuant comme suit :

„Par ces motifs, le tribunal, ouï les assesseurs, jugeant en équité et en application de la coutume ;

Dit pour droit que la partie nord du terrain Lembolo appartient au clan Nimpemba qui y exerce tous les droits de propriétaire ;

Dit que la limite du terrain contesté avec le clan Nkenzi : les mimpesempese du village ; l'extrémité de la petite forêt dans le ravin Mvambanu ; l'érosion Mampeba ; la fin de l'entonnoir Mampeba ; un trou dans la savane Kinzambi n'ayant pas de déversoir ; le gué ou pont du chemin allant vers Mbidi, sur la Ngongo – (ce gué est signalé par deux palmiers) le cours de la Ngongo ; le cours de la Lukitizi jusqu'au palmier – entouré d'un figuier (Ya dyazingwa kwa bûbu)

Condamne Mpata Pierre à 100 frs. d'amende pour irrespect aux tombes sur le champ ou 4 jours S.P.S.

Condamne le clan Nkenzi à 300 frs. de D.I. au clan Nimpemba pour irrespect aux tombes et ordonne la restauration de celles-ci, sur le champ ou 8 jours de C.P.C.

Déboute Mpata Pierre de sa plainte en D.I. pour destruction de bananiers ;

Met les frais de l'instance, soit 560 frs. à charge de deux parties soit 280 frs. chacune, sur le champ ou 4 jours de C.P.C.

Met les D.P. de 30 frs. à charge de Mpata Pierre ;

Dit que le clan Nkenzi pourra planter et récolter des tomates sur les terrains par lui défriché, et ce jusqu'au 31 août 1957. Recommande au clan Nimpemba gagnant la modération dans le triomphe de leur droit, interdit toute manifestation de joie au village de Lembolo même avant quelques jours pour permettre aux esprits de s'apaiser ; Admoneste les parties en les engageant à bien s'entendre et à renouveler l'alliance ancestrale."

VU la demande d'annulation introduite le 13 mars 1957 par MPATA Pierre et les membres de son clan.

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que le demandeur en annulation, base son action par la voix de son conseil A.J. BLACKSON au tout premier chef sur l'inobservance de la chose jugée ;

ATTENDU que par jugement du Tribunal de Territoire n° 2880 du 29 octobre 1954 il a été jugé à propos du même conflit ;

„Dit pour droit que le clan Nkenzi est le premier occupant des terres Lembolo et s'appelle le „tata”, que le clan Nimpemba est le „mwana” qu'il n'est que l'usufruitier du clan Nkenzi, que devant cette situation les deux clans doivent occuper le terrain de Lembolo en respectant la coutume et les droits acquis par le clan Nimpemba”

ATTENDU que par jugement du Tribunal de Territoire n° 1.760 du 18 mai 1956 il a été jugé :

„Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'expulser Ndungulu et sa famille du terrain de Lembolo et confirme le jugement n° 2880 du 29 octobre 1954” ;

ATTENDU que ce jugement a été confirmé par jugement du Tribunal de Parquet R.R. n° 46 du 12 juillet 1956 ;

ATTENDU que le Tribunal de Territoire a constaté que le clan Nkenzi a défriché des reboisements plantés par le clan Nimpemba, bâti une construction au milieu, fait des cultures sur l'emplacement des tombes Nimpemba, interdit aux membres de ce clan l'accès des terres les plus fertiles, arraché les calabasses de vin, en un mot rendu la vie impossible au clan Nimpemba ;

ATTENDU que le Tribunal a constaté par là que les droits acquis n'étaient pas respectés ;

ATTENDU en effet que, en raison de l'évolution des moeurs et notamment à raison des investissements considérables accomplis et des travaux effectués par les occupants réels du terrain, il n'existe aucune doute que ceux-ci n'aient acquis des droits beaucoup plus importants que ceux qu'ils auraient pu acquérir autrefois et qu'il y ait lieu de garantir ces droits d'une façon définitive en fixant des limites et en déterminant le caractère et l'étendue ;

ATTENDU qu'il y a lieu de favoriser cette manière d'agir qui est une condition essentielle au progrès de l'exploitation des terrains parce qu'elle donne un intérêt accru à ceux qui l'occupent ;

ATTENDU notamment que le droit à la propriété du produit de son travail est un principe qui doit être considéré comme étant d'ordre public ;

ATTENDU que les modifications internes de la société congolaise postulent l'attribution de droits complets et exclusifs et la détermination de limites ;

ATTENDU que la règle coutumière elle-même suivant laquelle il n'y a pas de limite entre père et fils doit subir des accommodements en raison de l'intérêt supérieur de l'évolution des méthodes culturelles ;

ATTENDU que le jugement attaqué estime que le clan Nimpemba a exercé tous les droits sur le terrain de façon paisible, incontestée et ininterrompue de 1830 à 1924 et de 1924 à 1954 ;

ATTENDU qu'il apparaît bien que l'exercice des droits de façon paisible est acquis s'il est exercé au moins depuis peu avant l'arrivée des Européens soit vers 1885 ;

ATTENDU qu'il déclare que s'étant toujours exercé sur une superficie territoriale bien déterminée et uniquement et exclusivement sur celle-ci, cet ensemble de droits équivaut à la propriété pure et simple ;

ATTENDU que la décision de 1954 porte que le clan Nkenzi, premier occupant était le „Tata” et le clan Kimpemba le „Mwana” ;

ATTENDU qu'elle porte encore que le clan Kimpemba était usufruitier ;

ATTENDU qu'il s'agit là d'un terme de droit belge dont il n'est pas prouvé qu'il exprime bien la notion coutumière du lien établi entre „Tata” et „Mwana” ;

ATTENDU qu'en vertu de cette notion mise en corrélation avec 1<sup>o</sup> les prescriptions de la coutume telle qu'elle est dans son évolution actuelle et compte tenu des impératifs de l'organisation agraire et les droits acquis du clan Nimpemba il est possible que les droits de celui-ci équivalent en réalité à la propriété pure et simple ;

ATTENDU que dans ces conditions il n'est pas établi que le jugement attaqué commet un inobservance de la chose jugée, mais il n'explique pas comment la notion coutumière qui a été exprimée par le mot „usufruit” compte tenu de la coutume et des droits acquis peut être considérée comme constituant des droits de propriété pure et simple ;

ATTENDU que dès lors le jugement n'est pas motivé à suffisance de droit au prescrit de l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 et par conséquent viole les formes substantielles ;

ATTENDU qu'il est superflu d'examiner les autres motifs d'annulation invoqués par la partie Mpata ;

PAR CES MOTIFS,

VU les décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938.

ANNULE pour le tout le jugement n° 4638 du Tribunal de Territoire

AINSI jugé et prononcé en audience publique du six juillet mil neuf cent cinquante-sept, où siégeait seul Monsieur Etienne CALICIS, Juge.

☆☆☆

*KIDEDE Pauline*, fille de Masamba (+) et de Bundi (+), originaire de Sombala Secteur de Gombe-Matadi.

Contre :

*NGABU Alphonse*, fils de Ndoki (+) et de Diba (+) originaire de Sombala, Secteur Gombe-Matadi.

VU le jugement n° 143 du 27 juillet 1956 du Tribunal de Secteur de Gombe-Matadi statuant comme suit :

„KIDEDE paiera 25 francs d'amende délai 15 jours ou 3 jours de S.P.S.

KIDEDE paiera 150 francs de D.I. à Ngabu délai 15 jours ou 10 jours de CPC.

KIDEDE paiera 40 francs de frais délai 15 jours ou 4 jours de C.P.C.

KIDEDE paiera 15 francs de D.P. 10 %

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Gombe-Matadi, le 27 juillet mil neuf cent cinquante six.”

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET.

ATTENDU que la nommée Kidede Pauline demande le divorce d'avec son mari Ngabu Alphonse ;

ATTENDU qu'elle base sa demande sur le fait que son mari la délaisse „alléguant qu'il veut regagner l'Eglise et ne peut vivre avec elle qui est infidèle” ;

ATTENDU que le mari aussi désire qu'il veut regagner l'Eglise et sollicite le divorce étant donné qu'il est marié religieusement avec une autre femme ;

ATTENDU que la polygamie dans l'état actuel de la législation n'est plus que tolérée, le mariage monogamique étant le seul à être protégé légalement, le décret du 5 juillet 1948 et le rapport qui l'accompagne étant suffisamment explicite à ce sujet ainsi que le décret du 4 avril 1950 sur la polygamie ;

ATTENDU qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour favoriser le mariage monogamique et pour faire disparaître la polygamie, ce principe ayant été admis dans notre système législatif.

ATTENDU qu'il est contraire à l'ordre public d'appuyer les revendications immorales d'un polygame qui s'oppose à donner la liberté à une de ses femmes lorsqu'elle le demande ;

ATTENDU qu'il y a en effet violation des droits de l'individu qui désire rentrer dans la légalité en abandonnant les liens de la polygamie, en lui refusant le divorce ;

ATTENDU que lorsqu'une des femmes d'un polygame demande la liberté, il est obligatoire de la lui accorder ;

ATTENDU qu'il y avait lieu d'autant plus de l'accorder dans le cas présent que le mari lui-même demandait que le divorce soit prononcé dans un intérêt Spirituel Supérieur, celui de pouvoir rentrer dans le giron de l'Eglise, en vivant avec une seule femme qu'il avait épousée religieusement ;

ATTENDU qu'il y a lieu de prononcer l'annulation du jugement dont question pour application d'une coutume contraire à l'ordre public ;

ATTENDU que l'annulation peut être prononcée dans ce cas aussi longtemps qu'il y aura utilité à le faire ;

PAR CES MOTIFS,

VU les décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 spécialement en son article 36/20 ;

ANNULE le jugement a quo ;

AINSI jugé et prononcé en audience publique à Thysville, le six juillet mil neuf cent cinquante-six, où siégeait seul : Monsieur Etienne CALICIS, Juge.

☆☆☆

THYSSTAD 1957, 33

*NKODIA Bavan Pierre*, SD. 93.109, fils de Kundu et de Bukaka, originaire de Kinzila, secteur Luila, Territoire de Kasangulu, District des Cataractes, de race Balemfu, commerçant, résidant à Léopoldville, rue de Isangi n° 188, demandeur en annulation.

Contre :

*MAYAWULA Jean*, SD. 51361, fils de Guka et de Buweta, originaire de Kikumbi, secteur de Kongo-Uongo, Territoire de Madimba, District des Cataractes, de race Batandu, commerçant, résidant à Léopoldville, rue de Libenge n° 283, défendeur en annulation.

VU par le Tribunal de Parquet des Cataractes siégeant à Thysville au degré d'annulation la procédure suivie en la présente affaire ;

VU le jugement rendu par le Tribunal de Territoire de Kasangulu n° 73/R.R. N° 48 en date du 29 janvier 1957, dont les motifs et le dispositif sont ainsi conçus :

„VU le jugement d'incompétence rendu en date du 16 juin 1956 par le Tribunal de Territoire de Léopoldville R.T.T.8140 ;

VU le dispositif du jugement précité ainsi libellé ;

Le Tribunal constate qu'il est incomptént pour trancher le cas en la cause ;

Met les frais à charge du demandeur Mayaula Jean soit 135 francs payables dans un délai de 2 jours ou 3 jours de C.P.C.”

VU que la demande de Mayaula est recevable les délais ayant été respectés et le défendeur Kodia Pierre réside dans le ressort ;

VU les remises de l'affaire au 22.1.57 le défendeur demandant expressément l'assistance de son défenseur et au 29.1.57 pour complément d'information ; OUI les parties en audience publique du 7/1/57, 22.1.57 et 29.1.57 ;

LE TRIBUNAL,

ATTENDU que Mayaula Jean introduit contre Kodia Pierre une action en dissolution de Société et remboursement de sa part ;

QUE une association fut formée par eux au début de 1954 avec pour but l'achat et la vente de chikwangues ;

QUE le fond social constitué à cet effet s'élevait à 12.000 francs (6.000 francs chacun) ;

QUE ce fonds produisit une somme de 30.000 francs qui servit à acheter un camion ;

QUE les parties complètent 26.000 francs pour pouvoir entrer en possession du camion neuf à charge de signer 12 traites de 11.524 frs. chacune du 5 janvier 1955 au 5 décembre 1955 ainsi que l'attestent les documents de la Cégeac ;

QUE cette opération fut faite au seul nom de Kodia ;

QUE le camion entra entre les mains de ce dernier le 24.11.54 ainsi que l'atteste le certificat d'enregistrement du véhicule C.24.162 ;

QUE Kodia admet toutefois que ce camion a été acheté en association avec Mayaula ;

QUE les 2 parties rédigèrent une convention en date du 6.4.55 déclarant que le camion en question avait été acheté en commun ;

QUE rectification fut portée en date du 22 avril 1955 sur le certificat d'enregistrement du camion C.24.162 — rectification qui fit figurer le nom des deux associés ;

QUE le demandeur Mayaula prétend avoir versé 30.000 francs en plus du fonds social primitif de 30.000 francs et 4.000 francs pour avance à Acco pour fixation de la carrosserie ce qui lui ferait une part sociale de 49.000 frs. dans l'association alors que Kodia n'aurait en tout et pour tout apporté que 15.000 francs soit le 1/2 du fonds social primitif ;

QUE Kodia prétend que Mayaula verse 34.000 frs. et lui-même 30.000 frs.

QUE aucun écrit ne confirme cu n'infirme les dires des deux parties ;

QUE toutefois le demandeur Mayaula déclare ne pas avoir à réclamer pour ce qui s'est passé avant le 1 juillet 1955 date à laquelle des différends surgirent au sein de leur association ;

QUE de ce fait il admet explicitement qu'à cette date le camion constituant leur fonds social appartient légalement pour moitié à chacune des parties ;

QUE jusqu'au 1.7.55 le camion travailla normalement et permit le paiement de 6 traites de 11.524 frs. chacune soit 69.144 frs. ;

QUE le demandeur retira pendant ce temps 30.000 francs et le défendeur 30.000 francs également, sommes qui constituaient leurs bénéfices ;

QUE le 1.7.56 suite à des différends entre associés ceux-ci tinrent conciliabule en présence de Bemba Chef de Secteur adjoint de Luila, Territoire Kasangulu au cours duquel il fut décidé que à partir du 1/7/55 le camion serait confié à Mayaula et la Caisse de l'association à Kodia — ainsi que l'atteste l'écrit du dit chef de secteur-adjoint ;

QUE malgré les décisions prises en conciliabule Kodia conserva et caisse et camion ;

QUE nous touchons la 1ère demande du défendeur Mayaula à savoir que le camion travailla pour seul bénéfice de Kodia qui ne lui remit aucune justification ;

QUE voyant cela Mayaula se saisit du camion le 25.8.55 et le conduisit à la Cégeac ;

QUE il prétend que le camion travailla du 1.7.55 au 25.8.55 soit 56 jours à 1.500 frs. = 84.000 francs ;

QU'il réclame, à titre d'associé, la moitié de cette somme soit 42.000 francs de laquelle doivent être déduits les frais généraux à prouver par le défendeur Kodia ;

QUE Kodia reconnaît avoir fait travailler le camion entre ces dates mais prétend qu'il ne le fit que 22 jours = 19.200 frs. ;

QUE le défendeur Kodia déclare avoir payé pour l'association une somme de 19.190 francs que cette somme est prouvée et admise par le demandeur Mayaula ;

QUE cependant KODIA ne peut fournir la preuve que le camion n'a travaillé que 22 jours sur 56 ;

QUE dans ces conditions il y a lieu de trancher en équité en déterminant raisonnablement le nombre de journées de travail du camion.

QUE Mayaula admet le montant justificatif de 19.190 frs. introduit par Kodia que ce montant doit donc être défafqué de l'utilisation du camion entre le 1.7. et le 25.8.55 ;

QU'en ce qui concerne les bons pour signés Kodia et présentés par Mayaula ils se divisent en 2 parties ceux du compte Personnel Kodia et ceux pour le compte de l'association ;

LE total des B.P. du compte Kodia s'élèvent, d'après le demandeur à 19.255 francs et celui des B.P. PRélevés dans la Caisse par Kodia à 3.720 frs.

QU'aucune comptabilité n'existe le Tribunal ne peut donc contrôler les sorties et rentrées éventuelles de fonds ;

QUE Kodia déclare que tous ces B.P. à l'exception du B.P. de 100 frs. de bière sont relatifs à l'association.

QUE Kodia conteste le B.P. de 5.844 frs. en déclarant qu'il porte la date du 6.12.52 à laquelle date l'association n'existant pas encore et qu'en plus il nie devoir cette somme à Mayaula ;

QUE le Tribunal estime ne pas retenir cette somme au crédit de Mayaula pour la bonne raison que le B.P. est daté de 1952 donc antérieur à l'association des 2 parties en cause ;

QUE le Tribunal ne peut acquérir la conviction que les B.P. présentés par Mayaula doivent être divisés en B.P. personnels Kodia et B.P. caisse de l'association ; qu'en conséquence il estime il que le total de tous les B.P. doit être mis au compte commun soit pour la somme de  $(13.855 + 250 + 3.730 + 1.000 + 193 + 69 + 500 + 390 + 445 =) 21.252$  frs.

QUE Kodia est donc redevable de  $21.352 : 2 = 10.626$  frs. à Mayaula ;

QUE le Tribunal encore une fois constate l'absence de toute comptabilité ce qui le met dans l'obligation de trancher „en équité” ;

#### PAR CES MOTIFS,

CONSTATE que l'association Mayaula Kodia s'est dissoute de fait lors de la rentrée du camion à la Cégéac soit le 25.8.55 ;

QU'en conséquence les demandes de Mayaula postérieures à cette date doivent être débouteées.

CONDAMNE Kodia à rembourser à Mayaula les sommes suivantes :

1. Utilisation du camion par lui seul lors de l'achat

et ce pendant 3 jours soit  $3 \times 1.000$

= 3.000,- frs.

2. Location du camion entre le 1.7.55 et le 25.8.55 estimée à 39 jours soit $(39 \times 1.500) = 58.000 : 2 = 29.250$ moins 19.190 frs. dépensés pour l'association	— 19.190	10.060	10.060,- frs.
3. Montant des B.P. introduits par Mayaula soit : 21.252 : 2 =			10.626,- frs.
4. La moitié de la valeur du camion au 25.8.55 expertise par Cégeac à 25.000 soit 25.000 : 2			12.500,- frs.
			36.186,- frs.

soit au total à Trente six mille cent quatre vingt six frs.

dans un délai de 6 mois soit 15 jours de C.P. C. en cas de non paiement mensuel.

Met les frais taxés à 100 francs à charge de Kodia Pierre, délai 7 jours ou 3 jours de C.P.C.

— Les D.P. 10 % soit 3.619 frs. à charge de Kodia sinon 15 jours de C.P.C."

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

VU LA DEMANDE D'ANNULATION introduite le 28 juin 1957 par Kodia Bavon Pierre par la voie de son mandataire Mavuela Jean 108 rue de Kalembelembé à Léopoldville ;

VU la note introduite à l'appui de la demande ;

ATTENDU que la demande dans le délai légal est recevable ;

ATTENDU que le jugement a quo constate que le défendeur se trouve dans le ressort du Tribunal ;

QUE celui-ci est donc compétent ;

ATTENDU que le demandeur en annulation prétend que le tribunal de Territoire aurait pris sa décision sans s'entourer de preuves voulues ou aurait commis certaines erreurs d'estimation motivant l'annulation du jugement a quo ;

ATTENDU que le litige concerne la dissolution d'une association commerciale avec partage de l'avoir social ;

ATTENDU que pour ce faire, et faute d'aucune comptabilité et de preuves écrites présentées par les parties, le Tribunal de Territoire précise devoir juger en équité ;

ATTENDU que le genre de l'association soit l'exploitation d'un camion en commun ne trouve pas place dans la coutume ;

QU'en l'espèce il y a absence de coutume ;

QUE c'est donc à bon droit que le premier juge a fait appel à l'équité conformément en décret sur les juridictions indigènes (article 18 § 2) ;

ATTENDU qu'en ce qui concerne les dettes contractées envers l'association par le demandeur en annulation celui-ci prétend actuellement avoir la preuve de leur paiement ;

ATTENDU que les parties ont été mises à même de contredire aux obligations de la partie adverse et de préparer et de faire valoir leur moyens en toute liberté ;

QUE plus spécialement le demandeur en annulation a obtenu dans ce but des remise de l'affaire ;

QU'en ordre plus général, en tant que gérant de l'exploitation il était le premier à pouvoir et devoir présenter une comptabilité en ordre ;

QUE le manque d'éléments précis pour établir une liquidation exacte lui est imputable ;

QUE l'équité invoquée par le Tribunal de Territoire était la seule solution devant la carence du demandeur à annulation ;

ATTENDU que le jugement incriminé ne renferme aucune cause d'annulation prévue par la loi ;

ATTENDU qu'il n'appartient pas au Tribunal de céans de statuer au fond du litige ,

ATTENDU qu'il n'y a dès lors pas lieu à annulation ;

PAR CES MOTIFS,

VU les décrets relatifs à l'organisation judiciaire et à la compétence coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 ;

VU les décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation ;

Ainsi jugé et prononcé à Thysville, en audience publique, du trois juillet mil neuf cent cinquante-sept où siégeait seul Mr J. KEYSER, Juge.

☆☆☆

THYSSTAD 1957, 35

*TANSI Alphonse*, fils de Kinumba et de Dundu, originaire de Kipasa, Secteur Ngeba, Territoire de Madimba, District des Cataractes, race bantandu, commis temporaire à la prison de Thysville, résidant à Thysville, avenue Severeyns n° 61, demande de tutelle de Binga Simon et Ntangu Paul.

VU par le Tribunal de Parquet des Cataractes séant à Thysville, siégeant au degré d'annulation la procédure suivie en la présente affaire :

VU le jugement n° R.T.T. 4488/R.R. n° 1909 du 17 septembre 1956 statuant comme suit : „Décide de déférer la tutelle des enfants Binga Simon et Ntangu Paul au nommé Tansi Alphonse, met les frais de l'instance fixés à 35 francs à sa charge, délai 8 jours ou 4 jours de C.P.C.”

ATTENDU que le Tribunal de Parquet a été mis au courant de ce jugement le 19 février 1957 suivant lettre de l'Administrateur de Territoire de Thysville du 18 février 1957 ;

ATTENDU qu'afin de statuer en connaissance de cause le Tribunal de Parquet devait être mis en possession de documents d'état civil ;

ATTENDU que ces documents ne lui ont été fournis que le 1er juin 1957 de l'administrateur de Territoire de Thysville ;

ATTENDU que le Tribunal de Parquet n'a donc pu statuer avant le délai d'annulation de 6 mois à défaut de documents nécessaires à l'examen de cette affaire ;

ATTENDU qu'il n'a de plus pas été à même de statuer entre le 1er juin et l'audience de ce jour étant retenu par des devoirs plus urgents ;

ATTENDU qu'un jugement d'annulation peut donc intervenir en la cause, l'expiration des délais étant due à des causes de force majeure (Parquet Haut-Katanga, 12/3/52 – J.T.O.M. p. 158) ;

VU la décision d'annulation prise d'office par le Tribunal de Parquet à l'audience de ce jour ;

LE TRIBUNAL DE PARQUET ;

ATTENDU que la motivation du jugement du Tribunal de Territoire comporte l'argumentation suivante :

„VU la demande de mise sous tutelle introduite par le nommé Tansi Alphonse, sur les enfants Binga Simon et Ntangu Paul ;

ATTENDU que ces deux enfants sont orphelins de père ;

ATTENDU que Ntangu Paul, leur père, de son vivant était le propre frère de Tansi Alphonse ;

ATTENDU qu'après le décès de leur père, les enfants sont à charge de Tansi Alphonse qui épousa leur mère ;

ATTENDU que selon la coutume appliquée dans le Territoire de Thysville il y a lieu de donner satisfaction à la demande introduite par le demandeur, étant donné les liens d'un mariage coutumier existant entre lui et la veuve, ce mariage étant officiellement reconnu par le Secteur de la Ngeba ;

ATTENDU que d'après les documents de l'état civil, les enfants Binga Simon et Ntangu Paul ne sont pas de même père et de même mère le premier étant né de Tangu Paul (décédé) et de Modi Augustine, ev, et le second étant né de Kisita Antoinette, ev. ;

ATTENDU que Tansi n'a épousé que Kisita Antoinette, mère de Binga Simon ;

ATTENDU qu'il existe sans doute des arguments en faveur de l'attribution de la tutelle des deux orphelins à Tansi Alphonse du fait qu'ainsi qu'il le prétend leurs deux pères étaient des frères et qu'ils sont effectivement à sa charge ;

ATTENDU toutefois que l'argumentation du jugement basée sur le mariage de Tansi Alphonse avec „leur” mère n'est partiellement pas valable ;

ATTENDU que dès lors la décision du Tribunal de Territoire n'est pas motivée à suffisance de droit suivant le prescrit de l'article 20 de la Charte Coloniale (loi du 18 octobre 1908) ;

ATTENDU que le jugement du Tribunal de Territoire doit donc être annulé pour violation des formes substantielles ;

ATTENDU que Tansi Alphonse a reconnu lui-même dans une lettre du 23 mai 1957 que „le jugement est mal rédigé” ;

PAR CES MOTIFS,

VU les décrets relatifs à l'organisation judiciaire et à la compétence coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1935 ;

Annule pour le tout le jugement accordant la tutelle des enfants Binga Simon et Ntangu Paul à Tansi Alphonse ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience du quatre juillet mil neuf cent cinquante-sept, où siégeait seul : Monsieur Etienne CALICIS, Juge.

☆☆☆

*KIATOLO Daniel*, fils de Mabete, dcd, et de Kongo, dcd, originaire de Kinlumba, secteur Mongo Luala, territoire de Luozi, district des Cataractes, clan Kimbaoko, élève-maçon, DEMANDEUR en annulation ;

Contre :

*LUMBU Georges*, fils de Diama, dcd, et de Nkenge, dcd, originaire de Kingimbi, secteur Mongo-Luala, territoire de Luozi, district des Cataractes, clan Kingimbi tireur du vin de palme, DEFENDEUR en annulation ;

VU le jugement n° 199/213 rendu le 27 avril 1957 par le Tribunal de Territoire de Luozi, en cause Lumbu Georges contre Kiatolo Daniel et dont le dispositif est conçu comme suit :

„Le Tribunal décide :

Statuant en revision le jugement à quo,

Le revise entièrement et statuant à nouveau, fixe les limites entre les terrains Taku-dia-Kela appartenant à Kiatolo et Bubi-bua-Nsusu appartenant à Lumbu Georges comme suit :

Le palmier „Ba” poussant près de la rivière Mambila dite Nsuku-Nkungu, puis le palmier „Ba-Kisambi” qui est mort et remplacé par une pierre Tadi, rejoint une autre pierre Tadi, puis une rigole creusée et aboutit au chemin Nzila-Kingimbi — tel que matérialisé sur place par les juges experts.

Kiatolo Daniel paiera à Lumbu pour abattage des deux arbres Nkuki 300 frs. de D.I., délai 1 mois sinon 10 jours de C.P.C.

Kiatolo paie les frais de justice, 75 frs., délai 7 jours sinon 2 jours de C.P.C.

Kiatolo paie les frais d'expertise, soit 2 experts x 10 jours x 25 frs. = 500 fr., délai 1 mois sinon 15 jours de C.P.C.

Lumbu Georges paiera 30 frs. de D.P.

Les safoutiers plantés par Kiatolo continuent à être exploités par Kiatolo.

Le plus gros des vieux safoutiers poussant près de la rivière Mambila est attribué à Kiatolo, l'autre est attribué à Lumbu Georges”.

VU la demande en annulation introduite le 22 juillet 1957 soit dans les délais légaux ;

ATTENDU que le différend porte sur une contestation de propriété à propos de la terre Bubi-Buansusu ;

ATTENDU que le litige avait au préalable fait l'objet du jugement n° 148/161 rendu le 7 août 1956 par le Tribunal de Secteur de Mongo Luala statuant ainsi qu'il suit : „Lumbu Georges a tort ; la limite montrée par Kiakolo commence à la rigole où deux safoutiers existent jusqu'à la route du village Kingimbi.

Lumbu paiera les frais 40 frs. + 3 juges x 2 jours x 20 frs. = 120 frs., délai 2 jours ou 3 jours de C.P.C.”

ATTENDU qu'une demande en révision de ce jugement fut introduite devant le Tribunal de Territoire le 24 septembre 1956 ; que le Tribunal de Territoire en a connu en ses audiences des 13 octobre 1956 et 27 avril 1957 ; que partant les délais sont respectés ;

ATTENDU que de nombreux témoins furent entendus ; que des experts se rendirent sur place ;

ATTENDU qu'il n'est relevé aucun des motifs prévus par les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes pour annuler ;

PAR CES MOTIFS,

VU les Décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes, l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

Le Tribunal :

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement à quo ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique par le Tribunal de Parquet du District des Cataractes séant à Thysville au degré d'annulation sur demande le cinq septembre mil neuf cent cinquante-sept où siégeait seul Monsieur Pierre DE GREIFT, Juge.

☆☆☆

THYSSTAD 1957, 50

*MPANZU Dontoni*, fils de Wama (cl. Mbenza) et de Lenda (esclave Mbenza), originaire de Sumba, secteur Lunzadi, territoire de Thysville, district des Cataractes, de race Bansundi, juge, résidant à Sumba, clan Mbenza, DEMANDEUR EN ANNULATION ;

Contre :

*MAYUKU*, fils de Malemba (Nimowa) et de Dizaya, originaire de Konde, secteur Lunzadi, territoire de Thysville, district des Cataractes, race Bansundi, clan Vuzy dya Nkuwu, cultivateur, résidant à Konde, DEFENDEUR EN ANNULATION ;

VU le jugement n° 4728/R. 1911 rendu le 16 mai 1957 par le Tribunal de Territoire de Thysville en cause Mayuku contre Mpanzu et dont le dispositif est conçu comme suit :

„Le Tribunal :

1 — Fixe comme suite les limites des clans Vuzy à Nkuwu et Mbenza de Nsumba : la rivière Tí depuis le confluent de la Mansanga, jusqu'à l'embouchure de la Bikalankala, en passant au pied de l'arbre Nsâti qui remplace l'arbre Nkayankaya ; le cours de la Binkalankala pendant un court tronçon jusqu'au confluent de la Malanga ; du confluent de la Malanga ; une droite coupant approximativement la savane Kimbanda en deux et rejoignant le confluent de la Binkalankala avec la Mankelele ; de ce point une droite rejoignant le confluent de la Nto a Mfwila et de la Masadi ; la Nto a Mfwila jusqu'à l'extrémité de la vallée où elle prend sa source ; de là une droite joignant l'extrémité de la vallée de la Nto a Sati ; la Nto a Sati jusqu'à la Kunguzi ; la Kunguzi vers son aval.

2 — Fixe comme suit les droits du clan Ni Ntumba :

a — dans la portion de terrain concédée à Vuzy, il a les droits d'usufruitier et de quasi-propriétaire dans les limites accordées autrefois par Vuzy, soit le Nsiku ye Ndonge, les pierres, les Nziku a Mpindi.

b – dans la portion attribuée à Mbenza de Nsumba, il a les droits d'usufruitier sur les forêts et les savanes où il exerçait auparavant, spécialement la foret Masadi. Il n'en est pas propriétaire ; il lui appartient d'aller en justice si ses droits acquis d'usufruitier ne sont pas respectés par Mbenza, et il appartient au tribunal saisi de décider les moyens les plus propres à assurer le respect de ces droits.

3 – Précise comme suit les droits de pêche de chaque clan :

a – *Vuzi* : – tout le cours de la Mansansa.

– le tronçon de la Tî compris entre l'arbre Nkaya Nkaya remplacé actuellement par le Nsâti, le confluent de la Nto a Mfwila, sous réserve des droits de Ni Ntumba à partir des pierres.

– la Binkalankala jusqu'au confluent de la Manlelele, sous réserve des droits de Ni Ntumba depuis le Nziku ye Ndongo.

– la Kinguzi jusqu'à l'embouchure de la Nto a Nsâti, (sous réserve des droits de l'autre riverain Nzinga qui ne sont pas ici en cause et des droits de Ni Ntumba depuis le confluent de la Mpindi).

b – *Mbenza* : le cours de la Tî en aval de l'arbre Nsâti.

– le cours de la Masadi et de ses tributaires en amont du confluent de la Nto a Mfwila, sous réserve des droits de Ni Ntumba.

– l'amont de la Sinkalankala et la Mankelele depuis leur confluent, sous réserve des droits de Ni Ntumba.

– la Nto a Mfwila, sous réserve des droits de Ni Ntumba.

– le cours de la Nkengani et de la Malanga.

c – *Ni Ntumba* : a des droits selon l'accord de son père Vuzi – selon l'usage toléré de longue date par son propriétaire Mbenza et dans la limite de cet usage, acquisitif de droit.

4 – Précise que la savane Kimata est à Vuzi mais que les Mbenza peuvent exploiter librement les palmiers qu'ils ont plantés.

5 – Proclame que les champs faits par Vuzi ou Mbenza de part et d'autre de la limite fixée ce jour par le Tribunal pourront être récoltés librement et sans redevances par ceux qui les ont plantés.

6 – Interdit toutes manifestations bruyantes, danses, chants, coups de fusils etc . . . de la part des parties pendant quinze jours pour favoriser l'apaisement des esprits.

7 – Met les frais à charge de chacune des parties pour moitié soit 70 frs. frais de justice + 430 frs. indemnités et frais de déplacement des juges soit 500 frs. : 2 = 250 frs. chacune, sur le champ ou 3 jours de C.P.C.

8 – Confirme la condamnation de Ladi Wete et Mbiki Etienne chacun à 100 frs. d'amende pour délit d'audience".

VU la demande en annulation introduite le 9 juillet 1957 soit dans les délais légaux ;

ATTENDU que le litige porte sur une contestation de terre ;

ATTENDU que le litige a donné lieu à de nombreux jugements ; qu'il résulte des débats que le 10 mai 1957 les parties ont marqué accord de remettre en question tous les jugements intervenus précédemment ; qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute cette assertion pourtant recusée par le défenseur Makwela Jean, agissant au nom du demandeur en annulation ; que si besoin est, la longueur des débats (20 pages de jugement) et la descente sur les lieux du tribunal prouvent à suffisance qu'il était convenu de vider une

fois pour toutes le litige ; que le principe de la chose jugée est relatif dans ce cas, ne liant que les parties qui, si elles l'entendent, peuvent éventuellement se争ir le litige en question, que tel est le cas.

ATTENDU que le fait que le Tribunal de Territoire en ne précisant pas dans son dispositif le numéro de jugement dont il était question de révision n'a pas omis une formalité substantielle; motif pris qu'il est établi à suffisance de droit qu'au cours des débats il était question de ce jugement et de tous ceux antérieurs d'ailleurs remis en question;

ATTENDU qu'il n'existe aucun des motifs d'annulations aux décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ;

VU l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les Juridictions Indigènes ;

Le Tribunal : sous l'égide des droits de l'homme.

**SOBA Jean, fils de Mayeye (Bwende) et de Batuwvisi, ccd, originaire de Kiloangu, secteur Wombo, territoire de Thysville, district des Cataractes, race Manianga, clan Na Mazinga Matena, cultivateur, résidant à Kiloangu, DEMANDEUR en annulation ;**

Contre : **MATAMA Elisabeth, fille de Mabufiki, dcd. (Vita Nini) et de Nkembi Rosalie, dcd,** originaire de Ntombe, secteur Wombo, territoire de Thysville, district des Cataractes, de race Manianga, clan Ntudi à Nlandu, sans profession, résidant à Ntombe, DEFENDERESSE en annulation ;

ALLENDE a été arrêté dans la ville de Matama le 5 avril 1957 par le Tribunal de Thysville en cause Matama Elisabeth contre Soba Jean et dont le dispositif est conçu comme suit :

Le tribunal dit pour droit que le terrains de Kiloanguo appartient aux clans Ntudi à Mpanzu, Mazinga, Matona et Ntudi à Nlandu, qui peuvent l'exploiter tous trois librement ; Déclare qu'il appartient aux trois clans, s'ils ne s'entendent pas d'introduire une action en délimitation de terres, à repartir entre eux trois équitablement. Met les frais de l'instance, taxés à 508 frs., à charge de Soba Jean sur le champ ou 10 jours de C.P.C., et ordonne le remboursement à Matama de la T.L. de 10 frs. B.I.

VU la demande en annulation introduite le 28 août 1957 soit dans les délais légaux ;

ATTENDU que le litige porte sur le droit d'habiter la terre de Kiloangu par Matama Elisabeth, représentante du clan Ntudi à Nlandu ;

ATTENDU que le jugement du Tribunal de Territoire a été rendu sur demande de révision du jugement n° 128 du 26.9.56 du Tribunal de Secteur de Wombo ; que le Tribunal de Territoire a examiné le litige pour la première fois en sa séance du 14 décembre 1956 ; que les délais ont donc été respectés ;

ATTENDU que le Tribunal a examiné le litige en ses séances des 4 janvier 1957, 3, 4 et 5 avril 1957 ; qu'il s'est rendu sur place en avril 1957 ; que tous les témoins requis ont été interrogés ; qu'il n'existe aucun des motifs d'annulation prévus aux décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ;

PAR CES MOTIFS,

VU l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les Juridictions Indigènes ;

Le Tribunal

DIT qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement à quo ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique par le Tribunal de Parquet du District des Cataractes séant à Thysville en son audience du sept octobre mil neuf cent cinquante sept, où siégeait seul Monsieur Pierre DE GREIFT, Juge.

☆☆☆

THYSSTAD 1957, 54

*NSINGI Gustave*, fils de Kinioko et de Nlongi, né à Kitenda, secteur de Wungu, Territoire de Madimba, District des Cataractes, résidant à Kongo di Kati, clan Kabata na Kiwo, demandeur en annulation.

Contre :

*NSINGI Philippe*, fils de Yanga Paul et de Konda Louise, né à Kititi Bongolo, Secteur Ngeba, résidant à Kongo di Kati, secteur de la Wungu, Territoire de Madimba, District des Cataractes, clan Kiwo ki Vita ou Kabata na Kiwo, demandeur en annulation.

VU par le Tribunal de Parquet des Cataractes, séant à Thysville siégeant au degré d'annulation la procédure suivie en la présente affaire ;

VU le jugement n° R.R.1739 du 12 août 1957 du Tribunal de Territoire de Madimba en révision du jugement n° 25/65/R.R.1095 du 21 août 1956 du Tribunal de Secteur de la Wungu, jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

„PAR CES MOTIFS

- 1) Annule le jugement du tribunal de secteur Wungu.
- 2) Ordonne le remboursement des frais payés.

- 3) Déclare que, Nsingi Philippe est propriétaire des terres comprises entre la rivière Mpika, Mpika Ntulumba, Mpika nwa, jusqu'à la source, de là une droite vers la rivière Mpika kimbudi. Cette rivière en amont jusqu'à la limite du kraal, de là une droite vers la route d'accès vers le village de Bouviers, en excluant le village de ses terres, cette route d'accès jusqu'à la route Lemfu Malele, cette route presqu'au point du départ ;
- 4) L'ancien reboisement doit être respecté par les deux parties comme endroit où reposent les ancêtres et personne ne peut l'exploiter. Ils peuvent seulement continuer à y enterrer en commun. Nsingi Philippe peut exploiter le nouveau reboisement qu'il a établi entre l'ancien reboisement et la rivière Mpika-Kimbudi.
- 5) Les frais de justice soit 80 francs sont mis à charge de Nsingi Philippe dans les 3 jours ou 7 jours de C.P.C. et les frais d'expertise soit 5.330 frs. dans les 30 jours ou 7 jours de C.P.C. à charge de Nsingi Philippe ;
- 6) Les frais de mise en carte soit 3.250 francs sont à payer par les deux parties dans les 30 jours ou 7 jours de C.P.C.
- 7) Chacun doit respecter les biens d'autrui qui se trouvent dans les terres leur désignées. Toute nouvelle réalisation doit pourtant se faire dans les limites des terres qu'il a reçues".

VU la demande d'annulation introduite en date du 2 octobre 1957 par Nsingi Gustave, soit dans les délais légaux, est recevable ;

#### LE TRIBUNAL DE PARQUET,

ATTENDU que le litige porte sur la terre Kindela, dont la limite, suivant le demandeur a été fixée par jugement n° 451 du 8 juillet 1936 du Tribunal de Territoire partageant la terre à Kongo di Kati entre Dibaka, le demandeur et le défendeur ;

ATTENDU que le litige a fait préalablement l'objet du jugement n° 25/65/R.R.1095 du 21 août 1956 du Tribunal de Secteur de la Wungu ;

ATTENDU que le Tribunal de Territoire a connu la demande en révision du jugement du Tribunal de Secteur de la Wungu à la date du 5 octobre 1956 ;

ATTENDU que la modification „Vu la décision de révision prise en date du 5 octobre 1956 du jugement n° 25/65/R.R.1095 du 21 août 1956 du Tribunal de Secteur de la Wungu”, veut simplement dire qu'en date du 5 octobre 1956 le demandeur a fait inscrire son affaire au rôle du Tribunal de Territoire, et que le Tribunal n'était pas réuni ;

ATTENDU que si le Tribunal se serait réuni en cette date pour connaître l'affaire, elle devrait donner la composition du tribunal en cette date et donné les noms des parties et témoins y présents et entendus ;

ATTENDU qu'en effet, l'article 32 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 dit expressément que „le droit de révision accordé au Tribunal de Territoire ne peut s'exercer que si un jour où le-dit Tribunal se réunit pour connaître de l'affaire, il ne s'est pas écoulé plus de trois mois depuis la date du jugement à réviser” ;

ATTENDU que dans le jugement a quo rien ne donne à croire que le Tribunal s'est réuni endéans le délai légal pour connaître de l'affaire (Trib. Parquet des Cataractes, R.R. 13 du 20.3.1956) ;

ATTENDU que le Tribunal de Territoire a revisé le jugement du Tribunal du Secteur du 21 août 1956 hors des délais impartis par l'article 32 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 (Jurisprudence Parquet Jadotville du 1/8/1934 — Parquet de Sandoa,

26.7.1950) ;

ATTENDU que les témoins lors de l'expertise effectuée sur place n'ont pas été entendus et que l'expertise n'était pas contradictoire ;

ATTENDU que la coutume juridique en matière foncière consiste à entendre les témoins tant au lieu d'expertise qu'au tribunal ;

ATTENDU que les juges-experts n'ont pas exécuté la décision du Tribunal de Territoire en date du 4 juillet 1957 c.à.d. vérifier les déclarations de chacun en recherchant des témoignages sur place ;

ATTENDU que le jugement du Tribunal de Territoire a décrit simplement les limites sans se rendre compte que ce sont les mêmes limites du jugement de 1936 ;

ATTENDU que le Tribunal de Territoire condamne le gagnant aux frais du procès et aux frais d'expertise ;

ATTENDU qu'après la coutume seul le succombant supporte les frais ;

ATTENDU que ces faits constituent des violations des règles de la procédure et de la coutume ; qu'il échet, par conséquent, d'annuler le jugement entrepris ;

PAR CES MOTIFS,

VU les décrets sur les juridictions indigènes et l'Arrêté Royal du 22 octobre 1934 relatifs à l'organisation judiciaire et la compétence ;

Statuant sur pièces ;

ANNULE le jugement entrepris dans toutes ses dispositions et ordonne le remboursement des sommes payées ;

AINSI jugé et prononcé en audience publique du vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-sept, où siégeait seul Monsieur Yvo ALBERTY, Juge.

☆☆☆

THYSSTAD 1957, 56

*YAFU David*, fils de Kitila François et de Kuzima Marguerithe, né à Kimbambu, résidant à Kimwisi, secteur Ngufu, territoire de Madimba, district des Cataractes, clan Mwakasa-Kongo. DEMANDEUR en annulation.

Contre :

*MPEMBELE Jacob*, fils de Mpembele Jacob et de Nkala Julienne, né à Kindundu, résidant à Kimwisi, secteur Ngufu, territoire de Madimba, district des Cataractes, clan Nkasi zi Kongo, DEFENDEUR EN ANNULATION.

VU par le Tribunal de Parquet du District des Cataractes séant à Thysville, siégeant au degré d'annulation, la procédure suivie à la présente cause ;

VU le jugement rendu par le Tribunal de Territoire de Madimba en date du 10 août 1957 sous le numéro R.R.1717, en révision du jugement n° 87 Vol 91 RPV du 24 juin 1956 du Tribunal de Secteur de la Ngufu, jugement dont les motifs et le dispositif sont ainsi conçus :

„Attendu que les deux parties sont d'accord pour déclarer que la contestation porte sur toute la terre mise en carte par le géomètre Mbaki Alexandre lors de l'expertise ; Attendu que Mpembele déclare qu'il a occupé la terre contestée Ntuka Kongo et qu'il autorisa un seul clan Mwakasa de s'y installer, à savoir dans les emplacements de Kinganga et Nkamba ;

Attendu que Mpembele explique la présence du clan Mwakasa par le fait que Na Boko du clan de Mwakasa, ancêtre de Yafu David, aurait donné une fille ma Nzimbu à Na Mwisi, que ce dernier a donné cette fille en mariage à ne Fwa Ndoki du clan Ntudi Nimi et que les enfants de ma Nzimbu sont retournés dans les terres du clan Nkasi zi Kongo lequel leur a montré les emplacements cités plus haut ;

Attendu que Mpembele déclare que les deux clans ne se marient pas entre eux, et qu'il n'a jamais habité Boko Ngoyo ;

Attendu que Yafu David a voulu changer le nom du village, qui s'appelle depuis toujours Kimwisi, en Boko-Ngoyo, en apposant une pancarte à l'entrée du village ;

Attendu que Yafu prétend qu'il a reçu toutes les terres litigieuses du clan Sita-Suta, devenu son père suite au mariage de ma Nkengi, de son clan avec na-Mambu, du premier clan ;

Attendu qu'au cours de la deuxième audience il est apparu que Yafu n'a pas voulu accompagner les juges experts lors de l'expertise effectuée sur place et que par le fait qu'il contestait les noms de tout : les emplacements et rivières, une expertise complémentaire a été nécessaire ;

Attendu que Yafu d'en plus a demandé à la fin de la deuxième audience une nouvelle expertise, à faire par d'autres juges experts ;

Attendu qu'à l'invitation du tribunal, il n'a pas su justifier sa demande ;

Vu le rapport des juges experts, dont les conclusions sont repris dans le corps du P.V. d'audience ;

Attendu que les juges experts ont constaté que Yafu a arraché des jeunes safoutiers et des plantes d'annanas, plantés par Mpembele dans le voka de Kinsonsa ;

Attendu qu'il résulte des conclusions du rapport des experts exposés ci-haut que Mpembele et Yafu, tout en étant du même clan, sont toutefois de lignées différentes ;

Attendu qu'actuellement Yafu déclare que Mpembele n'est pas du clan Nkasi zi Kongo et qu'il n'est pas propriétaire de la terre à Kimwisi, ou d'après lui Boko Ngoyo, mais qu'il appartient au clan Mwakasa ;

Attendu que lors des plusieurs demandes de terres à Kimwisi, Mpembele Jacob a toujours donné en tant que représentant du clan Nkasi Zi Kongo son accord pour la cession des droits indigènes, sans que Yafu n'y ait fait opposition, ni personne d'autre à sa place ;

Attendu que Mpembele Jacob est officiellement reconnu comme chef du village à Kimwisi et que Yafu David n'a jamais contesté ses prerogatives ;

Attendu que lors des événements importants et fêtes coutumières, Mpembele Jacob ou ses ancêtres ont toujours été considérés comme chef du clan Nkasi zi Kongo ; qualité qui est contestée actuellement par Yafu David ;

Attendu que les deux parties déclarent que c'est le chef du clan Mbamba Kalunga qui est venu instaurer na Mbongongo quand il fut reconnu chef des terres qu'il avait reçues à Kimwisi, que Mpembele explique ceci par le fait que Mbamba Kalunga était le père de Na Mwisi, tandis que Yafu David ne trouve pas une explication valable ;

Attendu que l'origine du nom Kimwisi comme exposé par Yafu, est peu digne de foi,

tandis que Mpembele déclare que la terre fut appelée Kimwisi, d'après le nom de son fondateur na Mwisi son ancêtre ;

Attendu que l'examen des traces matérielles laissées par les ancêtres confirment les déclarations de Mpembele ;

Attendu que tous les témoins cités par les parties et dont les déclarations sont reprises dans le corps du P.V. d'audience, ont été attendus et que les parties ont déclaré que personne d'autre n'est à convoquer ;

Attendu que Nsiki Jean prétend, malgré tous les éléments recueillis pendant l'expertise et à l'audience pour disqualifier ses déclarations, que lui-même a laissée la terre à son enfant, le clan Mwakasa, mais qu'en tant que fondateur de l'emplacement il n'est pas coutumier qu'il n'ait pas d'autres traces d'occupations ancestrales dans la terre en question, qu'une seule tombe dans le voka de Kiyanika, et dont les juges ne sont pas parvenus à établir indiscutablement qu'elle appartient réellement au clan Nsika Suta ;

Attendu que ce sont surtout les déclarations de Nsiki Jean dont Yafu se fait fort pour se faire croire que les terres de Kimwisi appartiennent à lui seulement ;

Vu les déclarations de Luyeye Philippe, Mayulu Antoine, Nsansi Marie, Ndenge André, Matadi Philippe, Nlaku Jean, Kiombo Mathias, Magema, Maingu Joseph, Mbambu Sébastien ;

Attendu que Lwala Simon prétend que Ma Nzimbu Mambu appartient au clan Mwakasa, malgré le fait qu'en 1930 lors de la recherche de la généalogie du clan Nkasi zi Kongo, il a été établi et reconnu publiquement qu'elle appartient au clan Nkasi zi Kongo, et que pour confirmer ces fausses déclarations, il prend la parole à la place du nommé Mandiangu Simon, absent d'un autre clan que le sien et qu'il lui met la même déclaration que les siennes à la bouche ;

Attendu que Masamba a été attrapé sur ses déclarations contradictoires et que pour justifier son attitude il n'a pas trouvé mieux que de scandaliser les juges experts en pleine audience publiquement ;

Attendu que Mpembele déclare que les emplacements suivant ont été mis à la disposition de Yafu depuis le temps de ses ancêtres, Kinganga, Nkamba, Kimbondongo, Kinzuzi, Kinkanga, Kikongo, Boko et Kiyanika ;

#### PAR CES MOTIFS :

1 – Annule le jugement du Tribunal de Secteur de Ngufu et ordonne le remboursement de toutes les sommes payées ;

2 – Fixe la limite entre les terres de Mpembele et Yafu comme suit :

A partir de la rivière Mayenga jusqu'à la source, puis l'arbre Kikulu, kisekidiadi, munsanga jusqu'au confluent de la rivière Nlundu avec le petit affluent de cette rivière. Ce petit affluent jusqu'à la source, de là jusqu'à l'arbre Kiboto Kindwelo, se trouvant près de la route carrossable, de ce kiboto jusqu'à l'arbre eucalyptus, puis les deux palmiers indiqués sur la carte, depuis le deuxième palmier la limite passe autour du voka de nto kingula, sans traverser la kingula jusqu'à la source de la rivière kinsonsa, puis cette rivière jusqu'à la Mpembe ;

Les terres mis à droite de cette limite sont à la disposition de Mpembele, celles sises à gauche à la disposition de Yafu ;

- 3 – A partir de maintenant chacun doit faire ses champs et enterrer ses morts dans les terres lui indiquées. Chacun a le droit de récolter le fruit des champs actuellement existants et doit respecter les tombes existantes ;
- 4 – Les maisons actuellement existantes peuvent continuer à être habitées, les nouvelles constructions à ériger par chacun dans ses terres ;
- 5 – Les arbres que chacun possède dans les terres de l'autre peuvent continuer à être exploités par celui qui les possède, à moins que l'autre désire les acheter. Dans ce cas et à sa demande une expertise se rendra sur place pour en évaluer la valeur.
- 6 – Le clan de Nkasi zi Kongo, représenté par Mpembele Jacob, et Mwakasa Kongo par Yafu David, qui avant étaient réunis dans les terres de Kimwisi, sont maintenant séparés et vivront chacun sur soi-même ;
- 7 – Condamne Yafu David à payer 500 frs. de D.I. à Mpembele pour avoir détruit ses safoutiers et ses ananas dans les 30 jours ou 7 jours de C.P.C , ainsi qu'une amende de 200 frs. dans les 8 jours ou 7 jours de S.P.S. ,
- 8 – Condamne Jean, Lwala Simon et Masamba Bernard à 15 jours de S.P.S. chacun pour faux témoignage ;
- 9 – Met les frais de justice à charge de Yafu David soit 75 frs. dans les 3 jours ou 3 jours de C.P.C. ;
- 10 – Met les frais d'expertise à charge de Yafu David soit 6044,5 frs. dans les 60 jours ou 15 jours de C.P.C. ;
- 11 – Met les frais de la mise en carte à charge des deux parties soit chacun 2187,50 frs. dans les 30 jours ou 7 jours de C.P.C. ;”

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

VU la demande d'annulation introduite le 25 octobre 1957 par Yafu David comparaissant en personne ;

ATTENDU que la demande introduite dans le délai légal est recevable ;

VU la note déposée à l'appui de la demande ;

ENTENDU le demandeur sur les motifs d'annulation ;

ATTENDU que les motifs invoqués reposent en ordre principal sur le fond du litige ;

ATTENDU qu'il n'appartient pas au tribunal de céans de statuer au fond du litige ;

ATTENDU qu'après avoir contesté la validité de la deuxième expertise, le demandeur reconnaît qu'elle avait été correctement menée ;

ATTENDU qu'en fine, il reproche au jugement incriminé d'avoir attribué en partie au défendeur en annulation le terrain Kimwisi contesté ;

ATTENDU que pour prendre cette décision, le premier juge s'est basé sur les éléments de preuves repris à la motivation et à la feuille d'audience du jugement ;

QU'encore une fois, il n'appartient pas au Tribunal de céans d'apprécier du bien fondé d'une décision du moment qu'elle est conforme à la coutume et à la loi ;

ATTENDU dès lors qu'il n'y a pas lieu à annulation ;

PAR CES MOTIFS,

VU l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les Juridictions Indigènes ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement entrepris ;  
Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Thysville le vingt-neuf novembre mil  
neuf cent cinquante-sept par le Tribunal de Parquet du District des Cataractes, où siégeait  
seul Jean KEYSER, Juge.

☆☆☆

THYSSTAD 1958, 7

*MPATA Pierre*, fils de Mbenza et de Nkenge, tous deux décédés, originaire de Lembolo II,  
secteur et territoire de Thysville, district des Cataractes, de race mundibu clan Nkenzi,  
cultivateur de profession, résidant à Lembolo II ; DEMANDEUR en annulation.

Contre :

*NDUNCULU*, fils de Luangoba et de Kifudi, tous deux décédés, originaire de Lembolo II,  
secteur et territoire de Thysville, district des Cataractes, de race Mundibu, clan  
Nimpemba, cultivateur de profession, résidant à Lembolo II ; DEFENDEUR en  
annulation,

VU le jugement n° 4794/R.2315 rendu le 30 août 1957 par le Tribunal de  
Territoire de Thysville, en cause Ndungulu contre Mpata et dont le dispositif est conçu  
comme suit :

„Le Tribunal reprend en tous ses termes le dispositif du jugement n° 4638 du  
Tribunal de Territoire, ce dispositif étant libellé comme suit :

„Dit pour droit que la partie nord du terrain Lembolo appartient au clan Nimpemba qui y  
exerce tous les droits de propriétaire ;

Dit que la limite du terrain contesté avec le clan Nkenzi : les nimpesempese du village ;  
l'extrémité de la petite forêt dans le ravin Mvambanu ; l'érosion Mampemba ; la fin de  
l'entonnoir Mampemba ; un trou dans la savane Kinzambi n'ayant pas de déversoir ; le gué  
ou pont du chemin allant vers Mbidi, sur la Ngongo — (ce gué est signalé par deux  
palmiers) le cours de Ngongo ; le cours de la Lukitizi jusqu'au palmier — d'un figuier (ya  
dyazingwa kwa bûbu).

— Condamne le clan Nkenzi à 300 frs. de D.I. au clan Nimpemba pour irrespect aux  
tombes et ordonne la restitution de celles-ci, sur le champ ou 8 jours de C.P.C.

— Déboute Mpata Pierre de sa plainte en D.I. pour destruction de bananiers ; Met les frais  
de l'instance, soit 560 frs. à charge des deux parties soit 280 frs. chacune, sur le champ ou  
4 jours de C.P.C.

Met les D.P.C. de 30 frs. à charge de Mpata Pierre ;

Dit que le clan Nkenzi pourra planter et récolter des tomates sur les terrains par lui  
défrichés, et ce jusqu'au 31 août 1957.

Recommande au clan Nimpemba gagnant la modération dans la triomphe de leur droit,  
interdit toute manifestation de joie au village de Lembolo même avant quelques jours  
pour permettre aux esprits de s'apaiser ; Admoneste les parties en les engageant à bien  
s'entendre et à renouveler l'alliance ancestrale”.

Conseille les parties.

Met les frais de la présente instance à charge de Mpata Pierre soit 65 fr.”

VU la demande en annulation introduite par Mpata Pierre le 26 décembre 1957 soit dans les délais légaux ; que la demande est partant recevable ;

ATTENDU que le litige porte sur le terrain Lembole occupé par les clan Nimpemba et Nkenzi ; dont sont issus les parties ;

ATTENDU que le litige après avoir donné lieu à déjà huit jugements de tribunaux de secteur et de territoire de Thysville, donna lieu le 12 février 1957 au jugement n° 4638/ R.2048 du Tribunal de Territoire qui entendit de multiples témoins, se rendit sur place et rendit un jugement de neuf pages ; que l'annulation en fut demandée au tribunal de céans qui par son jugement n° 151 du 6 juillet 1957 annula le jugement n° 4638 motif pris que le jugement du Tribunal de Territoire était insuffisamment motivé ; que peu après la cause fut réintroduite devant le Tribunal de Territoire et donna lieu au jugement dont question d'annulation ;

ATTENDU que le jugement d'annulation n° 151 stipulait que le jugement attaqué n'expliquait pas comment la notion coutumière qui avait été exprimée par le mot „usufruit” compte tenu de la coutume et des droits acquis pouvait être considérée comme constituant des droits de propriété pure et simple ;

ATTENDU que le jugement dont question d'annulation stipule, à ce propos, dans ses attendus qu'il résulte du jugement n° 4638 que ce point (la notion coutumière d'usufruit) fut à suffisance expliqué par les attendus n° 37, 38 et 39 du jugement n° 4638 ;

ATTENDU que le texte de ces attendus 37 à 39 est conçu comme suit :

„Attendu que tout en reconnaissant que Nkenzi est le premier occupant, on ne peut contester que les Nimpemba aient occupé le terrain et y ont exercé tous les droits de façon paisible, incontestée et ininterrompue de 1830 à 1924, et de 1924 à 1954 ;

Attendu que si cela ne constitue pas un „droit établi”, on peut se demander ce que signifiera jamais cette expression ;

Attendu que ce droit établi s'étant toujours exercé sur une superficie territoriale bien déterminée et uniquement et exclusivement sur celle-ci, et que cet ensemble de droits établis équivaut à la propriété pure et simple, il apparaît que la matière la plus simple, le plus logique, la plus définitive et la moins équivoque d'en assurer le respect est de fixer la limite territoriale matérielle dans laquelle s'exerce ce droit ;”

ATTENDU qu'il résulte à satiété du jugement n° 4638 que Mpata Pierre du clan Nkenzi est le „SE” et Ndungulu du clan Nimpemba, le „MWANA” de ce clan ; que si besoin est, il suffit de citer les attendus 9, 10, 11 et 12 de ce jugement :

„Attendu que pour ce qui regarde le manque de clarté et de précision des décisions intervenues, le tribunal constate que ces décisions, en attribuant la „propriété” du terrain et le „Kise” (qualité de père) à Nkenzi, et „l'usufruit” et la qualité d'„enfant” à Nimpemba, et en ajoutant que „les droits acquis” par Nimpemba doivent être respectés, négligent de préciser la nature et l'étendue de ces „droits acquis” et la portion de territoire sur lesquels ils s'exercent ;

Attendu que de surcroit le dispositif stipule (attendu n° 16 du jugement n° 2880) que „pour l'avenir la coutume impose au clan Nimpemba „l'obligation d'aller solliciter auprès du clan Nkenzi tout nouvel émplacement où il veut s'installer ou cultiver ;”

Attendu que cette disposition n'est nullement coutumière ; que l'usufruitier, peut, au contraire user de son droit normal d'usufruit dans certaines limites territoriales de fait sinon de droit ; que le déplacement des villages et les cultures vivrières *annuelles* font partie de cet exercice normal ; que l'application de la prétendue coutume citée plus haut

mettrait l'usufruitier sous la coupe directe du propriétaire, qui n'aurait qu'à refuser l'autorisation de culture ou ne permettre les plantations que dans les terrains désertiques pour aboutir à expulser purement et simplement l'usufruitier ;

Attendu que ce manque de clarté des décisions a amené la conviction chez le clan Nkenzi, que, propriétaire, il était souverain maître de tous les droits ; qu'il a donc défriché des reboisements plantés par le Clan Nimpemba, bâti une construction au milieu, fait des cultures sur l'emplacement des tombes Nimpemba, interdit à ceux-ci l'accès des terres les plus fertiles, arraché les caïlebasses à vin, en un mot rendu la vie impossible au clan Nimpemba ; que devant ces violences, Nimpemba à son tour a usé de représailles et que la paix publique était mise en danger ;

Qu'il découle de tous ces éléments que si *en fait* le clan Nimpemba avait depuis longtemps un droit *sui generis*, intermédiaire vraisemblablement entre un droit d'usufruit et un droit d'emphytéose de conception européenne il résulte de la cause *qu'en droit*, le clan Nkenzi est toujours propriétaire des terres, ce qu'il revendique d'ailleurs ; que cette constatation n'empêche nullement d'ailleurs l'utilisation par le clan Nimpemba des terrains en cause suivant les formes coutumières requises ce que ne conteste également pas Mpata et ce d'autant plus que le clan Nimpemba est issu du sien ;

ATTENDU que Ngungulu a stipulé dans le jugement n° 4638 que Mpata ne respectait pas ses plantations ni ses reboisements (page 1, demande initiale) ; que depuis, les décisions antérieures qui lui avaient garanti ses *droits d'occupation* et d'usufruit, Mpata détruisait ses plantations (page 2, début) ; qu'il ressort dès lors bien de ces déclarations que le Tribunal a statué „ultra petita” en scindant en deux la terre contestée alors que le demandeur demandait seulement à en avoir une occupation paisible, dans les limites de son droit *sui generis* ;

ATTENDU que le jugement dont question d'annulation a jugé le litige entre parties dans le même sens que le jugement n° 4638, en reprenant simplement son dispositif ;

ATTENDU qu'en conséquence le tribunal a violé les formes substantielles en ne statua pas sur l'objet réel de la demande et d'autre part, en statuant „ultra petita” ;

#### PAR CES MOTIFS,

VU l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les Juridictions Indigènes ;

Le Tribunal :

ANNULE le jugement à quo ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Thysville le cinq février mil neuf cent cinquante-huit par le Tribunal de Parquet du District des Cataractes où siégeait seul Monsieur Pierre DE GREIFT, Juge.

☆☆☆

THYSSTAD 1958, 40

*KWAMA Madeleine*, fille de Nsiala Maluku, et de Yongo Mansanga, née à Kimpemba et y résidant, secteur Wungu, Territoire Madimba, clan Ntu nkosi na lwango. DEMANDERESSE EN ANNULATION.

Contre :

*MAKENGU Bernard, fils de Mfumbula et de Luyinga – né à Kimpemba, secteur Wungu, Territoire Madimba, clan Kabatana Kiwo ; DEFENDEUR EN ANNULATION.*

VU le jugement rendu en date du 2 août 1958, sous le numéro 50 du 2/8/1958, par le Tribunal du Territoire de Madimba et dont le dispositif est conçu comme suit :

„1. Annule le jugement 40 vol 69 RR 1497 vol. 8 du 12.4.1957 du Tribunal de secteur Wungu pour ce qui concerne la discussion foncière dont il s'est occupé. Le maintient pour ce qui concerne l'affaire de clan entre Makengo et Mazima Alphonse.

2. Constate que le clan Ntu nkosi na Lwango n'a pas droit sur la brousse – Impensengle et que ce clan a seulement droit d'exploitation sur les arbres fruitiers laissés par ses ancêtres dans le voka de Kigondi, lesquels Makengo doit racheter en vue des discussions ultérieures pour la somme de 670 francs à payer dans les 15 jours de C.P.C.

3. Kwama a droit de récolter les fruits de ses champs mais ne peut plus en faire de nouveau.

4. Les frais d'expertise soit 1.400 francs sont à sa charge dans les 30 jours ou 7 jours de C.P.C.

Les frais de mis en carte soit 950 francs sont à charge de Makengo dans les 30 jours ou 7 jours de C.P.C.

5. La moitié des frais de justice soit 50 francs sont à charge de Kwama dans les 3 jours de C.P.C.

6. Mbala Eli est acquitté.”

VU la demande en annulation introduite le 14 octobre 1958, soit dans les délais légaux ;

ATTENDU que le litige porte sur une contestation de terres ;

ATTENDU que la demanderesse en annulation ne fait que reprendre l'argumentation de fait qu'elle invoqua devant le Tribunal de Territoire ;

ATTENDU que le Tribunal de Parquet en matière d'annulation des jugements des Tribunaux indigènes ne statue pas au fond ;

ATTENDU que le Tribunal de Territoire a examiné les arguments des parties ;

ATTENDU que le Tribunal a décidé ne pouvoir se rallier aux motifs avancés par la demanderesse en justifiant cette décision par des arguments basés sur les points de la cause ;

ATTENDU qu'il n'y a donc aucune violation des formes substantielles prévues par la loi ou la coutume ; qu'il n'existe aucun motif d'annulation prévu par les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ;

PAR CES MOTIFS,

VU l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

VU l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

LE TRIBUNAL

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement a quo.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du seize octobre mil neuf cent cinquante-huit, à Thysville par le Tribunal de Parquet du District des Cataractes où siégeait seul Monsieur Yvo ALBERTY, Juge.

☆☆☆

## THYSSTAD 1958, 46

*MPATA Pierre, fils de Mbenz et de Nkenge, originaire de Lembolo II, secteur Thysville, territoire Thysville, district des Cataractes, de race Bandibu, clan Nkenzi, profession cultivateur, résidant à Lembolo II.*

Contre :

*NDUNGULU, fils de Luangomba (+) et de Kifudi (+), originaire de Lembolo II, secteur Thysville, territoire Thysville, district des Cataractes, de race Bandibu, clan Ni Mpemba, profession cultivateur, résidant à Lembolo II.*

ATTENDU que par sa requête datée du 2 juillet 1958, le nommé Mpata Pierre, assisté par son défendeur Blackson demande l'annulation du jugement R.T.T. 4940 rendu par le Tribunal de Territoire de et à Thysville en date du 6 mars 1958 et dont le dispositif est ainsi conçu :

„Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en application de la coutume des Bakongo qui prévoit qu'en cas de litige il appartient au Tribunal de déterminer les limites claniques.

Après délibération,

Reprend en tous ses termes le dispositif du jugement n° 4638 et 4794 du Tribunal de Territoire ce dispositif étant libellé comme suit :

Dit pour droit que la partie Nord du terrain Lembolo appartient au clan Nimpemba qui y exerce tous les droits de propriété ;

Dit que la limite du terrain contesté avec le clan Nkenzi ; le mimpesempese du village l'extrémité de la petite forêt dans le ravin Mvambanu ; l'érosion Mampemba ; la fin de l'entonnoir Mampemba ; un trou dans la savane Kinzambi n'ayant pas de déversoir ; le gué ou pont du chemin allant vers Mbidi, sur le Ngongo — (ce gué est signalé par deux palmiers le cours de la Ngongo ; le cours de la Lukitisi jusqu'au palmier ; — entouré d'un figuier (Ya dyazingua kwa Bûbu)

Condamne le clan Nkenzi à 300 frs. de D.I. au clan Nimpemba pour irrespect aux tombes et ordonne la restitution de celles-ci, sur le champ ou 8 jours de C.P.C.

Déboute Mpata Pierre de sa plainte en D.I. pour destruction de bananiers.

Met les frais de l'instance, soit 560 francs à charge des deux parties soit 280 frs., chacune, sur le champ ou 4 jours C.P.C.

Met les D.P. de 30 frs., à charge de Mpata Pierre ;

Dit que le clan Nkenzi pourra planter et récolter des tomates sur les terrains par lui défrichés, et ce jusqu'au 31 août 1957 ;

Recommande au clan Nimpemba gagnant la modération dans le triomphe de leur droit, interdit toute manifestation de joie au village de Lembolo même avant quelques jours pour permettre aux esprits de s'apaiser ;

Admoneste les parties en les engageant à bien s'entendre et à renouveler l'alliance ancestrale.

Conseille les parties : Met les frais de la présente instance à charge de Mpata Pierre soit 65 firs."

ATTENDU que la demande en annulation est introduite dans le délai légal et dès lors recevable ;

ATTENDU que la demande en annulation est basée sur le seul motif que la coutume devant régler la matière n'a pas été appliquée ou, au moins, qu'elle a été appliquée d'une mauvaise façon ;

ATTENDU que le demandeur en annulation expose que la terre dénommée Lembolo est occupée par deux clans à savoir le clan Nkenzi, clan du demandeur, et le clan Nimpemba, clan du défendeur en annulation ;

ATTENDU qu'il existe entre ces deux clans le lien du père à fils du fait qu'un membre du clan Nkenzi a épousé une femme Nimpemba ;

ATTENDU que la descendance de ce couple appartenant coutumièrement au clan Nimpemba est appelée à vivre sur les terres Nimpemba ;

ATTENDU que toutefois si elle reste sur les terres du père ; – du clan Nkenzi – les relations par rapport à cette terre sont forcément régies par la coutume Mukongo réglant les relations existant entre père et fils, vivant sur une seule et même terre ;

ATTENDU qu'en vertu de cette coutume jamais le clan du fils (Nimpemba) n'acquerra des droits sur les terres du clan du père (Nkenzi) qui à l'élosion de la moindre difficulté, aura le droit de chasser de ses terres le clan de son fils ;

ATTENDU que le Tribunal de Territoire, appelé à statuer dans la matière, a décidé en méconnaissance de ladite coutume, qu'aussi bien le clan Nkenzi, que le clan Nimpemba est revêtu de la qualité de propriétaire chacun à l'égard de la terre qu'il occupe, ces deux terres étant limitrophes ;

ATTENDU que la même contestation existante entre les mêmes parties a d'abord fait l'objet du jugement 4638 rendu par le Tribunal de Territoire de et à Thysville en date du 12 février 1957 et statuant de la façon telle que accusée par le demandeur en annulation ;

ATTENDU que par jugement 151/EC rendu par le Tribunal de céans rendu en date du 6 juillet 1957 le jugement susdit fut annulé sur base de la considération suivante : „Attendu que dans ces conditions il n'est pas établi que le jugement attaqué commit une inobservance de la chose jugée mais il n'explique pas comment la notion coutumière qui a été exprimée par le mot „usufruit“ compte tenu de la coutume et des droits acquis peut être considéré comme constituant des droits de propriété pure et simple”.

ATTENDU que le Tribunal de Territoire rendit alors un nouveau jugement (RTT 4794 du 30.8.1957) mais reprenant in extenso le même dispositif du jugement antérieur R.T.T. 4638 ;

ATTENDU que par jugement 196/DG rendu par le Tribunal de céans ce dernier jugement (RTT 4794) fut annulé pour le motif ainsi exprimé „Attendu qu'en conséquence le Tribunal a violé les formes substantielles en ne statuant pas sur l'objet réel de la demande et d'autre part en statuant ultra petita”.

ATTENDU que le Tribunal de Territoire rendit une nouvelle fois un nouveau jugement (RTT 4940 du 6.3.1958) reprenant le dispositif des jugements antérieurs tels que relatés ci-avant.

ATTENDU que c'est de ce dernier jugement que Mpata Pierre demande l'annulation pour le motif ci-dessus exposé.

ATTENDU qu'il reste à rechercher le bien-fondé du motif en annulation invoqué par la partie requérante ;

ATTENDU que des longs débats contradictoires qui se sont déroulés devant le Tribunal de céans, différents points ont été clairement établis ;

ATTENDU que tout d'abord le jugement rendu par le Tribunal de Territoire 4638 et qui, en somme, a donné naissance à l'argument sur lequel le demandeur en annulation a basé sa requête, n'a pas, comme le prétend ce dernier, pris l'initiative d'établir une limite entre les deux clans, mais bien, le Tribunal ayant constaté lors de sa descente sur les lieux qu'une séparation „de fait” existe depuis des dizaines et des dizaines d'années a ratifié cette situation de fait ;

ATTENDU que dans le cas où la cohabitation et la coexploitation d'une seule et même terre par deux clans dont l'un est le père de l'autre, sont réellement régies par la coutume Mukongo invoquée, il n'existe jamais une séparation entre les deux clans ;

ATTENDU que si une séparation existe celle-ci démontre qu'à une certaine époque un pacte est intervenu appelé à régir pour l'avenir les relations de droit entre les deux clans concernant la terre habitée par eux en dérogation de l'application pure et simple de la coutume invoquée ;

ATTENDU que dans la recherche du pacte probablement tacite dont l'existence est démontré par la séparation de fait le jugement 4638 du Tribunal de Territoire a établi que cette situation remonte déjà fort loin dans le temps ;

ATTENDU que là le Tribunal alla à la rencontre de la thèse présentée par le défendeur qui toujours a invoqué qu'en fait son clan ne cohabitait pas avec celui de son adversaire ;

ATTENDU que plusieurs témoins, dont la déclaration de certains accusait une importance des plus hautes, ont été à même de confirmer ce point par des arguments fort précieux ;

ATTENDU que le demandeur en annulation admet finalement l'existence de la séparation au moins pour la période comprise entre les années 1920, 1925 jusqu'à l'éclosion du litige dont actuellement question ;

ATTENDU que toutefois il écartera l'existence de tout pacte, convention ou arrangement sans quoi, il serait obligé à admettre que les relations entre les deux clans intéressés sont régies non plus par l'application pure et simple de la coutume invoquée mais bien par les stipulations du pacte.

ATTENDU que d'autre part le demandeur explique que pour la période susdite lui et son clan ont toujours maintenu et respecté la séparation attitude qui lui a été dictée en vue d'éviter le rebondissement de vieilles guerres ou la provocation d'une nouvelle guerre clanique ;

ATTENDU que précisément le jugement rendu par le Tribunal de Territoire (RTT 4638) a établi que à une époque déjà fort éloignée dans le temps et sans aucun doute antérieure aux années 1920/25 il y eut neuf guerres entre les deux clans en question, toujours au sujet des mêmes terres ;

ATTENDU que ce même jugement retient des arguments fort pertinents tirés des témoignages recueillis, permettant de conclure que la séparation de fait constatée sur les lieux est à rattacher à un pacte ayant cloturé la période des guerres ;

ATTENDU que parmi ces arguments il est notamment fait état de différents jugements antérieurement rendus sur des contestations secondaires de limite assurant la séparation entre les deux clans intéressés ;

ATTENDU que sur base de cette conclusion absolument admissible le Tribunal ratifie la séparation de fait, suffisamment établie, en vue d'écartier pour l'avenir l'éclosion de toute nouvelle dispute ;

ATTENDU que de cette façon le Tribunal a retenu que les relations entre les deux clans au sujet des droits fonciers sont régies par un pacte dérogeant ainsi de l'application pure et simple de la coutume régissant, en l'absence de pacte, lesdites relations ;

ATTENDU que cette dérogation est connue par la coutume et que dès lors le Tribunal de Territoire, appelé à appliquer la coutume a statué en conformité à celle-ci ;

ATTENDU par conséquent le motif invoqué par le demandeur en annulation n'est pas fondé ;

ATTENDU qu'aucun autre motif à annulation n'est présenté.

PAR CES MOTIFS,

VU l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

VU l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement a quo

Ainsi jugé et prononcé en audience publique par le Tribunal du Parquet du District des Cataractes, séant à Thysville, en date du huit novembre mil neuf cent cinquante-huit où siégeait seul, Monsieur Aloïs SMIS, Juge.

☆☆☆

THYSSTAD 1958, 53

*MPANZU Metusala*, fils de Manienza, dcd, et de Kenge, dcd, village Kilanda, secteur Mongo-Luala, profession agriculteur, DEMANDEUR EN ANNULATION

Contre :

*MATUMONA Mbungu*, fils de Kiamuangu, ev, et de Solo, ev, village Kinkumba, secteur Mongo-Luala, profession commerçant, DEFENDEUR EN ANNULATION

ATTENDU que par sa requête du 21 juin 1958 le nommé Mpanzu Metusala demande l'annulation du jugement n° 133/53 rendu le 22 avril 1958 par le Tribunal du Territoire de Luozi en cause Mpanzu Metusala contre Mbungu Matumona ;

ATTENDU que la demande introduite dans les délais légaux est recevable ;

VU le jugement n° 133/53 rendu par le Tribunal de Territoire de Luozi le 22 avril 1958 et dont le dispositif est ainsi conçu :

„Annule entièrement le jugement 161/161 du 18/9/54 du Tribunal de Secteur de Mongo-Luala ;

Confirme les limites du terrain Mbemba telles que fixées par le jugement 77/13 du 1/5/1954 du Tribunal du Territoire, soit limites du terrain Mbemba ; en partant du

manguier poussant sur le sentier vers Mbemba la limite suit de terre avec Tanga Mathieu, puis la Tunduba jusqu'au sentier Nzila Centre ; puis ce sentier retour au manguier.

La limite mitoyenne de Mpanzu et de Mbungu est constituée par la ligne de piquets et de pierres matérialisée sur le terrain par les experts Ngwala et Mabiala. Le terrain à gauche du sentier de Mbemba, en venant du village appartient à Mpanzu, le terrain à droite à Mbungu Matumona ;

Les terrains dénommés Nkoma et Mbetani restent copropriété de Mpanzu et Mbungu Matumona ;

Met les frais à charge des 2 parties, chacune échouant en partie dans ses préentions, soit 65 francs, chacune 32,50 francs, délai 4 jours ou 2 jours de C.P.C."

#### RETROACTES

ATTENDU que par son jugement n° 137/133 du 28 novembre 1953 le Tribunal de la Circonscription Indigène de Mongo-Luala appelé à statuer sur une demande d'indemnisation, émanant du nommé Mpanzu statua que l'indemnisation réclamée revenait en fait et au demandeur et en même temps au nommé Mbungu copropriétaire du terrain dénommé Mbemba, chacun pour la moitié de l'indemnisation accordée ;

ATTENDU qu'à cette occasion le Tribunal procéda à un partage de la terre Mbemba et fixa des limites ;

ATTENDU que Mpanzu demanda la révision du susdit jugement invoquant que cette terre était sa propriété exclusive avec toutes les conséquences que la propriété entraîne ;

ATTENDU que par son jugement n° 77/13 rendu le 1 mai 1954 le Tribunal de Territoire de Luozi confirma le jugement 137/53 du 28 novembre 1953 rendu par le Tribunal de la circonscription indigène de Mongo-Luala ;

ATTENDU que l'annulation sollicitée par Mpanzu fut refusée à cause de manque d'un motif valable à annulation (Jugt 1.628 Tribunal de Parquet de Boma) ;

ATTENDU que par son jugement 161/161 rendu le 18 septembre 1954 le Tribunal de Secteur de Mongo-Luala statua sur une demande en indemnisation formulée par Mbungu contre Mpanzu du chef de violation des limites, établies par les jugements susdits, Mpanzu ayant établie un potager empiétant sur le portion de terre attribuée à Mbungu ;

ATTENDU que dès lors le Tribunal saisi décida le maintien des limites fixées par jugement n° 77/13 mais constatant que Mpanzu n'avait retiré aucun bénéfice pécunier du potager refusa l'attribution d'une indemnisation au demandeur Mbungu ;

ATTENDU que ce dernier demanda la révision du jugement 161/161, non pour énerver la nouvelle confirmation des limites mais précisément et uniquement parce que ce dernier avait refusé de lui attribuer le dédommagement demandé ;

ATTENDU qu'en cette instance le défendeur Mpanzu invoqua que la soit-disant violation des limites établies se basait sur une confusion en ce sens que le présumé empiètement ne se faisait pas sur terre Mbemba mais bien sur terre Nkoma sui, ensemble avec une terre dénommée Mbatani, n'avait jamais été comprise dans le partage fait par jugement n° 77/13 ; que, partant ces dernières terres lui appartenaient en propre ;

ATTENDU que par son jugement 227/166 rendu en date du 16 août 1957, le Tribunal de dénomination „Terre Mbemba” a toujours compris le terrain restreint Bemba proprement dit, ainsi que les terres dénommées par le demandeur „Nkoma” et „Mutani”.

ATTENDU que dès lors il n'y avait lieu qu'à confirmer à nouveau les limites fixées par le jugement 77/13 ;

ATTENDU que constatant toutefois que ces limites ne furent indiquées que très vaguement par le jugement susdit le Tribunal explicita avec la précision voulue, les différents points de repère desdites limites, écartant ainsi la possibilité de confusion dans l'interprétation des limites fixées ;

ATTENDU que sur base du même motif retenu par ce jugement entrepris les dommages et intérêts réclamés ne furent pas attribués ;

ATTENDU que Mpanzu demanda l'annulation du jugement 227/166 ;

ATTENDU qu'il obtint gain de cause et que par jugement n° 180/YA rendu en date du 26 novembre 1957 le Tribunal de Parquet de céans annula le jugement entrepris ;

ATTENDU que cette annulation fut motivée comme suit :

„Attendu que le premier jugement (77/13) confirmé par le Tribunal du Parquet de Boma, était coulé en force de chose jugée ;

Attendu que le jugement statue sur un litige déjà vidé par un jugement définitif (Parquet Urundi 3/11/1949)

Attendu que ces faits constituent une violation des règles de la procédure ;”

ATTENDU que Mpanzu saisit à nouveau le Tribunal de Territoire de Luozi demandant à nouveau la révision du jugement 161/161 dont question ci-avant

ATTENDU que ce Tribunal statuant comme dit au début du présent ratifia donc les limites telles que fixées par le jugement n° 77/13 dont, à différents reprises déjà, il y a question ci-avant ;

ATTENDU que, comme il ressort de la motivation avancée, les terrains Nkoma et Mbetani sont détachés du terrain dénommé Mbemba, ce sur base du considérant suivant : „Attendu qu'il semble donc au Tribunal que la thèse de Mpanzu Metusala doit être admise et que les terrains Nkoma et Mbetani n'ont pas été compris dans le partage”.

ATTENDU que quant à ces deux terrains il est décidé qu'ils sont en copropriété aux deux parties Mpanzu et Mbungu, ce sur base des considérants suivants :

„Attendu que cependant les deux terrains Nkoma et Mbetani ont été travaillés en commun par Mbungu Matumona et Mpanzu Matusala depuis toujours ;

Attendu que Mpanzu n'est pas d'accord sur le partage de ces deux terrains, que d'après la coutume la co-propriété doit être maintenue dans ce cas”.

ATTENDU que le Tribunal conclut „vu le proverbe congolais” kia zinge nzonzi kaki sasa ko „ce qui a été jugé reste jugé” ;

ATTENDU que la requête sous revue introduite par Mpanzu sollicite l'annulation de ce dernier jugement ;

ATTENDU que le Tribunal conclut „vu le proverbe congolais ,kia zinge nzonzi kaki sasa ko' ce qui a été jugé reste jugé” ;

ATTENDU que le motif invoqué est rédigé comme suit : „c'est la troisième fois que le Tribunal de Territoire vient encore rédiger en nouveau sur le même litige un jugement et en nous attribuant le terrain Mbetani et Nkoma en commun, c'est à dire les limites fixées par le jugement 77/13 du 1 mai 1954 et qui ont été confirmées par le Tribunal du Parquet de Boma n'existant plus. Je suis tellement opposé à ce dernier décision qui ne respecte pas le jugement de 1954 et je demande pour la dernière fois votre intervention qui puisse nous éclaircir de telles ambaras que le Tribunal de Territoire vient chaque fois nous causer de troubles (sic).”

ATTENDU que ce motif démontre que le demandeur en annulation ne remet en question que le fond du litige ;

ATTENDU que le Tribunal de céans n'ayant à ce sujet aucun pouvoir et devant s'abstenir de statuer quant aux fonds n'a, en effet, pas à statuer si ou non, lors de la réalisation du partage et de la fixation des limites (jugement 77/13) les terrains Nkoma et Mbetani y ont compris ou non et si partant ces deux terrains sont, suivant la coutume et la situation de fait, en copropriété aux deux parties ;

ATTENDU que toutefois ce jugement entrepris est insuffisamment motivé en ce sens que, annulant le jugement n° 161/161, le Tribunal rejette sans motiver la valeur du supplément qu'apportait ce jugement au jugement n° 77/13 retenu en définitive ;

ATTENDU que cette insuffisance de motivation constitue une violation des formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi ;

ATTENDU qu'en effet ce dernier jugement — qui fait l'objet de la nouvelle révision — ayant ordonné une nouvelle expertise en vue de vérifier les limites établies par jugement n° 77/13, a supplée à ce dernier jugement en décidant que du fait que la nouvelle expertise confirmant des limites le droit d'indemnisation était, en droit, ouvert au demandeur et partant que les terres Nkoma et Mbetani étaient comprises dans le partage ;

ATTENDU que cette décision fait écarter la notion de copropriété avançant celle de propriété à caractère exclusif ;

ATTENDU qu'il est utile de rappeler ici que l'attribution de l'indemnité réclamée fut refusée, uniquement parce que en fait la partie adverse n'avait retiré aucune bénéfice de la partie du potager établie en empiètement sur le terrain de Mbungu.

PAR CES MOTIFS,

VU l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les jurisdictions indigènes ;

Le Tribunal

Statuant sur pièces

Annule le jugement entrepris.

Ainsi juge et prononcé en audience publique par le Tribunal du Parquet du District des Cataractes, séant à Thysville en son audience publique du trois novembre mil neuf cent cinquante-huit, où siégeait seul, Monsieur Aloïs SMIS, Juge.

☆☆☆

## LIJST DER VONISSEN VAN BIJLAGE 4

Boma,	1957,	5	Inongo,	1958,	42
Boma,	1957,	7	Inongo,	1958,	43
Boma,	1957,	8	Inongo,	1958,	44
Boma,	1957,	11	Inongo,	1958,	46
Boma,	1957,	48	Inongo,	1958,	48
Boma,	1957,	91	Inongo,	1958,	51
Boma,	1958,	28	Inongo,	1958,	52
Boma,	1958,	95	Kenge,	1957,	5
Boma,	1958,	118	Kikwit,	1957,	17
Boma,	1958,	128	Kikwit,	1957,	22
Boma,	1958,	137	Kikwit,	1957,	29
Boma,	1958,	152	Kikwit,	1957,	31
Boma,	1959,	22	Kikwit,	1957,	32
Boma,	1959,	25	Kikwit,	1957,	34
Boma,	1959,	26	Kikwit,	1958,	2
Boma,	1959,	29	Kikwit,	1958,	24
Boma,	1959,	61	Kikwit,	1958,	40
Boma,	1959,	99	Kikwit,	1959,	4
Inongo,	1957,	15	Kikwit,	1959,	16
Inongo,	1957,	19	Kikwit,	1959,	17
Inongo,	1957,	22	Kikwit,	1959,	20
Inongo,	1957,	23	Kikwit,	1959,	32
Inongo,	1958,	2	Kikwit,	1959,	37
Inongo,	1958,	3	Kikwit,	1959,	42
Inongo,	1958,	4	Kikwit,	1959,	48
Inongo,	1958,	5	Kikwit,	1959,	51
Inongo,	1958,	7	Kikwit,	1959,	55
Inongo,	1958,	8	Leopoldstad,	1958,	16
Inongo,	1958,	11	Leopoldstad,	1958,	18
Inongo,	1958,	14	Leopoldstad,	1958,	21
Inongo,	1958,	15	Leopoldstad,	1958,	26
Inongo,	1958,	23	Leopoldstad,	1958,	28
Inongo,	1958,	25	Leopoldstad,	1958,	56
Inongo,	1958,	26	Leopoldstad,	1958,	58
Inongo,	1958,	28	Leopoldstad,	1958,	72
Inongo,	1958,	33	Leopoldstad,	1958,	105
Inongo,	1958,	35	Leopoldstad,	1958,	106
Inongo,	1958,	39	Leopoldstad,	1958,	135
Inongo,	1958,	40	Matadi,	1959,	1
Inongo,	1958,	41	Matadi,	1959,	8

Matadi,	1959,	14	Thysstad,	1957,	27
Matadi,	1959,	22	Thysstad,	1957,	30
Matadi,	1959,	24	Thysstad,	1957,	33
Matadi,	1959,	26	Thysstad,	1957,	35
Matadi,	1959,	27	Thysstad,	1957,	50
Matadi,	1959,	29	Thysstad,	1957,	51
Matadi,	1959,	35	Thysstad,	1957,	54
Matadi,	1960,	1	Thysstad,	1957,	56
Thysstad,	1957,	1	Thysstad,	1958,	7
Thysstad,	1957,	23	Thysstad,	1958,	40
Thysstad,	1957,	24	Thysstad,	1958,	46
Thysstad,	1957,	26	Thysstad,	1958,	53

☆☆☆

